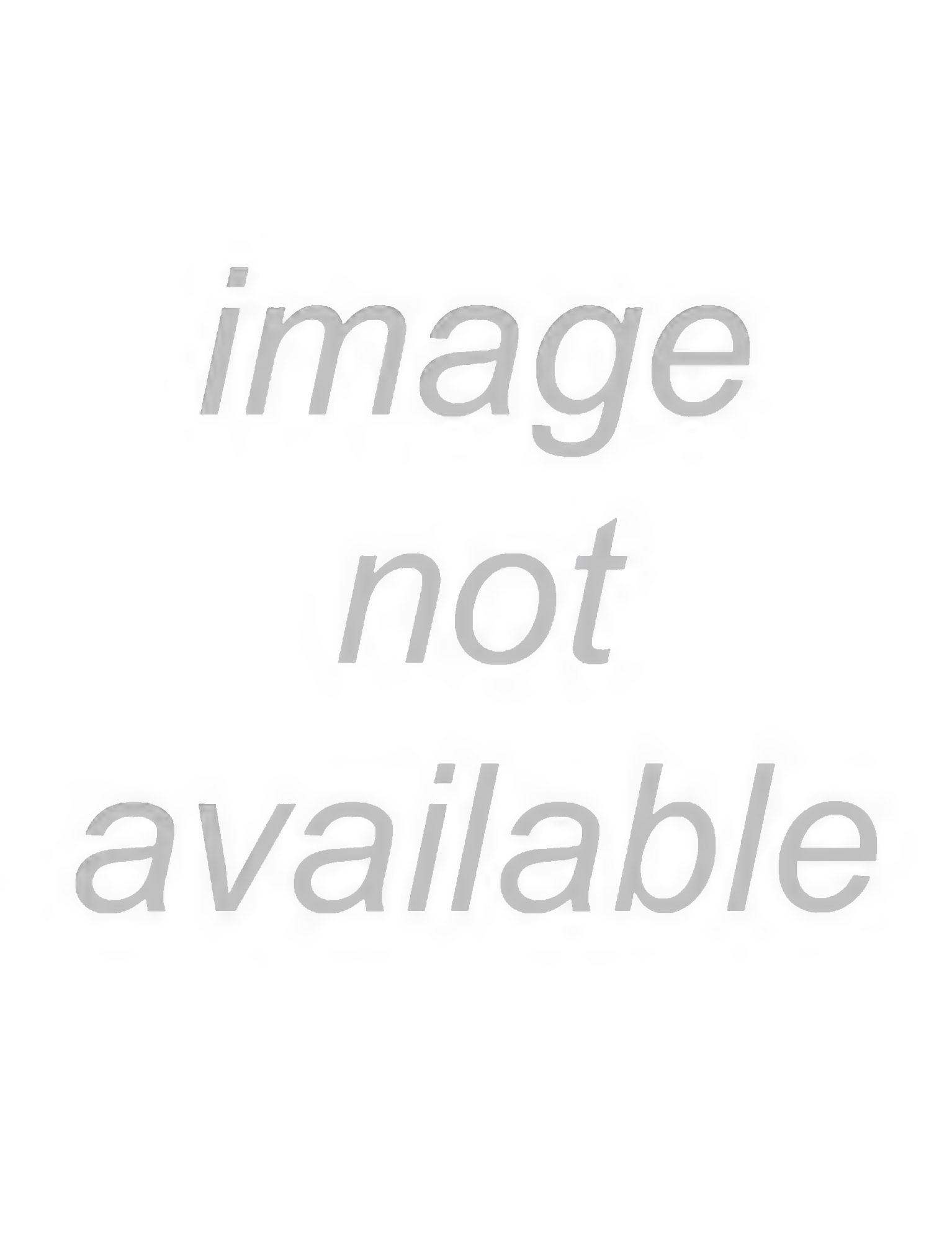
image
not
available

BCU - Lausanne

1094441761

JOURNAL HISTORIQUE

DE LA REVOLUTION OPÉRÉE DANS LA CONSTITUTION DE LA MONARCHIE FRANÇOISE, PAR M. DE MAUPEOU, CHANCELIER DE FRANCE.

Quis talia fando
Temperet a lacrymis?

TOME SECOND.

A LONDRES,

MDCCLXXIV.

JOURNAL HISTORIQUE

DE LA REVOLUTION OPÉRÉE DANS LA CONSTITUTION DE LA MONARCHIE FRANÇOISE, PAR M. DE MAUPEOU, CHANCELIER DE FRANCE.

Du 1 Juillet 1771.

EXTRAIT *d'une Lettre de St. Dizier, du 20 Juin....*

„ Les officiers du Bailliage de cette ville ſont toujours perſiſtans dans leur premier arrêté, ainſi qu'on le voit par les deux ci-joints. Les officiers du Bailliage de Vitry n'ont eu aucun égard à l'arrêt du Conſeil de Châlons, ainſi que ceux des autres ſieges qui n'ont pas regiſtré; on aſſure qu'ils ſont déterminés à ſouffrir tout événement."

Arrêté du Bailliage de St. Dizier, du 31 Mai.

„ Nous officiers du Bailliage de St. Dizier ſouſſignés, conſidérant l'illégalité des opérations qui ont donné lieu à l'inſtallation des officiers qui tiennent leurs ſéances au Parlement de Paris en vertu d'un Edit portant ſupreſſion & création d'offices dans le Parlement de Paris, donné à Verſailles au mois d'A-

vril 1771, regiſtré au Parlement le 13 dudit mois d'Avril, & au Conſeil Supérieur de Châlons le 8 Mai ſuivant."

„ Que cet Edit a été rendu en l'abſence de la plus grande partie des Princes du ſang & des Pairs, & au préjudice de leurs proteſtations."

„ Conſidérant que l'énonciation qui porte que cet Edit a été regiſtré au Parlement, le Roi ſéant en ſon Lit de Juſtice au Château de Verſailles le 13 Avril 1771, eſt une énonciation illuſoire, quant au terme de *Parlement*, parce qu'il eſt conſtant que depuis le 21 Janvier 1771 Paris eſt ſans Parlement légal."

„ Que Mrs. les Conſeillers d'Etat & Maîtres des Requêtes qui, en qualité de prétendus officiers de Parlement de Paris, ont aſſiſté au Lit de juſtice, étant les mêmes que ceux qui ont tenu leurs Séances au Parlement en vertu des Lettres patentes du 23 Janvier 1771, il réſulte que ces officiers étoient ſans compétence & ſans caractere, parce que leſdites Lettres patentes n'ayant été adreſſées en aucun Bailliage, on peut dire qu'elles n'ont point été promulguées, ſelon les formalités preſcrites par les ordonnances du Royaume, & qu'elles n'ont jamais eu force de loix : ce qui nous autoriſe à méconnoître toutes eſpeces de vérifications, enregiſtremens & autres actes émanés deſdits officiers & de ceux à l'inſtallation deſquels ils ont conſenti."

„ Conſidérant, enfin, que cet Edit ne nous laiſſe que la cruelle alternative, ou d'être refractaires & parjures, ou de paſſer pour déſobéiſſans aux ordres du Roi."

„ Avons arrêté que pleins de ſoumiſſion & de reſpect pour les ordres de l'Auguſte Monarque qui

nous gouverne, nous nous ferons toujours un devoir d'y ſouſcrire, quand leur exécution pourra s'allier avec celle des loix conſtitutives du Royaume."

„ Arrêté en outre, que nous ne pouvons procéder à l'enrégiſtrement de l'Edit dont il eſt queſtion, ſans manquer à ce qu'exigent de nous les loix, le devoir, l'honneur, la conſcience, & le ſerment."

„ Signé *Gillet* & *Artinet*."

Autre Arrêté du Bailliage de S. Dizier, 16 Mai.

„ Nous étant rendus en la Chambre du Conſeil pour délibérer ſur trois Edits du Roi, regiſtrés au Parlement de Paris, les 13, 17, & 19 Avril dernier, & au Conſeil de Châlons le 24 du même mois."

„ Le premier portant ſupreſſion de la Cour des Aides de Paris."

„ Le ſecond concernant les Conſeils Supérieurs."

„ Le troiſieme portant création de Chancelleries près les Conſeils Supérieurs: leſquels Edits nous ont été préſentés par les Gens du Roi, &c."

„ Conſidérant que les Déclarations du Roi, Edits & Lettres Patentes n'ont jamais eu force de loix qu'après avoir été vérifiés par des officiers d'une inſtitution légale."

„ Conſidérant qu'on entend par inſtitution légale celles qui ſont faites en vertu d'Edits regiſtrés ſuivant les formalités preſcrites par les loix conſtitutives du Royaume."

„ Conſidérant, enfin, que les officiers qui compoſent les Conſeils Supérieurs exercent leurs fonctions en vertu d'un Edit du Roi, dont l'enrégiſtrement eſt illégal pour les raiſons énoncées en notre Ar-

rêté du 15 Avril dernier, dans lequel nous perſiſtons."

„ Par toutes ces conſidérations avons arrêté que nous ne pouvons procéder à l'enrégiſtrement des Edits dont il eſt queſtion."

1 *Juillet* 1771.

On aſſure que dimanche 23 Juin, outre l'abbé *Vincent*, Jéſuite, ſix autres Jéſuites ont prêché. Ce ſchiſme fait des progrès, non-ſeulement en chaire, mais à l'égard de l'adminiſtration des Sacremens. Certains confeſſeurs obligent leurs pénitens de s'expliquer ſur les matieres du tems, & ſi l'on tergiverſe, ou l'on ſe déclare contre M. le Chancelier & ſes opérations, on refuſe l'abſolution, ou l'on impoſe des peines très rigoureuſes. Derniérement un avocat malade ayant demandé le viatique, après avoir été refuſé d'être entendu en confeſſion par un prêtre de St. Roch, ſous le prétexte ci-deſſus, & s'étant enſuite confeſſé à un Religieux plus modéré, ce prêtre qui avoit dénoncé le mourant à ſa communauté, a empêché qu'on ne lui portât les Sacremens; on a eu recours à M. de Sartines, qui eſt allé voir l'Archevêque, & par compoſition il a été adminiſtré: mais on ne doute pas ſi cela continue, que la Créance au nouveau Tribunal comme vrai Parlement, & aux merveilles de M. le Chancelier, ſon Créateur, ne devienne un article de foi du Symbole.

2 *Juillet* 1771.

C'eſt un bruit aſſez général depuis quelque tems,

que Madame la Comteſſe Dubarri fait ſolliciter en Cour de Rome la caſſation de ſon mariage. On repréſente pour cette Dame, que peu au fait des Regles Canoniques, elle n'a ſçu que depuis la célébration qu'il fut défendu d'épouſer le frere d'un homme avec qui on a vécu; qu'elle eſt obligée d'avouer qu'elle a eu des foibleſſes pour un frere de ſon mari: qu'heureuſement prévenue à tems de la ſorte d'inceſte qu'elle alloit commettre, ſa conſcience ne lui a pas permis d'habiter avec ſon nouvel époux; qu'ainſi le crime n'a pas encore été commis, & ſa Sainteté eſt à même de la relever d'une alliance auſſi ſcandaleuſe. On veut que M. le Duc d'A*** ait beaucoup contribué à la prétention de Madame Dubarri, & a promis de faire terminer cette affaire auprès du ſouverain Pontife, ſi une fois il étoit Miniſtre en titre des Affaires Etrangeres, & que ce ne ſoit pas un des moindres motifs qui ont favoriſé ſon avancement. Ceux qui autoriſent & confirment la nouvelle, inſinuent qu'on n'a point laiſſé ignorer à cette Dame le mariage de conſcience, aujourd'hui reconnu par tous les hiſtoriens, entre *Louis* XIV & Madame de Maintenon, & l'eſpérance que doit lui donner un exemple de cette eſpece.

2 *Juillet* 1771.

Extrait d'une Lettre de Tours du 19 Juin 1771... „ Le Conſeil Supérieur de Blois ayant rendu un arrêt, ſignifié le 31 Mai à notre Préſidial, portant injonction à tous les officiers des Bailliages & Senechauſſées d'enregiſtrer dans huitaine l'Edit de ſa création, faute de quoi les condamne en 300 Livres

d'amende par chaque jour de retard, il a été fait l'arrêté ſuivant en date du 13 Juin 1771."

„ La Compagnie, pénétrée des principes & des maximes qu'elle a conſignés dans ſes très humbles Remontrances & Repréſentations envoyées à M. le Chancelier, ne peut ſans manquer à la fidélité qu'elle a jurée au Roi, aux engagemens qu'elle a contractés envers S. M. & la Nation, obtemperer à l'injonction d'un Tribunal dont l'établiſſement ne lui eſt pas encore légalement conſnu; & contre lequel on voit tous les Princes du Sang Royal, la plus grande partie des Pairs, enfin tous les Etats du Royaume réclamer la juſtice & la bonté du Roi."

„ Conſidérant que l'Edit du mois de Février formant l'Etabliſſement du Conſeil Supérieur de Blois, n'étant point duement enrégiſtré, les officiers qui le compoſent n'ont pu qu'incompétemment & illégalement rendre une pareille déciſion, contre leſdits Tribunaux légitimes qui ne les reconnoiſſent point. Que c'eſt de leur part ſe rendre (par un double bouleverſement des formes) Juges dans leur propre cauſe, pour s'aſſervir des Magiſtrats qui ont le malheur de voir leurs vrais ſupérieurs diſperſés, éloignés & privés de leurs fonctions."

„ Conſidérant encore que ceux qui ont rendu cette déciſion, n'ont pas fait attention que le privilege des François eſt de naître libres, que cette liberté eſt tellement une loi de l'Etat, que l'Eſclave Etranger l'acquiert par la ſeule habitation dans le Royaume, que ſi les ſujets du Roi lui doivent leurs vies pour ſon ſervice, leurs fortunes n'en demeurent pas moins affectées à leurs perſonnes & à leurs héritiers;

tiers; qu'une amende de 300 Livres par jour, qui ne pourroit avoir d'exemple que chez les nations qui ont admis le deſpotiſme, tendroit à l'établir, en dépouillant en peu de tems de bons Citoyens pour revêtir le Fiſc des biens qu'ils ne tiennent que des travaux de leurs peres; que l'autorité ne s'étend ſur nos perſonnes qu'en cas de forfaiture, & ſur les offices que nous tenons du Roi que dans le même cas; que la Déciſion du prétendu Arrêt opéreroit dans ſes effets une confiſcation réelle, qui n'a lieu dans la Coutume de Touraine que pour le ſeul crime de Leze-Majeſté, crime qui ne peut ſe ſuppoſer dans une Compagnie qui ſacrifiera librement & en tous tems ſes biens & ſa vie, non-ſeulement pour la défenſe de ſa perſonne ſacrée, mais encore pour ſa gloire; que cette ſuppoſition admiſe ne peut avoir lieu ſans offenſer en même tems tous les Princes du ſang Royal, tous les Tribunaux du Royaume & tous les Etats de la Nation."

„ La Compagnie ne pouvant donc oppoſer l'autorité légale qui lui eſt confiée par le Roi, à une autorité colorée de ſouveraine & prétendue émanée du même principe, ſes membres attendront en fideles ſujets tous les malheurs qu'ont eſſuyé ceux qui, affermis dans leur devoir, n'ont jamais eu la foibleſſe de s'en écarter dans les plus triſtes révolutions."

2 Juillet 1771.

Extrait d'une Lettre de Beauvais du 27 Juin 1771. „ Vous avez ſçu le déſordre où eſt notre Bailliage par la démiſſion du Procureur du Roi &

l'abſence de notre Lieutenant Général, qui n'ayant pas voulu reſter témoin & participer en rien à l'enrégiſtrement de l'Edit deſtructeur de l'ancien Parlement & créateur d'un nouveau, connoiſſant d'ailleurs la foibleſſe des officiers de ſon ſiege, a pris la tournure de ſe faire appeller par la Chambre des Comptes dont il eſt Maître & de colorer ainſi ſon évaſion. Depuis rien ne s'oppoſant à la volonté de M. le Chancelier, un Subſtitut eſt allé à Paris pour inſtruire le Chef de la Magiſtrature de l'état du tribunal, & ſolliciter la place de Procureur du Roi, à la charge de requérir l'enregiſtrement & de le faire effectuer. M. le Chancelier, ſans lui rien accorder, lui a dit de remplir ſes fonctions, & que le Roi verroit enſuite à le récompenſer de ſon zele; il eſt revenu bercé de ſon eſpoir, il a fait procéder à l'opération déſirée, & de retour auprès de M. de Maupeou il a demandé le prix de ſon obéiſſance. Celui-ci lui a répondu qu'il eut à ſe retirer, qu'il n'étoit pas fait pour remplir une pareille charge.

2 *Juillet* 1771.

M. le Comte de Lauraguais a déja donné en pluſieurs occaſions des marques du zele patriotique dont il eſt échauffé; ce Seigneur n'a pu ſoutenir le ſpectacle des malheurs de la France, il a vendu tous ſes biens, & a pris le parti d'aller à Londres, juſqu'à ce que des jours plus ſereins lui permiſſent de revenir à Paris. Mais pour être loin d'eux, il n'en eſt pas moins attaché à ſes concitoyens: ſon génie actif ne l'a pas laiſſé oiſif dans la fermentation gé-

nérale des têtes, & quoique n'étant point encore Duc & Pair, il n'ait point été appellé ſpécialement pour s'expliquer ſur la queſtion importante qui diviſe la nation, il ne s'eſt pas moins cru obligé de conſigner ſes ſentimens dans un ouvrage propre à éclairer les gens peu inſtruits; on aſſure qu'il a pour titre *Droits des Francs.* Il avoit expédié une voiture qui en devoit apporter 1500 Exemplaires: un homme à cheval l'eſcortoit pour être à même de rendre compte à ſon maître du ſort de cet envoi. Le ſecret a été éventé, on a arrêté la charette. Le charetier étoit en outre chargé, dit-on, de Manuſcrits du même auteur, qu'on a ſurpris auſſi: en ſorte qu'on parle beaucoup de la brochure en queſtion, & l'on ne trouve perſonne qui atteſte l'avoir vue & lue.

3 *Juillet* 1771.

Il paroît un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, en date du 15 Juin, portant Réglement pour la perception des droits Seigneuriaux, dûs à S. M lors des mutations des biens aſſis dans les mouvances & directes dépendantes de ſes Domaines. C'eſt une ſuite de celui du 26 Mai dernier. Il ordonne qu'à compter du 1 Juillet la perception de ces droits ſera faite au profit de S. M., il fixe d'une maniere invariable, les remiſes qui ſeront accordées aux acquéreurs, les détermine d'après la quotité de droits auxquels les mutations donneront lieu, afin qu'elles deviennent uniformes dans tout le Royaume, prend les précautions néceſſaires pour preſcrire les bornes

les plus étroites à la générosité de S. M. & à celle de ſes ſucceſſeurs, & détaille les formalités qu'il cherche à ſimplifier, & à rendre les moins onéreuſes qu'il ſera poſſible.

Autre Arrêt du Conſeil, en date du 9 Juin 1771, qui ordonne la réunion des Domaines & Droits Domaniaux de Bretagne, ci-devant aliénés aux Etats de ladite Province, à compter du 1 Juillet 1771, & le payement des Arrérages des Rentes conſtituées pour le principal des 40 Millions, prix de ladite aliénation, par le Sr. de Gagny, Tréſorier de la Caiſſe des Arrérages; mais en même tems déclare qu'il n'en ſera fait fonds, ſuivant le nouveau ſtyle de ces Arrêts, juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné par S. M., qu'à raiſon de quatre pour Cent des Capitaux, pour être payés par ledit Tréſorier, de la même maniere & ſur le même pied que les arrérages & intérêts des Rentes & effets énoncés en l'Article 2 de l'Arrêt du 20 Janvier 1770.

3 *Juillet* 1771.

Le nouveau Tribunal a enrégiſtré le 26 Juin un Edit du Roi, donné à Marly le même mois, portant ſupreſſion du Siege Préſidial de Macon, attribution des matieres préſidiales au Conſeil ſupérieur de Lyon; ſupreſſion du Siege de l'Election de Macon, & union au Bailliage de la même Ville; ſupreſſion des offices du Bailliage de Macon, & création des nouveaux. Les motifs donnés dans le Préambule de ces Supreſſions, Incorporations, Reconſtructions, ſont toujours le bien public, l'extinc-

tion des Privileges trop multipliés, &c. Mais les véritables ſont les refus conſtans de certains de ces officiers de reconnoître le Conſeil ſupérieur de Lyon. M. le Chancelier continue à déſigner avec éloge les membres dévoués à ſes volontés, dont il exalte le zêle & l'affection pour le Service du Roi, & les nomme; ſavoir, le Sr. *Dauphin*, ci-devant Procureur du Roi, dont on a fait un Lieutenant particulier, Aſſeſſeur Civil & Criminel; le Sr. *Daugy*, ci-devant Conſeiller en l'Election, dont il fait un Avocat du Roi; & les Srs. *Aubel*, *Mioland*, *Saunier*, *Chandon*, ci-devant 4 Conſeillers, auſſi en l'Election, dont il fait quatre Conſeillers du Bailliage. Reſte à occuper pour completter ce Siege, l'office de Lieutenant Général Civil, celui de Lieutenant Criminel, & deux de Conſeillers, tous rétablis moyennant Finance.

3 *Juillet* 1771.

M. le Chancelier continue à réformer dans la Magiſtrature inférieure tout ce qui s'oppoſe à ſes volontés. On a déja vu la ſupreſſion qu'il avoit faite dans le Bailliage d'Auxerre pour ſe ménager la facilité de faire paſſer l'Edit de création du nouveau Tribunal. Quelques officiers de la juriſdiction de cette Ville n'ayant pas encore eu toute la docilité qu'exige le Chef de la Juſtice, il a été rendu à Marly le mois dernier un Edit portant ſupreſſion, rembourſement & création d'offices dans le Bailliage & Siege Préſidial d'Auxerre. Il étoit compoſé de deux Offices de Lieutenants Particuliers, de douze Conſeillers, de deux Procureurs & Avocats du

Roi, l'un concernant les affaires ordinaires, l'autre concernant les Aides & Tailles: & il eſt réduit à un Lieutenant particulier, un Aſſeſſeur civil & criminel, dix Conſeillers, un Procureur & un Avocat du Roi. Quelques officiers diſtingués, dit-on, par leur zele & leur affection pour le ſervice du Roi, ſont nommés & conſervés, ſavoir, les Sieurs *de la Maiſon-blanche*, Lieutenant particulier; *Billy*, *Seurat*, *Billeton*, *Raffin* & *Raffin de Charmoy*, Conſeillers; & le Sr *Camelin* Procureur du Roi ſur le fait des Aides & Tailles, choiſi pour marque de la ſatisfaction de S. M., & élevé au grade de Conſeiller en l'Election. Cet Edit a été enrégiſtré auſſi le 20 Juin au nouveau Tribunal, Grand' Chambre & Tournelle aſſemblées ſeulement.

De la même maniere & le même jour a été enrégiſtré un autre Edit portant ſupreſſion de quatre Offices de Conſeillers honoraires, enſemble de celui de Procureur du Roi, & de Greffier, créés par Edit du mois de Novembre 1720 pour exercer la juriſdiction ſur le fait des Aides & Tailles dans le comté de Bar ſur Seine.

3 *Juillet* 1771.

Les Officiers de la Chambre des Comptes ont reçu hier des Billets d'invitation pour ſe trouver au Palais & y entendre les Ordres du Roi. On ne doute pas que ce ne ſoit pour un Lit de Juſtice qu'y doit tenir au nom du Roi M. le Comte de la Marche.

Il y a quelques jours que M. le Chancelier avoit

fait remettre ès mains du Procureur Général de cette Chambre un Etat des Gages attribués par le Roi aux Officiers du nouveau Tribunal, pour en requérir l'enrégiſtrement: cette tentative n'ayant pas été plus heureuſe que les autres, faites par le chef de la Magiſtrature, dans l'intention d'opérer directement ou indirectement la reconnoiſſance de ſon prétendu Parlement par cette Cour, il a cru néceſſaire d'en venir à cette voie d'autorité: il eſt d'autant plus embarraſſé à cet égard, qu'il ſait combien M. *de Nicolaï*, chef de la compagnie, lui eſt oppoſé & traverſe toutes ſes intrigues. En effet, ce Magiſtrat dévoué, ce ſemble, par ſon poſte, plus eſſentiellement aux vues de la cour, a ouvert preſque toujours les avis les plus vigoureux dans les circonſtances préſentes, & tout récemment, lors de l'enrégiſtrement fait de l'Edit concernant les Offices, il avoit voté, pour corriger la foibleſſe de la Chambre en cette occaſion, d'inſérer dans l'enrégiſtrement que l'envoi de cet Edit ſeroit fait par le Procureur Général de la Cour aux Bailliages & Sieges inférieurs, vu l'abſence du Parlement, &c. Son ſentiment n'ayant pas eu la pluralité, l'exécution propoſée n'a pas eu lieu; mais on en infere au moins de-là une grande réſiſtance dans une occaſion auſſi importante.

3 *Juillet* 1771.

La Revue quadriennale de la Maiſon du Roi, Cavalerie, a eu lieu Lundi au *Trou d'Enfer*. Les Princes, vu leur diſgrace, n'ont point encore aſſiſté

à la cérémonie; les Princeſſes en conſéquence ont cru devoir s'en abſenter, quoique Madame la Dauphine & Madame la Comteſſe de Provence y fuſſent.

4 Juillet 1771.

Hier matin, les Semeſtres de la Chambre des Comptes aſſemblés, M. le Marquis de Dreux, Grand Maître des cérémonies, a notifié de la part du Roi à la Compagnie que M. le Comte de la Marche alloit tenir un Lit de Juſtice au nom de S. M.; ce qui a été ſuivi de l'Arrêté ci-joint:

Arrêté de la Chambre des Comptes.

„ Ce jour, les Semeſtres aſſemblés, un de Mrs. a dit à Mrs: la Chambre vient d'aprendre par le Grand Maître des cérémonies que le Roi envoye M. le Comte de la Marche pour lui faire connoître ſes volontés: la Chambre ne peut que préſumer un acte de pouvoir abſolu du Roi. Elle doit prendre avant l'arrivée de ce Prince le parti que ſon zele lui inſpire pour la conſervation des formes légales qui ſont renverſées par les enregiſtremens non délibérés, la Chambre eſt dans l'uſage de faire des proteſtations contre cette eſpece d'enregiſtremens dans leſquels l'intérêt du Roi & celui des peuples ne ſont pas moins bleſſés que l'honneur même des Magiſtrats, qui ſont les dépoſitaires naturels de la confiance du Monarque."

„ Sur quoi la Chambre, après avoir délibéré, a

arrêté que M. le Premier Préſident ſera chargé de déclarer à M. le Comte de la Marche, qu'elle réclamera toujours la liberté de ſes ſuffrages, qui eſt entiérement détruite par les actes du pouvoir abſolu; qu'elle ne peut conſentir à l'enregiſtrement de toutes Lettres de la volonté du Roi ſur-leſquelles elle n'auroit pas librement délibéré à huis clos, & ſans introduction de perſonnes étrangeres; qu'elle réclamera, en tous tems & en toute occaſion, contre les atteintes portées à la liberté, à l'honneur & à l'état des Magiſtrats, & notamment contre la Deſtruction des Cours & Juriſdictions dont l'utilité étoit juſtifiée par leur exiſtence depuis pluſieurs ſiecles, contre la rigueur exercée ſur les Magiſtrats dont les démarches n'ont été guidées que par leur zele à maintenir la dignité de leurs offices, & à ne point intervertir les formes légales dont l'exécutive leur étoit confiée; contre les rembourſemens ordonnés d'un grand nombre d'offices qui ne peuvent être exécutés ſans augmenter conſidérablement les charges de l'Etat, & aggraver le mauvais état des finances dudit Seigneur Roi; contre la ſituation malheureuſe à laquelle ſe trouvent réduits les miniſtres inférieurs de la juſtice, par une révolution ſubite qui cauſe la ruine d'un grand nombre de familles; & enfin contre l'exiſtence des Corps & officiers non légalement créés, & ſubſtitués aux vrais & anciens Magiſtrats."

„ En conſéquence, la Chambre perſiſtant dans tout ce qui a été par elle fait juſqu'à ce jour, ſe réſerve de faire audit Seigneur Roi, en tout tems & en toutes circonſtances, les plus inſtantes & les

plus reſpectueuſes repréſentations ſur les maux dont la Magiſtrature entiere eſt affligée, au grand détriment dudit Seigneur Roi & de ſes ſujets, & pour obtenir de ſa juſtice & de ſa bonté la réintégration de toutes les Cours & Juriſdictions, dont une longue expérience dans leurs fonctions, les mettoit chacun dans leur tribunal plus à portée de faire jouir les peuples du bénéfice des loix établies pour leur tranquillité & leur bonheur. Fait en la Chambre des Comptes, les Semeſtres aſſemblés, le 3 Juillet 1771."

A l'heure indiquée M. le Comte *de la Marche* eſt entré, ſuivi de M. le Maréchal *de Richelieu* & des Sieurs *de la Galaiſiere* & *d'Ormeſſon*, Conſeillers d'Etat. Tout le monde ayant pris place, le Sr. de la Galaiſiere a fait part à l'aſſemblée de l'objet de la miſſion de M. le Comte de la Marche, & il a été fait lecture d'un paquet d'Edits, Déclarations, &c. & autres actes concernant le nouveau Tribunal & ſes opérations à enregiſtrer par la Cour.

Le Premier Préſident a fait part dans ſon diſcours à M. le Comte des proteſtations de la Cour, ainſi que de ce qu'il avoit été chargé de lui déclarer.

M. *Perrot*, Avocat Général, a fait enſuite un diſcours très éloquent & très pathétique, où après avoir peint avec le pinceau le plus énergique les malheurs de l'Etat, les calamités publiques, & les vexations de toute eſpece ſous leſquelles gémit la France, au lieu de requérir, comme ſembloit l'exiger ſon miniſtere, l'enregiſtrement des Edits en queſtion, il a, au contraire, déclaré, à l'exemple de M. *Seguier*, qu'il ne pouvoit ni ne devoit le faire.

On a paſſé outre, & M. le Comte de la Marche retiré, la Cour a fait l'Arrêté ſubſéquent:

„ Ce jour les Semeſtres aſſemblés après la ſéance tenue en la Chambre par M. le Comte de la Marche, les Conſeillers Corecteurs & Auditeurs avertis de l'ordre de la Chambre par le Commis plumitif de ſe rendre au Bureau, & ayant pris place, ſavoir les Corecteurs au Bureau par deux de leurs députés, & les Conſeillers Auditeurs au Banc à eux deſtiné par quatre de leurs députés, lecture faite de l'arrêté fait par la Chambre, a arrêté qu'il ſera dreſſé procès verbal de tout ce qui s'eſt paſſé dans la ſéance de ce jour, où M. le Comte de la Marche a apporté les ordres du Roi, & qu'elle perſiſte dans les proteſtations & réclamations par elle faites avant ladite ſéance & dans celles contenus dans les autres précédens Arrêtés. Fait en la Chambre des Comptes, les Semeſtres aſſemblés, le 3 Juillet 1771."

Du 5 Juillet 1771.

Le 2 de ce mois le nouveau Tribunal a enregiſtré un Edit de ſuppreſſion de l'Amirauté, dont la cauſe apparente eſt toujours le bien public, & la cauſe réelle toujours refus de reconnoître le prétendu Parlement.

Par un autre Edit le Bailliage de Villefranche, quoique dans l'appanage de M. le Duc d'Orléans, eſt réuni au Conſeil ſupérieur de Lyon. On connoît la génereuſe fermeté de ces Magiſtrats, qui les premiers ont reclamé contre l'érection des Conſeils.

Du 5 dudit.

Le Sr. *Beze de Lys*, Conſeiller au Parlement, de Grand' Chambre, autrefois renommé pour ſon zele & ſa fermeté dans les affaires publiques, illuſtré par des punitions diſtinguées, ſemble avoir dégénéré de ſon antique vigueur & foiblir avec l'âge. Ennuyé, ſans doute, de ſon exil, il a pris le parti de faire liquider ſon office, & de mériter ſon retour par cet acte de ſoumiſſion: il eſt actuellement à Paris. Ses confreres ſont indignés d'une telle démarche, par la crainte que beaucoup d'autres ne ſuivent un exemple auſſi funeſte pour la Compagnie.

Du 5 Juillet 1771.

Il paroît tout recemment une brochure intitulée *Correſpondance ſecrete & familiere de M. de Maupeou avec M. de Sorbonet, Conſeiller du nouveau Parlement.*

Cet Ecrit, bien plus propre que le *Nain du Palais*, à aigrir la bile de M. le Chancelier, mérite une attention particuliere & ſera diſcuté plus au long.

Du 6 Juillet 1771.

Le Livre de M. le Comte de Lauraguais a pour titre *Extrait du droit public de la France, par Louis Brancas, Comte de Lauraguais*: c'eſt une brochure *in*-8. de 137 pages. Son but eſt de prouver que les François avoient un Droit Public: l'auteur en raſſemble les preuves en ſept parties.

Dans la premiere il établit le Contrat Social & le Pacte Social, que forment la conſtitution de la Monarchie Françoiſe.

La ſeconde contient les développemens du Pacte Social.

La troiſieme contient les principes généraux du Droit.

La quatrieme traite du Cens Royal, des tributs & des devoirs.

La cinquieme des Tribunaux.

La ſixieme des Juges.

La ſeptieme de la Juriſprudence civile & de la Juriſprudence criminelle.

Sans entrer dans la Diſcuſſion de ces parties, il ſuffit d'obſerver que le but de l'Ecrivain eſt de démontrer que les événemens hiſtoriques par leſquels il entre en matiere, concernant l'Election des anciens Rois & leur dépoſition, ne tenoient pas ſimplement à l'indépendance d'une nation bizarre, fiere & ſauvage, mais aux loix, à la conſtitution, au droit public des François. Qu'il y avoit un Contrat Social entre la nation & le Roi, qu'il en dérivoit un Pacte Social entre les parties conſtituantes du Souverain & de la Souveraineté: 1. dans la ſuppoſition de l'obſervation des conditions du Contrat Social: 2. dans le cas de l'infraction de ces conditions: d'où il réſultoit un acte réciproque, par lequel un peuple dit à un homme: *vous ſerez Roi à telles conditions, alors je ſerai fidele: ſi vous les enfreignez, je ſerai votre juge.* . . . & cela fondé ſur la définition de la puiſſance qui coopere aux loix qui ne doivent être faites que par le concours du

peuple & du Roi, & qui donne le nom de Roi à l'homme qui exerce cette Puiſſance, *s'il eſt juſte, il eſt Roi; s'il veut être oppreſſeur, c'eſt un tyran.*

Ces deux phraſes extraites, mot à mot, du livre même, en ſont à peu près tout le réſultat eſſentiel.

Du reſte, M. de Lauraguais n'annonce ſon ouvrage que comme un extrait, un proſpectus d'un autre, bien plus grand, ſur la même matiere; & il faut convenir qu'il n'y a ni développement, ni liaiſon, ni tranſition, ni rien de fondu dans celui-ci: c'eſt une chaîne de citations extraites des Capitulaires de nos Rois, des anciens hiſtoriens, des Chartres, &c. Le lecteur intelligent, dégagé de préjugés, en conclut aiſément les inductions à tirer; mais le livre manque de cet enſemble qui rend un raiſonnement plus lumineux & plus à portée de diverſes ſortes d'eſprit.

Au reſte, ſi celui de M. de Lauraguais eſt trop ſouvent obſcur par une ſurabondance d'idées qui ſe croiſent & ſe confondent, on ne peut ſe méprendre ſur la nature de ſon cœur, qui certainement eſt rempli d'amour pour ſon Roi & pour ſa patrie.

Du 6 Juillet 1771.

L'Edit concernant les nouveaux Nobles dont on a parlé, a occaſionné des remontrances de la part du nouveau Tribunal, & malgré le ſecret que M. le Chancelier a preſcrit aux Magiſtrats qui le compoſent dans ſon diſcours lors de l'inſtallation du 13 Avril, en forme de catéchiſme, on a ſçu cette particularité, qu'on ſe doute bien n'avoir percé que du

conſentement du Chef de la Magiſtrature, qui voudroit donner une ſorte de confiance & de conſidération à ſon Parlement. C'eſt par les mêmes motifs ſans doute qu'on ajoute qu'un de Mrs. a dénoncé dans une aſſemblée de Chambres l'arrêt du Conſeil qui impoſe le quinzieme ſur les Rentes perpétuelles & le dixieme ſur les Rentes viageres; ſecond objet qui doit faire partie des mêmes remontrances: enfin, par un autre jeu propre à ſe concilier la bienveillance du peuple, Mrs. y ont joint un troiſieme objet, concernant la cherté des grains, à ce qu'on aſſure. On ajoute que les Gens du Roi, chargés de ſavoir de S. M. le jour, le lieu & l'heure où il lui plaîroit recevoir leſdites remontrances de ſon Parlement, le Roi a donné jour à mardi 9 Juillet.

On ne doute pas que toute cette comédie ne ſoit arrangée par le Chancelier, & qu'en donnant l'Edit concernant les nouveaux Nobles, en faiſant rendre l'Arrêt du Conſeil, on n'eut envie de prouver au Tribunal en queſtion l'occaſion de déployer ſon éloquence pour la cauſe publique, & qu'il n'obtienne en conſéquence, en tout ou en partie, ce qu'il demande.

Du 6 Juillet 1771.

Les Jéſuites ſe répandent de plus en plus dans la Vigne du Seigneur, & l'on en trouve beaucoup employés aux Paroiſſes, à l'adminiſtration des Sacremens, à la Prédication, &c.

Du 7 dudit.

Extrait d'une Lettre de Troyes du 2 Juillet. . . .

„ Aujourd'hui Mrs. du Bailliage & Siege Préſidial de cette Ville, ont fait dreſſer procès verbal contenant proteſtation de leur part ſur ce qui pourroit être préſenté de relevée à l'audience par l'Avocat du Roi pour être enregiſtré (ce ſont des Edits à lui envoyés par le Conſeil ſupérieur de Châlons;) ils y déclarent qu'ils ne ſe rendront pas à l'audience de ce jour pour éviter l'indécente ſcene que le Lieutenant Général ſe propoſoit ſans doute de renouveller, comme on l'a vu ci-devant."

Dudit jour.

Les Maîtres des Requêtes perſiſtant à refuſer aux Requêtes de l'hôtel l'enregiſtrement de l'Edit portant création des quatre Préſidens dont on a fait mention, ont reçu des Lettres de juſſion qui leur ordonnent d'y procéder.

Du 8 Juillet 1771.

Le Diſcours de M. *Perrot*, Avocat Général de la Chambre des Comptes, a produit une telle ſenſation que le Gouvernement a voulu ſévir contre lui: il y a eu des ordres pour l'arrêter & le pourſuivre, mais il eſt caché, & l'on cherche pendant ce tems à calmer le courroux de M. le Chancelier.

Du

Du 8 Juillet 1771.

M. le Chancelier a trouvé enfin en la perſonne du Sr. *Chaſtelus*, Ancien Commiſſaire, un digne ſujet pour occuper la charge de Lieutenant particulier au Châtelet, & ce docile Magiſtrat doit inceſſamment faire ſon entrée au tribunal.

Du 8 dudit.

Le 1 Juillet le nouveau Tribunal a rendu un Arrêt qui, ſur le refus des anciens Avocats de le reconnoître en donnant leurs avis ſur des cauſes légeres, mais inſtantes & proviſoires, qu'il eſt d'uſage en la Cour de mettre en compromis par devant eux, & ſur le requiſitoire du Procureur Général, le reçoit oppoſant à *tous les arrêts* de la Cour qui ont prononcé des renvois devant des Avocats de ladite Cour & ſur leſquels il n'y a point eu d'Arrêts de reception d'avis: ordonne que les pieces des cauſes renvoyées ſeront remiſes aux Avocats actuels des parties, ou à leurs anciens Procureurs, pour par elle en pourſuivre le jugement en l'audience de la Cour ſuivant les derniers erremens.

On trouve très mal adroit cet Arrêt, qui a été imprimé, publié & affiché, en ce qu'il conſtate juridiquement & à tout le monde le refus perſeverant des Avocats de reconnoître le Tribunal, & ne peut qu'en inſpirer encore plus de défiance après la conduite de cet Ordre éclairé & reſpectable.

Du 8 Juillet 1771.

L'Edit du Roi donné à Verſailles au mois de Juin 1771, & enrégiſtré au nouveau Tribunal le 2 Juil-

let, concernant la ſupreſſion de la Senechauſſée de Villefranche, réunit cette juriſdiction, non au Conſeil ſupérieur de Lyon, mais à la Senechauſſée de cette Ville; elle conſtate les démiſſions données par les officiers, & ne parle en rien des droits de M. le Duc d'Orléans, dans l'appanage duquel étoit ſituée la Senechauſſée en queſtion & à la nomination duquel en étoient les membres.

Quant à celui portant ſupreſſion du Siege général de l'Amirauté de Paris, en date du même mois & enregiſtré le même jour, il ordonne qu'il ſoit pourvu à l'indemnité dûe à l'Amiral de France pour raiſon de ladite ſupreſſion.

Du 8 Juillet 1771.

Il court deux manuſcrits, très rares & très curieux par les détails qu'ils contiennent; l'un intitulé *Remontrance de la Bazoche*, en date du 1 Juillet 1771: l'autre, *Obſervations ſur les officiers du Châtelet reſtés en place depuis l'Edit de ſupreſſion, &c.* On parlera plus au long de ces deux pieces.

Du 9 Juillet 1771.

La *Correſpondance ſecrete & familiere entre M. de Maupeou & M. de Sorbouet* eſt en forme de Lettres. Ce dernier lui déclare ingénuement les divers griefs dont on l'accuſe dans le monde, & lui demande quelles ſont les réponſes qu'il doit y donner? L'autre lui dévoile en conſéquence ſa façon de penſer, détaille les motifs de ſa conduite, & fournit toutes les armes néceſſaires pour ſa défenſe. Il paroît que l'auteur a choiſi pour modele de cet ouvrage les *Lettres Provin-*

ciales. Il eſt écrit en ſtyle Socratique, c'eſt-à-dire, avec cette ironie fine & ſoutenue, qui étoit la figure favorite du Philoſophe Grec. Le développement du génie du Chef de la Magiſtrature eſt fait avec une adreſſe & une vérité ſinguliere : on y fouille juſques dans les replis de ſon ame. L'affaire de M. le Duc *d'Aiguillon* & la deſtruction du Parlement ſont les deux points principaux ſur leſquels roule ſon Apologie : pour l'appuyer M. *de Maupeou* remonte juſques aux principes de ſa morale, qui n'eſt pas toujours la vraie & la ſaine, celle des honnêtes gens. Au reſte, l'Ecrivain, avec la même impartialité, lui fait porter contre le Parlement les accuſations les plus graves, les reproches les mieux fondés, & ſous prétexte de *faire voir le tort* de cette Compagnie d'avoir imaginé ou voulu faire accroire que ſes membres étoient les repréſentans de la nation, & qu'elle pouvoit ſuppléer aux aſſemblées des Etats, il en prouve la néceſſité, & que tout ce qui a été fait ſans ce concours eſt une infraction des droits des François. On termine la Brochure par une Lettre de M. *de Sorbouet* à un ancien Conſeiller du Grand Conſeil, où, d'après les lumieres qu'il a reçues ſur la marche de l'adminiſtration de M. de Maupeou, il l'exhorte à bénir avec lui *cet excellent Citoyen, ce Chancelier ſi vertueux, ſi ſage, ſi attentif au bien de la patrie, & à la conſervation de ſes droits*, &c. La derniere piece eſt un court Billet de M. de Maupeou : ce chef de la magiſtrature, fondé ſur les principes qu'on lui a fait établir pour opérer la condamnation du Parlement & ſa deſtruction, promet de ne jamais ſceller d'Edit d'impôt qu'il ne lui ait apparu préalablement

du libre conſentement de la nation légitimement aſſemblée. C'eſt ainſi que par une ſuppoſition fictive on lui montre ce qu'il devoit faire, & on lui ſuggere les grands torts, les griefs eſſentiels du Parlement, qui ne ſont pas d'avoir aſſimilé ſa puiſſance à celle du Souverain, mais, au contraire, d'avoir oſé enchaîner avec lui la nation, en la laiſſant écraſer ſous cette multitude énorme d'Edits ruineux, au point que par la facilité à tout enrégiſtrer il ſe trouve que *Louis le Bien-aimé* a mis, lui ſeul, plus d'Impôts ſur ſes Peuples, que ſes 65 prédéceſſeurs, pris collectivement: c'eſt une des aſſertions du livre qui, ſans doute, a été vérifiée.

Quoique cette *Correſpondance* ſoit abſolument imaginaire, M. le Chancelier & ſon panégyriſte y ſont ſi bien dépeints, elle eſt ſoutenue d'anecdotes ſi ſûres & ſi vraies, le ton même des interlocuteurs eſt ſi bien obſervé, qu'on doit regarder l'ouvrage en queſtion comme le plus propre à déſoler les perſonnages qu'on y traduit en ridicule, en les dévouant en même tems à l'exécration publique.

Ce *Sorbouet* eſt déſigné ſous le nom du Grand Racoleur dans la liſte du Parlement, comme un des principaux ſéducteurs de ſes confreres du Grand Conſeil.

9 *Juillet* 1771.

L'Etat du Châtelet actuel conſtaté, il eſt compoſé aujourd'hui des Officiers ſuivans.

Mrs. *Jean Francois du Four de Villeneuve*, Lieutenant Civil.

De Sartines. . . . Lieutenant Général de Police.

Auguſtin Teſtard du Lys, Lieutenant Criminel.

Moreau. . . . . Procureur du Roi.

Conſeillers.

Pillet, *Benoiſt*, pere, (ne faiſant plus ſa charge depuis longtems) *Foſſeyeux*, *Dufresnay*, *Bachois*, *Gateau de la Chatiere*, *Suiſſant-des-Placelles* (enfermé depuis ſept ans pour libertinage), *Benoit de Maſoncelles*, *le Roi de Baraincourt*, *Perrinet Dorval*, *Boucher* le jeune (ſouſcrivant des Procès Verbaux) comme contraint, *Mauſſion* (auſſi ſouſcrivant des Procès Verbaux) comme contraint, *Magnyer* idem.

9 Juillet 1771.

Il paſſe pour conſtant que d'après l'arrangement fait avec M. le Chancelier, M. *Perrot*, Avocat Général de la Chambre des Comptes, s'eſt retrouvé, qu'il a écrit une Lettre au Chef de la Magiſtrature, où il annonçoit qu'il avoit apris les perquiſitions faites de ſa perſonne, qu'il lui donnoit avis de ſon retour, & étoit diſpoſé à obéir aux Ordres du Roi: ſur quoi ce Magiſtrat avoit été conduit au château de Vincennes, pour en ſortir au bout de deux fois vingt-quatre heures. Quoi qu'il en ſoit, ce matin, M. le Doyen des Maîtres de Semeſtre, a dit qu'il couroit un bruit de l'enlevement de M. *Perrot*, Avocat Général; que cet événement ſembloit mériter l'attention de la Cour: ſur quoi il a été arrêté que les Semeſtres ſeroient convoqués pour demain matin, Mercrédi, aviſer à ce qu'il y auroit à faire ſur ce récit conſtaté. On ne doute pas que demain à cette aſſemblée on n'apprenne, ſuivant la convention faite avec M. le Chancelier, que M. *Perrot* eſt élargi.

On le préſume d'autant mieux que cet orateur, par ſon attention à ne pas laiſſer percer ſon diſcours, ſemble convenir de ſon tort, ſacrifier ſon amour-propre à ſa ſûreté, & recevoir avec réſignation le châtiment de la Cour.

10 *Juillet* 1771.

Un nommé *Moreau*, appellé l'*Avocat des finances*, connu pour auteur de différens Ecrits Politiques, dont il a été chargé par le Gouvernement, entr'autres *l'Obſervateur Hollandois*, &c. eſt un des ſerviteurs les plus zélés de M. le Chancelier, & on l'a ſoupçonné d'avoir écrit le préambule du fatal Edit contre les Parlemens, &c. M. le Comte de Lauraguais l'attaque directement dans deux endroits de ſon livre : dans l'avertiſſement, page premiere, il dit „ je n'ai pas eu beſoin, comme les défenſeurs de la „ liberté du Commerce des Indes, de faire des E- „ dits de Louis XIV, de faire des Chartres, com- „ me M. *Moreau*." ... & dans le cours de l'ouvrage, page 48, il ajoute. . . „ j'ai entrepris cet ou- „ vrage pour venger la raiſon humaine des ſots pro- „ pos de nos Publiciſtes, & nommément des argu- „ mens victorieux de l'infidele *Moreau*".

M. *Bertin*, Secrétaire d'Etat & Miniſtre, a remis au Sr. Moreau, aujourd'hui homme de cour & Bibliothécaire de Madame la Dauphine, un exemplaire du livre de M. de Lauraguais, en le chargeant d'y répondre. On croit que cette réponſe ne regarde que les aſſertions avancées contre lui *Moreau*, & que, quant au grand objet de l'ouvrage de M. le

Comte de Lauraguais, on a déja détruit d'avance tout ce qu'il pourroit dire, trouver & citer, en déclarant que *le Roi ne tient ſa couronne que de Dieu ſeul*, ainſi que S. M. l'a annoncé dans ſon fameux diſcours au Parlement du 3 Mars 1766 & dans le préambule de ſon Edit enrégiſtré au Lit de Juſtice le 7 Décembre 1770, & comme l'ont reconnu divers Parlemens & notamment la Cour des Aides dans ſes dernieres Remontrances.

10 *Juillet* 1771.

On a omis une circonſtance de la revue de la Maiſon du Roi faite le 1 Juillet, trop remarquable pour n'en pas faire mention. M. le Chancelier y a donné le rare ſpectacle de ſa préſence; on aſſure que c'eſt la premiere fois que le Chef de la Magiſtrature s'eſt vu en pareil lieu; il étoit à la ſuite du caroſſe de Madame la Comteſſe *Dubarri*, & faiſoit le rôle du plus agréable Courtiſan. Comme il ne fait rien ſans deſſein, on préſume qu'en s'affichant ainſi au milieu d'un Peuple immenſe, il a voulu montrer ſon intrépidité, & comment il bravoit la rage de ſes ennemis: d'ailleurs cet air d'aiſance & d'oiſiveté, malgré ſes nombreuſes & importantes occupations, prouve combien il eſt au deſſus de ſa matiere, & que ſon génie traite en ſe jouant les objets les plus ſérieux.

10 *Juillet* 1771.

Depuis quelques jours le bruit s'eſt répandu que

M. le Comte de la Marche avoit été à l'Iſle-Adam, qu'il y avoit ſoupé, & que M. le Prince de Conti ſe rapprochoit de ſon fils. Il paroît conſtant aujourd'hui qu'effectivement peu de jours après la mort du Comte de Clermont & dès que ce Prince a eu du Roi le Gouvernement de Berri, il s'eſt rendu chez ſon pere, qu'il étoit chargé de négocier pour ramener les Princes: mais comme cette viſite n'a pas eu de ſuites, on préſume qu'il n'a pas réuſſi & que les choſes reſtent au même état.

11 *Juillet* 1771.

Les choſes ſe ſont paſſées à la Chambre des Comptes, comme on l'avoit annoncé; les Semeſtres aſſemblés, on y a rendu compte qu'en effet M. *Perrot*, l'Avocat Général, avoit été mis au château de Vincennes, mais qu'il en étoit ſorti: ſur quoi il a été arrêté qu'il n'y avoit lieu à délibérer. D'où l'on infere que cette Cour eſt abſolument rendre, & qu'on ne doit plus en rien attendre. Il faut rendre cependant juſtice à quelques membres, on ſait qu'il y en a environ 23 mieux diſpoſés, mais dont toutes les bonnes intentions ſont arrêtées par le grand nombre.

11 *Juillet* 1771.

On a rendu compte de l'Edit du Roi portant *création de Conſervateurs des hypotheques ſur les immeubles réels & fictifs & abrogation des Decrets Volontaires.* Cela paroiſſoit être une ſuite du plan de l'adminiſtration de la juſtice gratuite, ou du moins d'une diminu-

minution conſidérable ſans les frais néceſſaires. Mais comme la cupidité ſe gliſſe partout, il eſt conſtant aujourd'hui qu'on fait de ce dernier projet une entrepriſe de finance, & qu'une Compagnie s'eſt miſe au lieu & place des Conſervateurs d'hypoteques; que l'affaire eſt de Cent Sols, ſuivant le terme technique; que chaque actionnaire doit fournir 80000 Livres pour ſon Sols: ce qui forme un objet de huit millions pour le Roi, payables ſeulement à raiſon d'un million par mois. Le marché eſt paſſé par un Bail de 6 ans, & chaque intéreſſé compte avoir neuf mille Livres de rentes, c'eſt-à-dire plus de onze pour cent de ſon argent: ce qui, malgré la juſtice gratuite, ſe prélevera ſur les plaideurs & ne laiſſe pas de faire un très beau denier.

11 *Juillet* 1771.

Le Sr. *Vernier*, ci-devant Conſeiller au Grand-Conſeil, aujourd'hui Conſeiller du Nouveau Tribunal, pour faire ſa cour à M. le Chancelier ſe diſpoſe à acheter une charge de Conſeiller au Châtelet pour ſon fils.

11 *Juillet* 1771.

Les Membres du nouveau Tribunal qui ſont Chanoines de Notre Dame, ont engagé M. le Chancelier à écrire en leur faveur une Lettre très longue au Chapitre. On y demande qu'ils ſoient paſſés préſens, attendu les ſervices importans qu'ils rendent à l'Etat: il tire d'abord des inductions de quelques

exemples, tels que celui des Conſeillers au Parlement exilés pour qui l'on a cette indulgence; il fait voir que ceux en queſtion ſont dans un cas bien plus favorable: il ajoute d'ailleurs que la choſe ſera très agréable au Roi, &c. Le Chapitre n'a encore rien ſtatué à cet égard. Quoique la grace ſoit tout-à-fait nouvelle, & qu'aucun Conſeiller au Parlement n'en ait jamais joui dans l'eſpece pareille, le Chapitre n'a oſé refuſer abſolument, mais il cherche à tirer en longueur, & a renvoyé la délibération à la St. Martin, attendant tout du bénéfice du tems; ce qui n'a pas plu à M. le Chancelier.

11 *Juillet* 1771.

On ne connoît rien au nouveau Tribunal dont les membres reſtent toujours dans l'incognito, on n'en trouve aucune liſte avouée, & ſans doute elle n'eſt pas complette, puiſqu'on parle chaque jour de quelque candidat particulier: c'eſt à préſent le Sr. *Guimard*, pere de la Dlle *Guimard*, la premiere Danſeuſe de l'Opéra, qui eſt ſur les rangs. On prétend que cette anecdote occaſionne des difficultés, mais on ajoute qu'il eſpere les ſurmonter par le grand crédit de ſa fille.

11 *dudit.*

Les parens & amis de M. *le Roy du Roulle*, Conſeiller au Parlement, exilé près le Mans, ont demandé à M. le Chancelier qu'il lui plût le raprocher: ſur quoi il a répondu que ce ſeroit trop grand dommage, que les Dames du Mans ne pourroient s'en conſoler.

Il eſt vrai que ce jeune Magiſtrat eſt un agréable, qui s'eſt amuſé dans ſon exil à donner des fêtes aux Dames du Canton & à jouer la Comédie avec elles, ainſi qu'on le verra ci-après.

Du 12 Juillet 1771.

Extrait d'une Lettre du Mans du 10 Juillet 1771.... Notre Bailliage tient toujours ferme pour ne pas reconnoître le Conſeil Supérieur de Blois. Il n'y a qu'un *diſſident* juſqu'à préſent dans la Compagnie, encore eſt-ce un intrus, reçu il y a 6 ans par des ordres ſupérieurs & qui depuis a toujours mal vécu avec ſes confreres. Dans cette affaire-ci il s'eſt totalement voué au Chancelier, eſpérant jouer un rôle; mais comme il n'a aucun crédit ſur les autres Magiſtrats, il n'eſt pas d'une grande reſſource.

Notre Lieutenant Particulier, homme de tête, ferme & qui a beaucoup d'aſcendant dans le Tribunal, a eu un *Veniat* à la ſuite de la Cour. On écrit de Paris que M. le Chancelier l'a fort mal reçu, qu'il lui a reproché d'être un mauvais ſerviteur du Roi, d'empêcher l'enregiſtrement de l'Edit de Création du Conſeil Supérieur de Blois. Sur quoi ce Magiſtrat s'eſt envain défendu, diſant qu'il n'avoit que ſa voix, qu'il n'avoit point cabalé, & qu'il ne pouvoit diriger ſes confreres. M. le Chancelier n'a tenu compte de ſes excuſes; il lui a ajouté qu'il le rendroit reſponſable en ſon propre & privé nom de ces délais trop longs, & qu'il ne ſortiroit pas de Paris que l'enregiſtrement ordonné ne fût fait. Le Lieutenant particulier ayant objecté les frais & la dépenſe que

ce ſéjour lui occaſionneroit, il lui a tourné le dos; il paroît que M. le Chancelier connoît le foible de cet officier très intéreſſé, & qu'il eſpere le ſubjuguer par l'argent.

Il eſt très vrai que M. *du Roullé* eſt fort bien venu des Dames du Mans & qu'elles ont été jouer la Comédie avec lui; on n'a pas approuvé cette conduite d'un Magiſtrat exilé, qui auroit dû s'occuper à travailler ſur ſon métier, & ne pas traiter auſſi légérement la grande affaire qui l'intéreſſe de ſi près.

Du 12 Juillet 1771.

Le diſcours de M. *Perrot* étoit particuliérement dirigé contre M. le Comte de la Marche, à qui l'orateur reprochoit ſa défection du parti des autres Princes. Il témoignoit à Son Alteſſe ſon étonnement de la voir occuper une place qu'avoit toujours remplie juſques-là le premier Prince du ſang, & jouer un pareil rôle malgré la Proteſtation connue des Princes & des Pairs. On a cru devoir abſolument donner au Porteur d'ordres du Roi la ſatisfaction de punir un Magiſtrat qui avoit oſé abuſer de ſon Miniſtere pour l'inculper auſſi témérairement, & c'eſt ſur la ſollicitation du même Comte de la Marche que M. *Perrot* a été élargi. Au reſte il paroît très repentant, & quoi qu'il ſçût l'arrangement, il convient qu'il a eu grand'peur: il refuſe abſolument la communication de ſon diſcours, qui eſt comme non avenu, perſonne n'en ayant copie.

13 *Juillet* 1771.

C'eſt le dimanche au ſoir, 7 de ce mois, à minuit, que M. *le Laboureur*, faiſant aujourd'hui fonction de Commandant du Guet, eſt arrivé chez M. *Perrot* pour lui notifier les ordres du Roi. Ce Magiſtrat prévenu de ſe munir de peu de hardes ſeulement, a fait mettre les chevaux à ſon Caroſſe & s'eſt rendu à Vincennes ſous l'eſcorte de cet officier. Là le Gouverneur l'a introduit dans la Chambre où jadis a demeuré le Prince *de Condé*, & le mercrédi matin de bonne heure il a été élargi & s'eſt rendu à la Chambre, comme les Semeſtres étoient aſſemblés pour délibérer à ſon ſujet. Il paroît conſtant que M. *Perrot* a écrit une Lettre très humble à M. le Comte *de la Marche* pour faire des excuſes à Son Alteſſe, & que celui-ci a fait l'impoſſible pour empêcher la détention de l'Avocat Général, mais que le Conſeil a conſidéré deux griefs dans ſon diſcours: le premier, contre un Prince qu'il offenſoit gravement par des apoſtrophes auſſi vives qu'indécentes; le ſecond, conſiſtant dans une prévarication contre le Miniſtere public dont il avoit abuſé, pour s'oppoſer aux volontés du Roi, lorſqu'il devoit en requérir l'exécution: Réclamation dont il n'y a que très peu d'exemples dans le Parlement, & tout-à-fait neuve à la Chambre des Comptes.

14 *Juillet* 1771.

On ſait que le Roi paye les appointemens des divers officiers de la Maiſon de M. le Duc d'Orléans,

comme premier Prince du ſang, entr'autres de ſa Chancellerie & de ſon Conſeil. Dans la liſte des membres de ce dernier ſont compris des Avocats, & l'on préſume bien que c'étoient les perſonnages les plus diſtingués du Barreau. M. le Chancelier a engagé le Roi à retirer ſes faveurs à cet égard: on a fait rayer de la liſte ces différens Avocats, mais M. le Duc d'Orléans ne les conſerve pas moins & les paye à ſes frais.

14 *Juillet* 1771.

Quoique M. M. du Nouveau Tribunal ſoient fort ſecrets ſur leurs démarches, il tranſpire aſſez certainement dans le public que la Réponſe du Roi n'a pas été favorable à leurs Remontrances portées à S. M. mardi dernier, & qu'Elle leur a dit que les circonſtances ne lui permettoient pas de rien changer à ce qu'Elle avoit fait. Sur quoi ils ont arrêté d'itératives Remontrances qu'ils ſe propoſoient de faire parvenir au Roi avant le voyage de Compiegne, s'il étoit poſſible. On ne ſait pas encore ce qui en eſt: on veut toujours que ces efforts pour le ſoulagement du public ſoient concertés avec M. le Chancelier, & que ce ſoit lui qui faſſe faire leurs Remontrances: on ſaura par le réſultat ce qu'il faut penſer de cette prétendue Comédie.

Au ſurplus, on déſeſpere que le ſoulagement attendu à l'égard des Quinzieme & Dixieme mis recemment ſur les rentes de la Ville, qui par une vexation nouvelle doivent avoir un effet retroactif, à commencer du premier Janvier de cette année, ait

lieu. On le préſume en ce que les payeurs des Rentes déclarent que les fonds n'ont été faits que de la maniere ordonnée, c'eſt-à-dire ſur le pied des 14 quinziemes pour les Rentes perpétuelles & des 9 dixiemes pour les Rentes viageres.

15 Juillet.

M. le Chancelier regarde aujourd'hui l'établiſſement de ſon nouveau Tribunal aſſez conſolidé pour être plus difficile dans les conditions qu'il exige des candidats & ſurtout pour ne plus faire la remiſe de ſon droit de Marc d'or. Le Scel de ces commiſſions coûte aujourd'hui mille Ecus. Quelques ſujets venus de la province ont été dégoûtés, & n'ont voulu s'aſſervir à ces frais; d'autres ſe ſont trouvés trop avancés pour reculer.

15 dudit mois de Juillet.

Les partiſans de M. *de Voltaire* annoncent ſon retour en cette Capitale comme certain, ils prétendent que c'eſt M. le Chancelier qui a engagé Madame la Comteſſe *Dubarri* à obtenir du Roi une faveur déſirée depuis longtems par ce Poëte: ils ajoutent que le Chef de la Magiſtrature n'a pu ſe refuſer au zele que l'illuſtre proſcrit a montré pour la bonne cauſe, qu'il a jugé par les petits échantillons que l'on connoît de lui ſur cette matiere de quelle utilité il lui pourroit être pour ſubjuguer les eſprits; & que, de ſon côté, le Philoſophe de Ferney a promis de renoncer à écrire contre la Religion & de s'attacher

uniquement aux objets politiques, ſur leſquels on veut qu'il s'exerce. Toute la Littérature eſt dans l'attente d'un tel événement; ſes amis s'en réjouiſſent, & ſes ennemis en tremblent: le Sr. *Freron* craint fort l'interruption de ſes feuilles.

16 Juillet 1771.

La Commiſſion Intermédiaire des Etats de Bretagne a fait des Repréſentations au ſujet de l'Arrêt du Conſeil dont a parlé, qui réunit au Domaine les Parties Domaniales engagées à la Bretagne, où elle ſupplie le Roi de vouloir bien en ſuſpendre l'exécution juſques à la tenue des Etats pour les entendre à ce ſujet. Dans les divers motifs de ſa Réclamation, elle inſinue quel diſcrédit il en va réſulter pour la Province de Bretagne & l'impoſſibilité où elle ſera déſormais de ſecourir le Roi par les emprunts qu'elle ne pourra plus faire. On prétend que M. le Contrôleur Général a répondu à cette partie du Mémoire, que la réflexion devenoit nulle, puiſque S. M. ne ſeroit plus déſormais dans le cas d'avoir recours aux Etats, vu la ſage adminiſtration qui alloit s'introduire dans ſes Finances.

Quoiqu'il en ſoit, comme ladite Commiſſion a bien jugé que l'on auroit peu d'égard à ſes Repréſentations, on ajoute qu'elle a pris le parti de préſenter une Requête au Parlement pour être reçue oppoſante à l'exécution de cet Arrêt du Conſeil qui, aux termes dont il eſt conçu, doit commencer à s'effectuer dès le 1 Juillet, tems auquel les Fermiers

Généraux ont entré en jouiſſance. On aſſure que le Parlement lui a donné acte de ſon oppoſition.

16 *Juillet* 1771.

Le nouveau Tribunal a enregiſtré le ſamedi 13 de ce mois, toutes les Chambres aſſemblées, trois Edits:

Le 1, donné à Verſailles au mois de Mai 1771, éteint & ſupprime les Chatellenies de *Douzy*, *Verignieux*, *Sury-le-bois*, *Chambeon*, *Mardop* & *Cleppé* du Comté de Forez, ainſi que tous les offices qui y ont été créés, & réunit, ſavoir leſdites Chatellenies à celle établie dans la Ville de *Feurs* audit Comté de Forez, & leſdits offices aux ſemblables offices de *ladite Chatellenie;* & l'appel en *matiere* Civile des affaires y portées, ſera porté au Bailliage dudit Comté, ſéant à Montbriſſon, & dans les matieres Criminelles au Conſeil Supérieur nouvellement établi à Lyon.

Au moyen des réunions ci-deſſus, la Chatellenie de *Feurs* ſera à l'avenir compoſée d'un Chatelain, un Lieutenant dudit Chatelain, deux Conſeillers, un Procureur du Roi, un Greffier Civil & Criminel, un Commiſſaire aux ſaiſies réelles & Receveur des Conſignations, quatre Huiſſiers, dont deux avec le titre d'audienciers, cinq Procureurs & cinq Notaires. Le Chatelain titulaire actuel, ainſi que le Procureur du Roi, deux Huiſſiers & cinq Notaires ſont conſervés.

Le Nouveau Tribunal, dans l'enregiſtrement de cette ſupreſſion, y inſere très judicieuſement, *à la*

charge qu'il ſera pourvû à la ſûreté des Minutes des Greffes, des Juriſdictions ſupprimées.

Le ſecond Edit, donné à Verſailles au mois de Novembre 1770, éteint & ſupprime les Bailliages ci-devant établis dans les Villes de Dreux, de Crecy, & de Brie-Comte-Robert, enſemble tous les offices qui y ont été créés: ordonne qu'à compter du jour de la publication & enregiſtrement du préſent Edit, tout exercice de juſtice ceſſe au nom du Roi dans lesdits Bailliages, & qu'elle y ſoit dorénavant adminiſtrée par les officiers qui y ſeront établis par le Comte d'Eu, poſſeſſeur de ces Domaines, en échange de la Principauté de Dombes, &c. leſquels connoîtront, tant en premiere inſtance que par appel, de toutes les cauſes, inſtances & procès dont les officiers deſdits Bailliages étoient en droit & poſſeſſion de connoître; ſans l'appel en la Cour du Parlement de Paris, à la réſerve toutefois des Cas Royaux, dont la connoiſſance appartiendra: ſavoir, en ce qui concerne le Bailliage de Dreux, aux officiers du Bailliage de Montfort Lamaury; en ce qui concerne le Bailliage de Crecy, à ceux du Bailliage de Meaux; & en ce qui concerne celui de Brie-Comte-Robert, au Châtelet de Paris.

Enfin le 3e. Edit, donné à Verſailles au mois de Juillet 1771, en vertu des démiſſions données par les officiers du Bailliage & Siege Préſidial de Blois, éteint & ſuprime tous les offices de Lieutenans Généraux, Civil & Criminel, Lieutenans particuliers, Aſſeſſeurs Civil & Criminel, Conſeillers, Avocats & Procureurs du Roi; fait défenſes à ceux actuellement pourvus deſdits offices (& qui ont donné les

démiſſions en queſtion,) d'en faire aucunes fonctions ſous les peines de Droit.

Il crée & inſtitue à l'inſtant un Lieutenant Général Civil, un Lieutenant Général Criminel, un Lieutenant particulier Civil & Criminel, dix Conſeillers, & un Avocat Procureur du Roi, dont les offices ſeront modérement évalués par un état arrêté au Conſeil, dont la finance ſervira au Rembourſement des offices ſuprimés &c.

Il réſulte de ces ſupreſſions & créations, que M. le Chancelier ne jugeant pas encore les coups portés à la Magiſtrature inférieure ſuffiſans, pour intimider les officiers qui ne veulent point reconnoître la validité de ſa beſogne actuelle, a voulu redoubler de ſévérité dans l'eſpérance d'un ſuccès plus heureux.

Quant à l'Edit concernant la ſupreſſion des Bailliages de Crecy, de Dreux & de Brie-Comte-Robert, on juge que M. le Chancelier, outre la vengeance qu'il y exerce contre les Magiſtrats rebelles, flatte le Comte d'Eu & l'engage, en ſe prêtant aux arrangemens qui l'intéreſſent, à faire acte de reconnoiſſance du Nouveau Tribunal.

On voit avec plaiſir par l'Edit concernant le Bailliage de Blois, que cette Juriſdiction a été unanime dans ſa réſiſtance & qu'aucun membre encore n'a voulu reconnoître le Conſeil ſupérieur de cette Ville : ce qui leur fait infiniment d'honneur.

Ces derniers Edits ſont ſignés du Sr. *le Fay*, Greffier en Chef récemment inſtallé.

Du 17 Juillet 1771.

C'eſt mal à propos qu'on a dit que M. *Beze de Lys* avoit accepté la liquidation de ſon office de Conſeiller au Parlement, c'eſt de M. *Beze de la Bleloue*, ſon couſin, qu'il faut l'entendre. Celui-ci a toujours été très décrié dans le public, & l'on doit s'attendre à tout d'un auſſi mauvais ſujet. On parle auſſi de M. *le Prêtre de Lezonnet* & de M. l'Abbé *Boucher*, Conſeillers de Grand' Chambre, mais dont les têtes affoiblies ſont ſuſceptibles d'être aiſément tournées.

Ce qu'il y a de plus fâcheux, c'eſt la conduite de M. *d'Aligre*, le Premier Préſident, qui a demandé la permiſſion de revenir à Paris pour les couches de ſa femme; qui y a pris un hôtel ſur le Boulevard, avec l'inſcription d'*Hôtel d'Aligre*, que tous les paſſans peuvent lire; qui ſe met en Cavalier, ſe fait appeller le Marquis d'Aligre, & paroît renoncer abſolument à tout état de Magiſtrature. Il paſſe pour certain qu'on l'a vu chez M. le Chancelier & qu'il a eu une longue conférence avec lui. Le bruit même court qu'il va être fait Duc à Brevet: on doute fort de cette nouvelle, une pareille faveur ne pouvant qu'être deshonorante pour le Chef d'une Compagnie actuellement dans la diſgrace, & gémiſſant dans l'exil.

18 Juillet 1771.

Le nouveau Tribunal a envoyé les Gens du Roi, dimanche dernier, à Verſailles, pour ſçavoir de S. M.

ſavant ſon départ, le lieu, le jour & l'heure où il lui plairoit recevoir les itératives remontrances qu'ils ſe diſpoſent à lui préſenter: le Roi a indiqué jour pour Compiegne.

Du 19 dudit.

Il eſt toujours queſtion de nouvelles infâmes de M. le Procureur Général actuel, *Joli de Fleury*. On aſſure qu'un de ſes créanciers ayant eu recours à M. *Berthier de Sauvigny*, le Premier Préſident du nouveau Tribunal; celui-ci a interpellé le premier à la Buvette: à quoi l'autre a donné pour toute réponſe que cela ne le regardoit plus, qu'on avoit *promis de payer ſes dettes*, qu'il ne s'étoit deshonoré qu'à ce prix, qu'il ne falloit rien moins qu'un motif auſſi preſſant pour qu'il ait voulu s'aſſocier à un tas de ***, de ***, de ***, qui compoſent le nouveau Tribunal. Ce propos tenu publiquement & devant des Etrangers, a fort ſcandaliſé les Magiſtrats, & paſſe pour certain; ce qui fait renouveller les bruits qu'on veut abſolument ſe défaire de ce Procureur Général, dont la Charge eſt malheureuſement inamovible; mais M. le Chancelier a la tournure de la ſupreſſion & recréation, qui eſt extrêmement commode.

Du 19 Juillet 1771.

Les Procureurs au Parlement qui ont pris parti comme Procureurs-Avocats au nouveau Tribunal, en vertu des délais à eux accordés pour faire leurs

études, ne trouvant pas dans la Faculté de Droit de Paris les facilités néceſſaires, ont préféré d'aller à Rheims: il en eſt parti une certaine quantité ſeulement, pour ne pas dégarnir le barreau, & les autres leur ſuccéderont quand les premiers ſeront revenus.

Du 19 Juillet 1771.

Le fils du Commiſſaire *Menon* a acheté une charge de Conſeiller au Châtelet, il doit remplir la 15e. place de ce tribunal encore très délabré.

Du 21 Juillet 1771.

Extrait d'une Lettre de Bruyeres, le 18 Juillet 1771. . . . . Rien de ſi charmant que M. le Chancelier! ce grand homme a profité de quelques jours de repos que le Roi lui laiſſe pour venir ſe délaſſer à ſa terre de ſes importantes occupations. Il a quitté tout le cérémonial de ſa place, il eſt en petite veſte blanche, en habit pareil; il ſe fait un plaiſir de montrer ſa maiſon aux nouveaux venus. On diroit actuellement qu'il n'eſt occupé que des amuſemens d'un propriétaire de terres. C'eſt d'ailleurs le convive le plus aimable, il eſt d'une gayeté unique; les ſaillies partent de ſa bouche à chaque inſtant. Qui ne le connoît pas, le prendroit pour l'homme le plus libre & le plus déſœuvré de France: il doit retourner demain auprès du Roi & ſe rendre à Compiegne. . . . .

Du 22 Juillet 1771.

Il eſt très vrai que M. *d'Aligre*, le Premier Préſident du Parlement, eſt allé chez M. le Chancelier lui faire viſite, ſur l'ordre vraiſemblablement qu'il en a reçu; mais il a refuſé de ſe trouver tête à tête avec lui, il a exigé qu'il y eût un tiers, & M. *de Marville* a été choiſi pour la médiation. La converſation a d'abord été générale, vague & gaye: le Chef de la Magiſtrature ayant enſuite voulu entrer en matiere, M. *d'Aligre* s'eſt levé & a pris congé.

On ſait en outre que M. le Duc de la Vrilliere a été chez ce Premier Préſident, on l'en a vu ſortir, & l'on infere de là que ce Miniſtre n'eſt pas du dernier bien avec M. le Chancelier; ce qui confirmeroit le bruit de la Cabale oppoſée dont ſeroit néceſſairement M. le Duc d'Aiguillon. Peu de gens, au ſurplus, ſont au fait de ces vrais myſteres de Cour qui ne ſe développent que par les événemens.

Du 22 Juillet 1771.

Le fanatiſme continue à s'étendre dans les chaires, & à profiter de la liberté qu'il a de ſe communiquer. Un certain Abbé *Dubault*, Curé d'Epiais, le Dimanche de l'Octave de la Fête-Dieu derniere, a fait aux Théatins un diſcours ſur le reſpect que le Chrétien doit à Dieu dans la Ste. Euchariſtie, en l'aſſimilant à celui d'un ſujet envers ſon roi; & par ce parallele continu il a trouvé le moyen de faire une ſatyre ſanglante de l'ancien Parlement,

une apologie du nouveau, un éloge pompeux de M. le Chancelier, & d'avancer les maximes les plus contraires à la liberté des François, en les réduiſant à la qualité de ſimples Eſclaves, & en énoncant clairement que le Roi étoit maître des biens, de la perſonne & de la vie de ſes ſujets. Heureuſement que l'auditoire n'étoit compoſé que de gens du peuple, de laquais, de femmes de chambre, &c. Cependant quelques Abbés s'étant trouvés par hazard là en ont été fort ſcandaliſés, cela a fait bruit inſenſiblement, & eſt parvenu aux oreilles de M. *de Sartines*, qui a mandé le Supérieur des Théatins; celui-ci n'avoit point été ſpectateur, mais ſur les informations priſes dans ſa Communauté, n'a pas disconvenu qu'il n'y eût quelque choſe de trop zélé dans ce Prédicateur de campagne. L'Abbé Dubault inſtruit de l'orage qui ſe formoit, a pris le parti d'écrire à M. le Chancelier, de lui envoyer ſon discours, en lui marquant qu'il voyoit avec douleur qu'on lui fit un crime d'être trop Royaliſte. M. le Chancelier, flatté ſans doute de l'éloge non ſuſpect d'un Prêtre obſcur, a donné les ordres néceſſaires pour qu'il ne fût pas inquiété, & il continue à prêcher de la même maniere. Heureuſement cet orateur, digne du XVI. ſiecle, eſt plus propre à faire rire par ſon ſtyle burleſque, ſon ton de Baladin, & ſes convulſions d'Energumene, qu'à exciter une fermentation dangereuſe. C'eſt vraiſemblablement ce qui fait que M. le Chancelier ne l'a pas traité plus favorablement, & s'eſt contenté de ſe conſerver un tel apologiſte parmi le peuple, tandis que des bouches plus diſertes le prônent dans le grand monde.

Du

Du 22 Juillet 1771.

Extrait d'une Lettre de Poitiers, du 14 Juillet 1771..... Notre Conſeil eſt celui qui a éprouvé le moins de difficultés. Trois Bailliages ſeulement ont fait quelque réſiſtance, ſurtout celui de la Rochelle; mais notre Procureur Général a écrit ſi vertement à ces Meſſieurs, il les a tellement intimidés que tout eſt tranquille aujourd'hui & ſoumis....,

Du 23 Juillet 1771.

Le mauvais état des finances influant ſur tout, il en réſulte que la plupart des Corps à la ſolde du Roi ſont fort mal payés. Il faut comprendre dans ce nombre les compagnies d'ordonnance de la garde de Paris. Ces malheureux ne touchant rien, ſont obligés de vivre à crédit, & de faire conſéquemment beaucoup de dettes criardes; ce qui occaſionne ſaiſies, arrêts, entre les mains du Commandant, du Major, &c. & par ſuite une quantité de fraix. Comme il ne ſemble pas juſte de rendre ces ſoldats victimes de l'indigence dans laquelle le Gouvernement les laiſſe, on a pris la tournure de faire rendre au Roi une déclaration qui défend de ſaiſir la ſolde & les penſions de retraites des Officiers, Cavaliers, Soldats & Penſionnaires des Compagnies d'ordonnance de la garde de Paris, & des ports & remparts de ladite Ville. Cette ordonnance, donnée à Verſailles le 30 Juin 1771, a été enregiſtrée par le nouveau Tribunal, les chambres aſſemblées, le 17 Juillet ſuivant.

Du 23 Juillet 1771.

Hier lundi on a lu aux Chambres aſſemblées du nouveau Tribunal les itératives remontrances arrêtées ſur les objets qui avoient donné lieu aux premieres, pour être portées demain au Roi à Compiegne. Quoiqu'on ſoit aſſez généralement perſuadé que celles-ci ſoient, ainſi que les autres, de la fabrique de M. le Chancelier, qu'il paroiſſe même que cela ait occaſionné des débats entre les commiſſaires, on déſeſpere abſolument de leur ſuccès: on veut que le but du Chef de la Magiſtrature ſoit uniquement de faire voir au Public, que ce Tribunal n'a pas moins de droit que le Parlement de faire des repréſentations, qu'il en uſe, mais qu'il ſait s'arrêter au point où il le faut & rentrer dans la ſoumiſſion aveugle dûe aux ordres du Souverain, quand il perſiſte dans ſa volonté. Telle eſt la leçon ſalutaire qu'on veut en tirer pour les autres Cours de Magiſtrature, mais elles partent de principes trop différents pour qu'elle faſſe une grande impreſſion ſur elles.

Du 23 Juillet 1771.

Les Procureurs au Parlement deſtinés à faire leurs fonctions, enſemble celles d'Avocats au nouveau Tribunal, devoient ſe rendre à Rheims en trois charretées ſucceſſivement pour y faire leur Droit, & ſe mettre en état de plaider enſuite: par ce moyen le barreau moderne auroit été formé inceſſamment, mais M. le Chancelier n'a pas trouvé cette façon

d'aller en troupe honorable, ni pour eux, ni pour la Faculté de Droit de Rheims, ni pour la Cour Auguſte auprès de laquelle ils doivent ſervir. Il leur a ordonné de conduire leurs démarches avec moins d'éclat. On a été ſurpris de voir ainſi ces Procureurs ſe tranſplanter, tandis qu'il y a dans cette Capitale une Faculté de Droit très recommandable, mais comme elle eſt plus ſévere que l'autre, ils ont craint d'y éprouver des difficultés. Trois cependant ont déja été refuſés à Rheims, parce qu'ils ſont convenus franchement qu'ils ne ſçavoient pas un mot de latin.

Du 24 dudit.

Extrait d'une Lettre de Brevannes, du 20 Juillet 1771.... Il y a beaucoup de membres du Parlement exilés ici qui ſe ſont réunis, ont fait conſtruire un Waxhall, & donnent des fêtes aux Dames du Canton; cela attire tous les environs. Ces jours derniers Madame de la Popliniere, Dame très connue par ſes graces & ſes avantures, s'y eſt rendue avec M. *de Nicolaï*, le Préſident à mortier du nouveau Tribunal: celui-ci a été tellement confondu de la reception qu'on lui a faite, de la façon générale dont les yeux ſe ſont tournés ſur lui avec un étonnement mêlé d'indignation, qu'il eſt allé dans le bois cacher ſa honte: quelque tems après il eſt revenu, mais n'ayant pas été mieux accueilli, ayant même eſſuyé quelques brocards de la part des femmes, il eſt parti abſolument & n'eſt pas revenu.

Du 24 Juillet 1771.

Tous les Princes ſont diſperſés chez eux: M. le Duc d'Orléans & M. le Duc de Chartres ſont à Villers-Cotteret, M. le Prince de Condé & M. le Duc de Bourbon ſont à Chantilly, M. le Prince de Conty eſt à l'Iſle-Adam.

Du 26 Juillet 1771.

Le Sr. *Sorbouet de Bougy* eſt fort déſolé de ſe voir démaſqué dans la *Correſpondance Secrete* &c. Quoiqu'on ait ſaiſi, il y a peu de tems, en route 2000 exemplaires de cet ouvrage & qu'il ſoit devenu extrêmement cher, la curioſité du public s'évertue tellement que l'on ſe le prête avec le plus grand intérêt. La circulation continuelle de la petite quantité d'exemplaires répandus dans la Capitale, ſupplée à l'abondance, & il eſt peu de gens qui ne l'aient lu: on en attend la ſuite avec empreſſement.

Du 26 Juillet 1771.

L'affaire de Finances dont a parlé concernant les droits ſur la nouvelle forme des décrets, éprouve du retard par la difficulté de faire les fonds de la part de ceux qui ont eu le crédit d'obtenir un intérêt, mais qui n'ont pas celui de trouver de l'argent. D'ailleurs comme cette Régie doit embraſſer tout le Royaume, il faut attendre que les Parlements de Province l'aient adoptée; ce qui n'eſt gueres vraiſemblable, & par la nature de cette nouvelle juris-

prudence, & par les circonſtances qui accompagnent ſon établiſſement.

Du 27 Juillet 1771.

La réponſe du Roi aux itératives Remontrances du nouveau Tribunal, portées à S. M. à Compiegne, le mardi 23, porte en ſubſtance que ſon Parlement devoit ſçavoir que le mauvais état de ſes finances l'obligeoit d'avoir recours à des moyens fâcheux, mais néceſſaires; qu'à l'égard de l'Arrêt du Conſeil elle ne l'avoit pas fait enrégiſtrer, parce que l'impôt du quinzieme ſur les rentes perpétuelles, & du dixieme ſur les rentes viageres, n'étoit que momentané: (on dit ce moment de ſix ans ſeulement:) qu'au ſurplus ſa ſageſſe s'occupoit ſans ceſſe de tous les expédiens convenables pour le ſoulagement de ſes peuples; & qu'elle vouloit apprendre à ſon Parlement qu'elle avoit adopté ſes modifications concernant l'Edit ſur la Nobleſſe, dont il réſulteroit une diminution de taxe en général, la ſupreſſion de la Clauſe de la ſolidarité entre les enfans provenants d'une même tige, enfin l'exemption abſolue pour tous ceux qui prouveront que la Nobleſſe leur a été accordée pour ſervices véritables de leurs Ancêtres, & cette preuve devra ſe faire devant les Miniſtres reſpectivement au département de chacun.

Du 27 Juillet 1771.

Extrait d'une Lettre de Senlis, du 20 Juillet 1771..... Notre Bailliage avoit fait, à l'inſtar de

beaucoup d'autres, un Arrêté par lequel il ſe lioit les mains & déclaroit ne pouvoir enregiſtrer l'Edit de création du nouveau Tribunal promulgué au Lit de juſtice du 13 Avril 1771. Cet arrêté avoit été unanime. M. le Chancelier a mandé avant le voyage de Compiegne M. *Pietre*, Lieutenant Général, chef de la juriſdiction: il lui a dit qu'il n'ignoroit pas le crédit qu'il avoit dans ſa Compagnie & ſon influence ſur ce refus. Cet officier ayant allégué qu'il n'avoit que ſa voix, le Chef de la magiſtrature n'a point voulu admettre ſes excuſes; il lui a ordonné ſéverement de retourner à ſon Siege, de remettre la matiere en délibération, de procéder à l'enregiſtrement ſous un délai preſcrit, en le menaçant de la façon la plus impérieuſe & la plus dure. Le Magiſtrat ayant demandé les ordres de M. le Chancelier par écrit, celui-ci s'eſt mis en colere, a prétendu n'avoir rien de plus à preſcrire, & que le Roi ſçauroit bien ſe faire obéir: ſur quoi il a tourné le dos au Lieutenant Général.

Cependant le Sr. *Berthier*, Maître des Requêtes, fils du Sr. *Sauvigny*, le Premier Préſident du nouveau Tribunal, & adjoint à ſon pere pour l'Intendance de Paris, s'étoit tranſporté à Senlis dans cet intervalle, & conjointement avec le Receveur des Tailles, avoit fait des menées auprès des officiers du Bailliage, pendant l'abſence du Lieutenant Général, & ſoit par menace, par ſéduction, ou par ruſe, les avoit détachés de leur chef, en ſorte que celui-ci ayant, ſuivant les ordres qu'il en avoit reçus, remis la matiere en délibération, l'enregiſtrement a paſſé. Une ſemblable défection, à laquelle il ne s'attendoit pas, l'a tellement étourdi, qu'au lieu

de rompre l'assemblée, comme il en avoit le droit, il a laissé consommer cet acte, d'autant plus absurde, qu'on y a inséré la clause *sans se départir du précédent arrêté*, &c. Revenu chez lui, M. *Pietre* a senti qu'il avoit manqué de présence d'esprit; il n'a vu d'autre ressource pour échapper à l'opprobre général de son Siege, que d'envoyer sa démission, en déclarant que si le Roi estimoit sa présence nécessaire jusqu'à ce qu'il fût remplacé, il étoit prêt à continuer ses fonctions: sur quoi M. le Chancelier lui a répondu que S. M. acceptoit sa démission purement & simplement.

Du reste, M. le Prince de Condé & M. le Prince de Conty, auxquels ce Magistrat a rendu compte de ce qui s'étoit passé à son siege, & de sa conversation avec le Chancelier, ainsi que de tout ce qui a suivi, lui ont fait des complimens, & l'ont félicité sur sa généreuse fermeté.

Du 28 Juillet 1771.

Le nouveau Tribunal, parvenu au terme où son ministere doit finir, ainsi que lui a prescrit M. le Chancelier dans son discours d'installation, a enregistré l'Edit concernant la Noblesse. Cet Edit a été réformé dans les points dont on a parlé, & l'on n'a pas voulu qu'ils fussent insérés dans l'enregistrement en forme de modifications: les modifications étant une sorte d'usurpation des Parlemens, dont on veut abolir l'usage. Quant à l'Arrêt du Conseil, il n'a été rien statué de plus, & quoique les formes dussent être observées en tous tems, & pour toutes especes de termes, on laisse avoir cours à celui-ci.

Du 29 Juillet 1771.

Le Parquet du nouveau Tribunal eſt complet, il eſt compoſé des membres ſuivans.

PROCUREUR GENERAL.

M. Joli de Fleury.

AVOCATS GENERAUX.

M. de Vergès, ci-devant Préſident à la Cour des Aides.

M. Martin de Vaucreſſon, ci-devant Conſeiller au Grand Conſeil; il n'avoit pas voulu être du nouveau Tribunal.

SUBSTITUTS

Réduits au nombre de 8 *ſuivant l'Edit.*

Mr. Pierron, Doyen des Subſtituts du Parlement ancien, homme ſans mœurs & ſans conduite.

Davignon, de l'ancien Parlement, imbécille & fripon, filoutant les marchands dans leurs boutiques.

Mouſſier, ci-devant Subſtitut du Grand Conſeil, le ſeul qui ait paſſé au nouveau Tribunal.

Martin, ci-devant Avocat, refuſé pour Conſeiller du nouveau Tribunal, s'eſt trouvé heureux d'être Subſtitut.

De Salles, parent de l'Abbé de Salles, Conſeiller Clerc du nouveau Tribunal.

Pourteiron, neveu de l'Abbé Pourteiron, Conſeiller Clerc. *Idem.*

Bacon, ci-devant Avocat ſans profeſſion, homme de lettres, auteur d'un Eloge de Henri IV.

Rdux, ci-devant Procureur au Châtelet, venant de Verſailles.

Du

Du 29 Juillet 1771.

Il y a dans l'enceinte du Palais une petite Juriſdiction, appellée *le Bailliage du Palais.* Juſqu'à préſent M. le Chancelier n'avoit pas paru déſirer que l'enregiſtrement de l'Edit de création du nouveau Tribunal s'y fît. Cependant il étoit aſſez étrange qu'il eût ſous ſes yeux un Bailliage qui le méconnût, & n'eût encore fait aucun des actes de ſoumiſſion qu'il lui devoit. On a cru ſans doute que la ſupériorité en queſtion ne ſouffriroit pas de difficulté; on a enfin envoyé l'Edit à ces ſubalternes pour l'enregiſtrer, mais ils ont apporté une réſiſtance ſi grande qu'il eſt queſtion de ſupprimer ce Bailliage.

Du 30 Juillet 1771.

Le vendredi dernier 25, le nouveau Tribunal a enregiſtré l'Edit du Roi ſous le titre *portant confirmation des Annoblis depuis* 1715, donné à Verſailles au mois d'Avril 1771, c'eſt-à-dire, portant une taxe pour obtenir cette confirmation. Elle eſt en général de *deux mille écus* & *les deux ſols pour livre*, mais elle reçoit différentes modifications ſuivant les perſonnes & les circonſtances, trop longues à détailler, & qui ſont développées dans les 11 articles de cet Edit.

Le dernier concerne les Commiſſaires & Contrôleurs Provinciaux & Ordinaires de guere & autres qui jouiſſent actuellement, à cauſe deſdites charges, de l'exemption du Droit de franc-fief pour les biens nobles qu'ils poſſedent, &c. Ce droit leur eſt auſſi

confirmé, mais moyennant diverſes taxes proportionnelles.

Le même jour 25 Juillet, & dans la même ſéance, le même Tribunal a enregiſtré des Lettres patentes du Roi concernant les Amirautés, données à Verſailles le 22 Juin 1771, par leſquelles, tandis que M. le Chancelier ſupprime de toutes parts les officiers de Judicature comme trop nombreux, il apert que pluſieurs ſieges de l'Amirauté ne peuvent ſuffire par eux-mêmes à faire la viſite des bâtimens entrans & ſortans dans les Ports & Havres de leur reſſort, ainſi qu'ils y ſont obligés par des Lettres patentes enregiſtrées récemment : en conſéquence par leſdites Lettres patentes nouvelles ils ſont autoriſés à ne la faire qu'au nombre de deux officiers, au lieu de celui de trois, porté par icelles, & où leſdits officiers ne pourront vaquer en perſonne, il leur eſt permis de faire faire les viſites dans les Ports de leur réſidence par les Huiſſiers Viſiteurs, & dans les Ports obliques de leurs Départemens par telles perſonnes qu'ils aviſeront à ces fonctions &c.

Dans la même ſéance ces infatigables Magiſtrats ont enregiſtré trois Edits de ſupreſſion.

Le premier, donné à Verſailles au mois de Juin 1771, porte Reglement pour la Sénéchauſſée & Siege Préſidial d'Angers. Il ordonne que ce Siege ne ſoit plus à l'avenir compoſé que des offices d'un Lieutenant Général Civil, d'un Lieutenant Criminel, d'un Lieutenant Général de Police, d'un Lieutenant particulier Civil, d'un Lieutenant particulier aſſeſſeur Criminel, de douze Conſeillers, d'un Procureur &, d'un Avocat du Roi, d'un Greffier Civil,

d'un Greffier criminel, d'un Commiſſaire aux Saiſies réelles, & d'un Receveur des Conſignations. On conſerve les officiers actuels en poſſeſſion de ces offices, attendu qu'ils ont reconnu avec ſoumiſſion le Conſeil Supérieur de Poitiers, & le ſurplus eſt ſuprimé, &c.

Des deux autres Edits donnés à Verſailles au mois de Juillet 1771, l'un porte ſuivant la nouvelle tournure ſupreſſion, rembourſement, & création d'offices dans le Bailliage & Siege Préſidial de Troyes: c'eſt la ſuite de la généreuſe réſiſtance des officiers de ce ſiege dont on a vu le procès verbal. Ils ſont tous ſuprimés, à l'exception des Srs. *Garnier de Montreuil* & *Truelle de Chambouzou*, Conſeillers, & du Sr. *Heroult de la Cloture*, Avocat du Roi, attendu leur zele & affection pour le Service du Roi, & du Lieutenant général *Cazin*, dont la charge n'éprouve aucune viſſicitude, &c.

Le ſecond porte ſupreſſion de l'Election, Grenier à Sel, Traites foraines de Troyes, & création d'un Siege d'Election à la même ville, lequel connoîtra de toutes les affaires à porter aux trois ſieges ſuprimés. Il ſera compoſé d'un Préſident, d'un Lieutenant, de quatre Conſeillers, d'un Grenetier & d'un Contrôleur pour le Grenier à Sel, d'un Procureur du Roi & d'un Greffier, &c.

N. Dans tous les Edits de ſupreſſion & de création, il y a toujours un article très eſſentiel par lequel ceux qui voudront ſe faire pourvoir des offices nouvellement créés, obtiendront préalablement l'agrément du très cher & féal Chevalier Chancelier de France.

Du 31 Juillet 1771.

On a parlé des difficultés que certains Procureurs, voulant ſe faire recevoir Licentiés en la Faculté de Droit de Rheims avoient éprouvé, relativement à la bonne foi avec laquelle ils avoient avoué ne pas entendre le latin: cela a donné lieu à quelque rieur de les appeller *Palatins* (*Pas-latins*), dénonciation qui eſt devenue commune à tout le nouveau Barreau.

Du 31 dudit.

Le Sr. *Gateau de la Chatiere*, un des ſept Conſeillers du Châtelet qui ſortirent de la ſéance le jour de la Rédaction du fameux Procès Verbal du 7 Mai, appartient à des parens très zélés pour la bonne cauſe, & qui n'ont point vu ſa défection ſans la douleur la plus amere. Ses pere & mere étoient d'autant plus émus de ſa lâcheté, qu'il demeuroit chez eux & avoit réſiſté à toutes leurs remontrances. Ce Conſeiller, ayant depuis lors obtenu la place de Rapporteur de la Police qu'avoit ci-devant M. *Pelletier*, un des Souſcrivans des Procès Verbaux, laquelle vaut 2000 Livres de penſion, ils lui ont déclaré qu'ils ne le gardoient chez eux que par une commiſération paternelle & un ſentiment d'humanité général: qu'actuellement qu'ils étoient inſtruits qu'il avoit de quoi ſubſiſter, ils ne vouloient plus avoir ſous leurs yeux un enfant rebelle à leurs ordres, un mauvais citoyen, un traitre à ſa patrie; qu'il eut à prendre ſon parti & à ſe retirer. M. le Lieutenant Civil, par ſes mauvais conſeils, ayant attiré ſur ce malheureux les malédictions de ſa fa-

mille, a cru devoir le recueillir & lui donner un aſyle.

Du 31 *dudit.*

Déja de nouveaux Edits Burſaux ſuccédent à ceux enregiſtrés, ils ont été envoyés aux Gens du Roi & remis par ceux-ci au nouveau Tribunal: on ne ſait encore quel parti il prendra à cet égard, & s'il ſe hazardera à faire d'autres Remontrances.

Du 1 *Août* 1771.

Il paroît un nouvel ouvrage clandeſtin, & conſéquemment très rare & très recherché, intitulé *Principes avoués & défendus par nos Peres.* Il mérite une diſcuſſion particuliere, & doit être d'un grand poids dans la queſtion préſente, par la force, le nombre, & la longue ſuite d'autorités dont il eſt appuyé. On en parlera plus au long.

Du 1 *dudit.*

Les Politiques ſont diviſés plus que jamais ſur ce qu'il faut croire de la beſogne actuelle de M. le Chancelier, & ſur le rétabliſſement de la Conſtitution ébranlée juſques dans ſes fondemens. Les paris en pareilles matieres ſont devenus à la mode, comme à Londres, & beaucoup de gens comptent encore ſur le retour du Parlement, dans ſon intégrité & avec toute l'étendue de ſon Reſſort. Indépendamment des Princes dont la conſtance inébranlable eſt un grand préjugé en faveur de cette cau-

ſe, ils tirent des inductions très adroites des bruits ſoutenus à l'égard de M. le Duc d'Aiguillon qui paſſe pour être le reſtaurateur de l'Etat: ils veulent que ce Miniſtre ait la choſe d'autant plus à cœur que ſon honneur s'y trouve lié, & en acquéreroit une faveur imperturbable. Au moyen de l'arrangement ſon procès ſeroit revu avec tout l'appareil poſſible, il ſeroit juſtifié à la face de toute l'Europe, & il regagneroit l'eſtime & la conſidération des Princes & des Pairs Proteſtans. On va juſqu'à dire que la *Correſpondance Secrette*, &c. eſt de lui, ou de ſon Secrétaire, ou du Sr. *Linguet*, ou de gens de ſon parti. Ce qu'il y a de ſûr, c'eſt qu'en ſuppoſant qu'il n'en eût aucune connoiſſance, il réſulte de l'affectation avec laquelle ce Miniſtre eſt ménagé dans le livre; de ſa juſtification même indirecte qui y eſt annoncée, que l'auteur a eu des eſpérances ſur lui, & a voulu lui ſuggérer une confiance dans ſes ennemis mêmes & dans ceux qu'on regarde comme les victimes de leur fermeté contre lui: cette préſomption eſt très forte en ce que tout annonce que la Brochure en queſtion n'eſt pas d'un écrivain obſcur & ſans liaiſon, mais, au contraire, d'un homme très fauſilé, très inſtruit, & qui connoît à merveille le perſiflage de Cour. Auſſi ce Pamphlet a-t-il eu la plus grande vogue. On annonce un autre fait, qui viendroit bien à l'appui de tout ceci, s'il étoit vrai; c'eſt que M. le Duc d'Aiguillon, depuis qu'il eſt au Conſeil, a affecté d'avoir la généroſité de faire rendre à M. *de la Chalotais* les Penſions qu'il avoit du Roi.

Du 2 Août 1771.

Par la Déclaration du 26 Février dernier, il étoit ordonné une reviſion concernant les titres de conceſſion ou de confirmation du Droit de *Committimus* au grand ou au petit Sceau; les Avocats aux Conſeils du Roi ayant juſtifié que ce droit leur avoit été accordé longtems avant l'Ordonnance du mois d'Août 1669, S. M. a donné à Compiegne le 26 Juillet des Lettres patentes qui les maintiennent dans le droit de *committimus* au grand Sceau: elles ont été enregiſtrées au nouveau Tribunal le 30 du mois dernier, Grand' Chambre & Tournelle aſſemblées.

Le même jour & de la même maniere, le nouveau Tribunal a enregiſtré d'autres Lettres Patentes, données à Compiegne le 20 Juillet, par leſquelles les Juſtices de Montluçon, de Murat & de St. Amand, qui par les arrangemens derniers devoient reſſortir comme Bailliages Royaux au Conſeil Supérieur de Clermont, ſont renvoyées ſous le reſſort du Bailliage de Moulins, ſous lequel elles ont toujours été comme ſimples Chatellenies Royales.

Du 3 Août 1771.

Principes avoués & défendus par nos Peres. Inſtitutions que nous ſommes dans l'heureuſe impuiſſance de changer. Lit de juſtice de 1770, & Edit de Février 1771.

Tel eſt le titre de la nouvelle brochure qui, comme on voit, n'eſt qu'un Extrait de deux phraſes miſes dans la bouche du Roi.

Ce Recueil commence par les établiſſemens de Saint

Louis, *confirmés en Plein Parlement par les Barons du Royaume*, & finit par la réclamation des Princes du ſang & Pairs de France faite 500 après en plein Parlement, énoncée dans l'arrêté du 16 Janvier 1764, contre la violence exercée ſur les loix & ſur leurs miniſtres.

On oppoſe ce Recueil contenant une grande tradition, ſoutenue des ordonnances du Roi *St. Louis*, *Philippe III*, *Philippe le Bel*, *Charles V*, *Charles VI*, *Charles VII*, *Louis II*, *Charles VIII*, *Louis XII*, *François I*, *Henry II*, *Charles IX*, *Henry IV*, *Louis XIII*, *Louis XIV* & *Louis XV*, des principes établis dans les Cahiers de diverſes aſſemblées d'Etats Provinciaux & Généraux, des citations & des ſentimens des Ecrivains Politiques, des diſcours des hommes les plus illuſtres dans le Miniſtere public, &c. à cinq ou ſix exemples allégués par les défenſeurs du Deſpotiſme, qui ne ſont autre choſe que des tentatives faites par les miniſtres de l'autorité, comme ſi on les avoit jamais niés, comme ſi elles n'étoient pas dans l'ordre de ces choſes qui doivent néceſſairement arriver, comme ſi la force pouvoit jamais ſe créer des titres à elle-même, comme ſi les droits de la Nation n'étoient pas impreſcriptibles, comme ſi, enfin, ces tentatives n'avoient pas été repouſſées par des proteſtations & par la plus vive réſiſtance de la part des miniſtres des loix.

On y démontre ſurtout que la plupart de leurs citations ſont fauſſes, & que toutes les armes qu'ils empruntent en faveur de l'autorité contre les droits de la Nation, ſont tirées des *Matinées du Roi de Pruſſe*, grand Roi, que la France admire, mais dont

le Gouvernement très militaire & l'avis perſonnel ne peuvent ni ne doivent influer ſur le nôtre.

Du 4 Août 1771.

Une ſeconde brochure ſe répand en même tems que celle dont on vient de parler, c'eſt *le Parlement juſtifié par l'Impératrice de Ruſſie, ou Lettre à M. ***, &c.*

L'objet de l'ouvrage eſt de répondre aux différens écrits que M. le Chancelier fait diſtribuer dans Paris. De ces écrits qui étoient, lorſque l'auteur écrivoit, au nombre de 50, & qui ſont aujourd'hui multipliés à celui de plus de cent, il n'eſt que quatre dignes d'être diſcutés, ſçavoir: *les Réflexions d'un Citoyen, les Conſidérations ſur l'Edit, les Remontrances d'un Citoyen*, &c. *les Obſervations ſur la Proteſtation des Princes.* Il cherche à en démêler les ſophiſmes, provenus faute d'avoir bien établi les principes & la nature du Gouvernement monarchique: il croit ne pouvoir mieux fixer l'un & l'autre que par l'analyſe de l'inſtruction donnée par Catherine II, Impératrice de toutes les Ruſſies, aux perſonnages chargés de dreſſer le projet de ſon nouveau Code de Loix. Il prétend que M. le Chancelier, qui s'eſt apperçu combien les Principes de cette Inſtruction étoient contraires à ceux qu'il a tâché d'établir dans ſon diſcours au Lit de Juſtice & dans le Préambule de l'Edit de Décembre 1770, en a fait défendre l'entrée dans le Royaume.

Quoiqu'il en ſoit, ce beau commencement de Légiſlation eſt heureuſement connu par les Extraits qu'en ont donné les papiers publics, & l'Ecrivain en

queſtion le prend pour baſe de ſon ſyſtême : il en infere des conſéquences, qui détruiſent abſolument toutes les objections des divers auteurs qu'il refute. L'article le plus neuf de l'ouvrage, eſt celui où il explique la propoſition auſſi abſurde que révoltante de laquelle les défenſeurs du deſpotiſme ſe prévalent pour autoriſer leurs raiſonnemens, ſavoir : *que le Roi ne tient ſa couronne que de Dieu.* Il démontre que les Parlemens qui ont eu la foibleſſe de l'admettre, n'ont jamais voulu ni pu lui donner le ſens abſolu dont l'expliquent ces adulateurs du trône ; il comprend dans cette refutation les inductions non moins pitoyables qu'on tire de la formule antique des Edits : *Louis, par la grace de Dieu, Roi, &c.* Il prouve enfin qu'il n'eſt pas moins faux que le Roi ne tienne ſa Couronne que de ſon Epée, & il en conclut que ne la tenant que du conſentement de la Nation, il doit néceſſairement être ſoumis à la Loi comme les ſujets, & que pour le ramener, tout moyen eſt permis, excepté celui de la révolte & de la ſédition.

Du 4 Août 1771.

Extrait d'une Lettre de Rennes du 30 Juillet 1771..... Enfin notre Parlement a rendu ſon Arrêt contre les deux écrits, l'un intitulé, *Obſervations ſur l'imprimé intitulé Réponſe des Etats de Bretagne au Mémoire du Duc d'Aiguillon :* l'autre *Procédures faites en Bretagne & devant la Cour des Pairs en 1770, avec des Obſervations.* On connoit le premier ouvrage, dont on a affecté de ſuprimer le titre par *Simon Nicolas Henri Linguet.* L'autre eſt un gros

in 4. très ennuyeux, & qu'on a voulu rendre plus piquant par des notes calomnieuſes contre les témoins.

Cet Arrêt, en date du 27 Juillet, a ſouffert beaucoup de diſcuſſions : vous verrez d'abord par le Requiſitoire ou plutôt le compte rendu des Commiſſaires, combien on a eu ſoin d'écarter tout ce qui pouvoit choquer directement M. le Duc d'Aiguillon, & qu'on n'a pas voulu même compromettre ſon défenſeur, contre lequel il étoit difficile de ne pas ſévir en le nommant. Ce Requiſitoire, très mal fait, s'établit uniquement ſur la ſuppoſition abſurde du Parlement, que l'auteur en déclarant qu'il étoit autoriſé par le gouvernement à faire imprimer la Brochure en queſtion, ne l'étoit pas, quoiqu'elle ſoit revêtue de toutes les formalités preſcrites & porte la plus grande authenticité. Du reſte, nul développement, nulle refutation, & jamais on n'a dit à plus juſte titre que *brûler n'eſt pas répondre*. On voit ſenſiblement que Mrs. ont été gênés : mais il valoit mieux laiſſer ces Ecrits dans l'oubli que d'annoncer autant de ménagement & de foibleſſe.

Du 4 Août 1771.

Le Sr. *Reneaulme*, petit intriguant attaché au Conſeil, a cru dans les troubles actuels n'avoir rien de mieux à faire que de ſe vouer à M. le Chancelier & ſe rendre le miniſtre de ſes volontés. Ce Maître des Requêtes a beaucoup manœuvré dans le tems de la formation du nouveau tribunal, & y a enrôlé différens ſujets : pour récompenſe on lui avoit donné la Commiſſion de Premier Préſident des Enquê-

tes. Dès le commencement on lui a fait ſentir que cette place n'étoit pas compatible avec celle de Maître des requêtes & qu'il ne pouvoit à la fois être membre du Parlement & du Conſeil: il a éludé de ſe déterminer & a eu recours au Chef de la Magiſtrature, ſur la faveur duquel il comptoit: mais celui-ci n'ayant plus beſoin de lui, lui a fait entendre que ſa Compagnie avoit raiſon & qu'il falloit opter. Le Sr. Reneaulme, piqué d'être ainſi joué par un homme ſur lequel il s'étoit repoſé, dans un mouvement d'humeur lui a envoyé tout à la fois la démiſſion de ſa Commiſſion de Préſident & de ſa charge de Maître des requêtes; en ſorte qu'il rentre dans le néant dont il étoit ſorti: belle leçon pour ceux qui auroient la baſſeſſe de ſe ſacrifier à l'autorité!

C'eſt le Sr. *Poilot de Marolles*, ſecond Préſident, qui monte à la premiere place.

Du 5 Août 1771.

Extrait d'une Lettre de Compiegne, le 1 Août 1771. . . . . Rien de ſi triſte que la Cour, il n'y a que ceux qui y ont abſolument affaire: les logemens ſont à un prix très médiocre. Les Princes qui ont bloqué quelque tems cette ville emportoient beaucoup de monde. On ſe diſtribuoit à l'Iſle-Adam, à Villers-Cotteret, à Chantilly. Aujourd'hui l'on eſt réuni chez le Duc d'Orléans, qui a une cour très brillante.

Du 5 dudit.

Un troiſieme ouvrage clandeſtin attire la curioſité

des amateurs, il a pour titre *le Gazetier Cuiraſſé.* C'eſt un pamphlet allégorique, ſatyrique & licencieux, comme l'annonce aſſez ſon titre; il paroit venir de Londres, & on l'attribue à M. le Comte de Lauraguais.

Du 6 Août 1771.

C'eſt le Sr. *Baſſet de la Morelle*, le Doyen des Conſeillers des Enquêtes, qui a monté à la place de ſecond Préſident, vacante par la promotion du Sr. *Poilot de Marolles* à la premiere.

Du 6 Août 1771.

La *Lettre d'un homme à un homme*, &c. dont on a parlé, n'étoit qu'un morceau détaché d'un plus grand ouvrage & doit être placée comme la neuvieme dans la Collection qui précede, au nombre de huit. L'importante des vérités qu'on y traite eſt telle qu'on s'intéreſſe encore à cét écrit qui les reproduit, mais d'une façon plus aiſée, plus agréable & plus à la portée de toutes ſortes de lecteurs. L'auteur a le ſtyle leſte d'un homme du monde, qui poſſéde ſa matiere, & ſçait l'embellir de toutes les graces de l'enjouement. C'eſt le *Fontenelle* de la Politique. Il paroît avoir le mieux démêlé l'origine des Parlemens, qu'il trouve n'être autre choſe que *la Cour de France*, qui n'a jamais été créée, mais formée par extrait des anciennes Aſſemblées Nationales, auſſi anciennes que la Monarchie, & qui a ſuccédé à ces aſſemblées, quand elles n'ont plus eu lieu; re-née avec éclat quand le 13. ſiecle eut diſſipé les tenebres de

la barbarie. Il ôte à cette diſcuſſion toute la ſéchéreſſe, & y répand une grande gaieté, mais noble & décente, bien oppoſée aux mauvais quolibets, aux plattes turlupinades du plus grand nombre des écrits compoſés par ordre & débités ſous les auſpices du Chancelier.

Du 6 Août 1771.

Le premier de ce mois le nouveau Tribunal, les Chambres aſſemblées, a enregiſtré :

1. Des Lettres patentes données à Verſailles le 7 Juillet dernier, ſur un Arrêt du Conſeil dudit jour, par lequel Sa Majeſté ordonne qu'il ſoit ſurſis à la vente des offices de Jurés priſeurs de biens meubles, créés par Edit du mois de Février 1771; & veut en conſéquence que les Notaires, Greffiers, Huiſſiers ou Sergens Royaux, ſuppléent à ces officiers, aux émolumens des vocations réglées, &c. & perçoivent les droits de quatre deniers pour livre du montant des ventes au profit du Roi, pour en compter à celui qui ſera propoſé au recouvrement d'iceux.

2. Des Lettres patentes données à Compiegne le 24 dudit mois, par leſquelles en vertu des ſentimens d'honneur & de déſintéreſſement dont les Avocats au Conſeil n'ont ceſſé de donner des preuves auſſi bien que de leurs talens, S. M. ſur leurs repréſentations & ſupplications, ordonne que la plaidoirie & l'inſtruction des Cauſes, Inſtances & Procès portés au tribunal des Requêtes de l'hôtel au Souverain, appartiennent auxdits repréſentans, & renvoie ceux dépendans de la juriſdiction ordinaire deſdites Requêtes de l'hôtel aux Procureurs-Avocats titulaires créé-

par Edit du mois de Mai dernier, ainſi que les affaires dont la connoiſſance avoit été ci-devant attribuée au Grand Conſeil, & depuis renvoyées au Parlement de Paris, &c. Maintient cependant leſdits Avocats au Conſeil en vertû de la déclaration du 22 Février dernier, dans la liberté de plaider toutes les cauſes dont ils ſeront chargés, tant en la Cour de Parlement, qu'au tribunal des Requêtes de l'hôtel, ſoit au ſouverain, ſoit à l'ordinaire, & dans tous les autres tribunaux, &c.

3. Des Lettres patentes, données à Compiegne le 25 Juillet, & intervenues ſur une ſciſſion d'avis, ſur la maniere d'exécuter les Edits de renvoi au Parlement de Paris & aux Requêtes de l'hôtel, de toutes les cauſes, inſtances & procès qui étoient pendans en la Cour des Aides, au Grand Conſeil, aux Eaux & Forêts, & au ſiege de l'Amirauté. Par ces Lettres patentes, S. M. décide l'attribution deſdites affaires pure & ſimple, ſans beſoin d'Arrêt ni de Sentence de rétention, validant, en tant que de beſoin, tout ce qui auroit été fait, &c.

Du 6 Août 1771.

Le bruit s'étoit répandu, il y a déja dix ou douze jours, qu'on alloit commencer à entamer les Parlemens de Province, & que M. le Maréchal Duc *de Randan*, Gouverneur de Franche Comté, étoit parti pour une expédition contre celui de Beſançon. Il paſſe aujourd'hui pour conſtant que le Sr. *Baſtard*, Conſeiller d'Etat, s'y eſt rendu ſamedi dernier, comme porteur des ordres du Roi.

Du 7 Août 1771.

Des Edits Burſaux portés au Parlement, pluſieurs ont déja paſſé, portant augmentation ſur les entrées du Vin, du Charbon, du Bois, ſur l'Amidon, &c. Le Papier eſt un des articles les plus eſſentiels: on prétend que le but du gouvernement ſeroit de ramener les ſiecles d'ignorance & de barbarie. Il ſe trouve des hommes d'Etat qui font entendre la néceſſité de proſcrire cette fureur indiſcrete de parler & d'écrire ſur des matieres qui doivent être des miſteres pour le vulgaire, des dogmes politiques dignes de ſa créance la plus aveugle, & ſurtout des objets d'une ſoumiſſion complette dans la pratique. Quoiqu'on ſente l'impoſſibilité de nous replonger tout-à-coup dans l'épaiſſe nuit qu'on regrette, on prend des meſures inſenſibles capables de conduire à cette heureuſe fin. On obſerve que depuis l'extinction des Jéſuites en France, la plus grande partie des Colleges eſt très mal pourvue; qu'au moyen du ſort très médiocre qu'on fait aux Profeſſeurs, tous les hommes de Lettres, en état de faire mieux, ſe refuſent à ces places: que, d'un autre côté, l'établiſſement des Ecoles gratuites de Deſſein à Paris tend indirectement à retirer des Etudes toute la Claſſe des Enfans du Peuple, des Artiſtes, des Bourgeois, qu'on envoyoit apprendre le latin, & qui concentrés déformais dans un ſeul Art, produiront tout au plus quelques artiſtes, & deviendront, quant aux autres, incapables de quelque contention d'eſprit, par l'habitude qu'ils auront contractée dans leur jeuneſſe de ne rien faire & de ſe jouer même de leur travail. Les jettons honoraires accordés aux membres des

Aca

Académies par le Roi & dont le Contrôleur général a retranché partout la retribution depuis le mois de Janvier, ajoutent quelque fondement à cette conjecture. On ſent que ce retranchement, dont le réſultat au bout de l'année eſt une miſere pour le Roi, a moins pour motif une économie réelle, que de marquer le peu de cas que l'on fait des Sciences & des Lettres. Enfin l'impôt conſidérable dont on greve aujourd'hui le papier, inſtrument matériel de la communication des lumieres, doit les reſſerrer néceſſairement par la difficulté plus diſpendieuſe de les répandre.

Du 8 Août 1771.

On a parlé des *Obſervations ſur les officiers du Châtelet reſtés en place depuis l'Edit de ſupreſſion de ce tribunal, enregiſtré au Parlement ſans Pairs le 8 Mai 1771.* Elles contiennent des Anecdotes relatives à chacun d'eux. Voici ce qu'on y dit de M. *Jean François Dufour de Villeneuve*, le Lieutenant Civil, qui ouvre la marche en cette qualité.

M. J. F. Dufour de Villeneuve étoit Lieutenant général de la Sénéchauſſée de Clermont en Auvergne, ſa patrie, & comme la médiocrité de ſa fortune répondoit mal à l'immenſité de ſes déſirs, il y ſupléoit par de l'intrigue & des talens. Un de ceux qu'il poſſede le mieux eſt l'art de cacher ſa profonde ambition ſous le voile d'une feinte modeſtie qu'il joue dans le degré de perfection le plus éminent. Ce fut en effet l'apparence de cette vertu qui ſéduiſit M. le Chancelier *d'Agueſſeau*, par la protection duquel il obtint, en 1744, une charge de

Maître des Requêtes. En 1760 il remplaça M. *Joly de Fleury de la Valette* à l'Intendance de Bourgogne; mais une querelle particuliere qu'il ſe fit avec M. le Prince de Condé, Gouverneur de cette Province, le força à quitter cette place après environ trois années d'exercice. Il s'étoit retiré en Auvergne, dans ſa petite terre de *Villeneuve* près d'Iſſoire, & réuni à ſon gendre le Sr. *de Feligonde*, Conſeiller en la Sénéchauſſée de Clermont, décédé en 1767, M. J. F. Dufour pratiquoit dans ſon humble retraite, & malgré lui, dans la plus parfaite obſcurité, tous les actes d'une modeſtie complette, lorsqu'un nouveau champ, une carriere plus brillante ſe ſont ouverts à ſes déſirs ambitieux.

M. *d'Argouges de Fleury* avoit ſuccédé à ſon pere dans la place de Lieutenant Civil, mais la délicateſſe de ſon tempérament & une ſanté tout à-fait délabrée lui rendoient impoſſible l'exercice de cette très pénible & très laborieuſe place. M. Dufour a intrigué ſourdement, & par le canal de M. *Bertin*, Miniſtre qui le conſidéroit, il a obtenu non-ſeulement l'agrément de cette charge, mais encore des facilités de tout genre pour ſon acquiſition. On prétend que le prix de l'office excede de plus de 200,000 Livres le Capital de ſa fortune. Le Sr. *de Mont Dragon* lui a prêté 200,000 Livres, & M. le Duc *de Fleury* eſt auſſi venu, dit-on, à ſon ſecours.

Telle étoit ſa poſition lors de la Création du nouveau Tribunal: à quoi il faut ajouter un fils unique, Maître des Requêtes, & une fille auſſi unique, veuve reſtée chargée de cinq enfans. Depuis le moment critique ſa Compagnie a tenu des Comités, à l'inſçu de ce chef, qui lui en a fait des reproches. On

s'eſt excuſé ſur la connoiſſance qu'on avoit de ſa ſituation, ſur ce qu'on ne vouloit pas le compromettre d'avance. Il a fait alors les proteſtations les plus grandes & les promeſſes les plus ſolemnelles de ne point ſe détacher d'eux & d'en ſuivre le ſort, tel qu'en fût l'événement. Il paroiſſoit même encore bien diſpoſé le jour de l'enrégiſtrement forcé. Mais M. *Bourgeois de Boynes* & M. *de la Michaudiere*, ſes amis intimes, l'ont tellement intimidé qu'il a perdu en un inſtant une réputation bien établie, & qu'il eſt devenu l'opprobre de ſa Compagnie, par l'hypocriſie qu'il a jointe à la lâcheté, en ſe retranchant ſur ſa conſcience qui l'obligeoit de ſe conduire ainſi.

Du 9 Août 1771.

Le nouveau Tribunal, toutes les Chambres aſſemblées, a enrégiſtré le 3 de ce mois des Lettres patentes du Roi, données à Fontainebleau le 15 Novembre 1770; par leſquelles les Propriétaires des maiſons, &c. ſituées dans les nouveaux emplacemens & nouvelles rues de la bonne Ville de Paris, ſont obligés de payer le rachat des Boues & Lanternes. Cet impôt doit être fixé à raiſon du Capital, ſur le pied du denier vingt du quarante-ſixieme des Locations, &c.

Du 9 Août 1771.

Extrait d'une Lettre de Blois, du 2 Août 1771.... Notre Conſeil Supérieur eſt celui qui va le plus mal & eſt un des plus mal montés: il n'eſt pas encore

complet. D'ailleurs il a le plus de peine à ſe faire reconnoître. Depuis la ſupreſſion du Bailliage de cette Ville, la deſunion a crû encore; elle eſt diviſée en deux partis qui ſe heurtent continuellement.... Cependant nous avons dans le Canton un Conſeiller au Parlement exilé (M. *Mauſſion de Condé*) qui donne un bel exemple de modération. Il étoit lié avant ce malheureux événement avec un membre du Conſeil Supérieur & ſa femme; depuis la promotion de cet officier à ſon nouveau grade, il n'a pas déceſſé de le voir, & de lui faire le même accueil.

Du 9 Août 1771.

Les nouveaux droits établis par la Déclaration du Roi, donnée à Compiegne le 26 Juillet & enregiſtrée au nouveau Tribunal le 3 Août, toutes les Chambres aſſemblées, conſiſtent 1°. en un doublement du Vingtieme accordé à l'hôpital général de tous les droits anciens & nouveaux qui ſe levent tant dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, qu'aux entrées & ſur les Ports & Quais, &c. 2°. De vingt ſols par muid de vin & liqueurs entrant dans Paris en ſus de ce qui eſt déja perçu. 3°. Six ſols par voie de bois, toujours en ſus, &c.

Ces droits auront lieu pendant trois années, en faveur de l'hôpital général & des Enfans trouvés.

Du 10 Août 1771.

Les bruits répandus depuis quinze jours ſur la deſtruction du Parlement de Beſançon ne ſe ſont que trop réaliſés. Voici ce qu'on écrit: Extrait d'une

Lettre de Beſançon, du 5 Août 1771..... Hier dimanche à dix heures du matin M. *de Grosbois*, le Premier Préſident du Parlement, a reçu une Lettre de Cachet qui l'exile ſur le champ à ſa terre de Grosbois.

Le ſoir M. le Maréchal *de Lorges* (Duc *de Randan*) Gouverneur de la Province, eſt arrivé précédé d'environ 15 hommes de Maréchauſſée. Le Sr. *Bastard*, Conſeiller d'Etat, le ſuivoit.

Le lundi matin à quatre heures tous M. M. du Parlement ont reçu des Lettres de Cachet qui leur ordonnoient de ſe rendre au Palais à 8 heures.

La Compagnie s'étant formée, le Maréchal de Lorges a annoncé les ordres du Roi, dont le Sr. Bastard étoit porteur : lecture faite de l'Edit de Supreſſion du Parlement, quelques-uns de l'aſſemblée ayant demandé à délibérer, on leur a fourni de ſecondes Lettres de Cachet qui leur défendoient de délibérer avant l'enrégiſtrement dudit Edit.

L'Enrégiſtrement fait M. M. ayant voulu reſter & délibérer ſur ce qui s'étoit paſſé, on leur a exhibé des troiſiemes Lettres de Cachet portant les mêmes défenſes & injonction de ſe rendre chacun chez eux & d'y reſter ſans voir perſonne.

Enfin rendus chez eux, 35 de Meſſieurs ont reçu de quatriemes Lettres de Cachet d'exil. La derniere diſtribution de ces Lettres de Cachet étoit faite à 4 heures après dîné.

Quant aux membres reſtans, on ne doute pas qu'ils ne ſoient diſpoſés à faire le nouveau Tribunal.

On regarde cet événement comme une vengeance de M. *Bourgeois de Boynes*, dont le Parlement n'a pas voulu pour Premier Préſident dans le tems qu'il

étoit Intendant de cette Province, parce qu'il avoit été Procureur Général de la Chambre Royale. Ce refus a été la cauſe de ſa grandeur, car pour le tirer de-là avec honneur, on lui donna l'expectative d'une place de Conſeiller d'Etat, qui étant bientôt venu à vaquer, l'introduiſit au Conſeil & lui fournit les moyens de développer ſes talens.

Quoiqu'il en ſoit, la ſupreſſion du Parlement eſt d'autant plus fâcheuſe en ce moment que les émiſſaires du Gouvernement ont eu l'adreſſe de faire accroire au peuple que cette Compagnie receloit dans ſon ſein des monopoleurs, auteurs de la diſette; en ſorte que M. M. allant à leur exil ont reçu toutes ſortes d'avanies, & que M. le Maréchal a été obligé de leur donner des Eſcortes pour les garantir de la fureur d'une populace effrénée.

Du 11 *Août* 1771.

Voici le jour de criſe pour la Chambre des Comptes qui approche. On ſait qu'en 1638 Louis XIII mit ſon Royaume ſous la protection de la Vierge. En accompliſſement de ce vœu tous les ans, au 15 Août, fête de l'*Aſſomption*, les Cours ſe rendent par Députation à Notre Dame ſur l'invitation qu'elles en reçoivent: ſuivant une ancienne prétention la Chambre des Comptes conteſte la préſéance & la droite au Parlement, qui les conſerve chaque année par une déciſion expreſſe du Roi, mentionnée en la Lettre de Cachet, ſans *tirer à conſéquence*. La Chambre des Comptes, en ſe rendant cette fois-ci à l'invitation ordinaire, & en obſervant le Cérémonial uſité, feroit une reconnoiſſance formelle & authen-

tique du nouveau Tribunal comme Parlement, à laquelle elle s'eſt déja refuſée aux grands Auguſtins, vis-à-vis du Conſeil, lors de la Cérémonie de la réduction de Paris, ainſi qu'il en a été fait récit. Les zélés de la Compagnie prétendent que leur honneur, leur conſcience, leur ſerment, ne leur permettent pas de démentir leur conduite paſſée, & que de leur nouvelle démarche en obtempérant à la Lettre de Cachet il réſulteroit dans leur conduite une inconſéquence mépriſable; mais les timides, les gens vendus à la Cour, les politiques, font valoir l'enrégiſtrement fait par M. le Comte *de la Marche* le jour du lit de juſtice, & prétendent être liés par cette reconnoiſſance, quoiqu'involontaire & quoique précédée & ſuivie de proteſtations.

M. *de Nicolaï*, le Premier Préſident, paroît abſolument d'accord avec le Miniſtere & a déclaré que ſi aucun Préſident ne vouloit préſider la Députation il iroit lui même à la cérémonie. L'Evêché de Beziers qu'on vient de donner récemment à l'Abbé *de Nicolaï*, ſon fils, ſemble être la récompenſe de cette déclaration, & le pronoſtic infaillible de ſa lâcheté.

Au reſte, ces divers propos ne ſont encore que le réſultat de converſations particulieres ou de Comités tenus, ſoit à la Chambre ſoit chez le Premier Préſident, & il eſt queſtion de ſoumettre cette déciſion à une Délibération en regle, à laquelle aſſiſteront les deux Semeſtres. On dit que c'eſt demain, Lundi, qu'ils doivent prendre une Délibération à cet égard.

Le parti de l'oppoſition voit avec douleur dans ce moment-ci les Srs. *Fretot* & d'*Herouville* malades

dangereuſement : ce ſont deux Maîtres des Comptes les plus zélés, & le Sr. *Fretot* ſurtout eſt un orateur prépondérant.

Du 11 Août 1771.

Le Pere *Neuville*, Jéſuite, fameux par ſes Sermons, a eu depuis quelque tems la permiſſion de ſe retirer à St. Germain en Laye : retraite qu'il a toujours affectionnée à raiſon d'une quantité de dévotes qu'il y avoit ſous ſa direction, & chez leſquelles il préſidoit. Cet illuſtre Prédicateur vient d'obtenir mille Ecus de penſion ſur l'Evêché de Beziers.

Du 11 Août 1771.

M. *Dyonis du Séjour*, Conſeiller au Parlement, n'eſt pas moins renommé pour ſes connoiſſances en aſtronomie qu'en juriſprudence : il eſt membre de l'Académie des Sciences. Comme le lieu de ſon exil eſt très rapproché de Paris, & qu'il eſt à St. Maur, à deux petites lieues d'ici, l'Académie des Sciences a fait une députation auprès de M. le Chancelier, pour obtenir à ce confrere la permiſſion de venir aux Séances les jours d'aſſemblée & lui communiquer ſes lumieres. M. le Chancelier, qui ſe reproche journellement d'avoir adouci l'exil de tant de Conſeillers avant de leur avoir fait faire leur liquidation & leur démiſſion, a dit qu'il ne tenoit qu'à M. *du Séjour* de revenir ſur le champ, dans le ſein de ſes amis, en ſe ſoumettant à ce qu'exigeoit le Roi. Mais ce digne magiſtrat n'a pas cru que ſon hon-

honneur & ſa conſcience lui permiſſent de donner un ſi funeſte exemple.

En effet, il eſt éclairci aujourd'hui que trois membres du Parlement ſeulement ont ſatisfait au déſir du Chancelier; ſavoir: les Srs. *le Prêtre de Lezonette*, l'Abbé *Boucher*, & *Beze de la Belouze*; & aucun d'eux ne peut faire exemple, puiſque ces deux premiers n'ont plus de tête, & le troiſieme eſt abîmé de dettes & reconnu pour l'opprobre de ſa Compagnie.

Du 12 Août 1771.

Madame *d'Aligre* eſt accouchée, il y a quelques jours, d'une fille. M. *d'Aligre*, ſenſible aux reproches qu'on lui faiſoit d'affecter de dépoſer ſa qualité de Premier Préſident, a voulu la conſerver dans l'acte de Baptême de l'Enfant nouveau-né: mais le Curé de St. Laurent, ſa paroiſſe, n'a pas voulu le reconnoître en cette dénomination & a exigé que ce titre fût rayé.

Du 13 Août 1771.

Le 9 Août le nouveau Tribunal, Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, a enrégiſtré une Déclaration du Roi, donnée à Compiegne le 22 Août 1770, par laquelle les Bénéfices à charge d'ame de l'Ordre de St. Auguſtin ne pourront être poſſédés par des Chanoines réguliers non-profès dans les Ordres ou Congrégation dont dépendent leſdits Bénéfices. Leſdits chanoines réguliers ſeront tenus d'avoir préalablement le conſentement par écrit de leur Su-

périeur général, & pourront en être revoqués de l'Evêque Diocéſain. Le Pécule deſdits Bénéficiers décédés appartiendra à l'Ordre dont dépendent leſdits Bénéfices, à la charge des réparations de Presbyteres, &c.

Du 13 Août 1771.

Le même jour, 13 Août, toutes les Chambres aſſemblées, il a été enrégiſtré:

1o. Un Edit du Roi, donné à Compiegne au mois d'Août 1771, qui ſuprime la Cour des Monnoyes de Lyon; ordonne que la Juriſdiction, ſoit privative, ſoit cumulative, exercée ci-devant par ladite Cour dans l'étendue des Provinces, Généralités & Départemens de Lyon, Dauphiné, Provence, Auvergne, Toulouſe, Montpellier, Montauban & Bayonne, ſoit réunie à celle de Paris; en conſéquence y appelle tous les procès, inſtances, cauſes y pendans, &c. & preſcrit le cérémonial à obſerver pour le tranſport des papiers, ainſi que pour la liquidation des offices, &c.

2o. Un autre Edit, donné auſſi à Compiegne au mois d'Août de cette année, qui crée pour Conſeillers d'honneur nés au Conſeil Supérieur d'Arras, les Evêques d'Arras & de St. Omer; & pour Chevaliers d'honneur le Sr. Marquis *de Traſeguies*, Maréchal des Camps & Armées du Roi, & le Sr. Marquis *de Creſſy*, Ancien Député général & ordinaire du Corps de la Nobleſſe des Etats de la Province d'Artois: en outre, pour donner au troiſieme Ordre compoſant leſdits Etats des marques de la confiance du Roi, S. M. veut que l'office de Préſident & l'office de Conſeiller, vacants dans ledit

Conſeil Supérieur, ſoient conférés, pour cette fois, le premier au Député général & ordinaire du Corps du Tiers Etat d'Artois actuellement en exercice; & l'Office de Conſeiller auſſi au député du Tiers Etat. Accorde en outre 1500 Livres de penſion au Doyen des Conſeillers, &c. maintient & confirme les privileges & franchiſes de la Province, &c.

3o. Des Lettres patentes, données à Verſailles le 21 Mai 1771, concernant les viſites des Commis des Fermes, des droits de marque & de contrôle ſur les ouvrages d'or & d'argent; par leſquelles ces commis ſeront tenus ſeulement de ſe faire aſſiſter du premier Juge ſur ce requis, même d'un juge de Seigneur, & à leur défaut d'un Notaire Royal. Ces Lettres Patentes revêtiſſent un Arrêt du Conſeil du 15 Août 1769, portant les mêmes diſpoſitions.

4o. Enfin d'autres Lettres patentes, données à Verſailles le 7 Juillet 1771, & dont eſt revêtu un arrêt du Conſeil dudit jour, qui commet le Sr. *J. B. Rouſſelle*, Bourgeois de Paris, pour faire pendant l'eſpace de dix Années, à commencer du 1 Juillet 1771, les recettes de Droits attribués aux offices des Conſervateurs des hypotheques & des Greffiers Expéditionnaires créés par l'Edit du mois de Juin dernier dans chacun des Bailliages & Sénéchauſſées, conſiſtant 1o. en deux deniers pour livre à payer pour l'enregiſtrement des décrets volontaires: 2o. de trois ſols réſervés au Roi ſur les ſix ſols pour cent livres du prix de chaque vente d'immeubles, réels ou fictifs, &c. 3o. du ſixieme pareillement réſervé au Roi ſur le montant des droits fixés par le tarif annexé audit Edit pour la réception des operations, &c. 4o. des quatre deniers pour livre du

montant des ventes, ſeulement attribués aux offices des jurés priſeurs &c.

Du 14 Août 1771.

Hier les Semeſtres, aſſemblés à la Chambre des Comptes, ont agité ſi l'on devoit & pouvoit ſe refuſer à aller à la Proceſſion de la Nôtre Dame d'Août, ou s'il l'on obtempéreroit aux ordres du Roi? Dix-huit voix ſeulement ont été pour n'y point aller; 48, au contraire, ont prévalu. Les partiſans de la Cour ont motivé leur avis ſur ce que l'enrégiſtrement de l'Edit de Création du Parlement étant fait, quoiqu'en Lit de juſtice, & quoique précédé & ſuivi de Proteſtations, la proviſion étoit acquiſe, c'eſt-à-dire que ſuivant les principes de la Cour & ſon uſage conſtant, elle obéiſſoit proviſoirement aux volontés du Roi, connues ſolemnellement, quoiqu'illégalement. Ce ſophiſme a été fortement refuté par le parti de l'oppoſition, qui a diſtingué deux ſortes d'obéiſſance, une obéiſſance paſſive, & une obéiſſance active. On a démontré que dans le cas où il n'étoit queſtion que du premier genre d'obéiſſance, comme celui des impôts, la Cour ne s'y étoit jamais refuſée; mais que dans le ſecond genre, où il s'agiſſoit de faire un acte contraire aux principes, aux arrêtés & à la conduite de la Cour depuis le commencement de l'affaire, un acte qui tendroit à annuller par une ſuite de conſéquences les loix mêmes fondamentales de l'Etat, ſon honneur, ſon ſerment, & ſes actes précédens, mettoient la Cour dans l'impoſſibilité de ſe démen ir.

Au ſurplus, pour ſoulager davantage l'amour-

propre de Mrs. de la Chambre & les faire paroître moins inconſéquens, M. le Chancelier qui ſemble protéger ſinguliérement cette Cour, leur a fait adreſſer, non une Lettre de Cachet ordinaire portant invitation, mais une Lettre de juſſion portant ordre d'aller à la Cérémonie.

Du 14 Août 1771.

Extrait d'une Lettre de Beſançon, du 9 Août 1771. . . . . Le 5 de ce mois on éveilla tous les officiers à 4 heures du matin, ils reçurent ordre de ſe tenir à leurs Compagnies reſpectives, prêts à prendre les armes: on ordonna également aux Dragons de ſe mettre en état de monter à cheval. On fit inveſtir le Palais par deux Compagnies de Grenadiers & beaucoup d'Artillerie. M. le Maréchal de *Lorges* arriva par la porte de derriere, à huit heures, avec M. *Baſtard*. La ſéance dura trois heures. Ils ſe retirerent avec M. M. du Parlement, qui reçurent des Lettres de Cachet pour ſortir de Beſançon avant le ſoleil couché; ce qui fut exécuté à 4 heures, comme on a dit.

Le jeudi 8, on a fait encore garder le Palais, & M. le Maréchal & M. Baſtard ſont venus former un nouveau Parlement par commiſſion, à l'inſtar de celui de Paris actuel. Voici la liſte ci-après: ceux de l'ancien Parlement reſtés ſont marqués d'une Etoile.

Nouveau Parlement, formé le 8 Août.

PREMIER PRESIDENT.

* M. *Chiflet*. . . . . Gages 12000 Liv., Logement 3000.

PRESIDENS A MORTIER.

M. M. * *de Camus*, Doyen.... 6000 Liv. de gages, Penſion 1500.

* *de Rozieres*
* *Terrier*
* *de Chaillot*

} chacun 6000 Livres.

PRESIDENS A BONNET.

M. M. *d'Orval*, *Damon* } chacun 4000 Livres.

CONSEILLER LAICS.

M. M. *Perrinot* . . 4000 Livres.
Poupel . . 2400 Livres.

Marquis de Peintre, *Crevilliers*, *Laverney*, * *Courboulon*, *de Veſamp*, *Damey* pere, * *Guillemin*, *Rouſſel* pere, *Damey* fils, * *Marquis de Tollenay*, * *Vuilleret* pere, *Bouclans*, *Riboux*, *de Villefrancan*, *Careau*, *Dunod* fils, *Foillemots*, *Marin*, * *Vuilleret* fils, *Rouſſel* fils, *Raillard*, * *Mirey*, *Dondey*, *Dros*, *Arnaux*, * *Longeville*.

CONSEILLERS CLERCS.

M. M. * *de Camus*, *Deſpiare*.

PROCUREUR GENERAL.

M. * *Daroz*. . . . . 3000 Livres.

AVOCATS GENERAUX.

M. M. *Desbiez*, *Athalin*. . . . 2000 Livres.

SUBSTITUTS.

M. M. *Grangiez*, *Marquet*.

On voit par cette liſte qu'il reſte de l'ancien Parlement 5 Préſidents à Mortier, 7 Conſeillers

Laïcs, un Conſeiller Clerc, un Procureur Général, en tout 14 membres.

Du 14 Août 1771.

Tous les Bailliages réſiſtans au nouveau Tribunal ont enrégiſtré, excepté celui du Palais. Quelques-uns ont fait mention de la force qui les y contraignoit, tel que celui de Chartres, pour ſauver la contradiction de cette conduite avec ſon fameux Arrêté qu'on a lu.

Du 15 Août 1771.

Le nouveau Tribunal a fait hier ſon ſecond acte de reſſort ſur le Châtelet, il a été encore plus complet qu'à la Séance de la Pentecôte: 1°. les Conſuls qui juſqu'à préſent avoient éludé de ſe trouver à cette cérémonie, s'y ſont rendus à leur place ordinaire, c'eſt-à-dire, qu'ils ſe ſont trouvés ſur le Pont au Change dans une Boutique, au paſſage de la Députation, d'où ils ont préſenté leurs hommages à la Cour. Ces Meſſieurs ont laiſſé tomber ſur eux un regard bénin, par lequel ils ont paru les prendre ſous la protection du Tribunal: 2°. lorſque la Députation eſt arrivée au Châtelet, le Lieutenant Civil ſiégeoit encore avec les Conſeillers de colonne au Parc civil; ils étoient même aux opinions: à l'inſtant tout ſervice a ceſſé, les Conſeillers ſont ſortis, & le Lieutenant Civil eſt deſcendu de ſon ſiege & s'eſt rangé au banc des Gens du Roi: 3°. il a été plaidé deux Cauſes par des Procureurs Avocats du nouveau Bareau, qui ont ainſi pris poſſeſſion de la Juriſdic-

tion; c'eſt le Sr. *Gillet Deſaulnoy*, le Demoſthene, de cet Ordre, qui a porté la parole: 4°. le Lieutenant Général de Police, étant venu, la ſéance commencée, au lieu de traverſer le parquet, pour marque de reſpect envers les Juges ſupérieurs s'eſt gliſſé à ſa place par un bout de côté. La puiſſance directe du nouveau Tribunal ainſi bien établie, la ſéance s'eſt paſſée en pur cérémonial, & n'a duré gueres qu'un quart d'heure.

Du 15 Août 1771.

Le Sr. *d'Herouville*, Maître des Comptes, eſt mort hier: c'étoit un des membres de l'oppoſition les plus zélés. Sa perte a fait en cette occaſion une grande ſenſation dans la Chambre. On ne doute pas que le réſultat de la ſéance du mardi n'ait beaucoup contribué à augmenter ſon mal: il a eu la douleur en expirant de dire, bien différemment de Mithridate: *& mes derniers regards ont vu fuir les Romains!*

Du 16 Août 1771.

La Proceſſion a eu lieu hier en la maniere ordinaire, mais jamais tant de curieux ne s'y étoient trouvés; beaucoup de gens étoient revenus de la campagne pour la voir. Le gouvernement, pour prévenir tout déſordre, avoit fait mettre ſur pied une nombreuſe garde. Mrs. de la Chambre des Comptes s'y ſont trouvés au nombre ordinaire, c'eſt-à-dire de 8 Maîtres des comptes, 4 Correcteurs, 8 Auditeurs, précédés du dernier des Préſidens, le Préſident *de*

Meſſey. Les Gens du Roi y étoient auſſi, ſuivant l'uſage, &c. Ceux-ci n'ont point reçu les huées auxquelles ils s'attendoient, & la populace a été fort ſage: ils avoient l'air très humble. La Députation du nouveau tribunal avoit, au contraire, l'air ſuperbe qu'ont ordinairement les vainqueurs.

Du 17 Août 1771.

Voici l'Arrêté du Bailliage de Chartres, fait en vertu d'autorité ſupérieure.

„ Conſidérant qu'une plus longue réſiſtance de la part d'un Siege iſolé feroit infructueuſe pour le Corps entier de la Magiſtrature, & combien il eſt dur pour des Magiſtrats qui ne ſe ſont conduits que d'après les principes conſtitutifs de la Monarchie de revenir ſur leurs pas, c'eſt avec la plus grande douleur, & d'après les ordres exprès de S. M. contenus dans la Lettre de M. le Chancelier à M. le Procureur du Roi, datée de Compiegne le 29 du mois dernier (*Juillet*), que nous ordonnons que les Edits, &c. ſeront enregiſtrés, &c."

Du 17 Août 1771.

M. M. de la Chambre des Comptes n'ont point fait aux membres du nouveau tribunal l'accueil d'uſage, en ſe réuniſſant à la proceſſion; les deux Préſidens ſeulement ſe ſont ſalués, & les autres ſe ſont boudés pendant la Cérémonie. On ne voit pas que cette puérilité ait fait prendre au public une meilleure opinion de la conduite puſillanime de la Compagnie; leurs proteſtations même faites avant &

après étant d'étiquette, n'ont pas fait une grande ſenſation; en vain y ont-ils inſéré qu'ils perſiſtoient dans leurs précédens arrêtés. En effet M. M. de la Chambre prétendent, malgré cet acte authentique de reconnoiſſance, reſter toujours unis à l'ancien Parlement; ils voudroient faire croire que c'eſt autant par zele pour ce Corps que par intérêt pour eux-mêmes qu'ils n'ont pas fait le coup d'éclat qu'on auroit déſiré, qu'ils eſperent trouver, tôt ou tard, l'accès du trône plus libre, & réclamer le maintien des formes, des loix, des principes conſtitutifs de la Monarchie, le retour du Parlement, ainſi que la Deſtruction de tout ce qui a été fait illégalement.

Du 17 Août 1771.

Le coup frappé ſur le Parlement de Douay le 13 de ce mois par le Chevalier *du Muy* & le Sr. *de Caumartin*, Intendant de la Province, a été ſi ſecrétement conduit que le bruit de cet événement ne s'eſt répandu que le jeudi. On ſavoit cependant que dans la nuit du 9 au 13 de ce mois on étoit venu éveiller M. *de Caumartin* de la part du Roi & lui porter ordre de ſe rendre ſur le champ à Compiegne.

La tournure que M. le Chancelier a priſe d'annoncer que l'intention du Roi étoit d'établir un Conſeil ſupérieur pour les Provinces de Flandres & de Haynault, & de réunir en attendant le reſſort du Parlement à celui du Conſeil Supérieur d'Artois, prouve qu'il n'a pas trouvé dans cette Compagnie les mêmes facilités que dans le Parlement de Beſançon, ou qu'il veut ſe ménager le tems de l'intrigue

& de la ſéduction : les deux grands reſſorts de ſa Politique.

Les Parlemens de Douay & de Beſançon étant les deux derniers dans l'ordre de la création, puiſqu'ils ne remontent l'un & l'autre qu'à 1674, on ne doute pas aujourd'hui qu'on ne procede inceſſamment à la deſtruction des autres. Celui de Metz, qui n'eſt que de 1633, attend ſon tour.

Au ſurplus, ces nouveaux événemens juſtifient l'opinion de ceux qui ont dit que les Parlemens, dès l'inſtant de la Deſtruction de celui de Paris, auroient dû frapper quelque coup vigoureux, & ne pas donner au Chancelier le tems de ſe retourner.

Du 18 *Août* 1771.

M. le Duc *de Praſlin* faiſoit ſolliciter depuis longtems par ſes amis la permiſſion de revenir à Paris; il en avoit donné pour prétexte la mauvaiſe qualité de l'air qu'il reſpiroit. Le Roi s'étoit juſqu'à préſent refuſé à ſes inſtances, & avoit fait répondre que ſi c'étoit pour raiſon de ſanté, ce Miniſtre avoit d'autres terres en Bourgogne & pourroit aller y reſpirer un air plus ſalubre. Enfin la Lettre de Cachet vient d'être levée, & le Duc en queſtion eſt de retour dans cette Capitale; ce qui donne quelque léger eſpoir au parti des *Choiſeuls*.

Du 18 *Août* 1771.

Le nouveau Tribunal qui remplace le Parlement, s'attribuant la haute Police telle qu'il l'avoit, prétend étendre ſon inſpection ſur les hôpitaux. Les

adminiſtrateurs de ces maiſons étoient en partie tirés des Cours Souveraines & autres. Ces Meſſieurs ne voulant ni ne pouvant dépendre de la nouvelle Juriſdiction, ont donné leurs démiſſions en très grande partie.

Du 18 Août 1771.

Le Sr. *Gillet*, fameux Avocat, a rouvert ſon Cabinet & donne des Conſultations ; cette nouvelle allarme ſes confreres.

On a été ſurpris ces jours derniers de voir M. le Comte *de la Marche* interpoſer ſa médiation dans une affaire entre Madame *de Meſtiand* & le Marquis *de la Grange*, ſon gendre, pour empêcher qu'elle ne ſoit portée au nouveau tribunal. Dans l'accommodement ſont intervenus différens officiers qui ne le reconnoiſſent pas, & entr'autres le Sr. *Desjobert*, Procureur du Prince, & l'un des Procureurs non rentrés.

Du 19 Août 1771.

Un pauvre diable Ex-Jéſuite, nommé *Roger*, attaché à la Gazette de France, malgré ſon dévouement à ſon Ordre, déclamoit avec beaucoup de vivacité & de naïveté contre les opérations de M. le Chancelier; il en a été rendu compte au chef de la Magiſtrature. Le Sr. *Roger* a été arrêté; on a trouvé chez lui un Manuſcrit de ſa compoſition ſur cette matiere, qui eſt une eſpece d'Epitre ou de diſcours ſéditieux aux *Franc-Comtois*, ſes compatriotes. Sa

franchiſe ne lui a pas permis de rien diſſimuler, il a tout avoué, il eſt à la Baſtille.

Du 19 Août 1771.

Les Obſervations ſur les Préſidens du Châtelet actuel continuent ainſi:

M. *Auguſtin Teſtard du Lys*, Lieutenant Criminel. Il eſt fils d'un Sous-fermier & parent fort proche d'une jolie Mlle. *Teſtard*, ci-devant danſeuſe à l'Opéra. Il a épouſé une très jolie petite femme, qui a de l'eſprit pour deux. Après avoir été vingt ans Conſeiller au Châtelet, il a été élevé à la place de Lieutenant Criminel. La médiocrité de ſon génie égale celle de ſa fortune; la nullité de ſes talens n'eſt compenſée par rien: il n'eut jamais rien de grand que l'orgueil & la ſuffiſance.

Pour mieux ſe concilier les ſuffrages du gouvernement, en parvenant au grade de Lieutenant Criminel, il a promis (& il tient bien parole) d'être dans tous les tems & dans toutes les circonſtances le plus humble, le plus bas & le plus rampant ſerviteur de tous ſes Supérieurs.

Dès l'origine de la révolution préſente, il déclara hautement qu'il reconnoîtroit pour Parlement tout ſimulacre qu'on éleveroit à la place de l'autre, & que ſi par une biſarrerie digne de *Caligula*, il plaiſoit au Roi de former cette Cour de têtes à perruque, il les reſpecteroit comme le vrai Parlement, comme la vraie Cour des Pairs.

Pour compléter ſon portrait, il faut ajouter qu'il joue auſſi le Dévot; ce qui déplaît fort à ſa femme, très coquette, dont les charmes ſont fort connus &

n'ont pas peu contribué, à ce qu'on aſſure, à avancer le mari dans le monde.

Du 20 Août 1771.

Le nouveau Tribunal a enrégiſtré le 13 de ce mois:

1°. Des Lettres Patentes portant ratification de la convention ſignée le 26 Février de cette année entre S. M. & la Ducheſſe Douairiere de Saxe-Weymar, pour l'exemption du droit d'Aubaine en faveur des Sujets reſpectifs.

Leſdites Lettres patentes ſont datées de Verſailles le 19 Mars 1771: & la convention a été contractée entre le Sr. *Du Buat*, Comte de *Nancey*, Miniſtre du Roi auprès de la Diete générale de l'Empire, & le Sr. Comte *de Buno*, Conſeiller intime actuel & Miniſtre Plénipotentiaire de la Ducheſſe Douairiere de Saxe-Weymar & Eiſenach, comme Tutrice & Adminiſtratrice du Prince ſon fils.

2°. Une Déclaration, datée de Compiegne le 31 Juillet dernier, par laquelle le Sr. *de la Vemette*, ci-devant Chevalier d'honneur au Préſidial de Macon, jouïra dans le Bailliage de la même ſéance qu'il avoit dans le Préſidial ſupriné par l'Edit du mois de Juin dernier, ſans néanmoins tirer à conſéquence, &c. Le Sr. *Aubertin*, ci-devant Conſeiller en l'Election de la même ville & aujourd'hui Conſeiller au Bailliage, pourra exercer leſdites fonctions, ſur ſes anciennes proviſions & ſentence de réception, & conſervera les mêmes rang & ſéance qu'il avoit en ladite Election; ainſi que le Sr. *Noly*, ci-devant Préſident,

le Sr. *Trembly*, Lieutenant, & les Srs. *Fecan* & *Cadet*, Conſeillers au même Bailliage, & ci-devant Officiers de cette Election.

3°. Une Déclaration, donnée à Compiegne le 6 Août, dont l'objet eſt de terminer les difficultés qu'on fait journellement aux Procureurs Avocats, dans quelques tribunaux & juriſdictions de l'enclos du Palais, où l'on ne veut pas les admettre & les reconnoître, ſous prétexte que par leur Edit de création il n'eſt pas nommément dit qu'ils y exerceront. Il eſt en conſéquence ordonné par la ſuſdite Déclaration que l'Edit du mois de Mai dernier ſera exécuté, que les cent Avocats créés par ledit Edit continueront d'exercer & exerceront à l'avenir aux Parlement, Requêtes de l'hôtel à l'ordinaire, Cour des Monnoyes & autres Juriſdictions de l'enclos du Palais, toutes les fonctions à eux attribuées par l'Article 6 dudit Edit.

Du 21 Août 1771.

Le 17 de ce mois le nouveau Tribunal, les Chambres aſſemblées, a enrégiſtré l'Edit portant ſupreſſion du Parlement de Douay. Le Préambule porte que S. M. a reconnu que la vénalité des Offices de judicature n'avoit point lieu dans les Provinces conquiſes des Pays Bas, lors de leur réunion à la Monarchie Françoiſe, & que cet avantage étant un des Privileges de ces Peuples, dans leſquels ils avoient demandé à être maintenus, le feu Roi avoit créé par Edit du mois d'Avril 1668 un Conſeil Supérieur en la Ville de Tournay, que le reſſort de ce Conſeil fut augmenté de toutes les Villes diſtraites du

Parlement de Metz par Edit du mois d'Août 1678, que ce Conſeil obtint le titre & la dénomination de Parlement de Tournay, par Lettres patentes du mois de Février 1686, qu'il fut transferé en la Ville de Cambray, par ordonnance du 20 Août 1709, & en celle de Douay par Edit du mois de Décembre 1713, &c. & que par Edit du mois de Juin 1721 le Conſeil provincial de Valenciennes fut éteint & ſuprimé, &c. Que pour mieux rétablir dans ces pays l'exercice d'une juſtice prompte & gratuïte en faveur de ſes ſujets, qui ſe ſont toujours diſtingués par la fidélité, *& que le Roi chérit particuliérement*, S. M. vouloit remplir à leur égard les vues de bienfaiſance & d'équité qui la dirigeoient dans ſes nouvelles opérations.

Du 22 Août 1771.

Les Conſeillers au Châtelet reſtés avec les Préſidens ſont paſſés enſuite en revue de la maniere ſuivante.

M. M. *Pillet.* Il fut de tout tems homme très médiocre, très grand bavard & radoteur complet, & du reſte ſans ame, comme ſans pudeur. Après avoir préſidé à la ſéance du 7 Mai & ſigné le Procès Verbal, il a eu la lâcheté de revenir contre un pareil acte. Il eſt digne beau-pere de *Nau de St. Marc*, ſon très-digne gendre, Conſeiller de la Cour des Aides, membre aujourd'hui du nouveau Tribunal.

Benoit, pere, vieux & franc Epicurien, gourmand, ivrogne, pareſſeux au ſuprême degré, débitant de jolis propos, ſçachant on ne ſait comb en

de

de choſes, fors ſon métier: au ſurplus ne faiſant plus ſa charge depuis bien des années.

Foſſeyeux, jugé éclairé, integre & ſcrupuleux, mais d'ailleurs très fait pour le rôle de muet du ſerrail & diſpoſé dans tous les tems à recevoir le fouet aux quatre coins de Paris, plutôt que de riſquer la perte d'un écu: en un mot ce qu'on appelle *un vrai Feſſe-Mathieu.*

Dufresnay, petit corps, petite tête, ſans eſprit & ſans lumieres, raiſonnant pourtant, mais raiſonnant toujours à gauche.

Bachois, a des connoiſſances & de l'eſprit, mais Syſtématique, Politique, Ergoteur, contrediſant, & par cette raiſon néceſſairement oppoſé à l'avis commun. On aſſure qu'il a la modeſtie de ſe croire deſtiné à devenir le médiateur des troubles actuels.

Gateau de la Chatiere, fils unique des plus honnêtes gens du monde, mais mauvais fils, mauvais juge, hypocrite, eſpionneur, rapporteur, donc menteur, auſſi libertin que lui permet la petiteſſe de ſon phyſique & de ſes moyens, en tout très mince & très mauvais ſujet.

Puiſſant Deſplacelles, fils d'un Fermier Général, reçu Conſeiller depuis 8 ans, & enfermé depuis 7 pour inconduite & libertinage, ſur la demande de ſon pere, & ſorti tout-fraîchement de priſon, pour venir jouer un rôle dans ſa nouvelle troupe.

Benoit de Maiſoncelles, très digne fils de ſon pere, déſigné ci-deſſus: mais il ne lui reſſemble que par l'ame & par le cœur, ſans avoir ſon eſprit: pareſſeux, du reſte, & ſans aucune énergie.

Le Roy de Barincourt, Ex-Oratorien, très grave.

ment & très flegmatiquement fanatique, eſprit gauche, jugement faux, & déraiſonneur toujours outré, quoique toujours très froid.

Perrinet d'Orval, bon & franc Suiſſe, ſans eſprit comme ſans malice, éduqué, inſtruit & décidé par Barincourt, ſon héros.

Boucher le jeune, petit Poliçon, ſans eſprit, ſans jugement, ſans talent; fat, joueur, menteur & libertin: fils d'un Avocat au Conſeil, Secrétaire du Roi, Contrôleur des Bons d'Etat, dont le pere étoit brocanteur, fripier, uſurier, &c. avoit ſouſcrit les Procès Verbaux, eſt revenu contre ſa ſignature, pour obéir à ſon pere.

Mauſſion, fils du Sr. *la Courtangé*, Receveur Général des finances, qui l'a deſtiné tout au moins à une place de Conſeiller d'Etat. Il avoit ſouſcrit les Procès Verbaux, mais c'eſt un enfant encore, que ſon Papa a menacé du fouet & de l'exhérédation.

Magnyer, jeune étourdi, ſans conſiſtance, avoit ſouſcrit les Procès Verbaux & s'eſt prétendu forcé par ſon pere, auſſi plat Notaire que mauvais citoyen.

Du 22 *Août* 1771.

M. *Gilbert de Voiſins*, le Greffier en Chef du Parlement, ce jeune Magiſtrat qui s'eſt ſi généreuſement aſſocié au ſort de ſa Compagnie, s'eſt trouvé fort incommodé de la poitrine dans le lieu de ſon exil. Depuis longtems on ſollicitoit inutilement ſon retour. M. *Pelletier de Beaupré*, ſon oncle, a tout recemment fait d'autres démarches auprès de M. le

Chancelier & de M. le Duc *de la Vrilliere*, qui objectoient le courroux du Roi & l'impoſſibilité d'en obtenir cette grace. Alors M. *Pelletier* leur a déclaré que s'ils s'obſtinoient à ne pas vouloir s'en mêler, il étoit diſpoſé à implorer la compaſſion du Roi même. Ce Magiſtrat, aſſez bien en Cour, a paru tellement décidé à cette démarche, que ces Miniſtres, dans la crainte qu'il ne s'y portât, ont levé & changé la Lettre de Cachet, ainſi qu'on le demandoit.

Du 23 *Août* 1771.

Les *Obſervations ſur l'Edit du mois de Février* 1771, *portant Création de Conſeils Supérieurs*, ſont une brochure dont l'auteur eſt ſans doute un homme qui a la triture des affaires, qui connoît l'effroyable Dédale de la chicane & tous les abus du Palais. On y trouve un détail très curieux ſur les formes de la procédure, ſur les épices, & ſur la maniere dont MM. *de Maupeou*, pere & fils, ont groſſi ces frais énormément, ſurtout le dernier qui ſe faiſoit ainſi plus de 60000 Livres de rentes. Il donne les moyens d'y remédier, ainſi que de reſtreindre la multiplicité des voyages des Plaideurs à la Capitale. Après avoir refuté l'Edit en gros, il le diſcute ſucceſſivement dans ſes diverſes parties, & le pulvériſe dans tous ſes points.

A la ſuite de cet écrit eſt une *Lettre à une Dame* ſur le même ſujet, où l'on démontre par une nouvelle façon de voir que l'établiſſement des Conſeils Supérieurs eſt nuiſible au Roi, à l'Etat & à la Nation; qu'il tend d'une part à déprimer le Peuple en général, la Nobleſſe en particulier, à deſſécher les

liens d'amour, de confiance, de fidélité, qui unissent le Monarque & les ſujets, pour ne laiſſer lieu qu'à l'autorité, en ſappant les loix & l'eſprit de la conſtitution du Gouvernement françois qui en ſont la baſe; que l'inſtitution du choix des Officiers de ces nouveaux tribunaux, ſujette en général à beaucoup plus d'abus, que la vénalité des offices, concourt au même but : Que d'un autre côté il n'a point de liaiſon avec ce que l'Edit préſente d'avantages réels ; qu'il fait même obſtacle à leur plus grande utilité, qu'il eſt inutile pour le rapprochement des juges & des juſticiables; que ſans ces Conſeils, l'Adminiſtration de la juſtice peut être rendue plus entiérement gratuite, plus abrégée & plus prompte, & que l'abréviation des procédures qu'il promet, les moyens qu'il établit pour empêcher l'impunité dans les Juſtices Seigneuriales, ſont abſolument indépendans & étrangers à cet établiſſement.

Du 24 *Août* 1771.

Depuis le jour de la Proceſſion il y a une grande diviſion dans la Chambre des Comptes, & les Membres oppoſans, extrêmement ſenſibles au deshonneur qui en réjaillit ſur toute la Compagnie, font journellement des reproches aux confreres qui ont voté pour obtempérer à la Lettre de Cachet, & plus encore à ceux qui ſe ſont couverts de l'ignominie. Il eſt d'uſage que le dernier reçu des Gens du Roi de Sémeſtre y aille pour le Parquet; c'étoit le tour de M. *Perrot*, Avocat Général, auteur du diſcours vigoureux dont on a parlé. M. *de Monthelon*, Procureur Général, homme fort doux, fort pacifique,

lui avoit proposé de l'accompagner dans cette pénible corvée, pour soutenir son courage; mais M. *Perrot* a eu tant de répugnance à se prêter au rôle qu'il devoit jouer, qu'il a préféré de se faire saigner du bras & du pied, & de feindre une maladie; en sorte que le Procureur général a rempli le Ministere, & a représenté pour les Gens du Roi.

Du 25 Août 1771.

On parle beaucoup d'un Mémoire du Sr. *Linguet*, dans lequel il maltraite fort M. *Foulon*, le nouvel Intendant des finances. On est d'autant plus surpris de cette incartade que ledit Avocat est le Conseil de M. le Duc *d'Aiguillon*, & que son ouvrage n'a guere pu paroître que de l'aveu de ce Ministre & surtout de M. le Chancelier. Ce qui annonceroit que ces deux personnages abandonneroient le Sr. Foulon, & détruiroit les bruits qu'on fait courir sur sa future élévation. C'est une enigme politique qui a encore besoin d'explication.

Du 25 Août 1771.

Extrait d'une Lettre de Compiegne, du 20 Août 1771... Les bruits défavorables à M. l'Abbé *Terrai* qu'on fait courir depuis plus de six mois, se fortifient & s'accréditent de plus en plus. On regarde sa disgrace comme inévitable, & l'on ne varie gueres que sur l'époque; ce qui donne lieu à des paris. Les plus modérés lui donnent encore jusqu'à la fin de l'année, d'autres ne veulent pas que le voyage expire avant la fin de son ministere. On met sur les rangs

trois principaux perſonnages : M. *Foulon* eſt celui dont on a parlé le plus généralement juſqu'ici, mais le nouveau Mémoire du Sr. Linguet contre lui eſt un fort préjugé qu'il n'eſt plus agréable à la cabale prépondérante. Le Sr. *Daniel de Pernay*, Maître des Requêtes, fort bien avec M. le Chancelier, a des voix pour lui : c'eſt un homme de beaucoup d'eſprit, qui travaille aiſément, qui eſt dans les bons principes, c'eſt-à-dire dans ceux de M. *de Maupeou* & de M. *de Boynes*; mais il eſt d'une miſérable ſanté. M. *de Sartines* eſt l'homme qui a le plus de parieurs, non qu'on croie qu'il déſire ce poſte; mais on regarde cette tournure comme une façon honnête de l'ôter de ſa place de Lieutenant général de Police, où l'on voudroit avoir quelqu'un de plus aveuglement voué au ſyſtême actuel, & de lui caſſer le cou en ſemblant le récompenſer par ſon élévation à un Miniſtere où le plus habile ne peut ſe maintenir. S'il refuſe ſechement, on pourra faire enviſager au Roi cette démarche ſous un jour odieux, & le perdre d'une autre maniere.

Du 26 Août 1771.

Les Satyres contre M. le Chancelier continuent, & nous allons les recueillir, moins à raiſon de ce qu'elles peuvent valoir comme ouvrages littéraires, que comme pieces hiſtoriques. Voici d'abord une *Charade* ſur le mot de *Maupeou*.

„ Ma tête annonce tous les maux imaginables, & tous les malheurs les plus cruels. Il n'eſt point de Fléau deſtructeur que je ne renferme en moi-même, point de crime dont je ne ſois coupable, point de

ſcélérateſſe & de trahiſon que je ne puiſſe exécuter. Mes pieds & mes jambes déſignent un animal odieux, un inſecte vermineux & rongeur, qui ne ſe trouve que dans les cachots & les priſons dont je ſuis digne, & où ma patrie, pour ſon bonheur & le mien, auroit dû me faire renfermer dès ma jeuneſſe. Tout mon corps n'eſt bon qu'à brûler.

Dialogue de deux Poiſſardes, ſur la mort inopinée du Chancelier.

Sur l'Air

J'ai fait longtems raiſonner ma muſette, &c.

SUZON.

Eh, bien! Babet, te vla donc ben contente,
Ton Chancelier, on m'a dit qu'il eſt mort?

BABET.

Il a bien fait! car vois-tu, ma parente,
Je l'ons tué dans mon premier tranſport.

SUZON.

On dit comm'ça qu'il s'eſt tué de rage,
Et que ly même a ſçu s'empoiſonner.

BABET.

J'n'l'y croyons pas, ma foi, tant de courage,
Comment ly même, mais vla de quoi s'étonner!

SUZON.

En avalant de ſa propre ſalive,
Ca l'a conduit aux Enfers de droit fil.

BABET.

Je le crois ben, & pour qu'le cas arrive,
Y'n pouvoit prendre un poiſon pus ſubtil.

Il court auſſi une *Epitre à Freron contre Voltaire*, au ſujet de ſa Lettre ſur les Opérations du Chancelier; nous allons la rapporter à cauſe de ſa briéveté:

Ne t'arme plus, Fréron, des traits de la Satyre,
De l'infame Voltaire, oſerois-tu médire,
Après qu'en bas flateur il brûle ſon encens
Sur l'autel déſerté du plus vil des *Séjans*.
Ah! perfide Protée! eſt-ce ainſi, grand Voltaire,
Que tu charges ton nom de l'horreur de la terre?
Ta couronne civique (1) a flétri tes lauriers:
Plus de gloire pour toi; vas, brûle tes cahiers;
Et ſi jamais je vois au Temple Académique
Ton portrait, ta ſtatue, ou quelqu'autre relique,
Ne pouvant les briſer, je veux cracher deſſus. (2)
Ceſſe de t'avilir, Freron, ne ſe crains plus.
Quand il louoit Choiſeul & l'Etat & nos Peres,
Le parjure empruntoit la langue des Viperes.
Tu n'es que trop vengé, mépriſé ce Serpent,
Dédaigne d'écraſer un inſecte rampant.

Cujus Vita deſpicitur, Opus ejus contemnitur.

Du 27 Août 1771.

Extrait d'une Lettre de Beſançon du 20 Août... L'enrégiſtrement de l'Edit de Supreſſion du Parlement de Beſançon a été précédé de celui d'un Arrêt du Conſeil du 22 Juillet, revêtu de Lettres patentes du même jour, portant caſſation de l'Arrêté du Parlement du 16 Juillet dernier. Il y eſt dit que le Roi s'étant fait rendre compte de l'Arrêté de ſon Parlement de Beſançon du 16 du préſent mois, par le-

(1) Voltaire, dans ſa Lettre à *Marin*, dit qu'il faut décerner une Couronne Civique au Chancelier.

(2) Hémiſtiche Voltairien, qu'il applique aux odes ſacrées de M. de Pompignan.

lequel ladite Cour a excédé ſes pouvoirs en délibérant ſur des objets qui lui ſont étrangers, les divers Edits qui en ont fait la matiere ne lui ayant pas été adreſſés ni reçu aucune exécution dans ſon reſſort. S. M. a reconnu, malgré tout l'art répandu dans ledit Arrêté, que l'intention de ceux qui l'ont fait prendre étoit d'exciter une fermentation dans les eſprits, & de les prévenir contre des opérations dictées par ſa ſageſſe & par ſon amour pour ſes Peuples; &c. en conſéquence caſſe & annulle ledit Arrêté comme incompétemment rendu & tendant à ébranler l'obéiſſance & la fidélité qui ſont dûes à S. M., ordonne que ſur le préſent Arrêt toutes Lettres patentes néceſſaires ſeront expédiées, &c.

Par cet enrégiſtrement préalable, fait de force & du très exprès commandement du Roi, porté par le Sr. Maréchal Duc *de Lorges*, aſſiſté du Sr. *Baſtard*, Conſeiller d'Etat, on a voulu motiver en quelque ſorte l'acte encore plus violent exécuté après, & inculper ſimplement les exilés en donnant à entendre dans cet Arrêt qu'ils étoient les auteurs de cet arrêté *non unanime*.

Au ſurplus le grand nombre des Membres du Parlement en perſiſtant dans ce même arrêté du *16* Juillet, en a formé un nouveau le dimanche 4 de ce mois, dès qu'on ſçut l'exil de M. le Premier Préſident, & a fait des proteſtations contre tout ce qui pourroit être fait par voie d'autorité, couvrant d'avance d'une flétriſſure indélébile les membres aſſez lâches pour remplacer leurs confreres ou leur ſuccéder. Pluſieurs formerent des adhéſions particulieres, & le tout a été remis au Greffe le lundi avant que la ſéance fut ouverte.

Du 27 Août 1771.

Le mercredi 21 M. *Luneau de Boisjermain* s'eſt préſenté à la Tournelle pour plaider ſa fameuſe cauſe contre les Libraires dans l'affaire de l'Encyclopédie. Quoiqu'il ne ſoit pas Avocat, il avoit reçu permiſſion du nouveau Tribunal de perorer, dans l'eſpérance que cette nouveauté attireroit des curieux; ce qui a merveilleuſement réuſſi. Le public s'eſt rendu en foule à l'audience. Le Sr. *Perrin*, Avocat aux Conſeils, un de ceux qui s'eſt attaché à cette Cour, chargé de la défenſe des adverſaires, a voulu s'oppoſer à cette innovation; mais M. *de Chateaugiron*, Préſident, lui a impoſé ſilence, & le Sr. *Luneau* a commencé ſon plaidoyer avec beaucoup de ſuccès. Il a débuté par des éloges adroitement diſtribués aux juges, (*Jeſuitico more* : il a été Jéſuite) pour le bien de ſa cauſe; & ceux-ci peu accoutumés encore à cet encens, l'ont délicieuſement reſpiré, & ſe ſont attendris juſqu'aux larmes.

Du 28 Août 1771.

Parmi tant de grands objets qui occupent le Conſeil, il ne néglige pas les plus petits, & le nouveau Tribunal a enrégiſtré le 14 de ce mois (*ce conſentant le Procureur général*,) des Lettres Patentes données à Compiegne le 22 Juillet, concernant la Communauté des Perruquiers, par leſquelles on affermit la Diſcipline établie par leurs ſtatuts, & on remédie aux abus qui, depuis quelques années, ſe ſont introduits touchant la coëffure des femmes.

Après les difficultés de convenance, le nouveau

Tribunal a enregiſtré le 20, les Chambres aſſemblées : 1o. l'Edit du Roi donné à Verſailles au mois de Février dernier, qui établit un droit de deux ſols ſur l'Amidon : 2o. une Déclaration du Roi portant fixation d'un nouveau tarif ſur les papiers & cartons, auſſi donnée à Verſailles le 1 Mars dernier.

Les préambules de ces deux pieces ſont extrêmement curieux. Dans celui de l'Edit on donne à entendre qu'on a préféré cette maniere d'accroître les revenus de l'Etat, comme n'étant pas trop onéreuſe aux Peuples & comme étant un objet d'utilité publique, tel que celui d'empêcher le rébauſſement du prix des grains, par la quantité de bons grains que les Amidoniers emploient contre les réglemens qui n'affectent à leur uſage que les grains gâtés, &c. & l'abus encore plus grand par lequel ils tirent de ces bleds gâtés une premiere farine qu'ils vendent aux Boulangers pour en faire du pain ; enfin l'introduction dans la fabrication de l'amidon des matieres prohibées, dont il réſulte ſouvent de mauvaiſes dragées, ſucreries, & autres choſes comeſtibles funeſtes à ceux qui en mangent. Les prépoſés à la perception du Droit empêcheront ces mêlanges perfides. Mais le nouveau Tribunal n'a pas paru bien convaincu de ces vues du bien public, puiſque par ſon enrégiſtrement il n'admet de la part de ces Commis qu'une premiere viſite, & veut que les autres ne puiſſent ſe faire que par les Syndics & Jurés de la Communauté.

Celui de la Déclaration porte, qu'au lieu de perceptions inſolites ou trop à charge, on préfere celles connues & uſitées, comme donnant moins d'inquiétude & pouvant être moins onéreuſes. De cet-

te nature eſt le rétabliſſement d'un droit uniforme & général ſur les papiers & cartons, tel qu'il étoit impoſé par l'Edit de Février 1748. La perception n'en doit être accompagnée que de formalités inévitables, les Manufactures n'en conſerveront pas moins toute la liberté néceſſaire pour entretenir l'émulation entre les fabricans: en un mot, une proportion exacte, une clarté très lumineuſe dans le nouveau tarif, donnent à cet impôt une perfection qu'il n'avoit pas encore reçue.

Du 29 Août 1771.

M. le Prince *de Beauveau*, un des Proteſtans au Lit de Juſtice du 13 Avril, ayant témoigné de la répugnance à ſe charger de l'expédition militaire contre le Parlement de Languedoc comme Commandant de la Province, le Roi lui a écrit une Lettre, où S. M. lui annonce que connoiſſant ſa façon de penſer, Elle a nommé à ſa place le Comte *de Perigord*. On aſſure qu'Elle y ajoute qu'il pourra toujours continuer ſon Service près de ſa perſonne comme Capitaine des Gardes. Bien des gens regardent cependant cette deſtitution comme l'avant-coureur d'une diſgrace complette. Ou penſe que ſon attachement connu pour M. le Duc *de Choiſeul* n'influe pas peu ſur ce traitement.

On aſſure auſſi que M. le Duc *de Duras*, autre Proteſtant, n'ayant pas voulu préſider à la deſtruction du Parlement de Rennes, vient d'être également remplacé dans ſon Commandement de Bretagne par M. le Comte *de Broglie*, frere du Maréchal.

Enfin le bruit court que M. le Maréchal Duc *de*

Richelieu va partir en perſonne pour Bordeaux, & y conſommera la ruine de ce Parlement, dans lequel M. le Comte de *Maillebois* cherche, depuis ſon ſéjour dans cette Capitale, à ſemer la déſunion, & à gagner à la Cour des courtiſans.

Du 30 *Août* 1771.

Depuis qu'on écrit ſur la grande queſtion qui diviſe la Nation d'avec ſon Roi & qui ſembleroit vouloir les diſtinguer l'un de l'autre, on eſt ſurpris de voir encore une nouvelle maniere de la traiter, & l'on ne peut cependant diſconvenir que la *Lettre ſur l'état actuel du crédit du Gouvernement en France*, en date du 20 Juin 1771, ne contienne des choſes très neuves ou qui du moins n'ont été qu'effleurées, ou touchées indirectement par les Parlemens & les Politiques qui l'ont agitée.

L'auteur demande: 1°. ſi c'eſt un bien que le Gouvernement ait du Crédit? 2°. S'il en aura autant par ſes opérations nouvelles qu'il en avoit ou pouvoit en avoir auparavant?

Quant à la premiere queſtion, il eſt démontré que par la poſition reſpective où ſont les Puiſſances en Europe, *il faut* que la France non-ſeulement puiſſe ſatisfaire à ſon adminiſtration intérieure, mais encore au rôle important qu'elle doit jouer, & qu'elle ne peut ſuffire à l'une & à l'autre que par deux agents puiſſans, dont le premier eſt *l'Argent*, & le ſecond le *Crédit*, quelquefois plus utile que l'autre.

La ſeconde ſe réſout par la définition même du mot *Crédit*, qui n'eſt autre choſe que l'opinion de la ſolvabilité de l'emprunteur, & la certitude qu'il

ne pourra ſe refuſer au rembourſement. Or l'une & l'autre ſe trouvent anéanties par la deſtruction des Principes conſtitutifs de la Monarchie & des Corps qui en étoient dépoſitaires.

Il paroît impoſſible de voir les choſes plus en homme d'Etat. L'auteur eſt certainement un génie qui ſçait embraſſer d'un coup d'œil une idée vaſte, & la développer ſous diverſes faces. Tout lecteur de bon ſens ne peut ſe refuſer à l'évidence de ſes axiomes & à la ſûreté de ſes conſéquences. Faſſe le ciel que cette nation rivale de la nôtre ne profite pas des avantages malheureuſement trop ſenſibles qu'elle pourroit tirer de notre état convulſif, ou plutôt que le Miniſtere ouvre les yeux ſur les ſuites funeſtes & inévitables de ſes opérations!

Au ſurplus, l'ouvrage eſt fait avec tant de ſageſſe & de modération, que l'Ecrivain auroit pu adreſſer lui-même ſa Lettre à M. le Chancelier, ſans exciter de ſa part d'autre humeur que celle de ne pouvoir y répondre.

Du 31 *Août* 1771.

Le Chef Suprême de la Juſtice, en faiſant appéſantir le bras du Monarque ſur les Miniſtres inférieurs réfractaires à ſes ordres, lui préſente comme objets également dignes de ſes ſoins paternels les ſuppôts les plus vils dont la ſoumiſſion paroît mériter de l'indulgence. C'eſt pour en donner un exemple éclatant & capable de faire rentrer dans le devoir ceux qui pourroient en être inſtruits, que par des Lettres patentes données *ad hoc* à Compiegne, le 4 Août, & régiſtrées en Parlement le 13 du

même mois, le nommé *Lombard*, Doyen des Huiſſiers des Eaux & Forêts de France à la Table de marbre de Paris, ſuprimé avec ce Tribunal, eſt autoriſé, ſur le bon & fidele rapport qui a été fait de ſa conduite, à continuer ſa vie durant à exercer, ſous *l'inſpection* de la Cour de Parlement, ſes fonctions d'huiſſier, &c. ſans tirer à conſéquence...

Il paroît une déclaration du Roi, donnée à Verſailles le 3 Février 1771, & régiſtrée en Parlement toutes les Chambres aſſemblées, qui fixe les droits de Contrôle des biens ſitués en Bourgogne. Ce Droit avoit été réſervé, du nombre des Droits Royaux & Seigneuriaux, de l'exemption pendant ſix ans accordée aux habitans de cette Province ainſi qu'à ceux du Comté de Maconnois, Auxerrois, Bar-ſur-Seine, des Pays de Breſſe, de Bugey & de Gex, pour leur faciliter la clôture de leurs héritages au moyen des Réunions franches de Juſtices éparſes de leurs Poſſeſſions, &c. mais ſur les Repréſentations & obſervations de l'adjudicataire des Fermes que S. M. devoit indemniſer, elle a jugé à propos de donner une explication ſur cet objet, détaillée en 4 Articles.

Le même jour a été préalablement enregiſtré un Edit du Roi, donné à Compiegne au mois d'Août, qui ſur les ſupplications des Etats Généraux du Duché de Bourgogne, Pays & Comtés adjacens, en étend en commun aux Comtés de Maconnois, Auxerrois & Bar-ſur-Seine, l'Edit accordant aux habitans de cette province la faculté d'enclore les terreins qui leur appartiennent, ou qu'ils cultivent, comme une liberté auſſi juſte qu'avantageuſe à l'agriculture.

Le 20 Août 1771 le nouveau Tribunal a rendu arrêt qui ordonne que le Sr. *de Caudin*, commis au dépôt des Epices de la Cour des Aides, &c. ſera tenu d'en rendre compte, & d'en faire la Remiſe au Sr. *Dupont*, commis par la Cour à cet effet, pour être reſtituées aux parties, S. M. voulant que la Juſtice ſoit rendue gratuitement.

Le 23 il a enrégiſtré une Déclaration du Roi, donnée à Compiegne le 4 Août, qui ordonne que la Juſtice de Salers compriſe dans l'état annexé à l'Edit du mois de Février dernier, comme Bailliage reſſortiſſant immédiatement au Conſeil Supérieur de Clermont, ſoit remiſe ſous le Reſſort de la Sénéchauſſée de Riom, dont elle avoit été mal à propos diſtraite.

Le même jour il a enrégiſtré une Déclaration du Roi, donnée à Compiegne le 4 Août, qui ſur une égale mépriſe faite en faveur des Juſtices de *Mamer* & de *Fresnay*, ordonne qu'elles ne ſoient plus des Bailliages reſſortiſſans immédiatement au Conſeil Supérieur de Blois, mais des Juſtices ſous le Reſſort de la Sénéchauſſée de la Fleche, dont elles dépendoient.

Enfin il a enrégiſtré un Edit donné à Compiegne, au mois d'Août, portant ſupreſſion de la Prevôté de Langeac, à raiſon des conflits continuels qui s'élevoient avec les officiers de la Juſtice & Baronnie dudit lieu.

Il paroît en outre un Arrêt du Conſeil en date du 17 Août, qui ordonne que les propriétaires des offices ſuprimés des Procureurs au Parlement de Paris, des offices du Châtelet de Paris & de ceux de la Cour des Aides de Clermont-Ferrand, du Bureau

des Finances & Chambre du Domaine à Paris, de la Table de Marbre, du Siege général de l'Amirauté de Paris, & des Bailliages & Sénéchauſſée d'Auxerre, Mâcon, Villefranche & Blois, des offices ſur le fait des Aides & Tailles dans les Bailliages de Bar ſur Seine, & des Elections, Grenier à Sel & Traites foraines de Troyes & autres offices ſuprimés, ſeront tenus de remettre entre les mains du Contrôleur Général des finances, leurs titres de propriété & quittances de finance, dans les délais fixés, &c. pour être fixé & aſſigné les fonds & l'ordre pour leur rembourſement, comme à l'égard des offices ſuprimés du Parlement de Paris, du Grand Conſeil & de la Cour des Aides.

On voit que cet Arrêt, qui ne dit rien de plus que ce qui a été dit, eſt un véhicule pour exciter ces officiers ſuprimés à reconnoître leur ſupreſſion par des démarches relatives à leur rembourſement.

De deux autres Arrêts en date du 21, l'un, ſur les repréſentations faites concernant la penurie des matieres propres à la fabrication du Papier & à la formation de la Colle, défend de faire ſortir à l'Etranger aucuns vieux linges, chiffons; &c. & pour en favoriſer l'importation, fixe les Droits de ces matieres provenantes de l'Etranger, à un Droit très-médiocre de deux Sols par Quintal.

Le ſecond, pour aſſurer une préférence aux fabriques nationales, ſans prohiber abſolument les papiers venant de l'Etranger, en rehauſſe les Droits à payer à toutes les entrées du Royaume, &c.

Du 1 Septembre 1771.

ANNONCE AUX PARISIENS.

„ Je ne ſuis pas ſurpris, mes chers Pariſiens, que lorſque vous vous couchez le ſoir dans vôtre lit, vous ne ſoyez ſûr de vous réveiller le lendemain au matin à la Baſtille. Le Roi eſt le Maître, & vous êtes les Eſclaves. Or vous ſavez que *Linguet* connoiſſant le penchant de ſa nation pour la ſervitude, vous a fait voir qu'il vaut mieux être Eſclaves que d'être libres, & voilà pourquoi dans toute l'Europe on appelle les Francois par *French ſlaves.*"

„ Je ne ſuis pas ſurpris que vous ayez laiſſé détruire les Parlemens, le ſeul monument qui vous reſtoit de l'antique liberté ; en effet ils vous faiſoient lire des Remontrances qui portoient ſouvent un air libre & qui prouvoient que leurs auteurs n'avoient point encore l'ame totalement avilie ni livrée à la honte & à la baſſeſſe: oui, c'eſt bien fait qu'on les ait détruits, *Linguet* vous a prouvé qu'il faut étouffer ceux qui ſe refuſent à l'eſclavage."

„ Je ne ſuis pas ſurpris que l'établiſſement du Vingtieme rendu perpétuel & attaquant votre propriété ne vous cauſe aucune allarme & ne vous faſſe point enviſager l'avenir ſous l'aſpect le plus horrible; il y a longtems que M. *de la Beaumelle* vous a dit *qu'un Roi qui voudroit le bien de ſes peuples ſeroit un Etre de raiſon*; il eſt donc juſte & raiſonnable de vous ſoumettre aux opérations du maître & lui livrer tous vos biens par les mains de ſes miniſtres, car ce ſont les miniſtres, les malheureux

miniſtres, qui rendent les bons Princes des *Etres de raiſon.*"

„ Je ne ſuis pas ſurpris que le renverſement de pluſieurs fortunes, la ſuppreſſion de tous les Ordres de l'Etat, la confiſcation de toutes les charges & de tous les offices, ne vous inſpirent aucune frayeur; le Pariſien eſt ſi décidé, que ſi ſon maître le vouloit il ſeroit prêt à mourir debout, afin de faire voir qu'il ſait avec gaieté ſupporter le fardeau des impôts; & c'eſt en quoi le François eſt plus docile que l'âne, qui tomberoit ſous le joug."

„ Je ne ſuis pas ſurpris que dans toutes les opérations qui ſe font & ſe feront encore (car vous n'êtes pas au bout, puiſque l'anéantiſſement de toutes les charges ne remplacera jamais le vuide cauſé par le défaut de circulation;) vous ne ſongiez du tout point à l'intérêt public, & que vous n'enviſagiez au contraire que votre intérêt particulier: cela eſt dans l'ordre; perſonne ne doit être citoyen dans un Etat deſpotique: *ſervorum nulla eſt patria.* Il faut que le bien du maître l'emporte ſur celui du Public. Demandez à *Linguet*, il a prouvé clair & net qu'en tout & partout on ne doit conſulter que l'intérêt du Maître & non celui du Public: pourquoi c'eſt que le Deſpote eſt capable de tous les crimes & que l'Eſclave eſt incapable d'aucune vertu, & voilà pourquoi la liberté a bien moins à ſe plaindre de celui qui cherche à la ravir que de celui qui ne ſait pas la défendre."

„ Enfin, je ne ſuis pas ſurpris de ce que vous n'êtes ſurpris de rien & de ce que rien ne vous ſurprend; vous êtes préciſément dans le degré d'eſclavage & d'inſenſibilité qu'on exigeoit de vous.

Vous y êtes bien ſans doute : tenez vous y. Je ſuis ſeulement fâché pour le Chancelier qu'il ne ſoit pas Cardinal ; il méritoit d'être d'Egliſe ; & ce fut un caractere de reſſemblance qu'il auroit de plus avec *Richelieu*, ce Monſtre qui abolit les Etats, & qui ſe rendit par ſon deſpotiſme la honte de la France & l'effroi de l'univers."

„ Mais voici, me chers Pariſiens, qui va vous ſurprendre ; voici de quoi vous faire quitter cette léthargie mortelle où vous êtes endormis à ne jamais ſortir ; voici qui va vous réveiller de ce ſommeil profond dans lequel le Chancelier a ſi bien ſçu vous enſévelir. O ! pauvre Paris, le dirai-je ? oh ! que plutôt tous les blaſphêmes de *Linguet* ſe réaliſent : oh ! que nous ſoyons encore plus eſclaves s'il eſt poſſible : oh ! que le Roi prenne plutôt tous nos biens, nos maiſons, nos rentes, nos charges, nos domaines : qu'au lieu d'un *Vingtieme* il en établiſſe dix ; qu'il nous ſoumette au fouet & à la chaîne, qu'il nous abandonne à la torture, & que nous devenions la proie des bourreaux. O rage ! ô déſeſpoir ! ô pauvre nation ! à quel excès de douleur tu vas être réduite & dans quelle déſolation cet événement imprévu va te plonger ! Que de larmes ! que de cris ! que de ſanglots !.... *Caillaud*, l'incomparable *Caillaud* nous menace de quitter le théâtre.....

Du 1 Septembre 1771.

Un événement qui s'eſt paſſé pendant le ſéjour du Roi à Compiegne, ne contribue pas à faire regarder comme prochain la réconciliation des Princes avec le Roi. M. le Prince de Condé, pendant

le ſéjour de S. M. dans cette ville, a profité de la permiſſion qu'il a de chaſſer dans la forêt de Chantilly, & ſoit par hazard, ou de deſſein prémédité, s'eſt trouvé en prenant ce plaiſir au même endroit que le Roi; il s'eſt arrêté par reſpect, & a attendu un regard de ſon maître: mais S. M. l'ayant apperçu, lui a tourné le dos & s'eſt portée d'un autre côté.

Du 2 dudit.

On aſſure que le nouveau Code ne peut pas ſe ſoutenir, qu'il éprouve dans la pratique des défauts dont on ne s'étoit pas apperçu, & que les formalités qu'il preſcrit ſont plus diſpendieuſes que l'ancienne façon de procéder; les inconvéniens en ſont ſi ſenſibles, que M. le Chancelier s'y eſt rendu, & il eſt queſtion de le refondre ou même de l'abandonner tout-à-fait.

Du 2 dudit.

La ville de Douay a, dit-on, député à Compiegne pour faire des repréſentations au Roi ſur l'indigence où vont tomber ſes habitans qui ne ſe ſoutenoient qu'à l'aide du Parlement, & ſur la dépopulation qui va augmenter dans cette ville déja très dégarnie de citoyens. On ne ſait pas ce qui leur a été répondu.

Du 2 Septembre 1771.

M. *Fretot*, Inſpecteur des Domaines & Maître des Comptes, vient de mourir. On ne doute pas que la douleur de voir ſa Compagnie mollir dans l'occaſion

importante dont on a parlé, n'ait beaucoup contribué à avancer ſes jours. Il a eu la douleur d'expirer ſans embraſſer ſon fils. Ce jeune Conſeiller au Parlement eſt un de ceux que M. le Chancelier regarde comme le plus dangereux dans ce parti. Celui-ci s'eſt refuſé à toutes les ſollicitations qu'on a faites, ne voulant point entendre parler de ſon retour, que M. *Fretot* ne faſſe liquider ſon office. Cependant comme il crachoit le ſang, on avoit enfin obtenu un changement de lieu, c'eſt-à-dire qu'il réſidoit ci-devant à la Capelle en Thierrache, & qu'il a permiſſion d'aller deux lieues plus loin où l'air eſt meilleur. Au ſurplus, M. *Fretot*, pere, eſt fort regretté dans la Chambre, ſurtout des membres de l'oppoſition, qui comptoient beaucoup ſur cet orateur.

Du 2 Septembre 1771.

Extrait d'une Lettre de Douay du 26 Août 1771..... Voici, Monſieur, les détails de la Deſtruction de notre Parlement que vous demandez. Perſonne ne s'y attendoit, ni n'en avoit eu le moindre ſoupçon, lorſque M. *de Muy* & M. *de Caumartin* ſe rendirent ici le 12 & ſouperent enſemble tête à tête: ce qui étonna beaucoup, ſurtout à l'égard de l'Officier Général qu'on croyoit devoir aller chez le Préſident. Le lendemain à ſix heures Mrs. du Parlement reçurent tous des Lettres de Cachet par des Lieutenants pour ſe trouver le matin à 8 heures au Palais, y entendre les ordres du Roi; là M. *de Muy* annonça l'objet de ſa miſſion d'une voix très balbutiante, ou plutôt parla un inſtant ſans rien dire. M. *de Cau-*

martin fut encore plus bref, & ordonna au Greffier la lecture de l'Edit de Supreſſion; enſuite fit adminiſtrer à ces Mrs. de ſecondes Lettres de Cachet pour ſe rendre ſur le champ chez eux: là, dans la journée, ils reçurent tous par des Capitaines des Lettres de Cachet d'exil en blanc, c'eſt-à-dire, qu'on leur laiſſa le choix du lieu qu'on remplit ſuivant leur déſir.

Cet adouciſſement eſt dû à M. *de Caumartin*, qui lui-même fut mandé très au dépourvu à Compiegne, & après avoir été inſtruit de ce qu'il devoit faire, reçut des Lettres de Cachet toutes remplies & dont les lieux d'exil étoient fort déſagréables & très loin. Il repréſenta que MM. du Parlement étoient pour la plupart très peu riches, que l'objet de cette diſperſion n'étant autre que de les empêcher de s'aſſembler & de délibérer, il étoit inutile d'y joindre la vexation & un dérangement de fortune. On eut égard à ſa réclamation, on fit ſur le champ de nouvelles Lettres de Cachet en blanc, dont il eſt reſté maître, au point que deux Conſeillers ayant déſiré reſter à Douay pour cauſe légitime, ont eu la ville pour exil.

Toutes les Provinces de Flandres reſſortiſſant au Parlement, & les villes principales, ont envoyé des Députés pour demander le rétabliſſement de notre Cour; ceux de Douay ſurtout doivent inſiſter ſur l'impoſſibilité que la ville ſatisfaſſe à ſes engagemens ſi elle eſt privée de cette reſſource. Les autres doivent appuyer ſur l'infraction des privileges de la Nation Flamande, qu'on bleſſeroit eſſentiellement par l'établiſſement d'un Conſeil Supérieur qui, au terme de ſa Création, n'a aucune réclamation à faire con-

tre les Loix burſales ou autres qui lui ſont adreſſées par le Parlement; en ſorte que les Etats même n'y pourroient ſuppléer, puiſqu'ils n'ont pas la voye d'oppoſition, comme une Cour par qui les Edits doivent être néceſſairement promulgués avant qu'ils puiſſent être exécutés.....

Du 3 Septembre 1771.

M. le Chancelier, pour mieux conſolider ſes opérations, a jugé à propos de faire envoyer aux petites Juriſdictions privilegiées de cette ville, l'Edit du 13 Avril. Les officiers des Bailliages de l'Archevêché & du Chapitre de Notre Dame ayant eu connoiſſance préalable du projet, ont envoyé leurs démiſſions avant l'envoi, ce qui a fort étonné M. l'Archevêque, d'autant qu'il s'étoit porté fort pour les ſiens auprès de M. le Chancelier.

Le Chapitre de Notre Dame s'eſt aſſemblé pour ce qui le concernoit, il y a eu des voix pour ne pas recevoir les démiſſions: le grand nombre a opiné à ne pas expoſer ces Meſſieurs, mais à ne les point remplacer, & à renvoyer à un tems indéfini pour prononcer ſur ce qu'on auroit à faire là-deſſus.

Le nouveau Tribunal a fait faire l'Enrégiſtrement par des Procureurs Avocats du nouveau Barreau; on croit qu'il en ſera de même aux juriſdictions de St. Jean de Latran, du Temple, &c.

Du 4 Septembre 1771.

Le 26 du mois dernier le nouveau Tribunal a enrégiſtré des Lettres patentes du Roi, données à Coin-

Compiegne le 12 Août 1771, portant Evocation en tant que de beſoin à la Grand' Chambre du Parlement de Paris de toutes les affaires concernant les Ordres de St. Lazare & de St. Ruf.

Ces affaires étoient ci-devant attribuées au Grand Conſeil, qui depuis ſa ſuppreſſion & ſa transfuſion dans le nouveau Tribunal y entraine tout ce qui le concernoit par ſurabondance d'explication & pour donner de plus en plus relief à cette Cour. M. le Chancelier a jugé à propos de faire encore expliquer S. M. à cet égard.

Le 27, toutes les chambres aſſemblées, le nouveau Tribunal a enrégiſtré d'autres Lettres patentes du 16 Août, qui ordonnent qu'en toutes matieres civile & perſonnelle, les officiers des Conſeils Supérieurs d'Arras, de Blois, de Châlons, de Clermont, de Lyon & Poitiers, ne pourront être traduits devant d'autres juges que ceux du Bailliage ou de la Sénéchauſſée établis dans le lieu de la réſidence deſdits Conſeils.

Cette grace eſt motivée ſur le zele des officiers de ces Tribunaux, & ſur la ſatisfaction que S. M. éprouve de leurs ſervices, ainſi que ſes ſujets.

Du 5 Septembre 1771.

Depuis plus de huit jours un bruit vague ſe ſoutient ſur une révolte arrivée à Beſançon: quoiqu'on prétende qu'on arrête les Lettres venant de cette Province où il eſt parlé de cet événement, des gens aſſurent en avoir vu tout recemment, & voici comme l'on conte cette hiſtoire, qui ne peut guere être ſans fondement, mais auſſi ſans beaucoup d'exa-

gération, ainſi que toutes les nouvelles de la même eſpece.

On prétend que de jeunes gens de la ville, fils de Conſeillers au Parlement exilés, ayant rencontré dans la rue un matin d'autres jeunes gens, enfans de membres du Parlement actuel, il s'étoit élevé une rixe entr'eux relativement à l'imputation atroce faite aux membres exilés d'être les auteurs du monopole & de la cherté des grains dans la Ville & la Province: que le Peuple s'étant attroupé autour d'eux, ceux-ci l'avoient interpellé, l'avoient conjuré de ſe détromper ſur une erreur auſſi groſſiere; que la preuve de l'innocence de leurs peres, c'étoit le rehauſſement où étoit revenu le grain que par une manœuvre momentanée on avoit fait baiſſer lors de la ſuppreſſion du Parlement: qu'indépendamment de cette induction, on pouvoit en acquérir des preuves plus ſûres en allant aux campagnes de MM. tels & tels, où l'on trouveroit des amas de Bleds; leſquels particuliers ſe trouvoient aujourd'hui conſervés dans le Parlement ou devenus membres de cette Cour. Que le Peuple frappé de cette apoſtrophe, & déja revenu de ſon préjugé par la cherté ſoutenue de la denrée depuis la diſperſion de ceux qu'on en prétendoit les auteurs, s'étoit enflammé, & la foule croiſſant à chaque minute s'étoit tranſporté au Palais où le Parlement étoit aſſemblé, & avoit formé une émeute très conſidérable, funeſte à quelques Magiſtrats, & dont les autres n'avoient échappé qu'avec peine: que la rumeur s'étoit encore accrue par une ſeconde émeute, occaſionnée en même tems au marché & pour même cauſe de la cherté de la denrée; qu'alors on avoit

fait prendre les armes à la Garniſon, & même pointer du canon ſur le Peuple, dont il avoit été fait une boucherie conſidérable.

Du 5 Septembre 1771.

Le portrait de M. l'Abbé *Terrai*, Contrôleur Général, devoit être expoſé au Sallon; mais ce Miniſtre s'en eſt défendu, ſous prétexte qu'on parloit aſſez de lui.

Du 5 Septembre 1771.

Par le nouvel Edit de création du Parlement de Beſançon, les quatre places de Conſeillers d'honneur nés à ce Parlement ſont ſuprimées. Une étoit attachée à la maiſon *de Beaufremont.* Le Parlement actuel de cette Ville a fait ſonder M. le Prince *de Beaufremont* pour ſçavoir s'il ne ſeroit pas diſpoſé à réclamer ce privilege de ſa naiſſance. Ce Seigneur, extrêmement attaché à la véritable Conſtitution de ſa Province, a paru peu touché de la perte de ſa prérogative, & n'a voulu faire aucune démarche pour la recouvrer. Malgré la ſorte de mépris qu'il a témoigné pour les intrus qui remplacent leurs confreres exilés, on écrit de cette ville que le Parlement a écrit pour demander la recréation de deux places de Conſeillers d'honneur, dont l'une en faveur de M. *de Beaufremont.*

Du 6 Septembre 1771.

On s'attend à apprendre d'un jour à l'autre la

nouvelle de la deſtruction des Parlemens de Toulouſe & de Bordeaux. Quant à celui de Rouen, on aſſure qu'il a reçu ſes Lettres patentes pour la Chambre des Vacations & qu'il s'eſt ſéparé: ce qui annonceroit qu'on ne ſonge point à lui, ou qu'on veut faire quelque coup fourré.

Du 7 Septembre 1771.

C'eſt le lundi 2 de ce mois, que le Comte *de Perigord*, nouveau Commandant en Languedoc, & M. *de St. Prieſt*, Conſeiller d'Etat & Intendant de cette Province, ont dû ſe rendre au Parlement de Toulouſe & y faire enrégiſtrer un Edit portant ſupreſſion & remboursement des offices de ce Parlement.

Le lendemain 3 ils ont dû faire enrégiſtrer un Edit de création d'offices, & inſtaller ceux des officiers de l'ancienne Compagnie qui en ont été pourvus, ainſi que faire procéder ce nouveau Parlement à l'enrégiſtrement d'un Edit portant création d'un Conſeil Supérieur à Nîmes.

Du 7 Septembre 1771.

On a imprimé depuis peu une petite feuille datée de l'hôtel *de Sauvigny* le 18 Août 1771, intitulée *Anecdote du jour*. On y trouve l'extrait ſuivant d'une Lettre de M. le Chancelier à Madame de *Sauvigny*.

„ J'ai de grandes graces à rendre au ciel de me porter auſſi bien, & de conſerver toute ma tête dans un travail auſſi pénible que celui qui m'occupe tous les jours: me voilà enfin au courant; je finirai

à la St. Martin tout ce qui n'eſt encore que commencé."

Le reſte n'eſt qu'une plaiſanterie groſſiere ſur un dîner fait chez le P. Préſident *de Sauvigny* le 17 Août; en commémoration de l'heureux événement de la Proceſſion du 15, & ſur un ſouper au même lieu indiqué au 18, où le Maréchal *de Richelieu* avoit été invité & ne ſe rendit point: ce qui allarma les convives.

Du 7 Septembre 1771.

La rapidité des opérations de M. le Chancelier l'oblige ſouvent de revenir ſur ſes pas & de défaire ou de modifier ce qu'il a fait. En conſéquence le nouveau Tribunal a enrégiſtré le 31 Août des Lettres patentes données à Compiegne le 6 dudit mois, qui dérogeant à l'Edit de Juillet dernier portant ſupreſſion des Sieges d'Election, Grenier à Sel & Traites foraines en la Ville de Troyes, & ordonnant que dans le cas où quelques-uns des pourvus actuels des offices ſuprimés parviendroient à obtenir l'agrément de quelques-uns des offices nouvellement créés, il leur en ſeroit expédié des Proviſions nouvelles, & vu le bien du Service & celui d'une Juſtice urgente, nomme pour exercer ces offices, ſavoir le Sr. *Guerand*, ci-devant Préſident de l'ancienne Election, celui de Préſident; le Sr. *de la Huproye*, Doyen des Elus ſuprimés, celui de Lieutenant; le Sr. *de Neſle*, Procureur du Roi de l'ancienne Election, celui de Procureur du Roi; les Srs. *Marchand*, Lieutenant des Traites foraines ſuprimées, *le Rouge d'Audier*, ci-devant Procureur du Roi deſ-

dites Traites foraines, *de Vertus*, & *Truel*, ci-devant Elus, les quatre offices de Conſeillers Elus : le Sr. *Noſchet*, ci-devant Grenetier du Grenier à Sel, celui de Grenetier ; & le Sr. *Guerard*, ci-devant Contrôleur dudit Grenier à Sel, celui de Contrôleur, ſans qu'il ſoit beſoin de nouvelles proviſions, ou reception, ou preſtation de Serment &c.

Le même jour 31, le nouveau Tribunal, toutes les Chambres aſſemblées, a enrégiſtré d'autres Lettres patentes, datées de Compiegne le 17 Août, par leſquelles S. M. réſerve ſous le titre d'Huiſſiers, Sergens Royaux, les ci-devant Jurés-Priſeurs-vendeurs de biens meubles, ſuprimés par Edit de Février.

Le motif de ce changement eſt de ne point laiſſer ces officiers dans l'inaction, juſqu'à ce qu'il plaiſe à S. M. faire mettre en vente les nouveaux offices.

Enfin le même jour & de la même maniere a été enrégiſtré un Edit à Compiegne au mois d'Août, portant ſupreſſion des offices de Commiſſaires aux Priſées de Ventes des Meubles, à l'exception de ceux de la ville & fauxbourgs de la bonne Ville de Paris.

Le motif de cette Supreſſion eſt d'éviter la concurrence & les conteſtations qui naîtroient infailliblement entre ces Commiſſaires & les Jurés-priſeurs-vendeurs de biens meubles, nouvellement créés, & dont les fonctions ſont les mêmes, &c.

Du 8 Septembre 1771.

Les Parlemens de Province, depuis longtems frap-

pés de conſternation, ſembloient reſter dans un ſilence puſillanime; du moins on ignoroit qu'ils fiſſent quelque choſe pour leur défenſe. Cependant il tranſpire dans le Public des Remontrances du Parlement de Rennes, en date du 26 Juillet: elles portent non-ſeulement ſur l'état actuel du Parlement de Paris, mais encore ſur les maux dont l'Etat eſt attaqué.

Extrait d'une Lettre de Rennes du 7 Septembre 1771... M. le Duc *d'Aiguillon* a gagné 28 membres de l'ancien Parlement, tous diſpoſés à former le nouveau. L'opération ſeroit déja commencée, ſi ces Meſſieurs peu délicats ſur les ſentimens patriotiques, d'honnêteté publique, & d'égards pour leurs confreres, ne l'étoient fort ſur l'aſſociation d'Avocats, Procureurs & autres Roturiers qui ſe préſentent en foule pour completter ce Tribunal, & dont on voudroit ſe pourvoir, quant à préſent, faute de mieux. On ne doute pourtant pas que M. le Chancelier, dont ils reſpectent les vues ſages & profondes, ne les détermine à déroger, & qu'ils ne ſe rendent à ſes inſtances, d'autant que ce Chef de la Magiſtrature les fait harceler, & qu'il eſt preſſé d'avancer en beſogne. Il y a apparence que nos Remontrances du 26 Juillet ſeront les derniers ſoupirs de la Compagnie.

Du 9 Septembre 1771.

On a imprimé un détail circonſtancié de ce qui s'eſt paſſé à Beſançon lors de la Deſtruction du Parlement, précédé des Proteſtations de cette Cour; on y a joint des Réflexions ſur l'énoncé de cet événement dans la Gazette de France du vendredi 16,

qu'on prétend déroger à ſa véracité en cette circonſtance, & ne ſervir plus que d'organe à l'impoſture des Miniſtres. Le ſurplus eſt une ſortie très amere contre le rembourſement prétendu des offices, tandis que l'Etat eſt à la veille d'une banqueroute totale, déja ébauchée en grande partie.

On a auſſi imprimé la liſte des officiers du Châtelet actuel, avec les Notes Satyriques ſur chacun. C'eſt ce qu'on a déja vu manuſcrit.

Du 10 *Septembre* 1771.

Quoiqu'on ait déja ſenti beaucoup d'inconvéniens dans l'exécution de l'Edit de Février dernier, portant Réglement pour la procédure, & qu'il ſoit reconnu qu'il eſt plus frayeux à certains égards, que les formules précédentes, au point que le bruit général du Palais étoit que M. le Chancelier convaincu lui-même de ce réſultat, devoit ou le faire abandonner ou le réformer, il paroît que ce Chef de la Magiſtrature s'obſtine à le faire exécuter. Il vient d'y donner un Supplément dans un autre Edit du Roi, donné à Verſailles au mois de Juin dernier & enrégiſtré au nouveau Tribunal toutes les Chambres aſſemblées le 5 de ce mois, portant Réglement pour la taxe des frais de voyages, ſéjours & retours, des droits de Greffe & autres droits, dans le détail deſquels on remarque des choſes plus onéreuſes que le paſſé.

Le même jour & de la même maniere, il a été enrégiſtré une Déclaration du Roi donnée à Verſailles au mois de Juin 1771, portant révocation de pluſieurs aliénations & exemptions & rétabliſſement de différents Droits.

Cette

Cette Déclaration, dont la teneur eſt en termes extrêmement vagues & généraux, contient des diſpoſitions fort inſidieuſes ; quant aux développemens, & ſemble aux gens habitués à ſaiſir le ſens indéterminé de ces ſortes de Logogryphes Politiques, porter un coup mortel aux Conſtitutions les plus ſacrées, & aux engagemens les plus inviolables.

Le même jour & de la même maniere il a été enrégiſtré encore des Lettres patentes du Roi ſur le Bref du Pape, portant ſécularisation & extinction de l'Ordre de St. Ruf, & union de ſes biens à celui de St. Lazare, données à Compiegne le 24 Août 1771.

Enfin il a été encore enrégiſtré un Edit du Roi, donné à Verſailles au mois de Septembre, portant ſupreſſion de la Compagnie du Guet de la ville de Paris, & création d'icelle.

Il eſt une ſuite du projet déja formé par le Sr *de Roquemont*, Commandant du Guet & prédéceſſeur de celui d'aujourd'hui, pour rendre cette Troupe plus ſoumiſe & conſéquemment plus diſpoſée à exercer les coups d'autorité auxquels elle peut être propre. On a vu précédemment dans les mémoires occaſionnés par les différends ſurvenus entre les officiers de cette Compagnie, les divers abus contre leſquels ceux en charge ſe ſont récriés, & c'eſt pour ſe débarraſſer de ces ſujets incommodes & mal diſciplinés qu'on ſe ſert aujourd'hui contr'eux de la tournure ſi féconde en reſſources de ſupreſſion & de création : en ſorte que cette Compagnie ſera déſormais uniforme, & les officiers en ſeront revocables à la volonté du Capitaine du Guet. Cette nouvelle Compagnie, ſous le même titre que l'ancienne, ſera

compoſée d'un Chevalier-Capitaine, d'un Lieutenant, faiſant fonction de Major, d'un Enſeigne, de deux Exempts, de 69 Archers, y compris les Sergents, Caporaux, Tambours & Fifre. Le Lieutenant, l'Enſeigne & les deux Exempts ſeront commiſſionnés du Roi, & revocables par lui ſeul.

Du 10 Septembre 1771.

Tableau de la Conſtitution Françoiſe, ou Autorité des Rois de France dans les differens âges de la Monarchie.

Cette brochure n'eſt autre choſe que le Développement de l'Extrait du *Droit public de la France, par M. le Comte de Lauraguais*, dont on a parlé; mais développement fait avec un ordre, une netteté, un enchaînement de preuves & de raiſonnemens, tels qu'il eſt pouſſé juſques à la conviction.

Ces âges de la Monarchie, ſuivant l'auteur, ſont au nombre de trois.

Il remonte dans le premier juſques à l'origine de la Conſtitution Françoiſe, juſques à ces Aſſemblées ou Parlemens qui étendoient leur autorité ſur toute l'Adminiſtration, ſur l'Election de leurs Rois, & qui partageoient avec le Souverain la Puiſſance légiſlative. De-là, la refutation de cette phraſe du Préambule de l'Edit de 1770... *Nous ne tenons notre Couronne que de Dieu...* de cette autre, du diſcours du Roi au Parlement de Paris le 3 Mars 1766... *C'eſt à moi ſeul qu'appartient le pouvoir légiſlatif, ſans dépendance & ſans partage....* L'auteur fait voir enſuite, comment le Parlement, tel qu'il exiſte aujourd'hui, a été ſubſtitué à l'ancien Parlement, à l'Aſſemblée

générale de la Nation, & comment la Nation a laissé éclipser le droit *imprescriptible* qu'elle avoit de tout tems de concourir à l'administration politique du Royaume & à la Puissance législative: droit qu'elle ne tenoit que d'elle-même, & que nos Rois ne lui avoient pas donné.

Le second âge est celui de la formation des Loix: malgré les empiétemens des Rois, la Nation conservoit encore le Droit d'y concourir nécessairement; Droit qui malgré les changemens divers qu'il a subis, n'est pas moins certain, incontestable, imprescriptible; Droit qu'elle ne tient pas de ses Rois, mais de l'essence de la Constitution, qui fait partie des Loix fondamentales de l'Etat François, & dont le Parlement jouit avec la même étendue & la même plénitude d'autorité que la Nation en jouiroit elle-même si elle s'assembloit encore, & que les Loix fussent délibérées dans son sein.

Enfin le troisieme âge est celui de la vérification des Loix, qui n'est pas une formalité de vain cérémonial, puisqu'elle dérive du Droit du Corps entier de la Nation, de concourir à la Puissance législative; Droit qui prend naissance du Contrat Primordial entr'elle & le Souverain, & par lequel elle a déterminé la maniere dont elle vouloit être gouvernée; & c'est ainsi qu'il faut entendre l'assertion que le Parlement la représentoit en cette partie, puisqu'il étoit le seul Corps qui fît cette Vérification, que les Souverains lui avoient déférée, & que les Peuples se rendoient approuver par leur consentement tacite.

Toutes les preuves de ce savant Ouvrage sont renvoyées dans des Notes, ensorte que rien n'arrête la

rapidité du ſtyle, & n'embarraſſe la chaîne des raiſonnemens.

Du 11 *Septembre* 1771.

Les Lettres de Bordeaux marquent que M. le Maréchal *de Richelieu* à ſon approche de cette ville, c'eſt-à-dire de celle de Fronſac où il s'étoit arrêté, avoit fait ſignifier des Lettres de Cachet au Premier Préſident du Parlement, à M. le Procureur général, & à M. *du Paty*, Avocat général, qui les exiloient chacun reſpectivement en différens lieux; que la Compagnie inſtruite par ces premiers coups d'autorité, avoit jugé à propos de faire un arrêté portant des proteſtations préalables contre tout ce qui ſeroit fait par voie d'autorité, &c. de la même force à peu près que celui des officiers de Beſançon du 4 Août.

Que M. le Duc *de Richelieu* arrivé à l'hôtel du Gouvernement, s'étoit trouvé inveſti d'une populace prodigieuſe; ce qui avoit paru le déconcerter un peu, d'autant qu'il ne ſe trouvoit que peu de troupes autour de lui: que cependant le 4 il avoit procédé avec M. *Eſmangard*, Commiſſaire départi dans la Province, à la deſtruction du Parlement, de la même maniere que cette exécution militaire s'étoit pratiquée à Beſançon, à Douai, &c. c'eſt à-dire à main armée, & avec des Lettres de Cachet pour les différens cas, terminées par des Lettres d'exil à l'égard de ceux dont la fermeté n'avoit pu être ébranlée.

On ajoute que préalablement à l'enrégiſtrement de

l'Edit de ſupreſſion, on avoit lu & enrégiſtré de force des Lettres patentes ſur Arrêt du Conſeil du Roi, qui caſſoient les Arrêtés formés par le Parlement le 29 Avril & le 23 Août dernier ſur les objets dont il a été fait mention dans le tems.

Que M. le Maréchal avoit été obligé d'employer quelques jours pour négocier, & gagner le plus de membres poſſible; qu'enfin le 7 les mêmes Commiſſaires du Roi avoient fait publier & enrégiſtrer un Edit portant création d'offices au Parlement de Bordeaux; que 32 membres de l'ancien avoient monté ſur les fleurs de lys, & que le Sr. *de Gaſe* en étoit le Premier Préſident.

On ajoute que M. *de Gaſe* étoit ci-devant Préſident à mortier de ce Parlement, dont il avoit été obligé de ſe retirer pour avoir déplu à ſa Compagnie, tant par ſa mauvaiſe conduite que par des liaiſons ſuſpectes; il s'étoit refugié à Paris, où il logeoit chez M. le Maréchal *de Richelieu* & ne ſe comportoit pas mieux qu'il avoit fait ci-devant: qu'ainſi ſon aſſerviſſement au Deſpotiſme n'avoit étonné perſonne.

Du 11 Septembre 1771.

Le 4 de ce mois le nouveau Tribunal a enrégiſtré des Lettres patentes du Roi, qui commettent le Sr. *de la Huy* pour recevoir des Receveurs Généraux des Domaines les ſommes deſtinées annuellement au payement des mêmes néceſſités de ce Tribunal. C'étoit ci-devant le Sr. *Meniſſier* qui étoit chargé de cette fonction, & dont la délicateſſe aura été allar-

née de la remplir aujourd'hui près des officiers actuels.

Du dit jour.

Le 7 de ce mois, avant de ſe ſéparer, le nouveau Tribunal a rendu un Arrêt qui, en ordonnant l'exécution des arrêts & réglemens, maintient les huiſſiers de la Cour dans le droit de faire ſeuls, à l'excluſion de tous autres huiſſiers, ſergens & archers dans les ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, les premieres ſignifications des Arrêts, Commiſſions, Exécutoires, Baux judiciaires, & tous autres actes faits & rendus en ladite Cour.

Du 11 Septembre 1771.

Ces Meſſieurs ont enfin touché leurs Gages. M. le Contrôleur Général a fait deux difficultés: par la premiere il vouloit retenir les impoſitions que payent tous les autres Citoyens; par la ſeconde il ne vouloit les payer qu'individuellement & relativement à la date de réception de chacun, c'eſt-à-dire en proportion du tems de leurs ſervices. Ce qui a fort allarmé ce tribunal: ils ſe ſont rendus très difficiles, ils ont jetté les hauts cris, & menacé de tout quitter. M. le Chancelier a pris fait & cauſe pour eux. M. l'Abbé *Terrai* a été obligé de ſe rendre, & la maſſe de l'argent s'eſt répartie entre les membres, ſuivant qu'ils auront jugé à propos de le faire.

Du 12 *Septembre* 1771.

M. l'Abbé *Griſel* a éprouvé la clémence du nouveau Tribunal avant ſa ſéparation, & pour complaire à M. l'Archevêque M. le Chancelier a fait obtenir l'élargiſſement au priſonnier. Son décret de priſe de corps eſt converti en décret d'aſſigné pour être ouï, avec ſerment de ſe repréſenter en tems & lieu, ſitôt qu'il en ſera requis. Cet eccléſiaſtique eſt rentré dans ſes fonctions à l'Archevêché, à la grande ſatisfaction des gens du parti; il a dit la meſſe à Notre Dame, où l'affluence a été grande, comme on l'imagine.

Du 12 *Septembre* 1771.

Dimanche dernier le Roi étant à Trianon, S. M. apperçut dans le Parc un Jacobin; cette vue lui déplut: Elle demanda ce que c'étoit, & témoigna ſon mécontentement. On fit bien vîte ſortir ce moine, qui d'ailleurs s'étoit gliſſé-là contre les ordonnances; toute cette engeance étant conſignée aux Suiſſes, depuis la cataſtrophe ſiniſtre d'Henri III, &c. Ce même jour les courtiſans ont obſervé que M. le Prince *de Beauveau* avoit eu une conférence aſſez longue avec le Roi, d'où ce Seigneur étoit ſorti fort rouge: ils ont remarqué encore que M. le Duc *de Duras* n'avoit pas depuis quelques jours cet air ſerein qu'annonce ordinairement ſa phyſionomie riante: de-là diverſes conjectures, ſur leſquelles chacun dirige ſon thermometre politique.

M. le Comte *de Perigord* a reparu auſſi dimanche à la Cour, & a reçu du Roi & des Miniſtres des

complimens ſur la rapidité de ſon expédition. Beaucoup de gens ont fort diminué d'eſtime à ſon égard, depuis qu'on l'a vu remplacer auſſi bruſquement & auſſi indécemment un Seigneur pour qui le public n'a conçu que plus de vénération depuis ſa diſgrace. En effet M. le Prince *de Beauveau* s'étant trouvé au Sallon ces jours derniers, les ſpectateurs qui étoient en grand nombre ont fixé les yeux ſur lui, & l'ont applaudi par des battemens de mains ſi univerſels & ſi longs, que ſa modeſtie l'a obligé de ſe ſouſtraire à cette eſpece de trioniphe.

Quant à M. *de Perigord*, on ne lui connoît de raiſon pour s'être ainſi offert à l'indignation générale, que ſon extrême attachement pour les Jéſuites, à la cauſe deſquels il regarde la deſtruction des Parlemens comme très favorable.

Du 13 Septembre 1771.

M. *Nero*, ci-devant Commis au Garde Meuble; par un zele patriotique ayant répandu avec trop d'indiſcrétion les Brochures Clandeſtines qui ſe compoſent depuis les opérations nouvelles de M. le Chancelier, a été eſpionné par la Police & mis à la Baſtille.

Le jeudi 6 de ce mois, quatre femmes rentroient à Paris dans un fiacre, à 9 heures du ſoir, par la porte St. Michel; les Commis ayant demandé à viſiter, ſuivant la regle, ſe ſont apperçus d'une grande gêne dans le mouvement de ces femmes: ils y ont mis plus d'attention; & il a été reconnu qu'elles étoient plaſtronnées d'Ecrits nouveaux contre M. le Chancelier, tels que la *Suite de la Correſpondan-*

ce, &c. *Réflexions générales*, &c. dont il ſera parlé ci-après. Elles ont été conduites à la Baſtille : deux y ſont encore, ſçavoir Mlle. *Gerbier*, ſœur d'un fameux Avocat de ce nom ; & Mlle. *Daujon*, ſœur d'un Architecte. Ce ſont des Dévotes Janſéniſtes, qui faiſoient cette petite tricherie pour l'amour de Dieu.

Du 13 *Septembre* 1771.

Réflexions générales ſur le ſyſtême projetté par le Maire du Palais pour changer la Conſtitution de l'Etat. Cette Brochure a pour texte le Paragraphe ſuivant : „ Les actes des Rois qui bleſſent directement les „ loix fondamentales de l'Etat, ſont nuls & ne peu„ vent ſubſiſter, par le défaut de pouvoir du Légis„ lateur. Ces actes n'ont jamais ſubſiſté qu'autant „ de tems que la violence a prévalu à la juſtice." *Mémoire des Princes du ſang, préſenté au Roi en* 1717.

On peut juger de l'Ecrit par cette phraſe, il mérite pourtant une diſcuſſion particuliere.

Du 14 *Septembre* 1771.

Des bruits ſiniſtres s'étoient répandus ſur le compte de l'auteur de la *Correſpondance Secrete entre M. de Maupeou & M. de Sorhouet* ; mais une Suite de cet ouvrage qui paroît depuis huit jours atteſte heureuſement ſon exiſtence & ſa liberté. Elle contient 12 Lettres, & embraſſe un eſpace d'environ ſix ſemaines, depuis le 9 Juin juſques au 25 Juillet, date de la derniere Epitre. Cette Seconde Partie n'eſt point indigne de la premiere, elle lui eſt même ſu-

périeure par une plus grande quantité de faits, & par une réponſe fictive de l'ancien Conſeiller au grand Conſeil, à qui M. *de Sorbouet* avoit adreſſé l'apologie du Chancelier dans une Lettre précédente. Ce Magiſtrat indigné repouſſe avec vigueur toutes les offres de ſon confrere, il réfute ſes raiſonnemens, il démaſque l'hypocryſie & du héros & du panégyriſte, il trace d'un pinceau auſſi rapide qu'énergique le portrait & la vie du premier; c'eſt un Démoſthene qui tonne, qui foudroye, qui écraſe, qui pulvériſe; ſon éloquence fougueuſe tranche merveilleuſement avec le ſtyle ironique du reſte de l'ouvrage, & forme un contraſte où l'on reconnoît l'art d'un très grand Ecrivain. L'adreſſe avec laquelle il a enchaſſé dans cette *Correſpondance* une multitude d'anecdotes amenées naturellement & ſans le moindre effort, produit le double effet d'enrichir cette diſſertation, & de couvrir d'un ridicule ineffaçable le chef & les ſuppôts du ſyſtême ou plutôt de ſoulever contr'eux l'indignation générale.

Au ſurplus, l'auteur continue à y ménager extrêmement M. le Duc *d'Aiguillon* & tout ſon parti, comme s'il eſpéroit qu'il dût un jour détruire celui de M. le Chancelier; il affecte même de rappeller pluſieurs anecdotes qui tendroient à ſemer la diviſion entre ces deux chefs. Quel qu'il ſoit, c'eſt un homme très bien inſtruit, qui a fouillé dans les décrets de la famille de *Maupeou*, au point d'en dévoiler qui ne peuvent être ſçus que de gens qui lui tiennent de très près; ce qui fait ſoupçonner des Magiſtrats du premier ordre, ſoit comme fabricateurs, ſoit comme inſtigateurs de l'ouvrage.

Dans le fait on eſt dans la plus profonde ignoran-

ce à cet égard : lorſque la Premiere Partie de cet ouvrage parut, M. *de Sorbouet* aſſura qu'il en connoiſſoit l'auteur, parce qu'il s'y trouvoit des phraſes entieres qu'il reconnoiſſoit pour ſiennes, & dont un ſeul homme avoit été participant : il ajouta qu'il auroit la généroſité de ne pas le nommer. Le courage avec lequel l'anonyme continue ſa *Correſpondance*, la Suite qu'il annonce encore, doivent mettre en défaut les conjectures de ce Magiſtrat, & prouvent qu'il s'eſt trompé.

Du 14 Septembre 1771.

On aſſure que M. le Maréchal *de Richelieu*, à ſon arrivée dans la ville de Bordeaux, n'a pas trouvé pour la reconſtruction du Parlement les facilités que le Sr. *Esmangard*, Intendant de la Province, avoit fait eſpérer; ce qui a obligé ce gouverneur de mettre un intervalle entre la ſupreſſion & la recréation; la premiere ayant eu lieu le 4, & l'autre le 7 ſeulement : qu'ayant fait adminiſtrer des Lettres de Cachet à tous les membres de la Compagnie, pour reſter chez eux, ſans voir perſonne, il avoit pris le parti de négocier par lui-même, de les voir tous les uns après les autres, & d'en détacher le plus qu'il pourroit, ſoit par les promeſſes, ſoit par les menaces : que cette manœuvre lui avoit réuſſi à l'égard de quelques-uns, mais lui avoit attiré des reproches fort dures de la part du grand nombre, des apoſtrophes ſanglantes de la part de certaines femmes de Magiſtrats, qui ſe préſentant pour leurs maris lui avoient reproché l'indigne métier qu'il faiſoit, & même des refus abſolus de le recevoir en

pluſieurs endroits : qu'enfin il avoit été obligé de conſommer ſon expédition avec 22 membres ſeulement de l'ancien Parlement; que c'eſt pour déguiſer ce peu de ſuccès, que la Gazette de France du vendredi 13 Septembre ne s'étoit expliqué là-deſſus qu'en termes vagues, ſans ſpécifier la quantité de membres, à cauſe du petit nombre. M. le Chancelier eſpere au ſurplus qu'il en reviendra quelques autres, comme il arrive preſque toujours dans ces ſortes de défection.

Du 14 *Septembre* 1771.

Le 5 Septembre le nouveau Tribunal, les Chambres aſſemblées, a encore enrégiſtré deux nouveaux Edits.

Le premier eſt un Edit du Roi, donné à Compiegne au mois d'Août, portant réunion des offices de Procureurs au Conſeil Supérieur de Lyon à ceux de la Sénechauſſée de la même ville, & autoriſation pour emprunter.

Le ſecond portant ſupreſſion d'Offices & réglemens pour la Sénechauſſée & Siege Préſidial de Lyon.

Du 15 *Septembre* 1771.

Des quatre Demoiſelles arrêtées dans le fiacre dont on a parlé, deux ſeulement ſont à la Baſtille, ſavoir, la Dlle. *Daujon*, fille & non ſœur de l'Architecte; & la Dlle. *Morin*, couſine-germaine de la femme du Libraire *Rutard*: la Dlle. *Gerbier* perora ſi bien auprès des *Baragers* (Commis aux Barrieres) qu'ils la laiſſerent partir avec l'autre, ſous prétexte

que ſa mere extrêmement âgée mourroit de chagrin, ſi elle ne l'alloit joindre & lui apprendre l'événement, en promettant au ſurplus qu'on la retrouveroit quand on voudroit; mais ſa mere l'obligea de ſe cacher ſur le champ, & ſa camarade en ayant fait autant on n'a pu les empriſonner. Quant aux deux autres, elles ſont reſſerrées très étroitement, & il y a apparence que leur captivité ſera longue. Ce ſont deux Janſéniſtes très fermes dans leurs principes, qui ſouffriront tout, plutôt que de rien révéler de ce qu'on voudra ſavoir: du moins c'eſt la haute opinion qu'on en a dans le parti.

Du 15 Septembre 1771.

Les Réflexions générales, &c. diſcutent les trois points de vue les plus avantageux, préſentés par M. le Chancelier, comme les objets de ſon nouveau ſyſtême; ſavoir l'érection des Tribunaux plus proches des juſticiables, la ſupreſſion de la Vénalité des Offices, la Gratuité de la Juſtice.

On prouve que dans le cas même où le Chef de la Magiſtrature, loin de tendre à l'établiſſement du Deſpotiſme, le terme & la quinteſſence de ce plan dans lequel tout le reſte n'eſt qu'acceſſoire, auroit réellement cru parvenir à ces heureuſes fins, il ſe ſeroit au moins trompé lourdement.

Le développement de cette réfutation eſt trop étendu pour le ſuivre, l'auteur en s'étayant de pluſieurs raiſonnemens déja mis en œuvre, creuſe plus loin que les Ecrivains qui l'ont dévancé dans cette diſcuſſion, & ſemble épuiſer tout ce qu'on peut dire de plus lumineux ſur cet objet.

Après avoir retourné ſous les aſpects les plus favorables le ſyſtême nouveau d'Ordre judiciaire, après avoir démontré qu'il n'eſt que fauſſeté, qu'illuſion, chimere, qu'oppreſſion des Peuples, que deſtruction de toute juſtice, qu'invention d'intrigue, l'Ecrivain l'enviſage dans ſon objet capital & véritable, il attaque les aſſertions hardies des différens diſcours du Chancelier & préambules d'Edits, tendans à fomenter le plus deſtructeur de toutes les Loix & de tous les Principes, & les détruit ſans reſſource. Entr'autres choſes très ſatisfaiſantes qu'on trouve dans le cours de ce livre, le point de l'unité des Parlemens reconnue par les Rois mêmes, y eſt prouvé par une multitude d'autorités nouvelles, qu'on reproduit en lumiere, & qui le rendent déſormais hors de toute réfutation.

Le ſtyle de cet ouvrage eſt très véhément, le fonds eſt relevé par les peintures vigoureuſes des différens ſimulacres ſubſtitués aux véritables Cours ſuprimées; & la foule des citations, loin de rallentir l'éloquence du diſcours, lui prête encore plus de force, en ſorte que le lecteur le plus froid ſe pénetre enfin de l'enthouſiaſme patriotique dont il eſt animé.

On peut regarder cette brochure comme une Suite *du Maire du Palais*, mais moins découſue, moins lâche, & plus capable de faire une impreſſion profonde & durable.

Du 15 *Septembre* 1771.

On a oublié dans le récit des circonſtances de la deſtruction & reconſtruction du Parlement de Bor-

deaux, de faire mention d'une très importante & qui paſſe pour certaine: c'eſt que M. le Maréchal *de Richelieu*, au moment de ſon arrivée dans cette Capitale, a ſuſpendu les payemens à toutes les caiſſes, & a mis la main ſur leurs fonds; on préſume avec aſſez de vraiſemblance que c'étoit pour en répandre dans le Parlement, en corrompre les membres les plus cupides.

Du 16 Septembre 1771.

Voici un nouveau Pamphlet Satyrique manuſcrit, d'un caractere très original, & que ſa briéveté nous permet de rapporter en entier, toujours ſans l'approuver & ſimplement comme piece hiſtorique.

LES HUIT PE'CHE'S CAPITAUX.

On dit dans toute l'Europe, mes chers François, que parmi les Péchés capitaux vous n'êtes coupables que du *huitieme*: on vous rend juſtice ſur tous les autres, mais pour celui-ci on ne vous le pardonne pas.

1°. Ce n'eſt pas de l'*Orgueil* qu'on vous accuſe; vous n'y êtes pas ſujets; rien n'eſt plus ſoumis que les Eſclaves, & il ne leur appartient pas d'avoir de l'orgueil. De quoi effectivement pourriez-vous vous enorgueillir? Seroit-ce d'avoir beaucoup d'amour pour la Patrie, d'être enflammés du déſir du bien public, de brûler d'une noble gloire, de ne vouloir pas recevoir le frein de la ſervitude, de gémir ſur le ſort infortuné de vos compatriotes, ſeroit-ce enfin d'être Citoyens? Ah! ſi vos ancêtres ont pu ja-

dis ſe flatter de poſſéder ces vertus juſqu'au point d'en avoir de l'Orgueil, on ne le reproche pas aujourd'hui à leurs deſcendans.

2o. Ce n'eſt pas de l'*Avarice*; car par les impôts dont vous vous laiſſez écraſer, par vos charges que vous laiſſez confiſquer, & par votre propriété que vous laiſſez attaquer, vous témoignez aſſez que vous êtes charmés de naître gueux, de vivre gueux, & de mourir gueux.

3o. Ce n'eſt pas de l'*Envie*; car à quoi porteriez-vous envie? Au bonheur dont jouit l'Angleterre, par l'heureuſe conſtitution de ſon gouvernement? A la ſûreté, ſoit des biens, ſoit de la perſonne, dont on jouit dans les autres Etats de l'Europe? A la liberté de la Preſſe, cette garde vigilante de la liberté civile, & de la propriété, qui fait le bonheur de l'Angleterre, de la Hollande, de la Suiſſe & de l'Allemagne? Vous vous en embarraſſez bien, ma foi, & vous avez bien le tems d'envier un bonheur que vous n'êtes pas faits pour connoître & que vous ne connoîtrez jamais.

4o. Ce n'eſt pas de la *Luxure*; car pour être luxurieux, il faut être riche & à ſon aiſe: ce péché n'eſt donc pas fait pour vous, qui n'êtes tous que des gueux & des eſclaves, & vous n'avez pas ſeulement à vous reprocher à cet égard la moindre Peccadille.

5o. Seroit-ce de la *Colere* que vous ſeriez coupables? Oh! pour celui-ci il y a bien quelque choſe: le François eſt impatient & ſa colere eſt prompte; mais ſa colere auſſi s'éteint très promptement. Un petit couplet, un bon mot, une épigramme vont lui faire évanouir toute ſa colere, & après avoir reçu

reçu le fouet comme les ſinges; en faiſant la grimace, on le fait danſer, & il danſe avec grace. Pauvre Nation! c'eſt-là tout ce qu'elle ſait faire, diſoit *Marcel*, que de danſer & de danſer bien.

6o. Ce n'eſt pas de la *Gourmandiſe*. On ne peut certainement vous en accuſer: des hommes qui ont à peine le pain & l'eau ne ſongent gueres à ſe livrer à la bonne chere. Il eſt vrai que chez les Hébreux, chez les Grecs & les Romains, ainſi qu'on le voit par le livre de *Ruth* & par les Comédies d'Ariſtophane & de Plaute, on donnoit encore aux Eſclaves le ſel & le vinaigre: & il faut eſpérer que bientôt ils vous ſeront accordés. Comme *Linguet* va triompher, ſi jamais il voit qu'on vous accorde le *Sel* & le *Vinaigre!* Je vous l'avois bien dit, s'écriera-t-il avec tranſport, que vous ne ſeriez jamais heureux que lorſque vous ſeriez Eſclaves.

7o. Ce n'eſt pas de la *Pareſſe*, enfin, qu'on peut vous accuſer: vous paſſez pour le Peuple de l'Europe le plus laborieux & le plus induſtrieux, & vous êtes la ſeule Nation chez qui l'on voie les femmes porter des fardeaux, comme les hommes. A peine avez-vous le tems de reſpirer & de dormir, tant vous êtes preſſés de travailler!

8o. Mais le huitieme des Péchés Capitaux! le huitieme! ah! pour celui-ci vous ne direz pas que non. Il ſubſiſte parmi vous, il regne ſur vous avec la plus grande impudence: vous lui laiſſez prendre ſur vous l'aſcendant le plus impérieux & le plus outré. Déja il a jetté de profondes racines, il triomphe, il vous brave & bientôt il va vous étouffer. Quel eſt-il ce huitieme des Péchés Capitaux? quel eſt-il?.... Le Chancelier MAUPEOU, ce monſtre vomi par l'enfer

pour l'aviliſſement des François & la deſtruction de leur liberté, cet abominable chargé de tous les crimes & digne de tous les ſupplices, ce ſcélérat auſſi laid que le péché, autant haïſſable que le péché, autant odieux au ciel & à la terre que le péché, enfin c'eſt ce monſtre exécrable que *Milton* fait combattre avec Satan!

Du 17 *Septembre* 1771.

Jeudi dernier, jour du Sceau, M. le Chancelier demanda au Sr. *Mangot*, ci-devant Conſeiller au Grand Conſeil, aujourd'hui Conſeiller au nouveau Tribunal, comment cela alloit? Le Magiſtrat lui répondit que cela alloit très bien, qu'il y avoit 800 Placets préſentés pour la Chambre des Vacations Le chef de la Magiſtrature témoigna ſa ſatisfaction de voir tant de zele pour le ſervice du Roi, & ſur ce que le Sr. *Mangot* ajouta qu'ils avoient beaucoup de peine, il l'exhorta à ſoutenir ſon courage, il l'aſſura que cela finiroit, & qu'au ſurplus il ne manquoit pas de rendre compte à S. M. des travaux de ces Meſſieurs. Toute l'audience, témoin de la ſcene, a été enchantée de la ſérénité du front de M. *de Maupeou*, & de ſa bonne ſanté au milieu de tant de contradictions & de fatigues.

Du 17 *Septembre* 1771.

Il paſſe pour conſtant que ſuivant le nouveau ſyſtême du Conſeil, de nous rendre plus heureux en ramenant inſenſiblement les ſiecles d'ignorance, il a été rendu un Arrêt le 11 de ce mois, qui ordonne

qu'à l'avenir tous livres imprimés ou gravés, ſoit en François, ſoit en Latin, reliés ou non reliés, vieux ou neufs, venant de l'Etranger, payeront à l'entrée du Royaume 60 Livres par Quintal.

Il excepte cependant les Manuſcrits & livres imprimés ou gravés en langue Etrangere venant de l'Etranger, qui continueront à jouir de l'exemption générale de tous Droits: ainſi que tous livres, ſoit manuſcrits, ſoit imprimés ou gravés en langue Françoiſe, Latine ou Etrangere, continueront pareillement à jouir de ladite exemption, tant à leur circulation dans les différentes Provinces du Royaume, qu'à leur ſortie à l'Etranger, &c.

Du 19 Septembre 1771.

M. le Duc *de Duras* n'eſt point encore diſgracié, comme on l'avoit craint: une abſence qu'il avoit faite de Compiegne, quoique de ſervice comme Gentilhomme de la chambre, avoit donné lieu à ce bruit-là. M. *de Broglie* n'a pas non plus le commandement de Bretagne, mais il eſt aſſez vraiſemblable que ce ne ſera pas le premier qui ſera porteur des ordres du Roi pour la Deſtruction du Parlement de cette Province, & l'on nomme à ſa place dans le public M. le Duc *de Fitz-James*. La querelle perſonnelle que ce Seigneur a à venger contre les Parlemens, ne peut que lui rendre ſa Miſſion fort agréable.

Du 20 Septembre 1771.

M. *Couvert Deſormeaux*, Avocat très patriote & très zélé pour l'ancien Parlement, s'expliquoit avec

beaucoup de chaleur dans des lieux publics & d'ailleurs répandoit indiſcrétement les brochures nouvelles ſur cette matiere; il a été obſervé de plus près, & lundi dernier des eſpions de la Police l'ayant ſurpris gliſſant des brochures à une Dame dans le Palais Royal, ont été avertir ſur le champ le Sr. *d'Emmery*, Exempt, qui l'a arrêté dans la rue des petits champs, comme il ſortoit de cette promenade: ce qui ayant fait émeute, pour tromper les ſpectateurs, ce ſuppôt de Police a déclaré que c'étoit un filou qu'on avoit ſurpris volant une montre.

Du 21 *Septembre* 1771.

La Chambre des Comptes qui n'ignore pas combien s'eſt accru pour elle le mépris général du Public qui n'en a jamais eu une haute opinion, voudroit couvrir la lâcheté & l'opprobre de ſa derniere démarche par quelque trait patriotique qui lui conciliât la bienveillance de la Nation: c'eſt dans cette vue qu'elle a arrêté lundi dernier, 9 de ce mois, des Remontrances ſur les différens Edits Burſaux qui ont paru depuis le Miniſtere de M. l'Abbé *Terrai*. Cet effroyable tableau tracé par les meilleurs Peintres de la Compagnie, a fait une grande impreſſion lors de la lecture qui en a été faite aux Semeſtres aſſemblés; il a été arrêté que les gens du Roi iroient ſavoir de S. M. le jour, le lieu & l'heure où il lui plaîroit les recevoir; & attendu que les Vacances de la Chambre commencent le vendredi ſuivant 13 Septembre, arrêté en outre qu'au cas où le Roi jugeât à propos de les recevoir, les mem-

bres déſignés pour les porter ſeroient tenus de continuer leurs fonctions, quoiqu'en Vacances.

Du 21 *Septembre* 1771.

On avoit depuis longtems répandu le bruit dans le public que le Roi d'Eſpagne avoit écrit au Roi à l'occaſion des troubles actuels de la France & de la déſunion qui s'étoit manifeſtée entre S. M. & les Princes de ſon Sang. Peu de Politiques avoient ajouté foi à cette intervention, cependant le Duc *d'Albe*, arrivé depuis peu, chargé de quelque Négociation ſecrete, à ce qu'on aſſure, ſemble autoriſer ce bruit ancien. C'eſt M. le Duc *d'Aiguillon* qui a préſenté le dimanche 15 au Roi ce Seigneur Eſpagnol, qui n'a encore aucun caractere public. Cet événement donne lieu à beaucoup de conjectures & renouvelle les eſpérances de certaines gens. Il eſt plus à croire qu'il eſt deſtiné par S. M. Catholique à opérer la réconciliation des Princes avec le Roi, c'eſt-à-dire, à les exhorter de ſe ſoumettre aux vues ſages, profondes & toujours juſtes de leur Souverain, tous les Rois & tous leurs Conſeils étant portés naturellement à favoriſer & à prêcher le Deſpotiſme.

Du 21 *Septembre* 1771.

On écrit de Bordeaux qu'à l'arrivée de M. le Maréchal *de Richelieu*, le Parlement avoit fait des Proteſtations contre ce qui ſe paſſeroit, ſignées des différens membres, à l'exception de dix, dont étoit le Préſident *de Gaſe*; que les intrigues de ce Gou-

verneur en avoient ramené pluſieurs à l'avis de la Cour, & que piqué contre quelques femmes qui l'avoient fort mal mené lors de ſes viſites pour corrompre les membres les plus foibles, il avoit envoyé des Lettres de Cachet à trois d'entr'elles : qu'il avoit été d'autant plus étonné du changement qu'il avoit trouvé, que ſuivant la liſte envoyée par le Sr. *Eſmangard*, Intendant de la Province, ſur laquelle on avoit dreſſé l'Edit de ſupreſſion & de création du mois d'Août, il ſe trouvoit un plus grand nombre d'officiers : que cet Edit portant un Premier Préſident, 4 Préſidens à mortier, 2 Conſeillers Préſidens, 4 Conſeillers Clercs, 39 Conſeillers Laïcs, 2 Avocats généraux, un Procureur général, 3 Subſtituts, il complettoit le Parlement ſur le pied de la nouvelle inſtitution. Qu'au ſurplus, on n'y donnoit aucune raiſon de la diſgrace des membres ſuprimés & exilés, & que ce changement portoit ſeulement ſur la ſupreſſion de la vénalité des charges, ſur l'intention du Roi que les nouveaux offices fuſſent la récompenſe des vertus & des lumieres, & ſur ſa volonté d'aſſujettir les officiers nouveaux à une regle & à une diſcipline déja établie dans quelques Cours.

Du 22 *Septembre* 1771.

Pour accélerer davantage ſes opérations, M. le Chancelier fait toujours répandre adroitement par ſes émiſſaires des bruits ſiniſtres, capables d'épouvanter les gens timides & de favoriſer leur défection. On dit aujourd'hui, qu'à la rentrée de la St. Martin prochaine, l'Ordre des Avocats ſera tenu

définitivement de prendre un parti, en prêtant un nouveau ſerment par chacun de ſes membres au tribunal actuel, ſinon déchus de leur grade, & déclarés incapables de plaider jamais: Que les Pairs Proteſtants ſeront auſſi forcés à ſe faire reconnoître en cette Cour nouvelle, ſinon déchus des Droits, Privileges & Prérogatives de la Pairie: Que les Princes ſeront ſommés d'y faire enrégiſtrer les Proviſions de leurs Gouvernemens, leurs Brevets de penſion & autres titres de graces ſurabondantes à celui de leur Naiſſance, ſinon privés d'en exercer les fonctions, d'en jouir, d'en percevoir les émolumens, &c.

Enfin pour ébranler les membres de l'ancien Parlement que l'intérêt ou une amélioration dans le nouveau Tribunal pourroient tenter, ces mêmes émiſſaires ajoutent que M. *de Miromenil*, Premier Préſident du Parlement de Rouen, va remplacer à Paris M. *de Sauvigny*; qu'on purgera ce tribunal des membres choiſis avec peu de délicateſſe, & qu'ainſi épuré des perſonnages plus recommandables ſe diſpoſent à le former.

Du 22 dudit.

M. le Chancelier, à qui toute la Hiérarchie de la Juſtice dont il eſt le Chef eſt précieuſe, étend ſes ſoins vigilans ſur les différentes parties de ce grand Corps. Le Châtelet n'attire pas moins ſon attention que le premier tribunal, & comme le Lieutenant Civil chargé plus ſpécialement de la reconſtruction de ſa Compagnie, ne paroît pas mettre à cette beſogne l'activité & l'adreſſe qu'elle exige, il

y cherche à fuppléer par ſa vigilance perſonnelle. Cependant ce Corps ne s'eſt encore accru que de quatre Conſeillers, dont un s'eſt trouvé frere d'un Huiſſier à verge ſervant audit Châtelet, & malgré les Proviſions dont il étoit pourvu par M. le Chancelier, il n'a pu être agréé.

C'eſt pour réparer un vuide ſi fâcheux dans un Corps journellement eſſentiel à l'adminiſtration de la juſtice à Paris, que M. le Chancelier s'eſt fait repréſenter la liſte des Avocats reçus depuis quelque tems, & ſur le compte qu'on lui rend de chacun d'eux il fait parler aux parens pour ſavoir s'ils ne ſeroient pas diſpoſés à placer leurs Enfans dans le Châtelet; il les fait aſſurer des facilités qu'ils trouveront, ſoit pour la finance, ſoit pour la réception ; il finit par aſſurer toute la famille de ſa protection.

C'eſt ainſi qu'il en a uſé à l'égard du Sr. *Rotiſſet*, Secrétaire de M. le Marquis *de Paulmy*; non-content d'avoir engagé cet ancien Miniſtre à engager le Sr. *Rotiſſet* à faire entrer ſon fils au Châtelet, il lui a fait écrire une Lettre anonyme, mais contreſignée *Chancelier*, dans laquelle on l'avertit que ſon fils peut ſe préſenter au Châtelet, mais ce digne Citoyen ne s'eſt pas laiſſé aller à ces careſſes perfides & a regardé cette miſſive comme non avenue.

Du 23 Septembre 1771.

Il paſſe pour conſtant que le Parlement de Metz va être ſuprimé, & que la Cour ſouveraine de Nancy lui ſera ſubſtituée.

Du

Du 24 dudit.

Le nouveau Tribunal qui conçoit combien il lui importe de ſe concilier l'affection du Peuple en paroiſſant prendre fait & cauſe pour lui dans ce qui le touche le plus, ſavoir la cherté du pain & la manutention de la Police concernant le commerce des grains, a fait imprimer & répandre avec profuſion un Arrêt qu'il a rendu le 4 Septembre, qui condamne la veuve *Monſigny*, fermiere du Droit de minage dans la ville de Deſſurennes, en 30 Livres d'amende, & 150 Livres d'aumône, ſans note d'infamie toutes fois, pour s'être ſervi de fauſſes meſures.

Qui condamne pareillement le nommé *Montevry* en trois livres d'amende, ſans note d'infamie, auſſi pour contravention aux Déclarations & Lettres patentes concernant le commerce des grains & la Police des marchés.

Du 24 Septembre 1771.

Depuis la deſtruction des Parlemens de Toulouſe & de Bordeaux, on parloit de celle du Parlement de Rouen, & l'on prétendoit que les membres de cette Cour en Vacances avoient reçu des Lettres de Cachet pour ſe réunir en cette Capitale le 22, & y entendre les ordres du Roi; quoique l'époque ne ſe ſoit pas trouvé exacte, il eſt décidé que la ſupreſſion en queſtion aura lieu avant la fin de la ſemaine prochaine. On varie ſur les ſuites de l'événement. Quoique les Arrêtés & Arrêts de cette Compagnie aient été aſſez unanimes juſqu'à préſent, depuis le mois de Février on croit que M. le Chancelier ne

déſeſpere pas de voir une partie des Magiſtrats ſe ſoumettre aux volontés du Roi, auquel cas cette ſoumiſſion de leur part pourroit leur mériter d'être conſervés & de former un nouveau Parlement; ce qui d'ailleurs donneroit moins de peine & occaſionneroit une ſecouſſe moins violente: ſinon le cas eſt prévu, ſupreſſion abſolue de tout Parlement, réunion de la ville de Rouen & de ſon ban-lieue au nouveau tribunal établi à Paris, & création de deux Conſeils Supérieurs, l'un à Caen & l'autre à Alençon.

Pour préparer la Province à la commotion, des émiſſaires de M. le Chancelier depuis quelque tems ſement adroitement le bruit que c'eſt le Parlement qui eſt cauſe de la cherté des grains dans la Province; que c'eſt pour le punir en partie du Monopole que grand nombre de ſes membres exerçoient ſourdement, qu'on le ſuprime. Suivant des Lettres particulieres, ces inſinuations avoient tellement pris dans les eſprits, que le peuple, bien loin de témoigner le moindre attachement à ces Magiſtrats qu'il regardoit ci-devant comme ſes Peres, ſouhaite ardemment un changement dont il eſpere que réſultera ſon bonheur, & ſe diſpoſe à mal-mener les Conſeillers lorſqu'ils partiront pour leur exil, & à les injurier, à peu près, comme on a fait à Beſançon. On ajoute que le Premier Préſident mandé à la Cour pendant le voyage de Compiegne, ſe diſpoſant à partir ſans précaution, avoit déja éprouvé les effets de l'indignation d'une populace ſoulevée.

Du 24 *Septembre* 1771.

M. l'Abbé *Terrai* avoit depuis longtems publique-

ment pour maîtreſſe une Madame *de la Garde*, qui vivoit au Contrôle général, faiſoit les honneurs de la table, & ſe mêloit avec peu de décence de la diſtribution des places & des emplois; elle en faiſoit un trafic conſidérable, au point que, ſuivant l'auteur de la *Suite de la Correſpondance*, elle a gagné plus de 1800,000 Livres depuis la promotion de M. l'Abbé *Terrai* au Miniſtere des finances. Quoiqu'il en ſoit, ainſi que du motif de ſa diſgrace ſur lequel on varie, M. l'Abbé *Terrai* n'a pu ſoutenir cette bonne amie contre le cri général de la Ville & de la Cour: elle vient de partir pour Nancy où elle eſt exilée.

Une Dlle. *de Clorci*, batârde de M. l'Abbé *Terrai*, & mariée par lui depuis peu à un M. *d'Amerval*, vivoit auſſi dans la maiſon & a également participé à la diſgrace; elle a préféré de ſe retirer au couvent de Port Royal, plutôt que de ſuivre ſon mari.

Du 25 dudit.

Les Vacances du nouveau Tribunal n'empêchent pas le cours de cette multitude d'Edits, Lettres patentes, Déclarations, Arrêts du Conſeil, dont on eſt inondé depuis ſa création. La Chambre des Vacations procede avec le même zele à enrégiſtrer tout ce qui ſe préſente.

En conſéquence elle a enrégiſtré des Lettres patentes, données à Verſailles le 31 Août, qui pourvoient à l'omiſſion faite dans les divers Edits de ſupreſſion, ordonnant rembourſement d'offices, des privileges & hypotheques des créanciers des diffé-

rens Corps, & ordonnent la liquidation & le rembourſement des offices unis aux différens Corps ou Communautés tant d'officiers ſuprimés, que des augmentations de finance par eux ci-deſſus payées, & qui pourvoient au rembourſement de leurs créanciers privilégiés ſur leſdits offices & augmentations de finances.

Le même jour & de la même maniere, elle a enrégiſtré d'autres Lettres Patentes du 1 Septembre, en date de Verſailles, qui ſur les conteſtations élevées par les autres Huiſſiers & Sergens Royaux concernant l'exécution du nouveau Réglement ſubſtitué aux formalités des Decrets volontaires, accorde aux Huiſſiers Audienciers du Châtelet de la bonne Ville de Paris, à l'excluſion de tous autres, le droit de faire les oppoſitions au Sceau des Lettres de Ratification qui ſeront obtenues ſur les Contrats de vente d'immeubles dans l'étendue du Reſſort du Châtelet.

Ces deux enrégiſtremens ont été faits à la charge qu'il ſera réïteré au lendemain de St. Martin, & ſur les concluſions de Me. *Nicolas Pierrou*, Doyen des Subſtituts du Procureur général du Roi.

Du 25 Septembre 1771.

Les bruits défavorables qui couroient depuis quelque tems ſur la façon de penſer de M. *d'Aligre*, Premier Préſident du Parlement de Paris, ne ſe réaliſent que trop, & il eſt indubitable aujourd'hui qu'il a donné ſa démiſſion de cette place & fait liquider ſon office. Deux raiſons ont ſans doute contribué à cet arrangement: la premiere, par crainte d'être exilé de nouveau & plus loin; ce qui allar-

moit fort ce Magiſtrat accoutumé à la vie de Paris & au commerce des filles de Spectacle & autres néceſſaires à ſon exiſtence; l'autre, la crainte de perdre un gros Capital, l'avarice étant une de ſes paſſions favorites.

On eſt indigné de voir un perſonnage de ce nom qui a toujours paſſé pour très borné, abandonner auſſi lâchement les intérêts de ſa Compagnie pour deux cauſes auſſi honteuſes, ce Magiſtrat d'ailleurs étant puiſſamment riche.

On craint fort que cet événement n'influe ſur la ſuite & que pluſieurs Préſidens ne ſe modelent ſur lui; ce qui entraîneroit bien vîte le reſte de la Compagnie.

Si l'on en croit différentes Lettres de Bordeaux & de Toulouſe, les choſes ne vont pas auſſi bien dans ces deux nouveaux Parlemens qu'avoit lieu de l'eſpérer M. le Chancelier par la facilité dont ils s'étoient formé. Celui de la premiere ville défile inſenſiblement, & ſe réduiroit à rien ſi ſa déſertion continuoit.

Quant au ſecond, on prétend que les Conſeillers reſtans ont fait un Arrêté pour demander au Roi le retour de leurs confreres, exilés injuſtement; qu'en outre ils ne veulent point recevoir d'intrus parmi eux & refuſent tous ceux que M. le Chancelier voudroit leur donner.

Il eſt aſſez vraiſemblable que le Parlement de Toulouſe eſſuye des difficultés, d'autant plus que l'on ne voit pas paroître l'Edit de ſupreſſion & celui de recréation de cette Compagnie.

Au ſurplus, leurs proteſtations, en date du ſamedi 3 Août, faites, toutes les Chambres aſſemblées;

paroiſſent imprimées. Comme ces Magiſtrats ont eu le tems de les digérer, elles ſont beaucoup plus détaillées & motivées que celles de Beſançon, quoique ne pouvant être plus vigoureuſes.

Du 27 Septembre 1771.

Une grande queſtion a agité ces jours paſſés la Chambre des Vacations, elle mérite un détail particulier.

Le 3 Août dernier il a été rendu un Arrêt du Conſeil qui ordonne que les Aréometres ou Peſeliqueurs inventés & fabriqués par le Sr. *Cartier*, ſeroient employés pour la vérification des eaux-de-vie ſimples, rectifiées, ou eſprit de vin, conformément à l'avis de l'Académie des Sciences, & dont il devoit réſulter des Droits ſimples, doubles & triples, conformément aux Réglemens.

Le 4 Septembre le nouveau Tribunal avoit enrégiſtré cet Arrêt revêtu de Lettres Patentes, & en ordonnoit l'exécution à compter du jour de la publication.

Ces Lettres Patentes ont occaſionné les plaintes & Réclamation du Corps entier de l'Epicerie. Les Gardes de la Communauté ſont venus faire au Procureur Général leurs repréſentations, ils ont demandé qu'il fût ſurſis pendant quelques jours à la publication, afin de pouvoir plaider plus lumineuſement leur Cauſe: en conſéquence ils ont donné des Mémoires, d'où il réſulte que l'augmentation projettée néceſſairement ſur les eaux-de-vie, par l'exécution précipitée des Lettres Patentes, ſeroit abſolument préjudiciable, non-ſeulement aux commer-

çans, mais encore à ceux des ſujets du Roi, auxquels la cherté des vins a rendu cette boiſſon néceſſaire. De-là deux queſtions importantes.

La premiere, ſavoir ſi l'Aréometre ou Peſe-liqueur propoſé peut ſervir de baſe invariable pour fixer les droits à percevoir ſur les eaux-de-vie?

La ſeconde, ſçavoir, ſi les eaux-de-vie commandées par les Négocians avant qu'ils ayent pu avoir connoiſſance de la fixation des degrés établis par les Lettres Patentes, peuvent être ſujettes aux droits établis par ladite fixation, ou ſi cette fixation ne doit ſervir de regle que pour l'avenir?

Le Procureur Général, après avoir peſé dans ſa ſageſſe ces divers Mémoires & l'importance des queſtions, a obſervé qu'il n'eſt pas poſſible que l'Aréometre ou Peſe-liqueur propoſé puiſſe fixer d'une maniere invariable le degré des Eaux-de-vie, ſi l'on s'en ſert dans un lieu où la température de l'air ne ſoit pas toujours la même; ce qui réſulte de l'avis de l'Académie des Sciences, ſervant de baſe à l'Arrêt du Conſeil; &c. qu'enſuite il ſeroit de toute injuſtice d'aſſujettir aux Droits fixés par le Peſe-liqueur, des eaux-de-vie, commandées par des Négocians, qui, s'ils euſſent eu connoiſſance des Lettres Patentes, euſſent pris des précautions relatives dont le détail eſt inutile & ſeroit long, &c.

En conſéquence ce Magiſtrat a fait un beau requiſitoire, d'après lequel pénétré des bontés du Roi pour ſes peuples, aſſuré de la protection ſinguliere qu'il a toujours accordée au Commerce, pour remplir ſon devoir, ſoutenir les intérêts du Pauvre, & ſe conformer aux intentions de S. M. il a propoſé à la

Cour de ſuſpendre la publication & exécution desdites Lettres Patentes, &c.

Le nouveau Tribunal, frappé de raiſons importantes énoncées aux divers Mémoires des Epiciers, & flatté de trouver une occaſion de faire connoître au peuple combien ſes intérêts lui ſont chers, après avoir nommé pour Rapporteur de cette affaire le Sr. *Goudin*, Conſeiller, qui ſe mêle d'hydrauſtatique & a quelques teintures des hautes Sciences, a ordonné par un Arrêt du 24 Septembre, ſous le bon plaiſir du Roi, qu'il ſera par proviſion ſurſis à l'exécution de ces Lettres Patentes du 3 Août dernier &c. & avant faire droit ſur icelles, ordonne que l'adjudicataire général des Fermes ſera tenu d'indiquer à la Cour l'endroit qu'il choiſira pour faire uſage de l'Aréometre ou Peſe-liqueur, pour par la Cour nommer tels experts qu'elle aviſera, leſquels rapporteront ſi la température de l'air de l'endroit déſigné ſera la même dans tous les inſtans & dans toutes les ſaiſons, & indiqueront les moyens qu'ils croiront convenables pour déterminer l'uſage du Peſe-liqueur &c.

Du 27 Septembre 1771.

M. le Prince *de Condé* a commencé une grande réforme dans ſa maiſon: c'eſt le Sr. *Michel*, ci-devant attaché au Roi *Staniſlas*, & qui par le bon ordre qu'il avoit mis dans l'intérieur du Domeſtique de ce Souverain a paru digne de la confiance du Prince en queſtion, qui eſt à la tête de cette nouvelle adminiſtration. On eſpere qu'il réſultera par

ſon économie & ſon eſprit de vigilance une diminution conſidérable dans les dépenſes.

Cette nouvelle, outre l'intérêt particulier qu'y peuvent prendre les créanciers de S. A., fait une grande ſenſation ſur les bons patriotes: ils s'en confirment davantage dans leur bonne opinion du Prince, qui ſemble ainſi chercher de plus en plus à ſe dégager des entraves de la Cour & à braver toutes les diſgraces que ſon zele pour les intérêts de la Nation pourroit lui faire ſubir dans ſa fortune.

Du 27 dudit.

Le bruit court que pour ſubvenir aux dépenſes extraordinaires que doivent occaſionner dans les Provinces les gages des nouveaux officiers créés pour y adminiſtrer la juſtice gratuite, on va augmenter les rôles des Tailles juſques à concurrence de la ſomme néceſſaire. Cette perception, qui ſe fera ſourdement & qui n'étant qu'une extenſion d'un impôt déja mis, ne ſera ſujette à aucun examen, produira le même effet & fera moins crier qu'un impôt dénommé ſous une autre forme.

Du 28 Septembre 1771.

Le Conſeil a été fort ſcandaliſé: 1o. que la Chambre des Vacations ait ſuivi les erremens de l'ancien Parlement en qualifiant ſes Arrêts du terme de *Jugement du Conſeil*; ce qui indiqueroit une ſupériorité dont le Conſeil ne convenoit pas vis à vis du Parlement, & qu'il rejette encore plus vis à vis de ce nouveau Tribunal.

20. Que cette Chambre ait osé contre toutes les regles suspendre l'exécution de Lettres Patentes enrégistrées au Parlement, sans en avoir communiqué avec le Ministere, & sous la clause dérisoire, & aussi usitée par l'ancien Parlement, *sous le bon plaisir du Roi.*

On veut que cet Arrêt n'ait été que le résultat des menées du Procureur Général, à qui les Epiciers ont promis un présent de mille Louis d'Or, s'il pouvoit leur faire obtenir le tems de se retourner, en suspendant l'exécution de l'Arrêt.

D'autre part, les Fermiers Généraux piqués de ce retard, en ont porté des plaintes au Contrôleur Général: ce qui avoit provoqué la cassation qu'on annonce de l'Arrêt de la Chambre des vacations du 21, par un Arrêt du Conseil qu'on attend.

Du 28 *Septembre* 1771.

Le Sr. *de la Galaisiere*, Conseiller d'Etat, a été hier à la Cour des Monnoyes pour y faire lire, publier & enrégistrer de force un Edit portant Desemestrement de cette Compagnie, supression & remboursement de plusieurs offices.

Du 28 *Septembre* 1771.

Un Arrêt du Conseil vient de juger 1o. qu'un Domaine détaché du fief conserve sa nobilité, quoique le possesseur de ce Domaine se soit soumis à un Cens envers celui auquel il a aliéné le fief. 2o. Que le Domaine noble ne peut être arroturé que par l'imposition du Cens, lors de la tradition du fonds par le Seigneur du fief, & non par une simple conven-

tion poſtérieure, entre celui du Domaine & celui auquel il vend le fief.

Le 28 dudit.

Madame la Ducheſſe *de Coſſé*, nommée par le Roi Dame d'atour de Madame la Dauphine, malgré le déſir que cette Princeſſe ſembloit avoir de voir auprès d'elle Madame la Ducheſſe de *St. Maigrin*, belle-fille de M. *de la Vauguyon*, donne lieu à de nouvelles ſpéculations à la Cour. Dans la Lettre que S. M. a écrite à cette Dame de ſon propre mouvement, après lui avoir annoncé la faveur qu'Elle lui accordoit, Elle ajoutoit que comme Elle ſavoit qu'elle avoit entrepris la nourriture d'un enfant dont elle étoit accouchée recemment, Elle la diſpenſoit de ſon ſervice pendant un an. Madame de Coſſé eſt fille de M. le Duc *de Nivernois*, qu'on ſait être un des Pairs proteſtans, très zélé Parlémentaire : ce Seigneur, très bien auprès du Roi, avoit perdu beaucoup de ſa faveur depuis le Lit de Juſtice du 13 Avril ; il reprend aujourd'hui, & S. M. le traite avec une grande bonté.

Le 28 dudit.

Proteſtations des Magiſtrats du Parlement de Normandie, raſſemblés en tems de Vacances par Lettre de Cachet.

„ Nous Préſidens & Conſeillers au Parlement de Rouen, pénétrés du plus profond reſpect pour le Roi, de l'attachement le plus inviolable pour ſa per-

ſonne ſacrée, animés du zele le plus pur pour le bien du ſervice de S. M."

„ Inſtruits des meſures priſes pour l'anéantiſſement du Parlement, & pour nous arracher à des fonctions dans l'exercice deſquels nous mettons toute notre application à nous rendre dignes du dépôt ſacré qui nous eſt confié."

„ Conſidérant que la Province de Normandie a des Privileges dont l'origine remonte juſqu'aux premiers tems de la Monarchie Françoiſe : qu'elle a toujours eu un Echiquier pour rendre la juſtice en dernier reſſort au nom de ſes Ducs : que depuis ſa réunion à la Couronne ce Tribunal lui a été conſervé, & que le Parlement n'eſt autre choſe que ce même Echiquier (*a*); que ſes privileges ont été con-

(*a*) Avons mandé aſſembler pluſieurs Prélats, Barons, Seigneurs & la plus grande partie des Baillifs desd. pays avec les gens des trois Etats d'icelui au 20 Mars dernier 1499 à notre ville de Rouen. . . & après avoir vû & conſideré bien & à plein par entr'eux les abus. . . & iceux évidemment connus, & par pluſieurs journées débattu les moyens d'y remédier, les delegués des Etats ayant requis très inſtamment que notre plaiſir fut, pour le bien de juſtice, habitans & ſujets dudit païs, & généralement de la choſe publique d'icelui, pourvoir par la maniere par eux aviſée : c'eſt à ſavoir que la Cour ſouveraine de l'Echiquier du païs *fut & ſoit dorenavant aſſiſe ordinaire & continuellement tenue par certain nombre de Conſeillers & Préſidens*, ſelon les points & articles par eux baillés. . . . Pour ces cauſes . . . conſtituons, ordonnons & établiſſons la Cour ſouveraine de l'Echiquier de notre dit Païs & Duché de Normandie, à être dorenavant & à toujours en notre nom & de nos ſucceſſeurs Ducs de Normandie, tenue ordinairement & continuellement en nôtre Palais de notre bonne Ville & Cité de Rouën, Capitale dud. païs. . . en laquelle notre Cour de l'Echiquier ordinaire, ſeront dorénavant traitées, diſcutées & définies toutes les Cauſes & Matieres dud. païs, au dernier & ſouverain reſſort Civil & Criminel. . . par ordre des ſix Bailliages, & *ſera & demeurera, icelle Cour au*

ſirmés lors de l'hommage rendu par *Raoul*, le premier de ſes Ducs, au Roi *Charles*, & de nouveau conſacrés par les Chartres authentiques des Rois *Philippe-Auguſte* (*b*), *Louis* X (*c*), *Philippe de Valois* (*d*), *Charles* VI. (*e*),

ſurplus en toute autre choſe en auſſi grand pouvoir & prééminence, ſans en rien réſerver qu'étoit par ci-devant la Cour ſouveraine de l'Echiquier. . . non obſtant quelconques Ordonnances, Reſtrictions, Mandemens & Défenſes à ce contraires. Edit de Louis XII, en Avril 1499.

(*b*) Les habitans de Rouen réſolurent de porter les clefs de la Ville au Roi Philippes, *aux conditions qu'il maintiendroit non ſeulement la Ville de Rouen, mais encore la Province entiere dans ſes Loix & Coutumes, dans ſes Franchiſes & Libertés.* Hiſt. de Normandie par Maſſeville.

(*c*) Voulons & ordonnons étroitement & mandons être obſervées leſdites Lettres perpétuellement, inviolablement & que vous vous empreſſiez autant qu'à chacun de vous appartiendra, de rappeller à l'Etat deu tout ce qu'il vous paroîtra évidemment avoir été mal à propos attenté contre leur teneur, & que vous n'ayez à *permettre qu'il ſoit attenté contre quelque choſe de contenu auxd. lettres par aucun notre Commiſſaire.* . . . Vous commandons étroitement & mandons ſous la peine de la perte de vos Offices & autres peines, avec ferme injonction que vous juriez ſur les Saints Evangiles de perpétuellement, inviolablement & inébranlablement obſerver toutes & chacunes ces choſes contenues &c.

(*d*) Nous accordons qu'ils tiennent & conſervent, faſſent tenir & conſerver & continuer le contenu aud. Regiſtre Coutumier, leurs louables uſages, coutumes anciennes, franchiſes, libertés, confirmations d'icelles faites par le ſusd. Roi. . . non obſtant tout Attentat ou fait contraire.

(*e*) Voulons & ordonnons qu'ils (Privileges & Droits) ſoient tenus & obſervés inviolablement à l'avenir, & de peur que par l'uſage ou par *autres Lettres, Conceſſions ou Ordonnances au contraire obtenues ou ſurpriſes*, lesd. Privileges ou quelques parties d'iceux puiſſent être révoqués en doute, quant à ce *nous revoquons & voulons être regardés comme non faits & non accordés toutes choſes au contraire uſurpées*, ſoit par uſage, conceſſion, *Commandement ou Ordonnance* faits ou obſervés par grace, & voulons que nonobſtant toutes choſes faites au contraire, lesd. Privileges ſoient perpétuellement obſervés, & que nous ou nos ſucceſſeurs ou *leurs officiers n'ayent à y attenter, ne faire rien au contraire:* & ſi, par hazard, (ce qu'à Dieu ne plaiſe) eſt faite quel-

Charles VII, *Charles* VIII. *Louis* XII, *François* I. *Henry* II (*f*).

„ Que par ces Chartes, les Eccléſiaſtiques, Nobles & autres habitans de Normandie, ont été maintenus dans leurs Droitures, Privileges & Franchiſes, & nos Rois ſe ſont ſolemnellement engagés à leur faire adminiſtrer la juſtice par leurs officiers fréquentants & demeurants audit pays, ſans pouvoir être traduits devant d'autres juges que leurs juges naturels, & ſans que les Cauſes du Duché de Normandie puiſſent être portées ni évoquées au Conſeil ni au Parlement de Paris, ni qu'aucun puiſſe pour les Cauſes dudit Duché être ajourné au dit Parlement (*g*). Nous ne croyons pas pouvoir nous diſpenſer de con-

qu'entrepriſe au contraire, nous ne prétendons pas qu'elle porte aucun préjudice auxd. ſupplians & autres ſujets de notre Duché, ou à leurs ſusd. Privileges en quelque maniere que ce ſoit. Lettres Patentes du 25 Janvier 1380.

(*f*) Sur la Requête des Gens des trois Etats, continuons & confirmons par ces préſentes tous & chacuns, les Privileges, Droits & Libertés qui ont été par nos Prédéceſſeurs concedés & octroyés jouxte & ſuivant la Charte Normande. . . ſi donnons en Mandement à nos Gens tenans la Cour de Parlement & à *tous* nos autres *Juſticiers* & Officiers. . . afin que lesd. Privileges & contenu en lad. Charte Normande ils faſſent, ſouffrent & laiſſent lesd. Gens des trois Etats jouïr & uſer pleinement, paiſiblement & perpétuellement ſans y faire, ne ſoufrir être fait, mis ou donné en quelque façon que ce ſoit, aucun trouble de tout bien ni empêchement au contraire, auſſi ſi aucun y étoit fait, faſſent tout incontinent réparer & remettre ſans délai au premier état & deu. Edit d'Avril 1559.

(*g*) Voulons & ordonnons que dorénavant les Cauſes de notred. Païs & Duché de Normandie, *ſoient traitées, & déterminées aud. Païs ſelon lad. Coutume*, ſans, ſous ombre ou couleur de Privilege ou autrement les *diſtraire ou tirer hors du Païs*: . . . en *ordonnant* par les mêmes préſentes à notre Chancelier & *autres ayant la garde de nos Sceaux. . . qu'aucunes* Lettres *ou impétrations ne ſoient par eux données au contraire.*

ſigner dans un acte authentique nos Proteſtations contre tous les Actes qui pourroient être ſurpris à la *Religion* du Roi, au préjudice des Privileges les plus anciens & les plus précieux ; qu'il eſt de la juſtice & de la bonté du Roi, de maintenir & de conſerver : c'eſt un devoir que nous impoſe le ſerment que nous avons prêté à S. M."

„ En conſéquence nous déclarons proteſter contre toute atteinte qui pourroit être donnée auxdits Privileges & Franchiſes du Pays & Duché de Normandie, & conſéquemment contre tous Edits, Déclarations & Lettres Patentes portant Supreſſion & Deſtruction du Parlement, deſtitution d'aucuns de ſes Membres, diſtraction de ſon Reſſort, & création de Conſeils Supérieurs, contre toutes tranſcriptions ſur les Regiſtres, ſans délibération libre & préalable."

„ Déclarons que nous perſiſtons aux Arrêts, Arrêtés & Remontrances dudit Parlement, duquel nous nous regarderons toujours comme les ſeuls & vrais membres : à l'effet de quoi nous avons ſigné le préſent acte. A Rouen, le Mercrédi 15 Septembre 1771, pour être dépoſé au Greffe du Parlement."

GRAND' CHAMBRE.

(Signés) *de Miromeſnil*, Chevalier, P. Préſident ; *de Rouville*, P. ; *de Bimoret*, P. ; *d'Auzonville*, *Guerdier*, *de Bournainville*, *de Bellegarde*, *d'Eſcaquelon*, *d'Hatanville*, *de Villers*, *de Doublemont*, *d'Epinay*, *de Bouville*, *du Foſſé*, *de Pelletot*, *de Cangy*, *de Virville*, *Pigou*, *Desmarets*, *Guyot*, *Deſcours*, *de Ranville*, *Sainte-Honorine*, *Fiquet de Normanville*, *de*

Maiſons, *le Danois*, *de Bolconte*, *Perchet*, *de Beniſſent*.

3 Préſidens, 26 Conſeillers.

Chambre de Tournelle

Eſt compoſée de ſix Conſeillers de Grand'Chambre, de ſix de la premiere des Enquêtes, & ſix de la ſeconde.

Du Momet, P.; *de Pommereu*, P.; *d'Eſneval*, Préſident.

3 Préſidens.

Premiere des Enquetes.

De Bailleul, P.; *de Bonneval*, P.; *de Pommare*, *de Gouy*, *le Boullenger*, *de Dampierre*, *Mouchard*, *de Breauté*, *de Saint Germain*, *de Betteville*, *de Coltot*, *Doueſſey*, *de Griſy*, *de Rualem*, *Baunay*, *Menard*, *de Boſtheroulde*, *Danneville*, *de Bailleul*, *Paryot*, *du Fay*, *du Chatenet*, *de Freſquene*, *de Fanville*, *de Saint Ouer*.

2 Préſidens, 24 Conſeillers.

Seconde des Enquetes.

De Berthomas, P.; *Bigot*, P.; *de Neuvillette*, *de Combon*, *le Danois-Deſeſſarts*, *Bonnet*, *de Vaubadon*, *Richomme*, *Dambrun*, *de Guichainville*, *de Thibouville*, *de Bloſſeville*, *de la Cauviniere*, *Douesy*, *de Langrume*, *de Triquerville*, *Hays de la Motte*, *de Saint-Quentin*, *Dangerval*, *Daſnieres*, *Hérambourg*, *de*

de Vauville, Dyel de Limpiville, de Chaillené, Mareſcot de Colores, de Somménil, d'Ugleville, d'Anvers.

2 Préſidens, 26 Conſeillers.

REQUETES.

Bigot de Sainte Croix, P.; *de Beuville, Vauquier-Alexandre, de Chenilly, d'Auteuil, de Torcy, de Logerot, de Creſſent, de Captot.*

1 Préſident, 8 Conſeillers.

RECAPITULATION.

GRAND' CHAMBRE,	3 Préſid. à Mort.	26 Conſeill.	29
TOURNELLE,	3 Préſid. id. . . .		3
I. DES ENQUETES,	2 Préſid. à Bon.	23 Conſeill.	25
II. DES ENQUETES,	2 Préſid. à Bon.	26 Conſeill.	28
REQUETES,	1 Préſid.	8 Conſeill.	9
			94

Du 29 Septembre 1771.

Extrait d'une Lettre de Rouen du 27 Septembre... Les membres du Parlement de Rouen, quoiqu'en Vacances, ayant reçu, ſuivant le bruit qui s'en étoit répandu depuis quelque tems, des Lettres de cachet pour ſe réunir à Rouen le 26, ſe ſont raſſemblés le 25 au Palais, & y ont dreſſé des Proteſtations conformes à celles de Beſançon, Toulouſe, &c. ſouſcrites d'un très grand nombre de membres.

Le lendemain 27 M. le Duc *d'Harcourt*, & M. *Thiroux de Crosnes*, ont procédé à la deſtruction du Parlement par un Edit de ſupreſſion, ayant ordonné préalablement qu'on biffât un Arrêté de cette Cour, comme ſervant de motif à ſon extinction.

Le tout s'eſt opéré au moyen de quatre Lettres de Cachet, ou pour mieux dire de cinq: la derniere eſt une Lettre de Cachet d'exil, mais on a laiſſé à chaque membre le choix du lieu. M. le Duc *d'Harcourt* a mis à cette expédition militaire toute l'humanité dont elle étoit ſuſceptible.

Le Parlement eſt ſuprimé ſans recréation. Toute la Baſſe Normandie reſſortira à un Conſeil Supérieur, établi à Bayeux: la Haute eſt réunie au Parlement de Paris, juſques à nouvel ordre.

On dit ici qu'on doit augmenter le Parlement de Paris d'une Chambre, dont l'objet ſera de connoître excluſivement de toutes les affaires de la Province de Normandie: on ajoute qu'elle ſera compoſée des membres du Parlement de Rouen qui auront bonne volonté & témoigneront leur réſignation aux vues de la Cour.

Du 29 Septembre 1771.

L'affaire qui a fait le plus d'éclat & a occaſionné la diſgrace de Madame la Baronne *de la Garde*, eſt un procès qui s'eſt élevé entre M. le Marquis *de Soyecourt*, & M. le Comte *du Hautoy*, au ſujet d'une exploitation de Forges en Lorraine, accordée pour 36 ans par Arrêt du Conſeil au mois de Janvier dernier. Ce procès porté au Conſeil de finances, a été mis au rapport de l'Abbé *Terrai*. Les

parties ont fait des Mémoires reſpectifs, où il a été articulé en fait que Madame *de la Garde* avoit reçu cinquante mille Ecus ſous la promeſſe de concilier aux Entreprenneurs la bienveillance du Miniſtre des finances. Il en a réſulté un grand ſcandale dans le Conſeil, M. l'Abbé *Terrai* en a reçu des reproches: il s'eſt excuſé ſur ce que ſa religion avoit été ſurpriſe, & pour preuve il a travaillé lui-même à l'expulſion de ſa maîtreſſe, & de ſon frere, M. *d'Amerval*, autre intriguant. Ils ſont partis pour St. Nicel en Lorraine, & l'on croit qu'ils y ſont retenus par Lettre de Cachet.

Du 30 *Septembre* 1771.

Rien de plus ſûr que la démiſſion de M. *d'Aligre* de ſa place de Premier Préſident, on ajoute qu'il a reçu le rembourſement de cent mille Ecus d'un Brevet de retenue qu'il avoit ſur la Charge de Préſident à Mortier vendue à M. *de Fleury*. On raconte que le Roi en annonçant cette nouvelle avoit dit qu'*il venoit de le rembourſer, non en argent, car il n'en avoit pas, mais en bon papier, dont d'Aligre avoit été content.*

Du 30 *Septembre* 1771.

Des gens en crédit ayant été ſolliciter auprès de M. le Chancelier la grace de Mlle. *Daujon*, ce chef de la Magiſtrature a répondu que bien loin de ſonger à l'élargir, il venoit de la faire transférer à l'hôpital: c'eſt un lieu où l'on conduit les filles de mauvaiſe vie & autres gourgandines que la police fait

arrêter journellement. M. l'Archevêque a la direction de cette maiſon, & comme cette dévote eſt entichée de Janſeniſme, peut-être ce Prélat veut-il travailler à ſa converſion.

Du 30 *Septembre* 1771.

On varie aujourd'hui ſur la miſſion du Duc *d'Albe*: bien des gens prétendent que l'objet de ſa venue eſt de repréſenter au Roi même de la part de S. M. Catholique, combien Elle ſeroit fâchée de voir réaliſer le bruit du Rappel des Jéſuites en France, qu'Elle regarderoit cet événement comme une injure perſonnelle. A quoi l'on ajoute que le Roi avoit répondu n'avoir jamais eu intention de les faire revenir. Peut-être cet objet de miſſion n'eſt-il pas plus ſûr que le précédent.

Du 30 *Septembre* 1771.

Madame la Princeſſe *de Montmorenci* eſt très liée avec Madame la Comteſſe *Dubarri*; elle a cru pouvoir demander à M. le Chancelier la ſortie de la Baſtille de l'Avocat *Couvert Deſormeaux*: mais ce Chef de la Magiſtrature a répondu qu'il n'en ſortiroit que quand lui (*Maupeou*) auroit les yeux fermés. La Princeſſe indignée eſt ſortie avec vivacité, en pouſſant la porte du Cabinet au nez du Chancelier, & en lui déclarant que c'étoit la derniere grace qu'elle lui demanderoit.

Du 1 *Octobre* 1771.

C'eſt le 27 Septembre qu'il a été rendu un Arrêt

du Conſeil, qui ſur les repréſentations faites à S. M. concernant l'exécution des Lettres Patentes du 3 Août dernier, & les inconvéniens qui en réſultoient pour les Négocians de Paris adonnés au Commerce des Eaux-de-vie, &c. & ſur l'augmentation du Prix de cette denrée qui pouvoit en réſulter, ordonne que les Eaux-de-vie arrivées à Paris & qui y arriveront juſques au 14 Octobre prochain, ne payeront que les précédents droits; & caſſe, comme incompétamment rendu, l'Arrêt rendu par la Chambre des Vacations du Parlement de Paris, du 24 dudit mois, portant ſurſéance à l'exécution des Lettres Patentes du 3 Août dernier, &c.

Il paroît un autre Arrêt du Conſeil d'Etat du 15 Septembre, qui maintient les Prevôt des marchands & Echevins de la ville de Paris, dans le droit de nommer aux offices qui compoſent le Corps & la Juriſdiction dudit Hôtel de Ville, & qui ordonne que conformément à l'Edit du mois de Février 1771, concernant l'évaluation des offices, S. M. jouira à l'avenir des offices dépendans dudit Hôtel de Ville, dénommés en l'état annexé audit Arrêt.

Du 1 Octobre 1771.

La Chambre des Vacations a enrégiſtré ſamedi dernier, à la charge que l'enrégiſtrement ſeroit réitéré au lendemain de St. Martin, les deux Edits dont l'un ſuprime le Parlement de Rouen, & réunit une partie de ſon Reſſort au Parlement de Paris, le ſurplus reſtant ſous celui d'un Conſeil ſupérieur établi à Bayeux, dont le ſecond Edit de création a été auſſi enrégiſtré de la même maniere.

Du 1 Octobre 1771.

Le Sr. *le Brun*, Secrétaire de M. le Chancelier, à qui l'on attribue la plupart des discours de ce Chef de la Magistrature, vient d'être nommé à la place d'Inspecteur des Domaines, vacante par la mort de M. *Frettot*. Il avoit une charge de Payeur des Rentes, qu'il cede à son frere.

On vient d'envoyer de Bordeaux imprimé, par ordre de M. le Maréchal, la relation d'une partie de ce qui s'y est passé: ce sont les procès verbaux des deux séances de M. le Maréchal, Duc de Richelieu, Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roi en sa Province de Guyenne, & de M. *Esmangart*, Intendant de ladite Province, au Parlement de Bordeaux, les 4 & 7 Septembre 1771.

On voit par le premier: 1o. que c'est mal à propos qu'on avoit fait l'honneur à M. le Procureur Général *Dudon*, de dire qu'il avoit été exilé en même tems que M. *le Breton*, Premier Président, & M. *du Paty*, l'un des Avocats Généraux; puisque c'est lui qui a fait toutes les requisitions au nom du Roi, & de son très exprès commandement.

2o. Que le septieme jour de la reconstruction du Parlement, 47 Magistrats de l'ancien se sont trouvés au Palais, destinés à composer le nouveau, mais en vertu seulement de Lettres de Cachet à eux envoyées dans la nuit par des officiers du Régiment de Bretagne, pour qu'ils eussent à s'y rendre sous peine de désobéissance.

3o. Que ces Magistrats ont encore reçu dans la séance même chacun un ordre du Roi conçu en ces termes:

„ Monſ. . . . . je vous fais cette Lettre pour „ vous ordonner de continuer votre ſervice à mon „ Parlement de Bordeaux, ſans que, ſous aucun „ prétexte, vous puiſſiez le quitter; le tout à peine „ de déſobéiſſance. Ecrit à Compiegne le 23 Août „ 1771. Signé Louis, & plus bas *Bertin.*

4°. Que chaque Magiſtrat a ſouſcrit un récépiſſé de l'ordre ainſi dreſſé:

„ Nous ſouſſignés Préſidens, Conſeillers & gens „ du Roi en ſon Parlement de Bordeaux, reconnois- „ ſons que l'ordre du Roi, dont copie eſt ci-des- „ ſus, nous a été remis par M. le Maréchal Duc „ de Richelieu, chargé des ordres de S. M., & „ promettons nous y conformer. Au Palais, à Bor- „ deaux, le 7 Septembre 1771."

Qu'ainſi chaque Magiſtrat du nouveau Parlement eſt lié par un ordre indéfini pour ſa durée, en ſorte que toutes les fonctions futures ſe trouvent exercées ſous la même contrainte, & qu'il manque de cette liberté, premiere qualité intégrante de ſon état.

Du 2 Octobre 1771.

M. le Duc *de Fitz James* eſt décidemment déclaré Commandant en Bretagne, à la place de M. le Duc *de Duras.* S. M. a écrit à ce dernier une Lettre du même ſtyle que celle à M. le Prince *de Beauveau*, où Elle lui annonce qu'ayant beſoin d'un Porteur de ſes ordres au Parlement de Rennes, & connoiſſant ſa façon de penſer, Elle n'a pas voulu le violenter; Elle a chargé de cette expédition M. le Duc *de Fitz James*: que du reſte ſes ſervices près de ſa

perſonne, comme gentilhomme de la Chambre, ne lui ſeront pas moins agréables, &c.

M. *Dagai*, Intendant de Bretagne, eſt rappellé à l'Intendance d'Amiens, & M. *Dupleix de Bacquancourt*, Commiſſaire départi dans cette Généralité, paſſe à celle de Rennes, où il accompagnera M. le Duc *de Fitz James* dans ſon expédition.

Le Sr. *le Noir*, Maître des Requêtes, & qui a été Rapporteur dans l'affaire de Mrs. *de la Chalotais* en Bretagne, &c a paru très propre à l'expédition contre le Parlement d'Aix: la diſgrace de cette Compagnie s'annonce déja par l'exil de M. *de la Tour*, Premier Préſident du Parlement & Intendant dans la Province, ainſi que de M. *de Montclar*, Procureur Général.

Du 2 Octobre 1771.

M. *d'Aligre*, Premier Préſident du Parlement de Paris, a une aſſignation pour le rembourſement de ſon Brevet de retenue. Pluſieurs Préſidens & Conſeillers qui n'attendoient qu'un exemple, ſe ſont empreſſés de ſuivre celui-là. Le Sr. *Thomé*, jeune Conſeiller, parent du Chancelier, a paru depuis peu à l'opéra avec des filles, & on l'a vu à la Chancellerie poliçonnant avec le fils de M. *de Maupeou*. On eſpere que tous M. M. ne tarderont pas à ſe prêter aux vues de la Cour, & à acquieſcer par leur ſoumiſſion aux ordres du Roi.

Du 4 Octobre 1771.

Le Sr. *Marin* ne pouvant, malgré ſa bonne volonté,

té, conſerver ſa place de Secrétaire Général de la Librairie avec celle de Rédacteur & Directeur de la Gazette de France, a été obligé de renoncer à la premiere; elle a été donnée au Sr. *le Tourneur*, le noir traducteur des *triſtes Nuits du Docteur* YOUNG. C'eſt M. le Chancelier qui a conféré cette place. M. *de Sartines*, Chef de la Librairie, dont cet homme de confiance doit être le bras droit, eſt très piqué qu'on lui ait ôté la liberté de mettre en ce poſte quelqu'un qui lui convînt.

Du 5 Octobre 1771.

Le premier de ce mois la Chambre des Vacations a enrégiſtré une Déclaration du Roi, par laquelle S. M. reconnoiſſant que les Conſeillers au Châtelet de la bonne ville de Paris ne jouiſſent pas de gages ſuffiſans, eu égard à la finance de leurs offices & aux fonctions pénibles & laborieuſes dont ils ſont chargés, les augmente juſques à 800 Livres, dont chacun d'eux jouira à commencer du 1 Janvier 1772.

Cette Déclaration eſt datée de Verſailles du 15 Septembre 1771.

Des Diſcuſſions s'étant élevées entre une grande partie des Juſtices des Seigneurs & le Miniſtere public, relativement à l'exécution de l'Edit du mois de Février dernier, concernant la pourſuite des délits en matiere criminelle, le Roi, par des Lettres Patentes, données à Verſailles auſſi le 15 Septembre 1771, leve toute équivoque à cet égard, en déclarant que toutes les Juſtices Seigneuriales quelconques ſont compriſes dans l'article 14 dudit Edit, ſans

aucune exception : elles ont été auſſi enrégiſtrées par la Chambre des Vacations.

Enfin le même jour & de la même maniere, ont été enrégiſtrées d'autres Lettres Patentes de la même date, par leſquelles les Adminiſtrateurs du College de *Louis le Grand*, pris en partie dans le Parlement, ayant donné preſque tous leurs démiſſions, S. M. pourvoit proviſoirement à cette adminiſtration, & ordonne que ce Bureau ſoit compoſé du Grand Aumônier, de quatre Officiers du nouveau Tribunal, d'un Subſtitut, du Grand Maître temporel & du Principal dudit College, des Sieurs Abbé *le Gros*, *Maître*, *Coppel*, *Bonnet*, & *Vallé*, à la charge par les Sieurs *Maître*, *Coppel*, *Bonnet* & *Vallé*, de prêter ſerment en la Grand' Chambre.

Tous ces enrégiſtremens ont été faits à la charge d'être réiterés au lendemain de St. Martin, ſuivant la formule ordinaire.

Du 5 Octobre 1771.

On a rendu compte dans le tems du portrait en pied de Charles I, Roi d'Angleterre, par *Vandyck*, acheté, il y a quelques mois, 20,000 Livres par Madame la Comteſſe *Dubarri*. Cette Dame l'a placé dans ſon appartement auprès de celui du Roi, & il paroît que ce n'eſt pas ſans deſſein. On aſſure que toutes les fois que S. M. revenant à ſon caractere de bonté naturelle, ſemble fatigué de ſa colere, & ſe tourner vers la clémence, elle lui repréſente l'exemple de l'infortuné Monarque, elle lui fait entendre que peut-être ſes Parlemens ſe ſeroient-ils portés à un attentat de cette eſpece, ſi M. le Chancelier ne lui

avoit fait entrevoir leurs complots insensés & criminels, & ne les avoit arrêtés avant qu'ils fussent formés au degré de noirceur & de scélératesse où ils auroient pu parvenir. Quelqu'absurde, quelqu'atroce que soit l'imputation, elle renflâme le Prince pour le moment; & c'est du pied de ce tableau que partent les foudres destructeurs qui vont frapper la Magistrature & la pulvériser dans les extrêmités les plus reculées du Royaume.

On sent parfaitement qu'une calomnie aussi atroce, aussi réfléchie, aussi combinée, ne peut partir du cœur tendre & ingénu de Madame la Comtesse *Dubarri*, & que les allarmes qu'elle donne au Roi lui sont inspirés à elle-même par des Conseillers d'une politique aussi adroite qu'infernale.

Cette Anecdote, justifiée par les événemens, est attestée par des courtisans dont le témoignage est d'un grand poids.

Du 6 Octobre 1771.

Extrait d'une Lettre de Rouen, du 4 Octobre.....

„ La Cour des Comptes, Aides & Finances de Normandie, établie en cette ville, avoit fait de trop belles Remontrances & s'étoit trop distinguée par son attachement aux principes de la Législation & à la Constitution de l'Etat, pour ne pas s'attendre à quelque coup d'autorité: il a été frappé aujourd'hui. M. le Duc *d'Harcourt* & M. *de Crosnes* s'y sont transportés & y ont fait enrégistrer militairement un Edit portant supression de cette Cour, & renvoi des matieres qui lui étoient attribuées comme Cour des Aides, au nouveau Tribunal établi à

Paris, & au Conſeil ſupérieur de Bayeux, dont l'ouverture s'eſt faite hier dans cette ville.

Les matieres qui concernoient la Chambre des Comptes ſont renvoyées à la Chambre des Comptes de Paris.

Au ſurplus, on compte toujours ici ſur la fermeté des membres du Parlement & même de M. *de Miromeſnil*; il paſſe pour conſtant que dans l'Aſſemblée du 25 Septembre, où les Proteſtations furent rédigées, un de M. M. lui témoigna les allarmes de la Compagnie, ou plutôt ſon indignation des bruits qui couroient ſur le compte de ſon Chef, qu'on aſſuroit devoir être Premier Préſident du nouveau Tribunal établi à Paris. M. *de Miromeſnil*, après avoir gémi ſur des ſoupçons pareils, fit part à l'aſſemblée d'une Lettre de M. le Chancelier & de la réponſe qu'il y avoit faite: il rendit compte des manœuvres employées pour le ſéduire, & de ſa conſtance à les repouſſer: il ne diſſimula pas que le dérangement de ſes affaires avoit été un des points les plus délicats de l'intrigue, mais qu'il avoit préféré l'honneur à la fortune. En un mot, ces Meſſieurs ſe ſont ſéparés fort contens de lui.

Du 6 Octobre 1771.

Extrait d'une Lettre d'Aix, du 1 Octobre 1771... M. le Chancelier a profité de la déſunion qui régnoit depuis longtems entre le Parlement de cette ville & la Chambre des Comptes, pour détruire les deux Compagnies, en paroiſſant élever la derniere ſur les débris de l'autre. Voici ce qui vient de ſe paſſer.

M. le Comte *de Rochechouart*, chargé de l'expé-

dition militaire, & M. *le Noir*, comme Commiſſaire départi, ſe ſont rendus au Parlement d'Aix & y ont fait lire de force, publier & enrégiſtrer, un Edit portant ſupreſſion des offices de cette Cour.

Ils ſe ſont enſuite tranſportés en la Cour des Comptes, Aides & Finances de la même ville, & y ont fait enrégiſtrer un autre Edit portant ſupreſſion de cette Cour.

Ils ſont retournés enſuite au Parlement, avec les officiers qui compoſoient cette ſeconde Cour, & y ont fait publier & enrégiſtrer un Edit qui porte création d'Offices dans le Parlement de Provence & qui abolit ces officiers pour les remplir.

Du 7 Octobre 1771.

Il n'y a aucune apparence aujourd'hui que la miſſion du Duc d'*Albe* fût telle qu'on l'avoit annoncée : on ne parle nullement du raccommodement des Princes, il n'eſt pas queſtion qu'ils doivent aller à Fontainebleau ; ils ſe diſpoſent à continuer de jouer entr'eux la Comédie à Chantilly, où ils ſont.

Du 7 Octobre 1771.

La flétriſſure imprimée ſans ménagement ſur deux diſcours couronnés par l'Académie Françoiſe le jour de la St. Louis, ne contribue pas peu à accréditer le ſentiment de ceux qui penſent que le ſyſtême du Gouvernement actuel eſt d'étendre le Deſpotiſme juſques ſur les eſprits, en nous replongeant doucement dans les heureuſes ténebres dont nous ſommes ſortis pour notre malheur. Voilà différentes morti-

Chambre des Comptes, Cour des Aides, &c. de la ville de Rouen, avoit profité du peu d'intervalle qu'il y a eu entre ſa ſupreſſion & celle du Parlement, pour adreſſer au Roi des Remontrances ſur la deſtruction de cette Cour ſouveraine, & ſur la néceſſité de ſon exiſtence. Cette liberté n'a pas peu contribué à accélerer la chûte de celle-ci, déja très déſagréable par les éloquentes Remontrances qu'on connoît d'elle ſur les événemens antérieurs.

Du 8 *Octobre* 1771.

L'Edit du Roi portant deſémeſtrement de la Cour des Monnoies de Paris, donné à Verſailles au mois de Septembre 1771 & enrégiſtré en cette Cour le 28 dudit mois du très exprès commandement de S. M., porté par le Sr. *Chaumont de la Galaiſiere*, Conſeiller d'Etat & Conſeiller d'honneur au Parlement de Pa-

de Conſeillers d'honneur, parce qu
ment remplis par des ſujets tirés
giſtrature, ils ſeront la récompenſe
des talens reconnus.

En conſéquence cette Cour ſera
ment à l'avenir d'un Premier Préſi
dens, de 2 Conſeillers d'honneur
d'offices formés, de 20 Conſeiller
cats Généraux, d'un Procureur G
Subſtituts du Procureur Général,
Chef, Secrétaire du Roi, & d'un p

La finance des 4 offices de Préſ
liquidée à la ſomme de 40000, c
de Conſeillers auſſi ſuprimés à ce
Les officiers reſtans doivent remb
les fonds en ſeront portés ſous le
plus tard, avec les intérêts échus

en une ſeule ſéance, ſurtout S. M. étant dans l'intention de ſuprimer dans l'intérieur du Royaume pluſieurs Monnoyes également inutiles à la commodité du commerce & à charge à ſes finances, de-là la néceſſité d'une réduction dans le nombre des membres.

Enfin on ſupprime les deux offices de Chevaliers d'honneur, pour créer en leur place deux offices de Conſeillers d'honneur, parce qu'étant néceſſairement remplis par des ſujets tirés du ſein de la Magiſtrature, ils ſeront la récompenſe des ſervices & des talens reconnus.

En conſéquence cette Cour ſera compoſée ſeulement à l'avenir d'un Premier Préſident, de 4 Préſidens, de 2 Conſeillers d'honneur, créés en titre d'offices formés, de 20 Conſeillers, de deux Avocats Généraux, d'un Procureur Général, de deux Subſtituts du Procureur Général, d'un Greffier en Chef, Secrétaire du Roi, & d'un premier Huiſſier.

La finance des 4 offices de Préſidens ſuprimés eſt liquidée à la ſomme de 40000, celle des 16 offices de Conſeillers auſſi ſuprimés à celle de 20000 Livres. Les officiers reſtans doivent rembourſer ceux-ci, & les fonds en ſeront portés ſous le délai d'un an au plus tard, avec les intérêts échus, au Tréſorier des parties caſuelles, S. M. ſe réſervant d'en faire faire le rembourſement par icelui aux officiers ſuprimés, ſuivant l'ancienneté de leur réception.

Faute d'avoir fourni par les Titulaires actuels les ſommes auxquelles ils ſont taxés, ſous le délai d'un an, défenſes aux Payeurs de leur payer leurs gages &c.

Le même jour & de la même maniere il a été

enrégiſtré un autre Edit du Roi, portant Réglement pour la comptabilité du Tréſorier Général des Monnoyes, & ſubſtituant des formes plus claires & plus préciſes à celles établies ci-devant.

Cet Edit eſt la Suite d'un Arrêt du Conſeil du 15 Septembre, revêtu de Lettres Patentes auſſi enrégiſtrées le même jour & de la même maniere, par leſquelles S. M. fixe le prix auquel les matieres d'or & d'argent ſeront reçues au Change des Hôtels des Monnoyes.

Du 9 Octobre 1771.

On vient d'imprimer un Recueil de 141 pages *in*-12., contenant les Réclamations des Bailliages, Sieges Préſidiaux, Elections & Cours des Aides de Province, contre les Edits de Décembre 1770, Janvier, Février & Avril 1771. Comme tout n'eſt pas encore compris dans cet ouvrage, on annonce une Suite.

Du 9 dudit.

On ne finiroit point de rapporter tous les Suicides qui ſe commettent journellement dans cette capitale, où l'Anglomanie gagne de plus en plus. On compte depuis très peu de tems pluſieurs noyés, pendus, pluſieurs autres forcenés qui ſe ſont brûlés la cervelle. Les Vols & les Meurtres ſe multiplient avec autant d'abondance, & le Journal de Paris & des environs n'eſt plus qu'une longue liſte de crimes & d'atrocités; ſans compter les forfaits politiques qui, pour ne pas mener leurs auteurs à la Potence

ou à la Roue, n'en dégradent pas moins l'humanité, n'en affligent pas moins le vrai philoſophe.

Du 9 Octobre 1771.

Extrait d'une Lettre d'Aix, du 3 Octobre 1771. C'eſt le 29 Septembre qu'on a ſçu ici le projet de Deſtruction du Parlement, par l'arrivée de M. le Comte *de Rochechouart*, Commandant en Provence, & de M. *le Noir*, Maître des Requêtes. Le lendemain 30, ils ont fait ſignifier aux membres du Parlement par Lettres de Cachet de ſe trouver au Palais le lendemain 1 Octobre à 8 heures du matin.

C'eſt mal à propos qu'on avoit annoncé l'exil de M. *de la Tour*, le Premier Préſident : cette nouvelle étoit prématurée ; il s'eſt trouvé à la tête de ſa Compagnie lors de la ſupreſſion. L'Edit a été enrégiſtré à la Requiſition des Gens du Roi, M. *de Caſtilhon*, Avocat Général, portant la parole. On dit ſon diſcours très beau & très pathétique, & comment ne le feroit-il pas en de pareilles circonſtances ? Il a été enſuite diſtribué à tous les membres du Parlement, ſans exception d'aucun, des Lettres de Cachet, qui les exilent dans leurs terres, ou maiſons de plaiſance, & qui leur ordonnent de partir dans 48 heures. M. le Premier Préſident va à ſa terre de St. Aubin.

La Cour des Comptes avoit été mandée pour 10 heures après l'enrégiſtrement de ſa transfuſion en Cour de Parlement : les nouveaux Conſeillers ont été faire viſite à M. *d'Albertas*, Premier Préſident ; il avoit fait préparer un dîner de cent couverts, auquel avoit été invité la principale Nobleſſe.

Trois Officiers ſeulement de la Chambre des Comptes ont eu la généroſité de refuſer de ſervir. Leurs noms méritent d'être conſervés, c'eſt M. *de Charleval*, Préſident, & M. M. *de Murat* & *Tournefort*, nommés Conſeillers : le premier a été remplacé par M. de *Maſenod*, fils, les deux autres par d'anciens Avocats.

Le traitement que le Roi fait aux Conſeillers de ſon nouveau Parlement d'Aix, eſt de 3600 Livres ; ils jouiſſent auſſi de trois francs ſalés.

Le Peuple n'a paru prendre aucune part à cette révolution, dont il ne ſent pas les conſéquences ; mais les habitans des environs en général ont témoigné beaucoup de curioſité ; il eſt venu des ſpectateurs de pluſieurs lieues à la ronde, & l'affluence étoit ſi grande qu'on ne trouvoit pas de quoi ſe loger.

On aſſure ici que M. *de Monthion*, Intendant d'Auvergne, a été nommé à l'Intendance de cette Province, que ne réunira pas à ſa place le Premier Préſident du Parlement, comme ci-devant : on l'attend d'un jour à l'autre. On ne ſait point encore s'il aura l'inſpection du commerce que réuniſſoit M. *de la Tour*.

Du 10 *Octobre* 1771.

M. le Contrôleur Général, dont l'adminiſtration vigilante ſe porte des objets les plus compliqués aux plus ſimples, & qui ſait qu'il n'eſt aucune partie à négliger, a fait rendre le 11 Septembre dernier un Arrêt du Conſeil qui, pour obvier aux difficultés dans la perception des droits ſur les trois eſpeces de Pierres à arquebuſe, à fuſil & à briquet, les

impoſe toutes à une taxe uniforme à leur ſortie pour l'Etranger, qui ſera de cinq pour cent de leur eſtimation commune, ſur le pied de 15 Livres le Quintal.

Du 11 *dudit.*

On parle beaucoup de la ſupreſſion du Parlement de Pau, & du projet de créér un Conſeil ſupérieur à Bayonne.

Du 12 *Octobre* 1771.

Il paroît un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi en date du 15 Septembre, qui pour donner aux Officiers, Contrôleurs, Viſiteurs, Marqueurs des Papiers & Cartons, des marques de la bonté & de la juſtice du Roi qui les a ſuprimés, fixe invariablement le payement des intérêts de ces charges à cinq pour cent, ſans retenue, & le nombre & l'époque des rembourſemens de leur finance liquidée, à 34,000. liv.

Du 12 *Octobre* 1771.

Le 4 du mois la Chambre des Vacations a enrégiſtré l'Edit donné à Verſailles au mois de Septembre, portant ſupreſſion de la Cour des Comptes, Aides & Finances de Normandie. Le préambule, non moins curieux que les autres, attribue cet événement aux vues de bienfaiſance & d'intérêt public qui déterminent toujours S. M. & qui complettent le projet de ſa ſageſſe ébauchée par la ſupreſſion du Parlement de cette Province & la diviſion de ſon Reſſort: Projet d'autant mieux combiné que cette

derniere Cour dans un territoire auſſi étendu exerçoit une juriſdiction encore plus onéreuſe, parce qu'elle n'intéreſſe que la perception des Droits du Roi, & que déja trop nombreuſe elle renfermoit dans ſon ſor une foule de Privilégiés dont les exemptions retomboient en ſurcharge pour les ſujets, qui n'en étoient point dédommagés par leurs ſervices.

Le ſurplus des Diſpoſitions eſt ſemblable à tous les autres Edits de cette nature, les officiers de cette Cour ſont obligés de remettre leurs quittances de finances & autres titres de propriété dans le délai de deux mois &c.

On pourvoit à la ſûreté des Minuttes des Greffes qui doivent être transférés, ſoit à ceux du Parlement, ſoit à ceux de la Chambre des Comptes, ſuivant leur nature, & à la garde deſquels S. M. ſe réſerve de commettre qui elle jugera à propos.

Du 12 Octobre 1771.

On étoit déja fort indigné de la foibleſſe qu'avoit eue M. *d'Aligre* de donner la démiſſion de ſa place de Premier Préſident, & de l'avarice ſordide qui, malgré ſa fortune immenſe, l'avoit excité à recevoir le rembourſement de ſon Brevet de retenue de cent mille Ecus. Mais quel ſentiment doit produire dans le public ſa conduite infame envers M *de Fleury*, ſon ſucceſſeur à la place de Préſident à mortier. Celui-ci lui redevoit 200,000 Liv. ſur cette charge; il l'a contraint de ſe faire auſſi liquider, pour s'aſſurer le payement de cette dette; ſinon, il l'a mena-

cé de l'actionner en justice. Voilà l'explication de la démarche de M. *de Fleury* qu'on ne pouvoit croire.

Du 13 *Octobre* 1771.

Extrait d'une Lettre de Fontainebleau du 11 Octobre:... Les logemens des Princes au Château de cette ville n'étoient pas encore destinés, ce qui donnoit quelque léger espoir de les voir pendant le voyage: mais S. M. en a disposé avant-hier. On croit qu'il y avoit sur le tapis quelque Négociation qui n'a pas réussi, & que les Princes sont restés inébranlables; ce qui ne peut que redoubler envers eux le respect & l'attachement de la Nation.

Du 13 *Octobre* 1771.

On ne sait pas au juste ce qui se passe à Bordeaux & à Toulouse depuis la révolution arrivée dans les Parlements de ces deux villes; il paroît extraordinaire que l'Edit de suppression de celui de Languedoc, effectué le 3 Septembre, & celui de sa création, réalisé le 4, ne se promulguent pas encore, tandis que ceux concernant celui de Guyenne, quo que postérieurs, sont répandus depuis longtems. Il est assez constant que la Cour a eu quelques inquiétudes relativement au dernier, que M. le Maréchal *de Richelieu* reste dans son gouvernement pour calmer la fermentation, & qu'il ne reviendra pas que son ouvrage ne soit consolidé.

C'est peut-être d'après les difficultés qu'on éprouve de la part de ces nouvelles Cours que le Ministere a cru convenable de suspendre la destruction

& reconſtruction du Parlement de Bretagne, pour mieux cimenter la beſogne. Ce Parlement mérite d'autant plus d'attention, qu'on a l'expérience des troubles qu'ont déja excités dans la Province les diverſes métamorphoſes qu'on a voulu lui faire ſubir, des difficultés toujours renaiſſantes qui en réſultoient, au point qu'après pluſieurs années, on a été obligé de raſſembler les membres de ce grand Corps pour lui rendre ſon ancienne forme.

Du 13 Octobre 1771.

Malgré les impôts énormes que le Miniſtre des finances accroît journellement, on ne conçoit pas par quelle fatalité la moindre dépenſe extraordinaire exige de nouvelles reſſources. On ſçait très certainement que le voyage de Fontainebleau a obligé d'avoir recours au Banquier de Hollande, qui a prêté deux Millions, ſous le cautionnement du Sr. *Colin de St. Marc*, Caiſſier des Fermes.

Du 14 Octobre 1771.

M. le Chancelier a tellement brouillé les cartes, il a tant détruit, & il a trouvé une ſi grande facilité à ſa beſogne, qu'on commence à déſeſpérer généralement du ſalut de l'Etat: ce n'eſt pas qu'on croie que ſon ouvrage ſubſiſte, il ſeroit trop merveilleux qu'un édifice auſſi mal combiné, élevé à la hâte & avec ſi peu de précaution, dénué d'ailleurs de fondemens profonds & ſolides, n'écroulât pas à ſon tour. Mais les vrais patriotes voient avec douleur que la révolution ne viendra pas de l'énergie na-

tionale, ou de cette force d'inertie, ſi puiſſante, ſi elle eût été univerſelle ou du moins très multipliée; mais qu'une intrigue ſera traverſée par une autre, qu'un ſcélérat fera place à un ſecond, ſupplanté à ſon tour par un troiſieme, & qu'il en réſultera toujours le malheur du Peuple, & le détriment de la choſe publique.

Du 15 Octobre 1771.

Le Recueil des Réclamations qu'on a annoncé, contient: 1o. des Repréſentations du Bailliage & Siege Préſidial de Chaumont, à M. le Chancelier, en date du 16 Mars 1771, contre l'érection du Conſeil Supérieur de Châlons dont on le fait reſſortir; Arrêté du même Bailliage du 7 Avril, portant refus d'enrégiſtrer l'Edit de création dudit Conſeil, &c.

2o. L'Arrêté du Bailliage de Vitry-le-François, du 11 Avril 1771, à l'occaſion du même Edit qu'on a vu, & Extrait des régiſtres des audiences dudit Bailliage du 25 Juin, portant l'enrégiſtrement en vertu d'une condamnation ſolidaire contre les Juges dudit Bailliage en 200 Liv. d'amende par chacun jour de retard... Trois membres ſeulement, ſavoir M. M. le Lieutenant Général, le Lieutenant Criminel, & *Pothier*, Conſeiller, ſe ſont refuſé à cet enrégiſtrement, qui dans le fait équivaut à une Réclamation.

3o. Extrait du Régiſtre des Délibérations ſecrettes de Mrs. les officiers de l'Election de Vitry-le-François du 17 Mai 1771, ſur un Edit portant création de Conſeils ſupérieurs, un autre portant ſupreſſion de la Cour des Aides de Paris, un 3e. portant création de Chancelleries près leſdits Conſeils ſupé-

Ecuyer de Chauzay. Autre Arrêté dudit jour de ladite Election, portant requiſitoire du Procureur du Roi & motifs de la Compagnie pour ne reconnoître d'autres ſupérieurs que les officiers de la Cour des Aides, qu'elle regarde comme non-reguliérement ſupprimée, &c. Extrait du Regiſtre des Enrégiſtremens de l'Election de Vitry-le François du 22 Juin, qui ordonne que ſeulement pour éviter les effets des menaces portées en un acte émané du Conſeil Supérieur de Châlons, le premier Huiſſier du Siege ſera chargé de porter & dépoſer au greffe du Conſeil Supérieur de Châlons expéditions qui ſeront délivrées par le Greffier, tant de la Délibération du 17 Mai, que du préſent Arrêté; duquel dépôt il dreſſera ſon procès verbal, lequel contiendra des proteſtations de nullité contre ledit acte, & même une oppoſition; &c. qui arrête en outre qu'il ſera adreſſé des Repréſentations à Monſeigneur le Chancelier, &c. ſigné des Srs. *Genis*, *Oſtome*, *Jacobé de Soulange*, *Thuillier*: enfin Extrait & Procès Verbal du 25 Juin dudit Huiſſier portant leſdites Proteſtations

par laquelle ces officiers
pures & ſimples, plutôt q
feil ſupérieur de Châlons.

NB. Il y a des Repréſe
Bailliage, qu'on a vu impr

7°. Extrait des Régiſtre
en date du 3 Mai 1771, qu
bal particulier de quelques
paſſé le 26 Avril à la préſ
ſupreſſion de la Cour des
procès verbal du 7 dudit,
à cet enrégiſtrement & ar
le procès verbal ci-deſſus.

NB. C'eſt à cette occ
preſſion de 4 Conſeillers
du reſte.

8°. Arrêté du Bailliag
& 20 Juin 1771, & Le
envoyant les démiſſions
l'enrégiſtrement des Edit

noître le Conſeil ſupérieur de Châlons; &c. & procès verbal du 18 Juin 1771, dont on a rendu Compte.

6o. Lettre de Mrs. les officiers titulaires du Bailliage de Langres à Monſeigneur le Chancelier, en date du 17 Juin 1771, en réponſe à une Lettre du Chef de la Magiſtrature, en date du 11 dudit mois; par laquelle ces officiers envoyent leurs démiſſions pures & ſimples, plutôt que de reconnoître le Conſeil ſupérieur de Châlons.

NB. Il y a des Repréſentations antérieures de ce Bailliage, qu'on a vu imprimées.

7o. Extrait des Régiſtres du Bailliage d'Auxerre, en date du 3 Mai 1771, qui contient un procès verbal particulier de quelques membres, de ce qui s'eſt paſſé le 26 Avril à la préſentation de l'Edit portant ſupreſſion de la Cour des Aides de Paris; & autre procès verbal du 7 dudit, de ſix membres oppoſans à cet enrégiſtrement & arguant de faux & de nullité le procès verbal ci-deſſus.

NB. C'eſt à cette occaſion qu'a été faite la ſupreſſion de 4 Conſeillers, & ſupreſſion & recréation du reſte.

8o. Arrêté du Bailliage de Rheims, du 14 Mai & 20 Juin 1771, & Lettre à M. le Chancelier en envoyant les démiſſions plutôt que de procéder à l'enrégiſtrement des Edits, &c.

9o. Arrêté du Bailliage du Mans, du 10 Avril 1771, qu'on a vu & qu'on aſſure avoir été adopté par ceux de Tours & d'Angers.

10. Arrêté du Bailliage de Dreux, du 27 Mai, qu'on a vu.

NB. Les ſupreſſions faites à Auxerre, à Bar ſur Seine, à Mâcon, à Villefranche, à Dreux, à Crecy,

NB. On a vu précédemment la Lettre des officiers de Villefranche à M le Duc *d'Orléans* en lui envoyant leurs démiſſions.

120. Procès Verbaux & Actes relatifs à la ſupreſſion de la Cour des Aides de Clermont-Ferrand, leſquels finiſſent le Recueil & méritent un détail particulier.

Du 15 Octobre 1771.

Le *Courier du Bas Rhin*, ou la *Gazette de Cleves*, ne paroît plus en cette Capitale depuis le dimanche 13 que l'ordinaire a manqué. On dit que cette Gazette s'eſt livrée ſur les matieres du tems à des réflexions qu'elle ne devoit pas ſe permettre. C'eſt la troiſieme que M. le Chancelier fait ſuprimer depuis le commencement de ſes expéditions contre les Parlemens.

Du 16 Octobre 1771.

venu de la part du Roi complimenter Madame la Ducheſſe *de Chartres* ſur ſon accouchement, & M. le Duc *d'Orléans*, M. le Duc *de Chartres* & M. le Duc *de Penthievre*, ſur la mort de l'enfant.

Il paroît que la premiere intention du Roi étoit ſeulement d'envoyer à Madame la Ducheſſe *de Chartres*, & que la ſeconde miſſion a été adroitement ſuggérée à S. M. par M. le Duc *de Duras*, premier gentilhomme de la Chambre d'année, qui lui a fait obſerver l'uſage de la double étiquette en cas de mort : à quoi le Roi a conſenti.

Du 16 Octobre 1771.

La Chancellerie près le Parlement de Normandie, qui, aux termes de l'Edit, avoit ceſſé ſes fonctions, a eu ordre de les reprendre. M. le Chancelier lui a fait ſavoir que pour ſatisfaire à l'empreſſement des habitans de Rouen, le Roi alloit y établir un Conſeil ſupérieur, près duquel elle ſerviroit ainſi que près de celui de Bayeux.

Tout ceci paroît un jeu joué de la part de M. le Chancelier pour conſolider mieux la deſtruction du Parlement de Rouen; car, quoiqu'il ait fait déclarer au Roi, dans ſon Préambule d'Edit, qu'on ſupprimoit cette Cour, parce que la ville étant par ſa poſition & le génie de ſes habitans une ville commerçante, toute autre occupation les diſtrairoit de leur objet principal & rallentiroit leur activité vers celui-là, on a bien ſenti que ce motif, auſſi faux que ridicule, n'étoit qu'un perſifflage.

M. le Chancelier s'eſt imaginé qu'en ſe faiſant ſolliciter par les habitans de leur donner au moins un

On mande d'Aix que les membres du Parlement de cette ville exilés ſont au nombre de 73.

Du 17 Octobre 1771.

Il paroît deux Arrêts du Conſeil du 30 Septembre dernier, concernant les Secrétaires du Roi: l'un, revêtu de Lettres patentes, fixe la finance de ces charges ſuivant le déſir de la Compagnie à la ſomme de 120000 Livres ſeulement, elles étoient déja de 110000 Livres, & l'augmentation de 10000 Livres de ſurplus eſt priſe ſur les 40000 Livres qu'ils ont été obligés de donner récemment : les autres 30000 ſeront reputées un emprunt collectif par la Compagnie.

Le ſecond vient au ſecours des Membres qui n'ont pas encore rempli en tout ou en partie la demande des 40000 Livres: ſi ſous les délais preſcrits, ils n'ont pas au moins ſatisfait aux premiers dix mille francs, la Compagnie eſt autoriſée à les emprunter pour eux & à en toucher la rente; mais leſdits

Le 17 dudit.

Il eſt queſtion de créer un C
Douay, pour y tenir lieu du P
prétend que nombre des Membre
ghie y prendront place, quoique
devenu d'Evêque Meſnier.

Du 18 Octobre 17

M. le Comte *de Perigord* qui
pour ſon Gouvernement de Lan
ce abſolue où l'on eſt concerna
Toulouſe, ainſi que le retard d
des Edits & Procès Verbaux con
paſſé à ce Parlement, confirmen
ceux qui prétendent qu'il s'éleve
le nouveau Parlement, auxquelles
che à remédier avant de publier
réinſtallation de la Compagnie.

l'on en compte aujourd'hui 22 vacantes, & que les propriétaires d'une étant entrés en marché & l'ayant abandonnée pour 70000 Livres, l'acquéreur a tergiverſé & s'eſt dédit.

Le 17 dudit.

Il eſt queſtion de créer un Conſeil ſupérieur à Douay, pour y tenir lieu du Parlement, & l'on prétend que nombre des Membres de cette Compagnie y prendront place, quoique ce ſoit proprement devenir d'Evêque Meûnier.

Du 18 Octobre 1771.

M. le Comte *de Perigord* qui vient de repartir pour ſon Gouvernement de Languedoc, l'ignorance abſolue où l'on eſt concernant ce qui ſe paſſe à Toulouſe, ainſi que le retard de la Promulgation des Edits & Procès Verbaux concernant ce qui s'eſt paſſé à ce Parlement, confirment les ſoupçons de ceux qui prétendent qu'il s'éleve des difficultés dans le nouveau Parlement, auxquelles le Miniſtere cherche à remédier avant de publier ce qui concerne la réinſtallation de la Compagnie.

Du 19 Octobre 1771.

Extrait d'une Lettre de Pau, du 10 Octobre..... Nous n'ajoutons ici aucune foi aux bruits qu'on répand à Paris ſur la ſupreſſion de notre Parlement & l'érection d'un Conſeil ſupérieur à Bayonne, en ſon lieu & place.

ſi eux de cette Compagnie, ce Chef de la Juſtice lui avoit appris que, pour donner au Parlement une marque de la ſatisfaction que le Roi avoit de ſa conduite, il n'y auroit aucun changement à Pau; le Prélat ajoutoit qu'il lui en faiſoit ſon compliment avec d'autant plus de plaiſir que M. *de Maupeou* l'avoit autoriſé à lui donner cette bonne nouvelle, & à exhorter la Compagnie à reſter toujours dans ſes bons principes.

En effet, ce Parlement a déja ſubi en 1765 une décompoſition, il a depuis fait ſchiſme avec les autres; aucun n'a voulu le reconnoître ni communiquer avec lui: auſſi dans la querelle actuelle, s'eſt-il tenu fort tranquille & n'a-t-il pas élevé la voix.

Du 19 dudit.

Jeudi dernier, 17 de ce mois, il y a eu un grand concours au Palais, & jamais Chambre des Vacations n'a vu tant de monde; on y a joué la pièce

intéreſſant. M. le Chancelier avoit recommandé inſtamment cette affaire pour les créanciers à M. *de Chateau-Giron*, Préſident de la Chambre; & l'on ſe doutoit bien que le Magiſtrat perdroit. Outre que c'eſt un mauvais ſujet, deshonoré parmi ſes confreres, & de mauvaiſe foi vis-à vis ſes créanciers, la baſſeſſe qu'il a eu de reconnoître ce Tribunal, d'écrire une Lettre à M. *de Chateau-Giron* baſſe & humiliante, a fait que le public ne l'a pas plaint.

Au demeurant, M. *de la Belouze* étoit un grand travailleur, qui rapportoit beaucoup d'affaires, & ſe faiſoit 18 à 20,000 Livres de rentes de ſon Cabinet.

M. le Chancelier étant venu voir M. *de Chateau-Giron*; celui-ci a fait part avec empreſſement à ſa Grandeur de la Lettre de M. *de la Belouze*, dont la ſuſcription étoit à M. *de Chateau-Giron*, Préſident du Parlement. Le Chef de la magiſtrature n'a d'abord pas ſenti le pourquoi, mais ayant lu la Lettre & vû la ſignature, il a manifeſté ſa joye: *ah! ces gens là*, a-t-il dit, *ſe mettent donc à la raiſon.*

Du 21 *Octobre* 1771.

On a vu que M. le Chancelier avoit inſtitué à la Cour des Monnoyes deux charges de Conſeillers d'honneur, au lieu de celles de Chevaliers d'honneur: il vient d'en conférer une au Sr. *de Forbonnais*. Ce perſonnage obſcur par la naiſſance s'eſt fait connoître ſous le très court miniſtere de M. *de Silhouette* pendant ſon Contrôle Général, il étoit le conſeil & le bras droit de ce Miniſtre: il a depuis acheté une charge de Conſeiller au Parlement de Metz pour ſe décraſſer, & il l'avoit réunie à celle

teux que le Sr. *Forbonnais* ne ſoit un homme de beaucoup d'eſprit, plein de connoiſſances, mais fort ſyſtématique, & très dangereux dans l'application de ſes principes: d'ailleurs grand fauteur du Deſpotiſme: ſa nouvelle charge lui vaut 2000 Ecus d'appointemens.

Du 21 *Octobre* 1771.

Depuis la ſuſpenſion du départ de M. le Duc *de Fitz-James* & de M. de *Bacquancourt* pour la Bretagne, ces Commandant & Intendant ont été journellement à Fontainebleau en conférence pour ſe communiquer leurs avis tant ſur la forme de procéder à l'opération de la deſtruction du Parlement de cette Province, que ſur les moyens de la conſolider, ainſi que l'érection du nouveau, & de prévenir les troubles qui pourroient en réſulter. On aſſure aujourd'hui que tout eſt prévu & que M. le Duc *de Fitz-James* eſt parti.

moins que celles des autres à qui l'o
rêts à cinq pour cent.

Du 22 *Octobre* 177[illegible].

M. le Chancelier, qui prépare l
qu'il peut à l'enrégiſtrement de ſon E
ne l'avoit point encore envoyé au
Jean de Latran : après s'être muni
conſentement de l'Ordre de Malth
moment venu, & le lundi 14 de ce
reur fiſcal a requis l'enrégiſtrement.
cat & Baillif de cette juriſdiction, é
ſiege, & n'étant point prévenu de
a été fort étourdi; il ſentoit qu'or
giſtrement, c'étoit le perdre dans
d'ailleurs cette démarche répugnoit
pour ſe tirer d'embarras & gagn
tems, il a ordonné un Délibéré.
offenſé le Chef de la Magiſtrature,
fition ce juge vient d'être deſtitué

conſternés de cette vexation ſe ſont aſſemblés, & il eſt queſtion d'un Mémoire qu'ils doivent préſenter au Miniſtre, où ils feront voir que leurs confreres ſuprimés ſont plus heureux qu'eux, & où ils demanderont comme une grace qu'on leur faſſe le même avantage, leurs charges leur rapportant ainſi moins que celles des autres à qui l'on paye les intérêts à cinq pour cent.

Du 22 Octobre 1771.

M. le Chancelier, qui prépare les voies autant qu'il peut à l'enrégiſtrement de ſon Edit du 13 Avril, ne l'avoit point encore envoyé au Bailliage de St. Jean de Latran : après s'être muni ſans doute du conſentement de l'Ordre de Malthe, il a cru le moment venu, & le lundi 14 de ce mois le Procureur fiſcal a requis l'enrégiſtrement. M. *Sallé*, Avocat & Baillif de cette juriſdiction, étant alors ſur le ſiege, & n'étant point prévenu de ce coup fourré, a été fort étourdi ; il ſentoit qu'ordonner cet enrégiſtrement, c'étoit le perdre dans ſon Ordre, & d'ailleurs cette démarche répugnoit à ſes principes ; pour ſe tirer d'embarras & gagner au moins du tems, il a ordonné un Délibéré. Cette tournure a offenſé le Chef de la Magiſtrature, & ſur ſa requiſition ce juge vient d'être deſtitué de ſa place.

Du 24 Octobre 1771.

M. le Chancelier, qui aime l'apparat & qui d'ailleurs a une prédilection ſinguliere pour le nouveau Tribunal ſorti de ſes mains, veut que la meſſe qu'on

chantois cette meſſe. M. le Chancelier s'eſt mis en tête d'y faire figurer M. l'Archevêque, ce qui donneroit à ce Tribunal le conſolant ſpectacle de voir un Pair le reconnoître par une cérémonie auſſi authentique: quoiqu'il eût tout lieu de préſumer que le Prélat, dont la nouvelle Cour eſt autant l'œuvre que de M. *de Maupeou*, ne s'y refuſeroit pas, cependant pour mieux l'engager, & d'ailleurs par cet eſprit d'aſtuce qu'il aime à mettre dans tout ce qu'il fait, il a cru plus à propos de prendre une autre tournure, il a prévenu le Roi, comme ſi c'étoit déja une choſe arrangée avec M. *de Beaumont*; il a enſuite excité ce Prélat à venir à la Cour, & S. M. lui ayant dit: *c'eſt donc vous, M. l'Archevêque, qui officierez à la meſſe rouge*? Celui-ci a regardé ce propos comme un ordre & il a promis d'y déférer..

Du 25 *Octobre* 1771.

On confirme de plus en plus que la miſſion de M. le Duc d'*Albe* en France a eu principalement

Quelques-uns de leurs prédicateurs
point en la même réſerve, pluſieurs
chaire avec amertume qu'une force
poſoit à la continuité de leurs trav
on cite ſurtout l'Abbé *Vincent*, qui
d'humeur dans ſon annoncé.

Du 25 *dudit.*

Malgré la deſtruction des Par
produire les plus grands biens &, ſ
ſemées dans la populace, manifeſ
le détruire & rendre les Peuples
de pluſieurs Provinces que le ble
que les accapareurs, ſuivant leur
re, répandent l'annonce que la
vaiſe.

Au ſurplus, on mande de Lor
eſt tombé à ſix liards la livre,
flatter que cela dure longtems.

ſance Eccléſiaſtique a reçu ordre ſous main de retirer les pouvoirs à ces Religieux, mais de conduire le tout ſecrettement, de façon que cela ne produiſe nulle ſenſation, & que cette ſeconde proſcription reconnue, on ne pût en induire le projet véritablement conçu de les favoriſer & de les régénérer. Quelques-uns de leurs prédicateurs turbulens n'ont point eu la même réſerve, pluſieurs ont déclamé en chaire avec amertume qu'une force ſupérieure s'oppoſoit à la continuité de leurs travaux apoſtoliques: on cite ſurtout l'Abbé *Vincent*, qui a mis beaucoup d'humeur dans ſon annoncé.

Du 25 dudit.

Malgré la deſtruction des Parlemens qui devoit produire les plus grands biens &, ſuivant les rumeurs ſemées dans la populace, manifeſter le monopole, le détruire & rendre les Peuples heureux, on écrit de pluſieurs Provinces que le bled y renchérit, & que les *accapareurs*, ſuivant leur manœuvre ordinaire, répandent l'annonce que la récolte a été mauvaiſe.

Au ſurplus, on mande de Lorraine que le pain y eſt tombé à ſix liards la livre, mais qu'on n'oſe ſe flatter que cela dure longtems.

Du 26 Octobre 1771.

M. le Chancelier trouvant que les officiers du Parlement ne s'empreſſoient pas de ſe faire liquider, quoiqu'il n'ignorât pas que beaucoup n'attendoient que l'exemple de leurs confreres pour ſe croire au-

torisés à cette humiliante & inconséquente démarche, a pris le parti de faire insérer dans la Gazette de France du lundi 21 de mois, les noms des Présidens à mortier qui ont lâché pied les premiers à la suite de M. *d'Aligre*; ensorte qu'il ne reste plus du Grand Banc que Mrs. *de Lamoignon*, *Pelletier de S. Fargeau* & *Pelletier de Rozambo*. Il avoit fait annoncer en gros que 27 Conseillers avoient aussi fait liquider. On a été aux recherches, & voici les noms de ces Mrs. qui ne sont que quatre de la Grand'Chambre; les Srs. Abbé *Boucher*, *de Lezonet*, annoncés depuis longtems, & *Bèze de Lys* qu'on croiroit plutôt être *Beze de la Belouze*, suivant ce qu'on a déja dit à cet égard, & l'Abbé *Borie*, celui qui, lors de la derniere assemblée du Parlement, fut le dernier à opiner, toujours pour obéir au Roi. &c.

Ceux des Enquêtes sont les Srs. *Gayet*, *Perron*, *St. Peravi*, *Dimis*, *Dudoyes*, *l'Allemant*, *le Cocq*, *Fourmestreau*, *Rollin*, *Fumeron*, *Thomé*, *Barbier*, *Berthelot de la Villeaurnois*, *d'Ormesson*, fils, Intendant des Finances, *Nicolaï*, *Berger de Recy*, *Maigret d'Etigny*, *le Bas Duplessis*, *le Jay Duplessis*, *Fessar de Renneville*, *Blarau du Bordz*, héritiers, *Fréval*, *Cordier*, *de Launay*, *Bougainville*.

Du 26 Octobre 1771.

On ne parle plus du renvoi de M. le Contrôleur-Général, on assure même que ce Ministre sentant combien il est essentiel à son ambition de rester en place, pour gagner du tems & attendre des circonstances favorables, a pris le parti de dévorer toutes les

mortifications qu'il pourroit eſſuyer, de ſe prêter à toutes les vexations & augmentations d'impôts qu'on voudra faire, & de rendre de ſa place par an à Madame la Comteſſe *Dubarri* un pot de vin de 50000 Livres, pour qu'elle veuille bien continuer à l'honorer de ſa protection & s'oppoſer à ſa diſgrace.

Il eſt ſi ſoumis, ſi dévoué aux ordres de cette Dame, que les *Bons* qu'elle donne tiennent lieu à l'Abbé *Terrai* des *Bons* du Roi, & qu'il les reçoit comme tels. On en a vu pluſieurs datés de Choiſy & de Trianon, où cette Dame ordonnoit au Sr. *Baujou*, Banquier de la Cour, de payer telle ſomme dont il lui ſeroit tenu compte par le Contrôleur Général.

Du 28 Octobre 1771.

Par l'énumération faite des membres du Parlement de Paris frappés des rigueurs du courroux du Roi, de ceux de la Cour des Aides, du Grand Conſeil, du Châtelet, des membres du Parlement de Beſançon, de ceux des Parlemens de Douay, de Toulouſe, de Bordeaux, de Rouen, de ceux de la Cour des Comptes, Aides & Finances de cette Ville, enfin de ceux du Parlement de Provence; on compte environ 700 Magiſtrats déja couvrant la France du débri de leur fortune, & gémiſſant dans l'exil par 700 Lettres de Cachet, dont aucun ne reconnoît la légalité, que tous regardent comme une injuſtice manifeſte, comme le monument le plus formidable du Deſpotiſme, & auxquelles cependant ils obéiſſent avec une docilité bien contradictoire au génie de confédération, de rebellion, que leur a ſuppoſé M. le Chancelier. Cette longue liſte de proſcriptions

Au lieu d'impoſer un troiſieme Vingtieme comme il en avoit été queſtion, on a imaginé un expédient qui, ſans paroître multiplier les Impôts, rendra beaucoup plus, & ménagera celui-ci pour une autre occaſion: c'eſt d'établir d'abord à perpétuité le premier Vingtieme, & de l'impoſer ſur nouvelles Déclarations qu'on exigera ſur le pied le plus rigoureux. Comme les biens fonds, les loyers de maiſon ont prodigieuſement augmenté depuis la création de cet impôt, les travailleurs en finances ont calculé que ſous cette forme adroite, le Vingtieme équivaudra aux deux, c'eſt-à-dire à un Dixieme actuel: cela n'empêchera pas qu'on ne prolonge le ſecond pour un tems plus long ou indéfini, afin de n'avoir pas toujours à revenir ſur cet enrégiſtrement déſagréable au Miniſtere & odieux à la Nation. On ſera toujours à même, quand on voudra, de familiariſer inſenſiblement le François avec le troiſieme; reſſource d'abord inſolite & dont on s'eſt aviſé pour la premiere fois dans la derniere guerre: ainſi, ſans na-

Extrait d'une Lettre de Perpig
1771... Les membres du Conſeil
Ville commencent à ſe raſſurer
contre la Magiſtrature. Tout p
excepter: 1°. Parce qu'ils ſont d
& qu'il ne pouvoit être queſtion
vénalité. 2°. Parce qu'ils ont to
ciles à enrégiſtrer tout ce qu'o
avoit donc à craindre que les mo
de M. le Chancelier à l'égard d
auquel il a propoſé envain de
Premier Préſident du Parlement
être contre quelques autres me
gnie, que dans la diſette de ſuj
Chef de la juſtice dans les pre
formation de ce Parlement, il aur
férer dans la Capitale. Mais
pouvoit retomber que ſur

lement beaucoup à perfectionner ce projet, afin qu'il ſoit prêt à la St. Martin, & qu'on puiſſe l'effectuer ſans perte de tems. Malgré la douceur préſumée de cette tournure, les agriculteurs qui ſe croient à l'abri des Edits Burſaux, ſentent tout l'onéreux du nouveau ſyſtême & jettent déja les hauts cris.

Du 28 Octobre 1771.

Extrait d'une Lettre de Perpignan du 18 Octobre 1771... Les membres du Conſeil Souverain de cette Ville commencent à ſe raſſurer ſur l'orage élevé contre la Magiſtrature. Tout paroiſſoit devoir les excepter: 1°. Parce qu'ils ſont déja en commiſſion & qu'il ne pouvoit être queſtion de ſupprimer ici la vénalité. 2°. Parce qu'ils ont toujours été fort dociles à enrégiſtrer tout ce qu'on a voulu. Il n'y avoit donc à craindre que les motifs de reſſentiment de M. le Chancelier à l'égard du Premier Préſident auquel il a propoſé envain de prendre la place de Premier Préſident du Parlement de Paris, & peut-être contre quelques autres membres de la Compagnie, que dans la diſette de ſujets où ſe trouvoit le Chef de la juſtice dans les premiers tems pour la formation de ce Parlement, il auroit auſſi voulu transférer dans la Capitale. Mais cette vengeance ne pouvoit retomber que ſur le Marquis *de Bon*, & quelques particuliers; il n'en eſt pas même queſtion & tout eſt ici fort tranquille.

Nos Magiſtrats ſe ſavent aujourd'hui un gré infini de ne s'être point mêlé de la querelle & de n'avoir fait aucunes Remontrances, ainſi que l'auroient deſiré quelques boutefeux.

Du 29 Octobre 1771.

Le 21, jour de la ſupreſſion du Parlement de Metz, exécutée militairement, ſuivant la nouvelle formule, par *M. d'Armentières*, l'Avocat Général qui devoit porter la parole & requérir l'enrégiſtrement de l'Edit, a fait un diſcours où non-ſeulement il expoſe la conſternation des Magiſtrats, mais où ſe trouvant le ſeul en état de parler, il profita de ce dernier inſtant de liberté pour proteſter en ſon nom & au nom de toute ſa Compagnie contre l'enrégiſtrement d'un Edit oppoſé aux intérêts de S. M. même. On ne ſçait point encore quel effet a produit en Cour ce diſcours éloquent & vigoureux.

Du reſte, les Lettres particulieres de cette Ville annoncent la joie éclatante dont brilloit le viſage radieux du Sr. *de Calonne*, l'Intendant de la Province, qui, conjointement avec M. d'*Armentières* a procédé à cette opération, d'autant plus ſatisfaiſante pour lui qu'il étoit l'ennemi de la Compagnie & avoit à ſe venger des Arrêtés pris contre lui, dont il a été rendu compte dans le tems.

Du 29 Octobre 1771.

La Chambre des Vacations a enrégiſtré le 22 de ce mois un Edit du Roi, donné à Verſailles au mois de Septembre, par lequel S. M. ayant réuni à ſon Domaine ceux de Mailly-la-Ville & de Mailly-le-Château, ainſi que le fief du Buchet, les deux tiers des fiefs de la Cour des Mailly, les terres & fiefs de Mery-ſur-Yonne, Malvoiſine, la Ripe, Bourgelieres, des Bordes, Lezigny, Graffet, Maupertuis

& des Bois Moreau à Elle cédés par la Princeſſe Douairiere *de Conty*, par contrat du 16 Avril 1768, & en vertu de Lettres Patentes du 29 Mai ſuivant dûement enrégiſtrées; & ayant reconnu qu'il y avoit deux Juſtices Royales, ainſi que différentes Juſtices Seigneuriales, dont il réſultoit des inconvéniens & des abus, elle a éteint & ſuprimé la Juſtice Royale de Mailly-la-Ville, les Juſtices Seigneuriales de Mery ſur Yonne, Malvoiſine, Lezigny &c. & attribue la connoiſſance des conteſtations dont connoiſſoient les officiers ſuprimés, à la Prévôté des Maillys en premiere inſtance, à la charge de l'appel au Bailliage & Siege Préſidial d'Auxerre; celles concernant les Eaux & Forêts exceptées, qui iront à la Maîtriſe des Eaux & Forêts de cette Ville.

En outre S. M. érige lesdites Terres & Seigneuries énoncées en un ſeul Comté, ſous le titre de *Comté des Maillys*, &c.

Le même jour & de la même maniere il a été enrégiſtré des Lettres Patentes, données à Fontainebleau le 15 Octobre, par leſquelles S. M. porte les gages des officiers du Conſeil ſupérieur de Bayeux, fixés ſeulement par l'Edit de création du mois de Septembre dernier, ſavoir pour les Préſidens à 3000 Livres, pour les Conſeillers à 1800 Livres, pour l'Avocat du Roi à 2500 Livres, & le Procureur Général à 3000 Livres, au même taux que ceux des officiers des autres Conſeils ſupérieurs. En conſéquence de ce nouvel arrangement les Préſidens auront 4000 Livres, les Conſeillers 2000 Livres, l'Avocat du Roi 3000 Livres, & le Procureur Général 4000 Livres, &c.

Le 24 la même Chambre a enrégiſtré d'autres Let-

lendemain de St. Martin.

Du 30 *Octobre* 1771.

M. *le Bourguignon de l'Iſle*, Avocat du Roi au Bailliage de Caen, eſt mandé à la ſuite de la Cour pour rendre compte de ſa conduite; ſon grief eſt d'avoir préſidé à une aſſemblée de ſa Compagnie le 7. de ce mois, où il avoit été dreſſé un acte de Proteſtation contre l'Edit de ſupreſſion du Parlement de Rouen: par cet Acte, auquel on aſſure que les autres membres non préſens ont depuis adhéré, ces Magiſtrats ſupplient S. M. d'agréer l'offre volontaire de leurs offices plutôt que de reconnoître l'Edit en queſtion.

Du 30 *dudit.*

On vient de publier trois Edits du Roi donnés à Verſailles au mois de Septembre 1771. Le 1. porte ſupreſſion

déja cité, celui de donner, autant q
bie, aux ſujets dans un même tribu
toutes leurs conteſtations, enfin l'a
une ſource éternelle de conflits de j
diviſions toujours renaiſſantes entre
ſont les motifs cités dans celui-ci, en
la même maniere le 1 Octobre.

Le III. beaucoup plus long, porte
ces dans le Parlement de Provence,
les nouveaux Magiſtrats à une Diſc
ſieurs Cours reſſentent déja les effe
aſſurer aux Peuples des Juges éclair
bles. La Diſcipline en queſtion eſt
articles.

Par le 8. attendu le zele & l'att
vice du Roi dont ont donné des pre
ci devant tenant la Cour des Compt
transfuſés dans le nouveau Parlem
bres qu'on y a joints, autres que
noncés comme

Lieutenant Général des Armées du Roi, Commandant en Chef dans le Comté & Pays de Provence, Avignon & Comté Vénaiſſin; aſſiſté du Sr. *le Noir*, Maître des Requêtes, Commiſſaire à ce Député.

Le II. porte ſupreſſion de la Cour des Comptes, Aides & Finances de Provence: le plan de réduction déja cité, celui de donner, autant qu'il ſeroit poſſible, aux ſujets dans un même tribunal des juges de toutes leurs conteſtations, enfin l'avantage de tarir une ſource éternelle de conflits de juriſdiction & de diviſions toujours renaiſſantes entre les deux Cours, ſont les motifs cités dans celui-ci, enrégiſtré auſſi de la même maniere le 1 Octobre.

Le III. beaucoup plus long, porte création d'offices dans le Parlement de Provence, pour aſſujettir les nouveaux Magiſtrats à une Diſcipline dont pluſieurs Cours reſſentent déja les effets, & qui doit aſſurer aux Peuples des Juges éclairés & incorruptibles. La Diſcipline en queſtion eſt détaillée en 27 articles.

Par le 8. attendu le zele & l'attachement au ſervice du Roi dont ont donné des preuves les officiers ci-devant tenant la Cour des Comptes, &c. ils ſont transfuſés dans le nouveau Parlement, & les membres qu'on y a joints, autres que ceux-là, ſont annoncés comme des ſujets dont S. M. connoît particuliérement les talens, les mœurs & la capacité.

Par le 9. le Roi veut qu'il ne ſubſiſte plus en Provence qu'une ſeule Compagnie ſupérieure, qui, ſous le nom de Parlement, exerce toutes les fonctions ci-devant attribuées tant au Parlement qu'à la Cour des Comptes, Aides & Finances.

Par le 12, quoique cette nouvelle Cour rende la

Juſtice gratuite comme Parlement, & ne reçoive point d'Epices; comme Cour des Comptes, elle percevra les frais de la reddition & du jugement des Comptes, &c.

Par le 20. le Parlement connoîtra encore de toutes les conteſtations concernant les Eaux & Forêts.

Par le 22. pour procéder à l'audition & à l'examen des Comptes, il ſera nommé tous les ans par le Premier Préſident 8 Commiſſaires, dont quatre pris dans la Grand'Chambre & quatre dans celle des Enquêtes, leſquels formeront un Bureau à cet effet, ſans que les membres dudit Bureau puiſſent interrompre pour cela le ſervice qu'ils devront à leurs Chambres reſpectives, &c.

A la fin eſt l'état des nouveaux officiers, compoſés du Premier Préſident, de 4 Préſidens à mortier, de 2 Conſeillers Préſidens, de 3 Conſeillers Clercs, de 36 Conſeillers Laïcs, d'un Procureur Général, de deux Avocats Généraux & de deux Subſtituts.

NB. Tout le Parlement ſe trouve ainſi complet, à l'exception des Conſeillers Laïcs, qui ne ſont que 36, au lieu de 39 ſuivant la nouvelle réduction, & dont les trois places vacantes ſe trouvent celles des trois membres de la Chambre des Comptes qui ont eu la généroſité de ne vouloir pas ſe revêtir des dépouilles du Parlement ancien.

Du 31 *Octobre* 1771.

M. le Chancelier voulant ſans doute faire entendre aux membres du Parlement exilés, qu'il n'eſt aucun eſpoir pour eux de rentrer dans la Magiſtrature, fait abandonner à ſon fils, ci-devant Préſident

à mortier liquidé, les bannieres de Thémis pour les drapeaux de Mars; il lui achete le Régiment de Bourgogne, dont M. le Duc *de Coſſé* ſe défait en faveur du jeune homme. Quand il a été queſtion d'avoir l'agrément du Roi, on aſſure que M. *de Monteynard* a voulu repréſenter que le Réglement étoit qu'on ne fît aucun Colonel qui n'eût ſervi. Madame la Comteſſe *Dubarri*, là préſente & qui ſollicitoit pour M. *de Maupeou*, a réſolu l'objection en diſant qu'il avoit ſervi S. M. dans le Parlement. Il n'y a point eu de replique à cette ſolution.

M. le Duc de *Coſſé* eſt fait Maréchal de Camp en faveur de ce revirement, & l'on veut que tout ceci n'ait pas peu contribué à faire donner le Gouvernement de Paris à M. le Duc *de Briſſac*, ſon pere: l'un & l'autre d'ailleurs ſont très ſuſceptibles des graces par leur dévouement aveugle aux ordres du Roi; M. le Duc *de Coſſé* ſurtout déclare qu'il ne conçoit pas comment on peut être d'un avis oppoſé à celui de ſon maître.

Du 31 *Octobre* 1771.

Il y a une très grande fermentation dans l'Ordre des Avocats, dont pluſieurs ſe reprochent beaucoup leur inaction. Il y a eu des aſſemblées entre ceux-là, & quatre ont pris ſur eux d'aller à Fontainebleau faire des propoſitions au nom de l'Ordre, & capituler en quelque ſorte avec S. M. Ils ont repréſenté à M. le Chancelier qu'on étoit prêt à rentrer, mais que la nouvelle procédure & ſurtout la nouvelle forme introduite dans la plaidoirie, réduiſoit la qualité d'Avocat à peu de choſe, & leur ôtoit

Roi eſt trop mécontent de vos procédés; vos propoſitions ſont trop indécentes pour que je les écoute: retirez-vous.

Cependant comme ce Chef de la Magiſtrature connoît toutes les reſſources du parti de la douceur & de l'inſinuation, on ajoute que peu après il a fait appeller le Sr. *Thevenot d'Eſſaules*, l'un d'entre ces députés, dont il connoît la modération & les diſpoſitions particulieres; il a repris avec lui ſon air patelin, il l'a appellé *ſon cher ami*, & lui a ſi bien doré la pillule, qu'il l'a engagé à déterminer ſes confreres à s'en rapporter à la ſageſſe & à la bienveillance de M. le Chancelier: en ſorte qu'on préſume que le Barreau ſe trouvera garni à la St. Martin de beaucoup d'Avocats anciens.

Les quatre Avocats qu'on nomme pour avoir été de la Députation, ſont les Srs. *Legouvée*, *Thevenot d'Eſſaules*, *Caillard*, & *de l'Aulne*.

On prétend que les Avocats ſe ſont aſſemblés hier, ont mandé ces Meſſieurs, les ont déſavoués,

il s'explique avec autant de force que de liberté. L'atteinte portée aux Propriétés eſt le principal objet de ſes Réclamations. Il a fait imprimer ſon ouvrage, & il l'a envoyé aux Miniſtres, aux Princes, aux grands du Royaume & à ſes amis: il ne ſe vend point. M. le Lieutenant Général de Police a écrit à ce Seigneur, & au lieu de le mander très poliment, comme il s'en eſt arrogé le droit vis à vis des Particuliers & même des Magiſtrats démis, il lui a demandé l'heure où il pourroit le voir? M. le Vicomte d'*Aubuſſon* lui a répondu que ſachant les occupations importantes dont un Magiſtrat comme lui étoit chargé, il ne vouloit pas lui faire perdre des momens auſſi précieux, qu'il auroit l'honneur de l'aller voir à une heure indiquée. Le ſujet de cette converſation étoit le Mémoire en queſtion, dont M. *de Sartines* a diſcuté le fonds & la forme. Quant au fonds, l'auteur a répondu que c'étoit ſa façon de penſer, & qu'il ne croyoit devoir la diſſimuler: par rapport à la forme, c'eſt-à-dire l'impreſſion, il a répliqué qu'il n'ignoroit pas les défenſes de faire imprimer ſans permiſſion, mais qu'elles ne concernoient que les Libraires, ou autres gens qui vendoient leurs Ouvrages: que la maniere, le lieu, & les coopérateurs de cette impreſſion étoient ſon ſecret, & qu'il trouvât bon qu'il ne lui en donnât aucune connoiſſance. Ainſi a fini cette entrevue, dont M. le Lieutenant Général de Police a ſans doute rendu compte au Miniſtere, & qui n'a produit encore aucun effet.

Du 1 Novembre 1771.

Extrait d'une Lettre de Fontainebleau du 30 Octobre... M. le Chancelier ſe conduit ici comme à Compiegne, il remplit ſa place avec la même aiſance qu'il a occupé les autres. Il déroge à l'étiquette qui le diſpenſe des devoirs les plus fondamentaux de la ſociété, tels que les viſites: il eſt continuellement en courſe ; il fait une cour très longue & très aſſidue à Madame la Comteſſe *Dubarri*; de chez elle il paſſe ſucceſſivement chez tous les Miniſtres, & la plus grande partie de ſa journée ſe trouve ainſi remplie: mais après avoir ſatisfait à tous les détails de l'intrigue, il ſe livre le ſoir, la nuit, & dans les premieres heures de la matinée, au travail, dont l'intrigue eſt encore la baſe, juſqu'à ce qu'il recommence le cercle de ſes menées du jour. Malgré la délicateſſe de ſon tempérament, l'activité de ſon ambition & la facilité de ſon génie lui permettent de ſuffire à tout.

Du 2 Novembre 1771.

Il y a environ un mois que M. *Ruet*, chanoine de St. Victor, a été enlevé par Lettre de cachet & exilé à Domfront: c'étoit un Janſéniſte renommé par ſes directions, interdit depuis par M. l'Archevêque; il s'étoit auſſi diſtingué dans la chaire. On ne ſait ſi cette diſgrace eſt une ſuite du crédit de ce Prélat, ou ſi ce Religieux étoit coupable, comme quelques gens l'accuſent & comme ſa façon de penſer pourroit le faire ſoupçonner, d'avoir connivé à l'impreſſion & diſtribution des ouvrages que M. le Chancelier

celier proſcrit avec tant de ſévérité, ou ſi enfin cet événement eſt le réſultat d'une vengeance monacale, & des tracaſſeries particulieres du Prieur avec M. *Ruet*, qui étoit Procureur de la maiſon. Comme ce dernier étoit très bien faufilé, ſes connoiſſances ſont à la recherche des cauſes de ſa punition, pour ſolliciter ſon retour, en cas que cela puiſſe ſe faire ſans ſe compromettre.

Du 2 Novembre 1771.

Par les éclairciſſemens pris ſur le ſort des Demoiſelles *Daujon* & *Morin*, il ſe trouve qu'elles n'ont point été transférées à l'hôpital, ainſi qu'on le craignoit & qu'on l'avoit débité: elles ſont même auſſi bien que l'on peut être, étant privé de ſa liberté; Mlle. *Daujon* ſurtout écrit de très longues & très fréquentes Lettres, mais qui, ſuivant l'uſage, ſont vues avant qu'elles partent. Au ſurplus il n'eſt nullement queſtion de les élargir.

Quant à l'Avocat *Couvert Deſormeaux*, comme il ne s'eſt trouvé aucune piece de conviction contre lui, il ſeroit déja libre, ſi M. le Chancelier ne craignoit que ce châtiment n'eût pas encore aſſez amorti le zele de cet enthouſiaſte, & qu'il ne troublât dans ce moment les intrigues de ſes émiſſaires parmi l'Ordre des Avocats. Quand la réuſſite aura confirmé ſes eſpérances, & que ceux-ci, rentrés au Palais à la St. Martin, ne ſeront pas ſuſceptibles d'être retenus par un patriotiſme mal entendu, on ne doute pas que le priſonnier en queſtion ne ſoit élargi.

Du 2 Novembre 1771.

M le Duc *d'Aiguillon* écarte inſenſiblement de ſon Département tous ceux qui paſſoient pour créatures de M. le Duc *de Choiſeul*, ou que leur attachement à ce prédéceſſeur lui rend ſuſpect. C'eſt par ce motif qu'on aſſure que M. *de Rulhieres* vient de perdre ſa place, & la Penſion qu'il avoit ſur les *Affaires Etrangeres.* Cet homme de Lettres, connu par des pieces de poëſie, l'eſt ſurtout par une hiſtoire qu'il a écrite de la derniere révolution de ***, dont il a été témoin oculaire, comme Secrétaire d'Ambaſſade alors réſident en cette Cour. Cet ouvrage, encore manuſcrit, eſt au gré de tous les connoiſſeurs qui en ont entendu la lecture, digne d'être comparé aux plus beaux morceaux de *Salluſte* & de *Tacite.* M. le Duc *de Choiſeul*, qui connoiſſoit tout le prix d'un tel Ecrivain, avoit jugé à propos de l'attacher à ſon Miniſtere, comme un homme de talens très diſtingués dans cette partie.

Du 2 Novembre 1771.

Les Avocats ne ſe ſont point encore aſſemblés comme on l'avoit dit, mais ils doivent le faire inceſſamment, & c'eſt pour les y déterminer que le Sr. *Thevenot d'Eſſaules* eſt allé chez ſes confreres les plus accrédités pour les diſpoſer favorablement. Vraiſemblablement dans le cours de ces viſites, quoiqu'il eût diſſimulé la réponſe dure de M. le Chancelier, quelques Avocats moins politiques lui auront fait des reproches à cet égard & l'auront mal mené. Les plus ſages, ſans s'ouvrir, ont ré-

pendu qu'ils ſe trouveroient à la convocation, ſi l'aſſemblée étoit formée & tenue ſous les auſpices du Bâtonnier, (le chef de l'Ordre) ſinon, qu'ils s'en retireroient.

Du 3 Novembre 1771.

Extrait d'une Lettre de Fontainebleau du 1 Novembre 1771... Tous les Ambaſſadeurs & Miniſtres Etrangers ont été dimanche dernier complimenter Mr. le Chancelier ſur le nouveau grade de Colonel de Cavalerie conféré au Comte *de Maupeou*, ſon fils.

On aſſure que le Comte *de Monteynard*, Miniſtre de la Guerre, s'eſt fort barbouillé à la Cour à cette occaſion, pour avoir repréſenté avec fermeté au Roi que la promotion de ce feu Magiſtrat au grade de Colonel, étoit contre toutes les loix fondamentales de la Diſcipline Militaire; ce qui ayant été vivement rejetté par Madame la Comteſſe *Dubarri*, S. M. a répondu qu'elle vouloit récompenſer dans le fils les ſervices du pere. M. le Chancelier n'a pas trouvé bonne l'objection du Secrétaire d'Etat, qui n'a pas moins déplu, comme l'on voit, à la Favorite & au Monarque même. Cette nouvelle raiſon de mécontentement, jointe au travail lourd & lent de M. *de Monteynard*, & à ſon caractere loyal, bien oppoſé à ceux des autres Miniſtres, fait renouveller le bruit que cet honnête homme déplacé à la Cour n'y tiendra pas longtems. D'ailleurs, M. le Duc *d'Aiguillon*, dont l'ambition eſt auſſi incommenſurable que celle de M. *de Maupeou*, dévore cette place, & voudroit la réunir à celle qu'il a déja; par-là il s'achemineroit d'autant à celle de Premier Mi

niſtre qu'il déſire ardemment; ce qui occaſionne une rivalité avec le Chancelier, bien âpre auſſi après cette dignité.

Du 3 Novembre 1771.

Extrait d'une Lettre de Rennes, du 27 Octobre 1771.... Le Parlement de Bretagne a été ſupprimé le 25, & recréé le 26: au lieu de 100 membres dont il étoit compoſé, non compris le Parquet, il eſt réduit à 41 officiers, nombre inſuffiſant pour le ſervice, dont 24 places ſeulement ſe trouvent remplies, malgré le peu de délicateſſe du choix. Prêtres, gens mal notés, non gradués, intrus, ignares, tout a été admis; toutefois on préfere les Nobles. Chacun des membres de l'ancien Parlement a reçu, tant au Palais que chez lui, cinq Lettres de cachet, qui lui ferment la bouche & lui ôtent entiérement tous les moyens de réclamation les plus légitimes. Le Parlement, qui avoit prévu ces violences, avoit fait le 23 une Proteſtation ſignée de 66 membres, pour être dépoſée au Greffe de la Cour. D'autres membres ont adhéré depuis, & de tous ceux qui ſe ſont trouvés à Rennes, il n'y en a eu que dix qui n'aient pas ſouſcrit ou adhéré; tous les autres ont eu ordre de ſortir de la ville dans le jour, & de ſe retirer dans une terre aſſignée à chacun pour exil.

Le Premier Préſident *La Briffe d'Amilly*, connu par ſa foibleſſe & par ſa lâcheté, n'a point ſigné la Proteſtation, & n'a pas rougi de reſter chef du nouveau Tribunal. Les Préſidens *de l'Angle* & *Le Prêtre* (frere du Sr. *Le Prêtre de Châteaugiron*, Préſident à mortier à Paris) s'étant retirés, l'un à cauſe

de ſon grand âge, & l'autre à cauſe de ſes infirmités, le grand Banc s'eſt trouvé vuide, & a été formé d'anciens Conſeillers, ainſi que le Parquet. M. M. *de la Chalotais* ſe trouvent par cette tournure, enfin, deſtitués de la place de Procureur Général.

Le Sr. *de Bacquancourt*, nommé Intendant de Rennes, ayant repugné à faire l'expédition contre le Parlement, c'eſt le Sr. *Baſtard*, l'ame damnée du Chancelier, qui a ſecondé M. le Duc *de Fitz-James*. Ce frénétique a employé dans ſes différens diſcours les termes les plus hardis & les plus injurieux contre le Parlement. Il a prononcé avec arrogance la caſſation des Arrêts rendus ici contre les écrits répandus par le Duc *d'Aiguillon*, entr'autres termes il a dit qu'*ils étoient le comble de l'indécence & de l'injuſtice*.

Cependant le Sr. *Baſtard* n'a rien exhibé qui l'autoriſât à inſulter ainſi une Compagnie entiere, un Corps de Magiſtrats dont un grand nombre ont 30 & 40 ans de ſervice, qui tous ſont iſſus d'ancêtres diſtingués dans les tems les plus reculés, qui ont ſigné l'acte d'union de la Bretagne à la France, & verſé leur ſang pour le Roi dans les Armées que pluſieurs ont commandées, &c....

Les Proteſtations du 23 ſont imprimées ici. Elles roulent ſur les mêmes principes que celles des autres Parlemens; elles ſont hériſſées de citations générales & particulieres qui les appuyent, elles ſont écrites avec force, & finiſſent par ce paragraphe qui les diſtingue.....

„ Conſidérant enfin, que lorſqu'il eſt impoſſible „ aux Citoyens de prévenir les maux qui menacent „ l'Etat, il eſt de leur devoir de n'y pas contri-

„ buer, & que nous ſommes arrivés à ces tems dé-
„ ſaſtreux, annoncés par l'auteur de *l'Eſprit des*
„ *Loix*, quand il dit: *La Monarchie ſe perd, lorſque*
„ *le Prince croit qu'il montre plus de puiſſance en*
„ *changeant l'ordre des choſes qu'en le ſuivant, lorſ-*
„ *qu'il ôte les fonctions naturelles des uns pour les*
„ *donner arbitrairement aux autres. Le principe de la*
„ *Monarchie ſe corrompt, lorſque les premieres dignités*
„ *ſont les marques de la premiere ſervitude, lorſqu'on*
„ *ôte aux Grands le reſpect des Peuples, & qu'on les*
„ *rend de vils inſtrumens du pouvoir arbitraire: il ſe*
„ *corrompt encore plus, lorſque l'honneur a été mis en*
„ *contradiction avec les honneurs, & que l'on peut*
„ *être à la fois couvert d'infamie & de dignités: il*
„ *ſe corrompt, lorſque des ames ſinguliérement lâches,*
„ *tirent vanité de la grandeur que pourroit avoir leur*
„ *ſervitude, & qu'elles croient que ce qui fait qu'on*
„ *doit tout au Prince, fait que l'on ne doit rien à*
„ *l'Etat.*

„ D'après ces conſidérations, les Magiſtrats pro-
„ teſtent pour l'intérêt de l'Etat, du Monarque, de
„ ſes ſucceſſeurs, des Princes de ſon ſang, des Pairs
„ du Royaume, pour l'intérêt du Clergé, de la No-
„ bleſſe, du Peuple, & notamment pour l'intérêt
„ des ſujets du Pays & Duché de *Bretagne*, enfin
„ pour l'intérêt du Corps entier de la Magiſtrature,
„ pour tous les Officiers des Tribunaux inférieurs,
„ contre tous les écrits portant ſuppreſſion du Par-
„ lement & érection de nouveaux Tribunaux; con-
„ tre toute tranſcription illégale qui pourroit être
„ faite ſur leurs Régiſtres, ſans délibération libre
„ de la Compagnie; contre l'objet des *Lettres de*
„ *Cachet*, auxquelles on donne plus de pouvoir &

„ d'effet qu'aux Loix du Royaume; contre la dif-
„ perſion, qui pourra être faite des membres de la
„ Cour, &c."

Du 4 Novembre 1771.

Le titre de l'ouvrage de M. le Vicomte *d'Aubuſſon* eſt: *Profeſſion de foi politique d'un bon François*, avec cette Epigraphe: *Vox clamantis in deſerto.* Elle a 36 pages, & eſt ſouſcrite ainſi: *Ita ſentiebat ruſticanus vir* PETRUS-ARNOLDUS VICE-COMES ALBUCENSIS: *Anno Domini* 1771.

Cette brochure eſt ſuivie de: *Eſſais du ſimple bon ſens, ſur la théorie des Loix civiles & ſur l'Economie politique des Etats policés, par un membre externe de la Société d'Agriculture de Brive-la-Gaillarde.* Ceux-ci contiennent 40 pages. Les *Eſſais* & la *Profeſſion de foi* méritent un extrait particulier.

Du 4 Novembre 1771.

Il paroît un autre écrit qui a pour titre: *Lettre à un ami de Province ſur la liquidation des Offices.* Elle eſt datée de Paris, le 18 Septembre 1771. Son objet eſt de raffermir les Magiſtrats qui pourroient être ébranlés par la longueur de l'exil, par l'incommodité des lieux, ou par la crainte de perdre la finance de leurs offices. On en parlera plus amplement.

Du 4 Novembre 1771.

Le Sr. *de la Monnoye*, célebre Avocat plaidant & l'un des membres du Conſeil de M. le Duc *d'Or-*

Vans, eſt mort depuis peu. Le Sr. *Bouvard*, ſon Médecin, qui l'avoit tiré d'une grande maladie précédente, n'a pu le ſauver dans celle-ci, extrêmement agravée par le chagrin : cet orateur étoit fort chaud ſur les circonſtances actuelles, & les avoit priſes trop à cœur.

Du 4 Novembre 1771.

On écrit de Colmar que le 29 Octobre le Conſeil ſupérieur de cette ville a enrégiſtré un Edit qui ordonne le rembourſement des offices dont il eſt compoſé, abolit la vénalité, & ſupprime les épices & vacations. Le même jour il a enrégiſtré des Lettres patentes, portant attribution de gages aux officiers de ce Conſeil.

Le 31 du même mois, le Comte *de Ruffec* & le Sr. *de Fleſſelles*, Intendant de Lyon, ſe ſont rendus au Parlement de Dombes & y ont fait publier & enrégiſtrer un écrit portant ſupreſſion de ce Parlement, rembourſement des Offices, renvoi des matieres dont il connoiſſoit, comme Parlement & Cour des Aides, au Conſeil ſupérieur de Lyon, & de celles dont il connoiſſoit, comme Chambre des Comptes, à la Chambre des Comptes de Paris.

Du 5 Novembre 1771.

Le Préſident *le Moine*, de la ſeconde Chambre des Requêtes du Parlement, vient de mourir ; il étoit incommodé d'une retention d'urine, & s'étant fait ſonder deux fois dans ſon exil par des ignorans qui l'avoient bleſſé, il étoit parti pour revenir

en

en cette capitale, en écrivant au Chancelier qu'il ne pouvoit ſe perſuader que le Roi voulût faire périr les Magiſtrats dans ſa diſgrace; il détailloit enſuite ce qui venoit de lui arriver, il faiſoit valoir les motifs preſſans qu'il avoit de ne pas tarder à ſe rendre à Paris; il annonçoit qu'il y ſeroit en même temps que ſa Lettre; & déclaroit au ſurplus qu'il garderoit les arrêts, & ne verroit que ſes médecins & autres gens dont les ſecours lui ſeroient néceſſaires. Cette démarche vigoureuſe a eu tout le ſuccès déſiré; M. le Chancelier n'a rien répondu au Préſident, qui depuis ce tems a ſéjourné dans ſa maiſon, & vient de ſuccomber à ſes douleurs. On peut juger du caractere mâle du perſonnage par ce trait, & combien la perte eſt grande pour le parti.

Du 5 Novembre 1771.

Il paroît une petite feuille imprimée, ayant pour titre: *Supplément à la Gazette de France* du 18 Octobre 1771. Il s'agit de l'annonce faite dans cette Gazette de 7 Préſidens à mortier, & de 27 Conſeiller du Parlement, qui ont fait liquider leurs Offices. Par les Notes jointes à chacun de ces Meſſieurs, il paroîtroit que le Préſident d'*Aligre* a craint d'aller à Pierre-Enciſe, dont il étoit menacé; que le Sr. d'*Ormeſſon* venoit d'être reſſerré plus étroitement à ſa terre d'Orly; & que craignant un ſort encore plus ſévere il a fait liquider, mais en faiſant préalablement ſa proteſtation; que le Sr. *Bochard de Saron* l'a fait par foibleſſe; que le Sr. *Pinon* n'a point fait liquider du tout; que le Sr. *de Gourgues* eſt dans le même cas par rapport à ſes titres, qu'il ne veut pas

rendre, & que la liquidation de la finance s'eſt faite de la part de ſa femme, à qui elle appartient en totalité; que le Sr. *de Maupeou*, fils du Chancelier, ne s'eſt pas même fait liquider volontairement, & que ſon pere lui a ſubtiliſé ſes proviſions; qu'enfin le Sr. *Joli de Fleury*, forcé par ſes créanciers de liquider, & nommément par le Sr. *d'Aligre*, ainſi qu'on l'a raconté, a fait auſſi une proteſtation préalable.

A l'égard des Conſeillers, trois ſont morts ou honoraires, trois n'étoient pas encore entrés au Parlement, trois en étoient ſortis, neuf ſont encore mineurs, deux ſont imbécilles: en ſorte qu'il n'y en a véritablement que 7 dont la Liquidation étoit volontaire, la plupart Abbés, mauvais ſujets, ou vendus à la Cour.

On a remarqué à cette occaſion comment la Gazette de France, ſi généralement renommée par ſon ennui & par ſa véracité, eſt devenue depuis la révolution actuelle un dépôt de menſonges ou de faits altérés & falſifiés.

Du 6 Novembre 1771.

Dans la Lettre concernant la Liquidation des Offices, on recherche d'abord pourquoi M. le Chancelier qui avoit jugé à propos de faire confiſquer tous les Offices au profit du Roi, montre aujourd'hui tant d'empreſſement à exiger cette opération, au point de n'accorder aucune demande qu'à cette condition; on en conclut qu'il ne croit pas la reſtitution bien légale, & que ſon deſſein, en engageant à cette Liquidation, eſt de la faire valoir contre ceux qui la

donneroient comme un conſentement tacite à cette deſtitution. L'auteur prétend qu'en effet faire liquider c'eſt reconnoître la légitimité de l'eſprit de ſupreſſion; c'eſt avouer la vérité des accuſations intentées dans l'Edit d'Octobre 1770 contre toute la Magiſtrature, préſentées comme un motif de ſupreſſion; c'eſt renoncer au droit d'*Inamovibilité*; c'eſt ſouſcrire au droit chimérique attribué au Souverain, de pouvoir deſtituer à ſon gré des officiers ſans forfaiture & ſans cauſe; c'eſt porter préjudice à la Proteſtation des Princes & des autres Ducs & Pairs &c. c'eſt anéantir toutes les démarches généreuſes faites juſqu'à préſent.

Au ſurplus, ſuivant la même politique, ſe faire liquider, c'eſt ſe deshonorer bien gratuitement, par le peu d'apparence du rembourſement, & même la certitude qu'il ſe fera en *papier*: papier ſans valeur & dans le plus grand diſcrédit. Il finit par croire que tout ceci n'eſt qu'une opération de finance, propre à ſatisfaire également le Chancelier & le Contrôleur général. Le premier aura ſatisfait ſa vengeance contre toute la Magiſtrature, & le ſecond, en rembourſant en papier, & recréant peu après ces mêmes charges payables en argent, aura réuſſi à trouver une centaine de millions qui ne lui auront rien coûté.

„ Malheureuſe Nation! condamnée au ſupplice des „ *Danaïdes!* elle verſe continuellement dans un ton„ neau qui ne s'emplit jamais!"

Cette citation du *Maire du Palais* termine ſa Lettre.

Dans un *Poſtſcriptum* on cite une converſation de M. le Chancelier, où il diſoit: *Dieu bénit ma beſogne, elle ſe conſolide chaque jour.* Je croyois, dit

en ſortant l'homme à qui il parloit, *que le Chancelier ne croyoit pas en Dieu, mais j'ai ſon aveu, il vient de me dire que* DIEU BENISSOIT SA BESOGNE.

Du 6 Novembre 1771.

Le Sr. *Lambon*, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, étoit en effet convenu avec quelques membres de l'Ordre de ſe trouver chez lui lundi 4 Novembre, & d'y cauſer avec eux des événemens actuels; il étoit revenu de ſa campagne à cet effet, mais ayant appris que l'on avoit voulu donner à cette aſſemblée une ſolemnité qu'il ne vouloit pas y mettre, en faiſant courir des billets de convocation, il eſt retourné à ſa campagne. Les gens ſages ſe ſont retirés chez eux, le ſurplus s'eſt cantonné dans la Bibliotheque des Avocats, & le tems s'y eſt conſumé en clabauderies, ſans prendre aucun parti.

On ne doute pas qu'il n'y ait un parti pris de la part des membres vendus à la Cour, qui ſe préſenteront au lendemain de St. Martin & prêteront le ſerment au nouveau Tribunal: cette défection embarraſſe les autres, qui craignent d'être ſacrifiés.

Du 7 Novembre 1771.

Extrait d'une Lettre de Fontainebleau du 1 Novembre 1771... Le Conſeil, après avoir admis la Requête en caſſation de M. *de la Maugerie*, vient de caſſer l'Arrêt du Parlement. M. le Chancelier a opiné avec une chaleur qui annonçoit l'envie qu'il avoit de ſatisfaire en cette occaſion ſa vengeance particuliere contre les *Lamoignons*, qui ſe ſont in-

téreſſés en faveur du Comte *de la Luzerne*; l'adverſaire de celui-ci, leur allié & leur parent: la partialité que le Chef de la Magiſtrature a montrée dans cette affaire n'a pas peu contribué à la tournure favorable qu'elle a priſe pour l'accuſé. Le fonds eſt renvoyé au jugement des Requêtes de l'Hôtel, & le priſonnier eſt élargi. C'eſt M. *de Forges* qui étoit le Rapporteur.

Du 7 Novembre 1771.

M. le Vicomte *d'Aubuſſon* eſt un homme d'environ 50 ans: la délicateſſe de ſa ſanté & la fierté de ſon ame l'ont toujours empêché de ſe livrer aux intrigues de la cour, & de ſuivre la route que ſa naiſſance lui ouvroit à la fortune & aux honneurs. Grand propriétaire de Terres, ſes vues ſe ſont tournées du côté de l'Agriculture, & après avoir combiné dans le ſilence tous les avantages de cet art pour la proſpérité d'un Etat, il a ſenti de quelle importance il étoit de lui conſerver l'intégrité de ſa liberté. C'eſt à l'occaſion de l'atteinte qu'il lui voit portée par contre-coup dans la Révolution actuelle, qu'il a cru devoir ouvrir les yeux à ſes concitoyens & au Miniſtere, en communiquant ſes idées à cet égard. Elles ſont fortes, lumineuſes, hardies: mais, ainſi que la plupart des politiques, il détruit plus aiſément qu'il n'édifie. Dans la ſeconde partie de ſon ouvrage ſurtout, il annonce un projet pour liquider promptement les dettes de l'Etat, ſans mettre d'impôts, & avec tous les avantages poſſibles, ſans y trouver aucune difficulté que la ſimplicité: comme il ne donne pas le mot de l'énigme & que la raiſon de ſon

ſilence eſt fondée uniquement ſur ce que dans ce ſiecle incrédule on lui riroit au nez, on ſeroit tenté de regarder ſon ſyſtême comme une rêverie, ſi le ſurplus de cet Ecrit ne partoit d'une tête trop bien organiſée, pour en juger auſſi légérement ſans connoître toutes ſes reſſources.

Du 8 Novembre 1771.

On continue à aſſurer que M. l'Archevêque de Paris officiera mardi prochain 12, à la *Meſſe rouge*. Tous les Magiſtrats du nouveau Tribunal ont ordre de s'y trouver, ſans exception & ſans excuſe, que celle de maladie. Les membres du Conſeil devant y avoir place ſont mandés auſſi expreſſément: il n'eſt pas auſſi certain que M. le Chancelier s'y trouve, comme on l'avoit annoncé.

Les Préſidens à mortier ſont occupés à apprendre à faire les révérences, qui ſe font en femmes, ſuivant l'ancien uſage.

Du 8 Novembre 1771.

M. *Bourguignon de l'Iſle*, Avocat du Roi au Bailliage de Caën, mandé à la ſuite de la Cour, ainſi qu'on l'a dit, a eu à Fontainebleau quatre conférences avec M. le Chancelier. Comme c'eſt un jeune Magiſtrat, d'un mérite diſtingué, celui-ci a fait tout ce qu'il a pu pour le corrompre & le ſéduire. Comme il étoit inébranlable & qu'il oppoſoit continuellement aux diſcours de M. *de Maupeou* les grands & ſolides principes de la Conſtitution de l'Etat, ce Chef de la Magiſtrature impatienté de la force des

raiſonnemens de ſon adverſaire, lui a déclaré qu'il n'y avoit plus de principes, que le Roi n'en vouloit d'autres que *ſa volonté*.

Après la derniere entrevue avec le Chancelier, le Sr. *le Brun*, ſon Secrétaire, s'eſt encore emparé du jeune Magiſtrat, & lui a propoſé de le faire Avocat Général au Conſeil ſupérieur de Rouen, qu'on vouloit établir. M. *de l'Iſle* a terraſſé ce nouvel adverſaire par ſes principes toujours victorieux, il lui a démontré l'abſurdité d'établir deux Tribunaux ſouverains dans une même *Coutume*, dont les Arrêts pourroient être perpétuellement en contradiction. L'orateur du Chancelier a promulgué de nouveau ſa doctrine, qu'il n'y avoit point de principes, & qu'on ſçauroit ſi bien diriger ces deux Conſeils qu'ils ne s'écartaſſent pas de ce qui leur ſeroit preſcrit.

M. *Bourguignon de l'Iſle* eſt reparti pour la Province, couvert de gloire. M. le Chancelier lui a recommandé d'être circonſpect dans ſes propos, & de garder pour lui ſes principes prétendus, ſans trop chercher à les répandre.

Du 9 Novembre 1771.

Tout le monde a lu les éloges dont M. *de Voltaire* accabloit M. le Duc *de Choiſeul* pendant ſon Miniſtere, & l'on ſait avec quelle adulation baſſe il exalte aujourd'hui M. le Chancelier & ſes opérations. Le premier n'a pas cru pouvoir ſe mieux venger de ce perfide vieillard que par une plaiſanterie qu'il s'eſt permiſe ſur ſon compte; il a égayé par le ridicule la noirceur du vice de l'ingratitude dont l'apôtre de l'humanité s'eſt rendu coupable envers ſon

bienfaiteur: dans ſon château de Chanteloup le Miniſtre diſgracié a fait élever une girouette à la mode, qui marque les quatre vents cardinaux; elle eſt ſurmontée d'une tête modelée ſur celle de M. *de Voltaire*, &, jouet mobile des airs, elle tourne ſans ceſſe au gré des aquilons. On ſent aiſément l'alluſion de cet emblême.

Du 9 Novembre 1771.

Les Politiques qui conſiderent avec impartialité l'opération de M. le Chancelier du côté ſeulement qui peut influer plus directement & plus ſenſiblement ſur la Nation, c'eſt-à-dire celui de la Finance, trouvent un calcul fort ſimple, pour en faire toucher au doigt & à l'œil, l'abſurdité & les ſuites funeſtes. On ſait qu'un Conſeiller au Parlement de Paris ne recevoit du Roi net pour ſa charge que 13 Livres 14 Sols. Aujourd'hui, qu'il eſt liquidé, il en percevra 2550 Livres de rentes, à raiſon de 51000 Livres, fixation du prix de l'office; & il eſt en outre remplacé par un homme auquel on donne 3000 Livres de gages: ce qui fait 5550 Livres en totalité, pour 13 Livres 14 Sols. Un Préſident à mortier ne coûtoit que 8000 Livres à S. M. & ſon office aujourd'hui liquidé à 550,000 Livres, rend 27,500 Livres d'intérêts; à quoi il faut joindre 20000 Livres de gages du Magiſtrat qui le repréſente: il en réſulte une augmentation, toute défalcation faite, de 39,500 Livres par Préſident.

La compenſation, quoique très légere encore, qu'on voudroit alléguer du côté de la réduction des membres, eſt tout au moins nulle, puiſque ſi le nou-

veau Tribunal n'eſt aujourd'hui que de 60 membres, il y a ſix Conſeils ſupérieurs de plus, érigés dans le Reſſort, qui, à 20 Officiers chacun, fait une totalité de 120 Magiſtrats, leſquels joints aux 60 ci-deſſus comptés forment un nombre de 180, à peu près le même nombre que celui du Parlement complet.

Il eſt étonnant que dans les ouvrages lumineux qui ont paru ſur cette matiere, aucun Ecrivain n'ait traité l'objet ſous un point de vue auſſi ſimple & auſſi palpable; car il en réſulte néceſſairement que pour ſubvenir à cet excédent de dépenſe de la part de S. M., on greve d'autant la Nation par quelque genre d'impôt, & l'on ſçait que, pour qu'il rentre de cette maniere dans ſes coffres une ſomme quelconque, il faut enlever le Décuple & plus peut-être. Or qu'eſt-ce qu'une Juſtice gratuite, laquelle en ſoulageant la partie des plaideurs dont le grand nombre de mauvaiſe foi mérite peu de ménagement, coûte en total au Royaume, ſans exception, un tribut annuel infiniment plus fort encore que l'économie prétendue en faveur des chicaneurs? On ſeroit effrayé du calcul qu'il faudroit faire, par lequel on démontreroit au juſte à quel prix on achetera un pareil bienfait particulier & local.

Du 9 Novembre 1771.

Un particulier digne de foi atteſte avoir vu chez une prêteuſe ſur gages, du cul de ſac du Cocq, M. *de* ***, le Procureur Général, non pour y exercer les fonctions de ſon miniſtere, mais pour y trou-

ver quelques ſecours pécuniaires; & l'on a ſçu qu'il y avoit pris 13000 Livres. Quel Tribunal qui tolere dans ſon ſein un Magiſtrat parvenu à ce degré de déſordre & d'infamie! Quel cenſeur de tous les Ordres de l'Etat, (car c'eſt ainſi qu'on qualifie le Procureur Général,) qui connoît de pareils lieux, & qui n'a pas honte de s'y montrer!

Du 10 *Novembre* 1771.

Une affaire criminelle s'éleve aujourd'hui entre M. *de Nicolaï*, Préſident à Mortier au nouveau Tribunal, & un particulier, ſon créancier d'une ſomme de vingt mille Ecus. Celui-ci ayant redemandé ſa créance par une Lettre à ſon débiteur, le Magiſtrat lui a répondu très durement ſur ce qu'il ne lui donnoit pas la qualité de Préſident à Mortier, en ajoutant des menaces à ſes reproches. Cependant il étoit entré en accommodement, & il avoit été paſſé une tranſaction entr'eux, par laquelle le particulier achetoit de M. *de Nicolaï*, l'hôtel de *Combourg*. Le vendeur prenoit d'abord pour comptant le montant de la dette, & l'acquéreur devoit lui payer le ſurplus après les formalités uſitées & les délais preſcrits. Une conteſtation ſurvenue par la ſuite entre les parties contractantes, le Préſident a prétendu que la créance étoit uſuraire; il a fait prononcer contre ſon adverſaire un Decret de priſe de corps, & il a été arrêté & mis au ſecret. La Famille du priſonnier heureuſement s'eſt remuée, ſon gendre attaché à M. le Duc *de Penthievre* a réclamé l'équité de ce Prince, & d'après les informations que S. A. a priſes, Elle a fait connoître l'intérêt qu'Elle prenoit

à l'accuſé, non pour le ſouſtraire aux rigueurs de la juſtice, mais pour qu'il ne ſuccombe pas ſous l'injuſtice & l'autorité. Ce Decret de priſe de corps a été levé, & le priſonnier a été mis en état de Decret d'ajournement perſonnel ſeulement. M. *de Nicolaï* voyant que l'opprimé trouvoit un défenſeur puiſſant, lui a fait offrir un accommodement : celui-ci a répondu que l'honneur n'en admettoit pas, il veut que l'affaire ſoit décidée dans les Tribunaux. Le Châtelet en eſt ſaiſi aujourd'hui, & cette affaire qui ne fait que commencer, cauſe déja un grand bruit par rapport au principal perſonnage qu'elle regarde.

Comme la Lettre de M. *de Nicolaï* à ce particulier, pleine de reproches & de menaces, ainſi qu'on l'a rapporté, eſt une piece eſſentielle au procès, le dernier a cru devoir la dépoſer chez un Notaire, mais tous ceux de Paris ſe ſont excuſés de la recevoir, M. le Chancelier qui établit une prétendue juſtice gratuite n'ayant pas encore réformé l'abus auſſi ancien que criant, par lequel un officier de juſtice refuſe ſon miniſtere contre tout Préſident à mortier.

Du 10 *Novembre* 1771.

Le bruit ſe confirme que M. *Pelletier de Rozambo*, jeune Préſident à mortier, s'eſt fait liquider, & qu'il a l'expectative du Régiment de Cuſtines, Dragons, mais qu'il ne jouira pas de la même faveur que le Sr. *de Maupeou*, & ſera obligé de faire l'apprentiſſage du ſervice pendant quelques années, juſques à ce que ſon prédéceſſeur ſoit fait Maréchal de Camp. On aſſure encore que le Sr. *Hocquart*, Conſeiller au Parlement, s'eſt fait Garde du Corps,

dans l'eſpoir d'avoir un bâton d'Exempt par la ſuite: M. le Chancelier affecte ainſi de faire accorder des grades militaires aux Liquidés, pour exciter les autres, & décourager de plus en plus ceux qui compteroient ſur la repriſe éventuelle du ſervice.

On trouve très lâche à ceux qui quittent ainſi la Magiſtrature, de déſerter dans des circonſtances auſſi critiques, & par cette abdication volontaire ils perdent le fruit d'une conſtance qui avoit excité l'admiration générale.

Du 11 *dudit.*

La Gazette de France d'aujourd'hui fait mention de la ſupreſſion du Parlement de Dijon le 5 de ce mois, & de ſa reconſtruction le 6, par le Sr. Marquis *de la Tour du Pin*, & le Sr. *Amelot*, Intendant de Bourgogne. Mais on voit avec ſurpriſe qu'il ne ſoit pas parlé de ce qui s'eſt paſſé à Grenoble. Bien des gens prétendent que c'eſt une prudence de M. le Chancelier, qui veut auparavant voir ſi l'eſſai qu'il fait ſur cette Compagnie y réuſſira mieux qu'à Bordeaux. On dit qu'ayant envain tenté de corrompre les Magiſtrats de ce Parlement, les ayant envain intimidé par les menaces de leur ſubſtituer la Chambre Ardente de Valence, commiſſion fiſcale derniérement très maltraitée par eux, il a pris le parti de donner, comme à Bordeaux, des Lettres de Cachet indéfinies pour un certain nombre de Magiſtrats, leur ordonnant de reprendre leurs fonctions. On ne peut gueres attribuer à d'autres raiſons le ſilence qu'on affecte ſur cet événement: ſorte de nouvelles dont M. *de Maupeou* fait inſtruire le pu-

blic avec une célérité que n'a pas ordinairement notre Gazette. Ce qu'il y a de ſûr, c'eſt que ce Parlement eſt détruit, & recréé, pluſieurs jours avant celui de Bourgogne, & que M. *de Berule*, le Premier Préſident, eſt exilé à ſa terre, à 26 lieues de Paris.

Du 11 Novembre 1771.

Il nous eſt arrivé depuis quelque tems de l'Etranger un nouveau livre ayant pour titre *de la Conſtitution d'Angleterre*, avec cette Epigraphe: *Ponderibus librata ſuis.* Il eſt précédé d'une Epitre Dédicatoire à Milord Comte *d'Abingdon*, Pair d'Angleterre, datée de Londres le 24 Décembre 1770, & ſignée *de Lolme*, nom qui paroît être celui de l'auteur. Dans cet ouvrage, un des meilleurs en Politique qui ait paru depuis longtems, l'Ecrivain remonte aux cauſes qui ont produit la Liberté Angloiſe, & établit celles qui la maintiennent.

Il diſtingue trois grandes Epoques dans l'hiſtoire de cette Conſtitution: le regne de *Jean ſans Terre*: celui *d'Edouard Premier*: & l'expulſion de *Jacques Second*, ou plutôt l'exaltation ſur le Trône de la Maiſon *de Brunswick*. Dans la premiere la Grande Charte indiqua les bornes où devoit ſe renfermer le pouvoir du Roi: dans la ſeconde on trouve le premier exemple de l'admiſſion légale des Députés des villes dans le Parlement; nouvelle barriere élevée contre ce même pouvoir: enfin la Révolution de 1688 acheva d'en former l'enceinte. C'eſt alors que la Grande Bretagne donna le rare ſpectacle d'un Contrat primitif & formel entre le Peuple & le Souverain.

La Conſtitution de cet Etat eſt indélébile, ſuivant l'auteur, parce qu'elle eſt dictée par la nature elle-même, qu'elle eſt de plus décidée par une forme très marquée de Gouvernement, ayant par conſéquent pour nouvel appui l'opinion, cette cauſe puiſſante qui maintient les gouvernemens les plus abſurdes, & qu'elle a l'attachement d'une nation éclairée; & que par le balancement de toutes les parties elle regagne néceſſairement d'un côté ce qu'elle perd de l'autre.

Ce Traité, court, précis & rapide, eſt ſoutenu d'un ſtyle animé & vigoureux. L'Ecrivain s'eſt quelquefois permis des termes nouveaux, non par un néologiſme ridicule, mais pour mieux rendre ſa penſée & lui donner plus d'énergie: ce qui arrive preſque toujours.

Ceux qui n'auront pas lu l'ouvrage en queſtion, ſeront ſurpris de la ſévérité avec laquelle le Gouvernement en empêche l'introduction; mais pour peu qu'on l'ait parcouru, on en trouve aiſément les raiſons: il ſuffira de citer le paragraphe ſuivant, à l'occaſion de la Révolution de 1688 ce Défenſeur des Droits de l'Humanité dit:

„ C'eſt à cette époque que ſe poſerent les grands „ & vrais principes des Sociétés, par l'expulſion d'un „ Roi violateur de ſes ſermens: la Doctrine de la „ réſiſtance, cette reſſource finale des Peuples que „ l'on opprime, fut miſe à l'abri du doute par l'ex„ cluſion donnée à une famille héréditairement Deſ„ potique: il fut décidé que les Nations n'appar„ tiennent pas aux Rois. Tous ces principes d'obéiſ„ ſance paſſive de Droit divin, de Pouvoir indeſtruc„ tible, en un mot cet échaffaudage de notions fu-

„ neſtes, parce qu'elles étoient fauſſes, ſur leſquel-
„ les l'autorité royale avoit poſé juſques-là, fut
„ détruit; & l'on y ſubſtitua les appuis ſolides &
„ durables de l'amour de l'ordre & du ſentiment, &
„ de la néceſſité d'un gouvernement parmi les hom-
„ mes."

Du 11 Novembre 1771.

Dans une aſſemblée d'Avocats, tenue chez le Sr. *la Goutte*, l'un d'eux, au défaut du Sr. *Lambon*, Bâtonnier, qui n'a voulu communiquer avec aucun de ſes confreres, 28 qui compoſoient le commité ont arrêté de députer au Chancelier quatre d'entr'eux pour lui déclarer qu'ils étoient prêts à reprendre. Ceux-ci ſe ſont rendus à Fontainebleau. Le Chef de la Magiſtrature, prévenu de cette démarche par ſes eſpions, les a reçus avec beaucoup de dignité; il leur a déclaré, comme à la Députation précédente, qu'il n'étoit pas queſtion de compoſer avec le Roi; qu'on exigeoit de leur part une ſoumiſſion paſſive, aveugle & ſans reſtriction. Ces M. M. foudroyés par une reception à laquelle ils devoient pourtant s'attendre, ſont diſpoſés à ſe conformer aux intentions annoncées du Roi, & déja 250 ſe diſpoſent à travailler pour le nouveau Barreau.

Du 12 dudit.

L'objet des Ecrivains Patriotiques actuellement eſt de s'oppoſer au projet du Chancelier, qui commence à s'effectuer par la foibleſſe de certains Magiſtrats qui ſe font liquider. Dans une *Lettre d'un Frere aux victimes d'Ebroin*, en date du 20 Octo

1771, on traite la matiere fort amplement. Elle porte pour épigraphe ce fameux axiome : *nobis cunctando reſtituit rem*. On y démontre : 1°. que l'Arrêt du Conſeil qui ordonne la Liquidation & que l'on fait valoir comme un ordre du Roi pour les épouvanter, n'en eſt point un, qu'il n'eſt point coactif, & que quand il le ſeroit, il ne devroit pas avoir plus de force auprès d'eux que les Lettres de Juſſion, auxquelles ils n'ont point obtempéré en Octobre & Janvier dernier; qu'en un mot cet inſtant eſt le moment critique où par une démarche fauſſe ils effaceroient toute la gloire dont ils ſe ſont couverts juſqu'à préſent.

2°. On prouve à ceux que la crainte d'être fruſtrés de leurs intérêts & de leur capital pourroit effrayer, que leur intérêt même bien entendu doit les éloigner d'un acquieſcement qui leur feroit perdre tout le recours qu'ils conſerveroient ſur le Roi par leur réſiſtance. On établit que S. M., il y a un an, n'avoit pas la faculté de ſuffire au payement des arrérages des dettes de l'Etat: le pourroit-Elle aujourd'hui, qu'indépendamment des autres dégradations que ſouffrent journellement ſes revenus, le nouveau Tribunal ſeul coûte aujourd'hui une augmentation de dépenſe de plus de 500,000 Livres annuellement ?

3°. L'auteur prétend que ſi l'on preſſe le moment de la Liquidation, c'eſt pour la comprendre dans une Faillité générale; il en tire des inductions de l'Arrêt même du Conſeil qui, par une diſpoſition dériſoire, aſſigne un fonds d'un million par an pour le rembourſement des capitaux de ces offices, dont l'article ſeul pour le Parlement de Paris eſt un objet de dix-

dix-huit millions, & pour le reſte des autres ſupreſſions, faites dans la totalité du Royaume, de plus de deux cens millions.

4o. La Liquidation volontaire des offices ſeroit regardée dans le moment préſent comme une rénonciation expreſſe à la prétention des Magiſtrats concernant la loi de l'Inamovibilité; ce ſeroit une inconſéquence frappante avec leur conduite depuis dix mois; ce ſeroit ſe parjurer, aller contre le ſerment qui les lie eſſentiellement aux délibérations adoptées par leurs Compagnies, à la conſervation des loix dont ils ſont les interprêtes & les dépoſitaires.

5o. Le Chancelier même eſt intérieurement ſi convaincu de cette vérité, qu'au lieu de préférer une confiſcation ſi aiſée à prononcer, & ſi utile pour le ſoulagement des dettes de l'Etat, il n'eſt point d'intrigue, de ruſe, de détour oblique, qu'il n'emploie pour parvenir à arracher leur conſentement.

6o. Qu'indépendamment de la honte qu'il y auroit pour les Magiſtrats à aſſurer le triomphe du deſtructeur de la Magiſtrature, à courber ſervilement la tête ſous le joug qu'il leur impoſe, à munir eux-mêmes de l'acte authentique dont il veut les deshonorer le membre diffamé qu'ils ne jugeoient pas digne de ſiéger avec eux ſur les fleurs de Lys, ils ſe rendroient par-là les complices de ſes crimes, après en avoir été les victimes.

7o. L'Auteur termine par la plus importante de toutes les réflexions, ſur la honteuſe ſciſſion qu'ils feroient avec la Proteſtation des Princes, en renonçant à l'honneur de les avoir pour chefs & pour défenſeurs dans ce qui intéreſſe eſſentiellement les Loix conſtitutives de la Monarchie, en refuſant de

partager avec eux le péril & les disgraces, en dédaignant la gloire d'avoir un tort commun avec ces généreux protecteurs.

Cet Ecrit, plein de choses, de raisons & d'éloquence, seroit bien propre à faire impression sur tous les Magistrats que l'intérêt personnel, que la crainte ou l'espérance n'aveugleroient pas.

Du 12 Novembre 1771.

Les intrigues ordinaires de M. le Chancelier semblent avoir produit seules l'étrange révolution arrivée précipitamment dans l'Ordre des Avocats: des bruits adroitement semés par ses émissaires que ceux qui ne prêteroient pas le serment à la rentrée de la St. Martin seroient rayés du tableau & déclarés incapables de posséder aucune charge ou place dans le Royaume; quelques faits venus à l'appui par le refus qu'ont essuyé plusieurs membres de cet Ordre, d'être placés, soit par le Chancelier, soit par le Duc d'*Aiguillon*, soit par M. *de Boynes*, dans les emplois qu'ils avoient obtenus, jusqu'à ce qu'ils eussent satisfait à cette cérémonie, ont jetté l'allarme parmi eux: & c'est pour chercher un remede à la proscription dont ils étoient menacés, qu'ils ont désiré s'assembler, se réunir, se rassurer entr'eux; mais cela même étoit une fausse démarche dont le Chancelier s'est prévalu. En matiere d'honneur, quand on délibere, on est bientôt rendu; la terreur panique est une contagion qui se communique aisément: les partisans de ce Chef de la Magistrature ont profité des conventicules tenus chez les Sieurs *la Gautte*, *Bidault* & autres, pour augmenter la ter-

reur; & la députation des Sieurs *la Goutte*, *Colombeau*, *Caillard* & *la Borde* vers le Chancelier, a porté le dernier coup à la fermeté du grand nombre. Le Sr. *Lambon*, le Bâtonnier, perſiſtant à ſe cacher, ils ont eu recours au Sieur Etienne, ancien Bâtonnier, & l'ont harangué avec les plus vives inſtances, pour l'engager à ſe mettre à leur tête, alléguant les grands mots de bien public, d'honneur, de l'ordre, de ſalut des abſens, &c. Celui-ci a eu la foibleſſe de ſuccomber à ces ſollicitations; & 319, y compris les Avocats-Procureurs & quelques Avocats au Conſeil, ſe ſont préſentés indiſtinctement au ſerment qui s'eſt fait aujourd'hui, le genouil en terre, & la main droite ſur l'Evangile, entre les mains du Sr. *de Sauvigny*.

Avant la Cérémonie, pour mieux lier ces membres ralliés, le Procureur Général leur a fait dire qu'ils euſſent à paſſer à ſur & à meſure au Greffe, pour y donner leurs noms: choſe qui n'étoit pas d'uſage.

Du 13 *Novembre* 1771.

La célébration de la *Meſſe rouge* s'eſt faite hier avec une affluence de monde prodigieuſe. Jamais il ne s'y étoit rendu tant de ſpectateurs: & la paiſible Thémis habituée depuis quelque tems à ſe voir ſans ceſſe entourée d'un appareil militaire a vu redoubler & tripler la Garde, indépendamment de tous les ſuppôts de Police répandus dans la foule.

M. l'Archevêque de Paris a officié avec une dignité inexprimable; la ſérénité de ſon front annonçoit la joye; il a été aſſiſté par des célébrans de la Ste.

Chapelle. Tous Mrs. étoient en robe rouge, & peu s'étoient abſentés & ſur excuſe valable. Les Conſeillers d'honneur, le Sr. *de Boynes* à la tête ; les Maîtres des Requêtes ſiégeants au Parlement, s'y ſont rendus avec empreſſement. Après la Meſſe le nouveau Tribunal a attendu que l'Archevêque ſe fût deshabillé; il s'eſt rendu à la Grand'Chambre avec M. M. & y a ſiégé en qualité de Conſeiller d'honneur né, à la droite du Premier Préſident. Celui-ci lui a fait un diſcours pour le remercier au nom de ſa Compagnie. Le Prélat a répondu par un autre diſcours qu'il a lu, où il temoignoit ſa ſatisfaction de voir, avant de mourir, s'accomplir le grand œuvre de M. le Chancelier, & s'effectuer la réunion ſi deſirée du Sacerdoce & de la Magiſtrature. Enſuite s'eſt fait le Serment des Avocats, les Avocats Généraux à la tête.

Du 13 Novembre 1771.

La Liquidation des offices de Magiſtrats ſe fait d'une façon très remarquable : ils ſont obligés de donner une quittance de finance comme s'ils venoient de recevoir en or, argent, monnoye & eſpeces ayant cours, le rembourſement du Roi, quoiqu'on ne leur compte rien; & enſuite on leur adminiſtre un contrat du montant de la même ſomme, comme s'ils venoient de la prêter au Roi.

On donne pour raiſon de ce faux que n'étant de rembourſement valable ſuivant les loix du Royaume que celui effectué de cette maniere, M. le Chancelier exige la formalité en queſtion, non par égard pour les loix, puiſqu'il n'en connoît plus que la vo-

lonté du Roi, mais pour éviter les chicanes que quelques mauvais eſprits pourroient ſuſciter quelque jour, ſe prévalant de ces vieilles formules.

Du 14 Novembre 1771.

On attend avec impatience les Lettres de Bordeaux, pour ſçavoir comment s'y eſt effectué la rentrée du Parlement. M. le Maréchal *de Richelieu* avoit obtenu des Magiſtrats de reſter tranquilles juſques là & de ſuſpendre tout ſervice, dans l'eſpoir de calmer les eſprits pendant ce tems de Vacances. Il s'en flattoit ſi fort, qu'il écrivoit à M. le Chancelier que tout iroit à merveille, s'il pouvoit lui donner le ſecret de faire taire les femmes & parler les Avocats. On a dit combien les premieres avoient montré de zele patriotique en cette occaſion. Quant aux derniers, il eſt à préſumer que l'exemple de ceux de Paris influera beaucoup ſur eux.

Du 14 Novembre 1771.

M. l'Archevêque avoit ſi à cœur de célébrer la Meſſe du Saint Eſprit, vulgairement appellée la *Meſſe rouge*, qu'il a paſſé par deſſus certaine difficulté qui auroit pu allarmer en pareil cas ſa délicateſſe ſur l'honneur de ſon ſiege. Voici la queſtion:

L'uſage eſt que la Ste. Chapelle officie à cette Meſſe, cependant il y a des exemples comme quoi les prédéceſſeurs de M. *de Beaumont* ſe ſont acquittés de cette fonction. D'anciens Procès verbaux atteſtent ambiguement que certains de ces Prélats ſe ſont ſoumis à cet égard à une politeſſe envers le

Tréſorier: mais on ne trouve rien que M. *de Vintimille* & M. le Cardinal *de Noailles* en ayent uſé, ainſi c'en étoit aſſez pour exciter entre gens d'Egliſe très ſuſceptibles ſur le cérémonial une conteſtation. M. l'Archevêque n'a pas fait à cet égard la moindre objection, & le jour de la Touſſaint il eſt allé *in fiocchi* chez le Tréſorier de la Ste. Chapelle, lui demander une ſorte de permiſſion, dont celui-ci à l'inſtant a dreſſé Procès verbal. Le Chapitre de Notre Dame a été fort mécontent de voir ainſi ſon Chef compromettre les honneurs du ſiege.

C'eſt en vertu de ce même privilege prétendu de la Ste. Chapelle que deux Chanoines de cette Egliſe ont fait les fonctions de Diacre & de Sous-diacre, & non deux Chanoines de Notre Dame.

Du 15 Novembre 1771.

On vient d'imprimer la Suite du Recueil des Arrêtés des Bailliages, non moins intéreſſante que le commencement, elle contient:

1°. Le fameux Procès-verbal de la Cour des Aides de Paris, du 9 Avril, contenant les Proteſtations de 43 membres de cette Cour contre ſa deſtruction illégale.

2°. Les Arrêtés du Bailliage de Tours, du 18 Avril 1771, ſes Remontrances au Chancelier, & ſon Arrêté du 7 Juin. On a donné cette derniere piece.

3°. Arrêté du Bailliage de Chartres du 11 Mai, autre du 29 Juillet: deux pieces qu'on a déja vues.

4°. Arrêté de l'Election de Chartres du 16 Mai, qu'on a vu auſſi.

5°. Arrêté du Bailliage de Meaux du 27 Mai.

6°. Arrêté du Bailliage de Senlis du 31 Mai.

7°. Arrêté du Bailliage de Blois, du 15 Juin, en envoyant les démiſſions.

Dans une Note à la fin de ces diverſes Réclamations, on ajoute que le Bailliage de Nemours a auſſi envoyé ſa démiſſion, & que vraiſemblablement à Troyes, l'Election, le Grenier à Sel, & les Traites Foraines, en avoient fait autant, puiſqu'ils avoient été ſupprimés le 16 Juillet.

Enfin on prétend qu'il y a eu d'autres Réclamations, Proteſtations & Démiſſions ou Refus dans pluſieurs autres Tribunaux, &c.

8°. Arrêté du Bureau des Finances, du 17 Juin, qui a donné lieu à ſa ſuppreſſion.

9°. Arrêté de l'Amirauté de Paris du 21 Juin, qui a occaſionné ſa ſupreſſion du 2 Juillet.

10. Arrêté du Bailliage du Palais du 18 Juillet.

11°. Proteſtations de la Chambre des Comptes de Paris, du 3 Juillet, qu'on a vues. Autres Proteſtations du 13 Août au ſujet de la Proceſſion dudit.

12°. Réclamations en gros de quelques autres Tribunaux de Paris du 20 Août.

13°. Enfin, Acte de Proteſtations du Bailliage de Caen, du 7 Octobre, qu'on a vues encore.

Du 15 Novembre 1771.

A l'Aſſemblée du Chapitre de Notre Dame, le lendemain de St. Martin, le Sr. *Bremont*, Chanoine décrété depuis dix ans par le Parlement pour refus de Sacremens, & revenu depuis en vertu de la derniere déclaration du Roi, a demandé que les fruits de ſon Bénéfice lui fuſſent reſtitués depuis le tems

de ſon abſence: ce qui fait un objet de 27000 Livres. M. l'Archevêque & ſes partiſans avoient ſi bien diſpoſé les choſes, en careſſant les uns, en intimidant les autres, que le grand nombre avoit promis de ne pas ſe trouver à l'Aſſemblée; en ſorte qu'il n'y avoit que 16 Capitulans, au lieu de 52 dont elle doit être compoſée. Un d'eux, M. l'Abbé *de Montdenoix*, a laiſſé ſur le Bureau un Mémoire en ſon nom, & au nom de ſes confreres abſens, dans lequel il établit l'impoſſibilité de ſatisfaire à cette demande, l'irrégularité d'y ſtatuer dans cette circonſtance, & une proteſtation contre ce qui ſe fera, en cas qu'on paſſe outre à ſa réclamation. Cet acte de vigueur, auquel on ne s'attendoit pas, a déconcerté les menées du Sr. *de Brémont*; & la Délibération a été renvoyée au lendemain: le lendemain il a été arrêté de rendre M. l'Archevêque arbitre de cette affaire, ce qui paroît encore irrégulier, puiſqu'il ſe trouveroit ainſi juge & partie, vu que le Sr. *de Brémont* ne s'eſt conduit dans ſa querelle avec le Parlement que par l'impulſion du Prélat.

Du 16 Novembre 1771.

Quoique M. le Contrôleur Général eût fait annoncer par M. le Lieutenant général de Police que c'eſt mal à propos qu'il couroit des bruits concernant les Billets d'Etat, le Public n'en étoit pas plus raſſuré, ces efforts pour ramener la confiance étant depuis quelque tems toujours le prélude de ces mêmes opérations qu'on déſavoue: c'eſt ainſi que 8 jours avant la ſuſpenſion des Reſcriptions, M. l'Abbé *Terrai* écrivit une Lettre aux Receveurs généraux

raux des finances, pour les prévenir qu'il n'y ſongeoit pas..... Il eſt certain qu'il y a eu pluſieurs Conſeils tenus à Fontainebleau ſur cet objet important, & les gens initiés aux myſteres de la Cour veulent que ce ſoit au Roi ſeul qu'on doive la proſcription d'un projet auſſi déſavantageux.

On raconte que S. M. dans le cours des opinions favorables au nouveau ſyſtême, demanda ſi ce papier devoit auſſi lui rentrer en payement? Sur quoi on lui repréſenta que ce retour paroiſſoit naturel & inévitable: là-deſſus le Roi déclara qu'il trouvoit expédient d'acquitter ainſi ſes dettes, mais qu'il n'entendoit point qu'on s'acquittât de même envers lui. La ſagacité de cette objection déconcerta les auteurs du projet, dont il n'eſt plus queſtion en ce moment, mais qu'on pourroit bien réveiller quelque jour.

Du 16 Novembre 1771.

Plan d'une converſation entre un Avocat & M. le Chancelier. Ce Dialogue roule ſur les reproches que l'auteur de la brochure eſt cenſé recevoir du Chef de la Magiſtrature, à l'occaſion de la ſuſpenſion de ſes fonctions & de celles de ſon Ordre. Il y prouve que le ſerment fait par lui & ſes confreres d'obſerver les Loix & Ordonnances du Royaume, les oblige de s'abſtenir de concourir, directement ou indirectement, à tout ce qui paroît leur être contraire: Que c'eſt par ce ſentiment intime & irréſiſtible de leur conſcience, que tous, ſans aſſemblée, ſans conventicule, ont tenu une conduite pareille, & ſont unanimes ſans concert: il en tire un puiſſant argument

contre ſon adverſaire, il fait voir que lorſque ſix cens perſonnes, dont pluſieurs n'ont pas toujours les mêmes idées, ſoit ſur les queſtions politiques & les points de Droit Public, ſoit même ſur les querelles qui diviſent l'Egliſe de France, ſe réuniſſent dans un parti qui renverſe leurs fortunes & leurs familles..... il faut croire que cette unanimité ſi frappante, entre tant de gens, d'âge, de caractere, de pays, de ſituation, de fortune & de ſentimens différens ſur d'autres points, porte ſur quelque grand & reſpectable motif.

L'Avocat part de-là pour développer d'une façon lumineuſe combien les opérations de M. *de Maupeou* ſont contraires aux Loix & au véritable intérêt du Roi & de l'Etat. Celui-ci, dans ſes objections ou dans ſes repliques, conſerve ce ton mielleux & patelin que tout le monde lui connoît, & ſi bien ſoutenu dans la *Correſpondance ſecrette*, &c. Enfin dans une eſpece de peroraiſon de la plus grande vigueur, l'Orateur s'échauffe, s'éleve, s'enthouſiaſme, & bourre ſa Grandeur de la plus grande force, au point que le Chancelier rendu à la méchanceté de ſon caractere, développe toute la noirceur de ſon ame, & exhale ſa fureur en menaces.

Cet ouvrage méthodique, raiſonné & conſéquent, vient trop tard malheureuſement, & ne ſert qu'à mettre dans un plus grand jour l'infamie d'un Ordre qui a démenti d'une façon auſſi éclatante ſes principes & ſes devoirs.

Du 16 Novembre 1771.

On a déjà dit que M. le Chancelier avoit fait ras-

ſurer les Officiers du Parlement de Pau, il a depuis confirmé dans une Lettre au Premier Préſident ſes bonnes diſpoſitions à l'égard de la Compagnie, & lui a annoncé qu'elle en auroit inceſſamment des preuves dans l'Edit qu'il lui adreſſeroit. En effet, on écrit de cette ville qu'il en eſt arrivé un, portant ſupreſſion, rembourſement & nouvelle création, mais ſans diminution; on y abolit les épices, & on donne 12000 Livres au Chef, 6000 Livres aux Préſidens, 2200 Livres aux Conſeillers de Grand'Chambre, & 2000 Livres aux autres. On ajoute que cet arrangement qui améliore de beaucoup le ſort des Magiſtrats, a été très bien accueilli, & que l'enrégiſtrement devoit s'en faire de la meilleure grace du monde, en la forme ordinaire, avec la plus grande liberté de ſuffrages, & ſûrement avec une joie extrême.

Du 17 Novembre 1771.

Montbailli, veuve, âgée de 60 ans, d'un embonpoint & d'une groſſeur énorme, ſujette à s'enivrer d'eau-de-vie, fut trouvée le 7 Juillet 1770, au matin, morte près de ſon lit, avec tous les ſymptômes d'une apoplexie ſubite, & des contuſions, meurtriſſures, bleſſures même, qu'elle s'étoit faites probablement en ſortant de ſon lit & en ſe débattant. On étoit ſur le point de l'enterrer, lorſqu'il s'éleva quelques rumeurs dans le peuple à l'occaſion d'une conteſtation mue la veille entre cette femme & ſon fils & ſa bru. Ceux-ci ſont accuſés de parricide, on les empriſonne ſeparément: on viſite le cadavre. Les Médecins & Chirurgiens de St. Omer diſent una-

nimement que la mort a pu être naturelle; les Juges crurent les accusés innocens: mais pour ne point trop aller contre la clameur populaire, ils ordonnerent un plus amplement informé d'une année, pendant laquelle les accusés garderoient prison.

Le Procureur du Roi appella de cette sentence au Conseil d'Artois *à minimâ*: ces nouveaux juges, malgré les dénégations constantes, simples & uniformes du mari & de la femme, condamnerent le mari à soutenir la question ordinaire & extraordinaire, à mourir sur la roue, après avoir le poing coupé; la femme à être pendue & jettée dans les flammes.

Montbailli fut renvoyé à St. Omer pour y subir cet Arrêt prononcé le 9 Novembre 1770, & il fut exécuté le 19 du même mois, attestant jusqu'au dernier soupir son innocence & celle de sa femme..

La femme, qui étoit enceinte, ne devoit être exécutée qu'après ses couches; son pere & sa mere ont profité du délai pour demander un surfis à M. le Chancelier, & ils l'ont obtenu: ils demandent aujourd'hui la révision du procès, fondés sur une Consultation de 13 Avocats, & sur celle de M. *Louis*, célebre Professeur en Anatomie.

M. *de Voltaire* vient de faire à cette occasion une brochure nouvelle, sous le titre *de la mépriſe d'Arras*. Il y plaide la cause de l'humanité avec son éloquence & son onction ordinaires; mais on découvre malheureusement que ce n'est qu'un cadre pour y enchâsser ses invectives plus ordinaires encore contre la Magistrature, & contre ses ennemis qu'il déchire avec un acharnement inhumain; il profite ainsi de l'occasion pour encenser M. le Chancelier, &

louer ſes opérations de la façon la plus outrée & la plus baſſe.

Du 17 *Novembre* 1771.

Suivant les Lettres particulieres de Grenoble, ce n'eſt que pour le 6 de ce mois que les membres du Parlement ont reçu ordre de ſe trouver dans cette ville, par une Lettre de cachet qui a été ſuivie de pluſieurs autres, comme ailleurs. L'exécution s'eſt faite immédiatement par le Comte *de Clermont-Tonnerre*, Commandant de la Province, & le Sr. *Pajot de Marcheval*, Intendant. Le Premier Préſident & 20 des membres les plus fermes de cette Compagnie ont reçu des Lettres de cachet d'exil; les autres, au nombre de 45, en ont reçu pour reſter chez eux ſans voir perſonne, & pour y reprendre le 8 au Palais leurs fonctions dans le nouveau Tribunal, à l'inſtar de ce qui s'eſt pratiqué à Bordeaux. On aſſure que pluſieurs ont refuſé de reprendre.

On a préalablement enrégiſtré un Arrêt du Conſeil, qui caſſe les divers Arrêts & Arrêtés de cette Cour formés contre les opérations nouvelles.

Du 17 *Novembre* 1771.

Dès le lendemain de la prestation de ſerment, pluſieurs Avocats ont reparu au Châtelet. Il s'en préſente journellement au Greffe, pour ſe faire inſcrire & profiter des délais que leur accorde M. le Chancelier.

Du 17 Novembre 1771.

Dans le détail de ce qui s'eſt paſſé à la *Meſſe rouge*, inſéré dans la Gazette de France, on a fait une mention expreſſe de la *cérémonie des Révérences*; ce qui a fait dire aux plaiſans, *que ce nouveau Tribunal devoit les bien faire, car il étoit fort ſouple.*

Du 18 Novembre 1771.

Le Manifeſte aux Normands eſt un écrit très violent; mais plus fort encore de choſes, de raiſonnemens & de citations. C'eſt une eſpece de tocſin pour annoncer à cette Nation que les fondemens de toutes les propriétés des Normands ſont attaqués; mais que n'appartenans à la France que par le fameux Pacte de 1204, la violation réfléchie de ce Traité mutuel par une des parties contractantes, le détruit, rend la Province à ſon premier état, elle redevient partie de l'Angleterre, ſa premiere patrie, ou bien libre d'en choiſir une nouvelle.

Outre ce Contrat d'union, les Normands ont à réclamer le fameux Code intitulé: *la Charte aux Normands;* il renferme trois diſpoſitions principales:

Par la premiere, la Coutume du Pays & ſes uſages ne peuvent, ſous aucun prétexte & en aucun tems, être changés.

Par la ſeconde, la Province doit être maintenue dans la poſſeſſion de ſon antique Tribunal ou Echiquier ſouverain, où reſſortiſſent définitivement toutes les cauſes du Duché; enſorte qu'aucun ne puiſſe être ajourné devant les juges d'un autre pays.

Par la troiſieme, les Rois, Ducs de Normandie,

ne peuvent ni ne doivent, en aucun cas & ſous aucun prétexte, mettre des impoſitions, de quelque eſpece que ce ſoit, ſur la Province, ſans un beſoin preſſant & évident, jugé tel par les trois Etats aſſemblés.

Tel eſt le Pacte, dit l'Ecrivain, de la Nation Normande, lorſqu'elle reconnut pour Ducs les Rois de France. Sa ſoumiſſion tient à l'accompliſſement du Contrat qui y met le prix. Toutes les Nations ſont par nature vengereſſes du Droit des Gens violé, & protectrices du Peuple opprimé.

On développe enſuite les divers genres d'infraction qu'éprouve aujourd'hui cette fameuſe Charte, dont les dérogations particulieres ne ſont que la confirmation, & l'on prévient les inductions qu'on en pourroit tirer en les ſuppoſant comme des titres pour la violer entiérement. Il ſeroit abſurde d'oppoſer *un défaut de conſentement général que l'uſurpation & la violence ſeules ont empêché.*

„ Les Rois, continue l'Ecrivain, ne peuvent pas „ plus preſcrire contre les Nations qu'un Manda„ taire contre ſon Commettant; ils invoquent l'im„ puiſſance de la preſcription à leur égard: à plus „ forte raiſon la Nation vis-à-vis d'eux a-t-elle les „ mêmes droits, car le Privilege des Rois n'eſt fon„ dé que ſur l'autorité de la Nation qu'ils exercent, „ & n'a pour objet que ſon bonheur."

Il reſte deux moyens légaux pour maintenir cette Charte, à laquelle il eſt eſſentiel de remarquer que dans l'Edit de ſupreſſion du Parlement on n'a oſé exprimer une dérogation, qui eſt de ſtyle rigoureux dans tous les lettres royales qui concernent les Normands.

Le premier eſt de s'adreſſer au Roi lui-même, & en éclairant ſa Religion trompée, de ſolliciter & obtenir le rétabliſſement de l'ordre ancien, & la confirmation des droits de la Nation. Tous les Corps, enſemble ou ſéparément, peuvent former cette oppoſition; tous ſont par la Charte dans l'obligation de le faire.

Le ſecond, ſi le Roi eſt inabordable pour ſes Peuples, eſt la convocation des Etats de la Province, ſous l'autorité du Roi, & par l'entremiſe des Princes: c'eſt vraiment l'unique moyen d'allier le reſpect à la fermeté, l'attachement aux Loix & au Souverain, & de former ce tribut ſolemnel d'hommages, de zele & d'amour, ſans lequel les Rois n'ont que l'ombre de la Royauté.

Dans une Brochure, jointe à celle ci, eſt contenue cette fameuſe Charte aux Normands, ſous le nom de *Titres de la Province de Normandie.* Elle eſt dédiée aux Maire & Echevins de la ville de Rouen: elle contient un détail hiſtorique & curieux concernant l'Echiquier, dont le nom fut changé en celui de Parlement, par François I, en 1515.

Du 18 Novembre 1771.

On apprend de Dijon que M. *de la Marche*, le Premier Préſident du Parlement, n'a pas eu honte de reſter Premier Préſident du nouveau Tribunal établi dans cette ville. C'eſt le Sr. *Vidaut de la Tour* qui eſt Premier Préſident à Grenoble.

Du 19 Novembre 1771.

Les Ecrivains Patriotes ne ſe laſſent point de répandre des Brochures en faveur de la cauſe qu'ils défendent, ils ne craignent point de répéter les grands principes conſignés dans tant d'ouvrages, ſur la liberté naturelle de l'homme, ſur l'impreſcriptibilité de ſes droits, ſur l'origine des Rois, ſur le Contrat Social, &c. Ils eſperent que ce qui ne ſera pas aſſez clairement expliqué dans une brochure, ſera mieux développé dans une autre, & que ſi la premiere ne peut franchir les barrieres de la prohibition, une ſeconde pénétrera. C'eſt ſans doute par cette raiſon qu'un anonyme vient de faire une *Réponſe aux trois articles de l'Edit enrégiſtré au Lit de Juſtice du 7 Décembre* 1770. Ces trois Articles ſont :

Nous ne tenons notre Couronne que de Dieu.

Le Droit de faire des Loix, par leſquelles nos ſujets doivent être conduits & gouvernés, nous appartient à nous ſeuls, ſans dépendance & ſans partage.

L'uſage de faire des repréſentations ne doit pas être entre les mains de nos Officiers un droit de réſiſtance; leurs repréſentations ont des bornes, & ils ne peuvent en mettre à notre autorité.

La réfutation de ces maximes eſt d'autant plus aiſée à faire, qu'elle ſe trouve déjà faite dans le cœur de l'homme, & que tous les monumens hiſtoriques de nos Annales concourent à la confirmer par le fait. Le Pamphlet en queſtion, de 21 pages, rempli d'une logique vraie, ſaine & lumineuſe, roule cependant ſur des choſes trop communes & trop rebattues depuis un an pour en faire une plus longue analyſe.

Du 19 Novembre 1771.

La Chambre des Comptes de Paris, qui depuis quelque tems avoit bien rallenti de ſon zele & s'eſt repentie de s'être trop avancée dans la querelle actuelle, ne pouvant ſans une inconſéquence trop contradictoire ne pas faire des Proteſtations contre ſa préſence à la Proceſſion du 15 Août dernier, vis-à-vis du nouveau Tribunal, qu'elle avoit déclaré précédemment ne pouvoir reconnoître; par une déférence particuliere pour M. le Chancelier, avoit tenu ces Proteſtations fort ſecrettes: mais tout perce, & au grand regret de Mrs. elles ſont aujourd'hui très publiques. Les voici:

„ Ce jour, les Semeſtres aſſemblés, les Conſeillers-Correcteurs & Auditeurs, mandés par le Commis du Plumitif, & ayant pris place; ſçavoir les Conſeillers-Correcteurs au Bureau par deux de leurs Députés, & les Conſeillers-Auditeurs au banc à eux deſtiné par quatre de leurs Députés."

„ La Chambre délibérant à l'occaſion des ordres du Roi, qui viennent de lui être apportés par l'Aide des Cérémonies, pour aſſiſter à la proceſſion qui ſe fait annuellement le 15 du préſent mois, leſquels, outre leur teneur ordinaire, contiennent juſſion expreſſe d'aſſiſter à ladite Cérémonie."

„ Conſidérant que ſi elle a jugé qu'il étoit de ſa prudence de ſuſpendre les repréſentations qu'elle a arrêtées le 3 Juillet dernier ſur les Edits & Lettres patentes qui ont été publiés ledit jour à ſon audience, de l'exprès commandement du Roi, elle avoit à craindre que ſon aſſiſtance, quoique involontaire, à ladite Cérémonie, ne pût être regardée comme

contradictoire aux principes & dispositions de son Arrêté dudit jour 3 Juillet dernier, & de ceux par elle précédemment faits sur le même objet, & comme capable d'affoiblir l'effet des suplications qu'elle se propose de faire audit Seigneur Roi, & dont néanmoins elle doit toujours attendre le succès avec confiance."

„ A arrêté que par les mêmes Commissaires nommés par son Arrêté du 1 de ce mois, il sera incessamment procédé à la rédaction de ses Remontrances, pour supplier ledit Seigneur Roi de ne pas laisser subsister les Actes de son autorité absolue, qui ont détruit la constitution & l'existence de plusieurs Cours & Jurisdictions, dont la stabilité concouroit également au bien du service dudit Seigneur Roi, & à l'avantage de ses sujets."

„ Et cependant, pour continuer de donner audit Seigneur Roi des marques de sa plus entiere soumission, elle ne s'abstiendra point d'assister dans l'ordre qu'elle est en usage d'observer, à ladite Cérémonie, conformément à son Réglement du 21 Avril 1731, sans toutefois que ledit Acte de soumission puisse déroger en aucune maniere au contenu de ses précédens Arrêtés, dans lesquels elle entend persister."

„ Fait en la Chambre des Comptes, les Semestres assemblés, le 13 Août 1771."

Du 19 Novembre 1771.

M. le Premier Président *d'Aligre* a avoué à ses amis qu'ayant eu la force de résister aux plus magnifiques promesses que M. le Chancelier lui avoit

faites au nom du Roi, jusques à lui offrir de supplanter le Sr. *de Sauvigny* pour le mettre à sa place, il n'avoit eu le courage de soutenir les menaces de ce Chef de la Magistrature, & d'être le martyr de la cause publique. Cet aveu, qui montre à découvert la foiblesse de l'ame de Mr. *d'Aligre*, devroit être un puissant aiguillon pour les autres, & prouve en même tems combien M. *de Maupeou* sent le vice radical de toutes ses opérations.

Du 20 *Novembre* 1771.

Malgré la défection des principaux membres du Parlement, des orateurs éloquens s'efforcent de ranimer le courage chancelant des autres, & c'est pour cet important objet qu'on vient de répandre : *Réponse d'un François à un Magistrat exilé, sur la liquidation des Offices.* Nouvelle brochure de 21 pages. d'impression, où l'on démontre que l'honneur comme l'intérêt personnel se réunissent pour obliger les Magistrats à ne pas se faire liquider. Malheureusement la peur ne raisonne pas, & les menaces operent toujours plus sur le grand nombre qu'une discussion méthodique & éclairée.

Du 21 *Novembre* 1771.

Mrs. de la Chambre ont reçu depuis longtems l'Edit de suppression de la Chambre des Comptes de Rouen, & celui de réunion en ce qui les concerne. Ils ont cherché à éluder cet enrégistrement qui seroit une contradiction manifeste avec leurs principes, Arrêtés, Remontrances, Protestations. M. le Pre-

mier Préſident a d'abord écrit à M. le Chancelier que cette Délibération exigeant l'aſſemblée des deux Semeſtres, le moment n'étoit pas favorable pour leur réunion, tous les membres de la Compagnie ſe trouvant diſperſés; que ſi le Roi ne déſiroit pas une prompte exécution on remettroit l'affaire au retour de M. M. Le Chancelier ayant répondu que S. M. vouloit qu'on s'occupât inceſſamment de ces Edits, on a pris la tournure ordinaire des Cours, de la convocation, de la nomination de Commiſſaires pour l'examen de leur rapport, & enfin de ſupplications arrêtées pour ſolliciter S. M. à ne pas forcer la Chambre de s'enrichir des dépouilles d'une autre Chambre. Il a été fait lecture de ces ſupplications, & les Gens du Roi ont été chargés de ſaiſir le moment du retour de S. M. à Verſailles, pour ſavoir le jour, le lieu & l'heure où il lui plaîroit les recevoir.

M. M. voudroient bien que S. M. leur forçât la main par quelque acte de pouvoir abſolu, pour ménager leur inconſéquence. Au ſurplus, ils annoncent d'avance que cette Cour de Rouen n'avoit été qu'un démembrement de la leur, & qu'ayant fait dans le tems des remontrances contre cette diſtraction, on pourra leur objecter une autre contradiction de ce côté, & il y a apparence que devant ſe contredire par quelque part, ils préféreront le côté favorable à leur exiſtence, à leur ſûreté & à leur agrandiſſement.

Du 22 Novembre 1771.

Il paroît décidé que M. *Pelletier de Rozambo* a

une Compagnie de Cavalerie, en attendant le Régiment de Dragons dont il a l'expectative.

Du 22 Novembre 1771.

Mrs. de la Chambre ſont ſi fort raſſurés par la bienveillance de M. le Chancelier, que les charges de Maîtres des Comptes & autres vacantes dans cette Compagnie commencent à s'acheter : ce que perſonne n'avoit encore oſé faire depuis près d'un an. Le Sr. *de la Foſſe*, ci-devant Auditeur, s'eſt fait recevoir dans une de Maître, qu'il a achetée au taux ordinaire, & il eſt le premier qui ait donné l'exemple.

Du 22 Novembre 1771.

Nous y penſons, ou Réponſe de M. M. les Avocats de Paris à l'auteur de l'Avis PENSEZ-Y-BIEN. L'Auteur y développe les raiſons qui ont empêché les Avocats de rentrer, raiſons dont l'Ordre ne ſent plus ſans doute aujourd'hui la force victorieuſe, puiſqu'il a prêté le ſerment ſi déſiré par le Chancelier.

Du 23 Novembre 1771.

On n'a pas manqué de chanſonner les Avocats ſur la ridicule & honteuſe démarche qu'ils viennent de faire. Voici le vaudeville qui court ſur leur compte :

L'honneur des Avocats,
Jadis ſi délicats,
N'eſt plus qu'une fumée ;
Leur troupe diffamée

Subit le joug enfin ;
Et de *Caillard* (*) avide
La prudence décide
Qu'il vaut bien mieux mourir de honte que de faim.

Du 23 *Novembre* 1771.

Le Sr. *Teſtard du Lys*, Lieutenant-Criminel, très dévoué aux volontés de M. le Chancelier, & qui dans toutes les opérations nouvelles, concernant le Châtelet, s'eſt prêté de la meilleure grace du monde en ce qui le concernoit, eſt allé trouver le Chef de la Magiſtrature, il s'eſt plaint de ce qu'il lui étoit dû beaucoup par le Roi ſur ſes penſions, ſans en rien toucher, qu'il étoit tourmenté par ſes créanciers, qu'il ne pouvoit y tenir, & ſeroit obligé de vendre ſa Charge ſi on ne le ſecouroit. *M. de Maupeou* l'a conſolé avec ſa bonté ordinaire, mais il lui a déclaré qu'il n'y avoit point d'argent, que les Parlemens, les Conſeils ſupérieurs, & tant d'établiſſemens naiſſans qu'il falloit conſolider, abſorboient tous les fonds deſtinés à la Magiſtrature. Il lui a demandé enſuite s'il n'auroit pas quelqu'ancienne créance dans ſa famille qu'on pût répéter ? Ce Magiſtrat s'eſt rappellé que dans la ſucceſſion de ſon pere, il s'en trouvoit une ſur une ſucceſſion ſi embrouillée, que les fonds en étoient dépoſés chez le Sr. *Boulard*, Notaire, & qu'il n'y avoit aucune ap-

(*) Ce *Caillard* eſt un Avocat qui, quoique jeune encore, a déja beaucoup de réputation pour la Conſultation ; qui aime fort l'argent, & qui fâché de n'en plus gagner a mis en train ſes confreres pour rentrer. Il étoit de l'aſſemblée des 28 chez le Sr. *la Goutte*, où il donnoit le ton, & un des quatre envoyés à Fontainebleau en députation vers le Chancelier.

parence d'en rien retirer. Il a fait part de ſa découverte au Chancelier; celui-ci a pris ſes papiers, & a fait rendre ſur le champ un Arrêt du Conſeil qui ordonne à *Boulard* de ſe déſaiſir d'une ſomme de 20,000 Livres, dûe au Sr. *du Lys*, ſauf par lui à la rapporter lorſqu'on viendra en ordre de créance. Cet Arrêt a été ſignifié ſur le champ par un Huiſſier de la chaîne au Notaire, qui a objecté la foi du dépôt, & la prévarication où il tomboit, s'il ſe déſaiſiſſoit..... Le Sergent du Conſeil a déclaré qu'il étoit autoriſé à enlever l'argent de force, il a fait venir un Serrurier; & *Boulard* voyant qu'il ſe mettoit en devoir d'uſer de violence, a donné les fonds en déclarant qu'il ne le faiſoit que comme contraint, &c.

Cette avanture, qui fait grand bruit, prouve combien les Loix ſont muettes & ſans vigueur; tous les dépoſitaires publics tremblent qu'on ne vienne en faire autant chez eux.

Du 23 Novembre 1771.

On parle d'un arrangement par lequel le Prince *de Beauveau*, Capitaine des Gardes, ſe retireroit, comme déſagréable au Roi, par ſa proteſtation au Lit de Juſtice & par ſes liaiſons avec M. le Duc *de Choiſeul*; & M. le Duc *de Coſſé* lui ſuccéderoit, ce qui procureroit au Comte *de Maupeou*, nouveau Colonel, la place de Capitaine des Cent Suiſſes. On parle auſſi de faire ce dernier Brigadier, & Maréchal de Camp inceſſamment.

Au ſurplus, M. le Chancelier, pour encourager de plus en plus les jeunes Magiſtrats à renoncer à leur

leur état & à entrer au ſervice, fait courir le bruit parmi les courtiſans, que leurs années de ſervice au Palais ſeront comptées pour la croix & les grades, ce dont au ſurplus on aſſure qu'il y a des exemples antérieurs.

On raconte à ce propos une gentilleſſe qui s'eſt paſſée entre M. le Comte *de Maupeou*, dont on vient de parler, & M. *de Nicolaï*, ci-devant Colonel de Dragons, aujourd'hui Préſident du nouveau Tribunal. On prétend que le premier a envoyé à celui-ci, ſon mortier, ſa robe rouge, & tous les attributs de ſon ancienne dignité, & que le ſecond en retour lui a fait préſent de ſa belle épée d'or.

Du 24 Novembre 1771.

Malgré la multitude des Avocats qui ont prêté ſerment, on en compte encore 250 ſur les 550 qui n'ont point courbé la tête ſous le joug, parmi leſquels ſe trouve la tête des Conſultans, entr'autres le Sr. *Cellier*, à qui M. le Duc d'Orléans vient d'accorder la place vacante dans ſon Conſeil par la mort du Sr. *de la Monnoye*, aux appointemens de 2400 Livres: ce qui annonceroit que ce Prince n'approuve pas la démarche du grand nombre de l'Ordre.

Au ſurplus, voici le moment critique pour ceux qui ſe ſont fait inſcrire, car, quoiqu'on ait eſpéré que par adouciſſement M. le Chancelier dérogeroit au terme fatal des 24 heures, du jour de la *Meſſe rouge*, & recevroit en grace les Avocats ſoumis qui pour empêchement légitime n'auroient pu faire le ſerment alors, & ſe ſeroient préſentés dans le nouveau délai accordé à la Ste. Catherine. Cependant,

on ne doute pas qu'il ne ſe faſſe un triage pour compoſer le Tableau, le rétréciſſement du Reſſort ne pouvant fournir une aſſez grande quantité d'occupations à ces Meſſieurs.

Du 25 Novembre 1771.

M. le Chancelier n'a pas manqué de faire ſa cour à Madame *Louiſe*, depuis ſon retour de Fontainebleau, car ſon génie habile tire parti de tout, & par un accord digne de lui ſçait également faire concourir à ſes vues l'Enfer & le Ciel. Après avoir ſéduit Madame la Comteſſe *Dubarri* par les eſpérances les plus flatteuſes de lui conſerver la faveur du Roi, & de faire venir inſenſiblement S. M. aux vues de grandeur que pourroit avoir cette Dame, en écartant tous les obſtacles que le Roi auroit rencontré dans ſes Parlemens, toujours diſpoſés à contrecarrer les volontés du Souverain; il fait entendre à la Princeſſe que ces Cours étoient devenues le centre de la débauche & de l'impiété, & que la Religion ne peut que gagner infiniment à leur deſtruction: M. l'Archevêque de Paris, dont le zele aveugle eſt entraîné par la même illuſion, ſe réunit aux efforts de ce Chef de la Magiſtrature; & par un rafinement de politique encore plus grande, on aſſure qu'ils ont excité le fanatiſme de cette Princeſſe au point qu'elle eſt la plus véhémente promotrice du projet qu'elle regarde comme l'œuvre de Dieu.

Du 26 Novembre 1771.

Il paroît un Arrêt du Conſeil du 27 Octobre

qui réunit la Régie, Perception & Recettes de tous les Droits ci-devant aliénés aux Etats de la Province de Bretagne, dont la réunion a été ordonnée par Arrêt du 9 Juin 1771, à celle des Droits attribués aux Offices de Conſervateurs des Hypotheques, & des Jurés-Priſeurs-Vendeurs de Biens-Meubles, &c. Ledit Arrêt ordonne en outre que ces Régiſſeurs ne ſeront tenus de compter qu'à lui & à ſon Conſeil, ſans être tenus d'en rendre compte à la Chambre des Comptes de Paris, ni ailleurs, &c.

Du 26 Novembre 1770.

La fête donnée à Madame la Comteſſe *de Provence* par Madame la Comteſſe *de Valentinois*, le 21 de ce mois, conſiſtoit en la repréſentation de *Roſe & Colas*, Opéra-comique ancien, & que les Acteurs du Théâtre Italien ont exécuté. A ce ſpectacle a ſuccédé un petit Divertiſſement en trois actes, relatif à la convaleſcence de la Princeſſe. L'Abbé *de Voiſenon* & le Sr. *Favart* s'étoient évertués pour y faire de l'eſprit: le tout a été ſuivi de couplets, où par un mêlange infâme ces auteurs ont aſſocié ſans pudeur aux éloges de Madame la Comteſſe *de Provence*, ceux du Chancelier & de ſes opérations, & conſéquemment des épigrammes ſatyriques contre les Parlemens & la Magiſtrature. M. *de Maupeou*, qui déroge ſans ceſſe à la gravité de ſon état, n'a pas manqué de ſe trouver à la fête, ainſi que tous les Miniſtres qui y avoient été invités.

par devant les Notaires & Tabellions de la Principauté de Dombes & du Comtat d'Avignon, aucuns Actes & Contrats de quelque nature qu'ils soyent, à peine de nullité d'iceux, de restitution des droits & de 300 Livres d'amende pour chaque contravention, contre chacune des parties contractantes.

Du 27 Novembre 1771.

Lundi dernier, jour de la rentrée du nouveau Tribunal, les Avocats qui avoient prêté le serment, & beaucoup d'autres qui n'avoient pas paru, se sont rendus au Palais, le Sr. *Gerbier* à leur tête, & y ont entendu le discours du premier Avocat général *Vergès*, *sur le point d'Honneur*, où cet Orateur n'a pas manqué de peindre le courage des Magistrats exilés & suprimés, ainsi que la résistance opposée

lité de Conseillers. Ils s'assiegen
Magistrats & vont aux opinions a
pourtant que voix consultative; c'
ve de l'Ordre, dont ils peuvent
ment, mais qui se renouvelle seu
les ans pour ne pas la laisser per
l'audience tous les Avocats, condu
bier, ont été faire visite au Premi

Du 28 Novembre 17

M. de Sauvigny a reçu les Avoc
theque, suivant l'usage. Cette sce
point qu'il en avoit les larmes a
nifesté sa satisfaction dans le disc
ble; il est convenu de la nullité
son ignorance, de son inaptitud

enſuite comme une impéritie: ils lui ont appris que ce droit appartenoit ſeulement au Premier Préſident. Celui-ci a prononcé un diſcours ſur *la Paix*. C'étoit l'effuſion paternelle d'un Chef de Famille, qui voit rentrer avec la plus grande joie l'Enfant Prodigue. Après quoi on a nommé douze des anciens Avocats, pour venir prendre ſéance en la Cour en leur qualité de Conſeillers. Ils s'aſſiegent ſur les bancs des Magiſtrats & vont aux opinions avec eux, n'ayant pourtant que voix conſultative; c'eſt une prérogative de l'Ordre, dont ils peuvent jouir habituellement, mais qui ſe renouvelle ſeulement ainſi tous les ans pour ne pas la laiſſer perdre. A la fin de l'audience tous les Avocats, conduits par le Sr. *Gerbier*, ont été faire viſite au Premier Préſident.

Du 28 Novembre 1771.

M. *de Sauvigny* a reçu les Avocats dans ſa Bibliotheque, ſuivant l'uſage. Cette ſcene l'a attendri au point qu'il en avoit les larmes aux yeux; il a manifeſté ſa ſatisfaction dans le diſcours le plus humble; il eſt convenu de la nullité de ſes talens, de ſon ignorance, de ſon inaptitude abſolue aux fonctions dont il étoit chargé: il a dit qu'il ne l'avoit point caché au Roi, qu'il avoit fait valoir auprès de S. M. auſſi fortement & auſſi longtems qu'il l'avoit pu, ces motifs de refus; mais que S. M. perſiſtant à exiger qu'il obéit à ſes ordres, il avoit cru, malgré le ſentiment intime de ſon inſuffiſance, devoir le faire; qu'au ſurplus il promettoit d'abdiquer le plutôt qu'il pourroit cette place dont il ſe ſentoit de plus en plus indigne. Cet aveu auſſi humiliant qu'im-

bécille, a fait rire les uns, a indigné les autres, & étonné tout le monde.

La viſite finie, le Premier Préſident ſe met ordinairement à la premiere Anti-chambre, & là paſſe en revue tout l'Ordre, afin de pouvoir faire quelques politeſſes à ceux qui lui auroient échappé dans la foule. M. *de Sauvigny*, dans l'excès de ſa joie, n'a conſervé aucune étiquette, & a reconduit les Avocats juſques à ſon anti-chambre.

Du 28 *Novembre* 1771.

Les *Mercuriales* ont eu lieu mercrédi au nouveau Tribunal, & l'Avocat général *Vergès* a repris la parole, & a fait un diſcours ſur le *Reſpect humain:* on voit qu'il a encore choiſi à deſſein ce ſujet comme propre à inculper l'ancienne Magiſtrature, & à faire l'apologie de la nouvelle. Le Premier Préſident en a fait un autre ſur le *Courage néceſſaire aux Magiſtrats*; il l'a prononcé ſi fort en balbutiant qu'on n'en a rien entendu.

Du 28 *Novembre* 1771.

On vient de rendre publics les Edits du Roi concernant le Parlement de Bretagne.

Celui de ſuppreſſion, donné à Verſailles au mois de Septembre 1771, & enrégiſtré le 25, eſt fondé d'abord ſur le grand motif de la diſtribution gratuite de la Juſtice, dont le Roi veut étendre le bienfait à ſes ſujets de la Province de Bretagne; mais enſuite ſur une Loi que ſa ſageſſe s'eſt faite d'éteindre dans le Tribunal chargé de l'adminiſtrer, une fermenta-

tion qui a produit les principes les plus dangereux, une désertion combinée des fonctions de la Magistrature, & des divisions qui n'ont fait que s'accroître par les mesures mêmes que sa bonté lui avoit inspirées pour rétablir la concorde & l'harmonie: l'objet de S. M. est de rendre par-là à la Justice son ancien éclat, & une activité qu'elle a perdue depuis longtems dans cette Province, &c.

Dans le second, de Création, enrégistré le 26, l'intention de S. M. est de se rapprocher, suivant le préambule, de l'ancienne institution, concernant les Offices de Magistrature dans le Parlement, & d'en fixer le nombre d'après le vœu souvent renouvellé des Etats de la Province de Bretagne & des Etats généraux du Royaume: en effet elle a reconnu que les Offices peu nombreux à l'époque de la réunion de la Bretagne à la Couronne avoient été successivement multipliés, pour chercher dans des créations de charges des ressources aux besoins publics; que ces créations avoient toujours été suivies de réclamations, soit de la part du Parlement même, soit de la part des Etats: qu'enfin les Officiers devenus plus nombreux, avoient été moins assidus à remplir leurs fonctions, & que sur-tout dans ces derniers tems, l'administration de la Justice avoit infiniment souffert du relâchement qui s'y étoit introduit, &c.

Suivent les différentes dispositions qui n'ont rien d'étranger & de spécial que l'article deux, par lequel il est déclaré que les Offices seront tous de même nature, & ne seront point distingués en originaires & non originaires, comme étoient les anciens, &c.

A la fin est l'état des Officiers & leurs noms; on

Les Remontrances de la Chambre des Comptes dont on a parlé, ont été portées au Roi dimanche 24, jour indiqué par S. M. pour les recevoir. Dans sa réponse le Roi a annoncé qu'il ne désapprouvoit pas le zele de la Chambre & sa délicatesse qui la faisoit répugner à s'enrichir des dépouilles d'une autre Chambre, mais que le bien de son service exigeoit la réunion en question, & qu'elle lui adressoit des Lettres de jussion pour procéder à l'Enrégistrement ordonné.

Du 1 *Décembre* 1771.

On continue à s'entretenir dans le public du zele indécent & indiscret avec lequel l'abbé *de Voisenon*, par la plus basse adulation, a mêlé les louanges de

qu'ayant été le lendemain de St. M
tion de serment, il a depuis été
mords, & que, la tête déja échauf
ches qu'il se faisoit à lui-même, i
reproches encore plus sensibles d'un
moit suivant les apparences, & qu
ses apostrophes sur sa lâche conduit
n'étoit pas digne d'être homme:
cette entrevue qu'il s'est porté à l
tion dont on parle, elle est telle
en puisse revenir.

Du 2 Décembre 1771

L'abbé *Boucher*, Conseiller Clerc
bre, est un de ceux qui se sont fai
miers; il avoit besoin d

Voilà une maniere bien fade de louer votre pere! Ceux qui étoient autour de S. A. assurent avoir entendu cette exclamation.

Du 1 Décembre 1771.

Le Sr. *Jobard*, Avocat peu connu, s'est fait, il y a quelques jours, l'opération d'*Origene*. On raconte qu'ayant été le lendemain de St. Martin à la prestation de serment, il a depuis été bourrelé de remords, & que, la tête déja échauffée par les reproches qu'il se faisoit à lui-même, il n'a pu tenir aux reproches encore plus sensibles d'une femme qu'il aimoit suivant les apparences, & qui dans le cours de ses apostrophes sur sa lâche conduite, lui a dit qu'il n'étoit pas digne d'être homme: c'est au sortir de cette entrevue qu'il s'est porté à la cruelle amputation dont on parle, elle est telle qu'on doute qu'il en puisse revenir.

Du 2 Décembre 1771.

L'abbé *Boucher*, Conseiller Clerc de Grand'Chambre, est un de ceux qui se sont fait liquider les premiers; il avoit besoin d'argent, & comme on ne lui a fourni qu'un Contrat de 40000 Livres, prix auquel sont fixées les charges de l'espece de la sienne, il l'a fait négocier sur le champ & n'en a pu avoir que 10000 Livres, argent comptant; il a perdu les trois quarts: ce qui annonce d'avance à ses confreres dans quel discrédit sera ce parchemin.

Le 2 dudit.

Quoique tout rie à M. le Chancelier, & ſemble tendre à établir & conſolider ſes opérations, il lui échappent de tems en tems des aveux qui annoncent combien il ſe défie lui-même de leur durée: un jour qu'on le félicitoit à Fontainebleau de ſes ſuccès, il répondit modeſtement qu'ils étoient plus grands qu'il ne l'auroit oſé eſpérer, & qu'enfin il avoit rendu le Roi le Maître, comme cela devoit être; qu'il alloit travailler à affermir le rétabliſſement de cette autorité, que cela dureroit, trois, quatre ans peut-être; car, en ſoupirant a-t-il ajouté, eſt-il dans ce pays-ci quelque choſe à l'abri des changemens, des révolutions? Propos indiſcret, & qui indépendamment des inductions que les témoins en purent tirer contre lui, étoit injurieux au Roi, qu'il ſembloit annoncer comme un Prince variable & ſe laiſſant aller au gré de ceux qui occupent tour à tour ſa confiance.

Du 2 Decembre 1771.

La diſſenſion élevée dans le Chapitre de notre-Dame à l'occaſion de la répartition inſolite faite par le S. *de Bremont*, dont on a déja parlé, n'a pas eu les ſuites qu'elle devoit avoir, par la foibleſſe des membres qui devoient ſoutenir celui qui avoit fait ſon oppoſition; celui-ci s'étant trouvé ſeul, a conſenti, non à la retirer, mais à laiſſer paſſer outre, ſans paroître toutes fois donner ſon acquieſcement à tout ce qui ſe feroit. En conſéquence M. l'Archevêque a prononcé ſuivant le vœu des Capituleurs:

on a gagné ſimplement quelque retranchement, & le réclamant n'a eu que 12000 Livres, au lieu de 18000 qui lui revenoient de ſes droits de préſence, pendant qu'il a été dans les liens des Decrets, car on ne lui conteſtoit pas le ſurplus.

Les autres Prêtres décrétés vont ſe prévaloir de cet exemple, & l'on aſſure qu'ils ſe diſpoſent à réclamer reſpectivement vis à vis leurs Corps les fruits de leurs bénéfices perçus en leur abſence; ce qui va jetter beaucoup de trouble dans les Chapitres, Paroiſſes ou Fabriques de cette Capitale.

Du 3 Decembre 1771.

On vient de publier 10 Edits:

1o. Edit du Roi portant création d'offices dans le Parlement de Toulouſe, donné à Compiegne au mois d'Août 1771, & régiſtré de force en ce Parlement le 3 Septembre, en préſence du Comte *de Perigord*, Commandant dans la Province de Languedoc, aſſiſté du Sr. de *St. Prieſt*, Intendant de Montpellier.

Il conſte par cet Edit, auquel eſt annexé une liſte des offices actuels de ce Parlement, réduit à un Premier Préſident, 4 Préſidens, 2 Conſeillers Préſidens, 4 Conſeillers Clercs, 36 Conſeillers Laïcs, un Procureur général, 2 Avocats Généraux, & 2 Subſtituts: que le Sr. *Niquet* eſt reſté Premier Préſident, que le Grand Banc étoit abſolument vuide, que des 36 Conſeillers Laïcs, dix places reſtoient encore à remplir, ainſi qu'une d'Avocat Général.

2o. Edit portant ſupreſſion du Parlement de Metz, & réunion de ſon Reſſort à la Cour ſouveraine de

Nancy; les matieres concernant les Aides & Comptes dont il connoiſſoit ſont renvoyées auſſi à la Chambre des Comptes de Nancy, & celles concernant les Monnoyes à la Cour des Monnoyes de Paris. Cet Edit, daté de Verſailles au mois d'Octobre, a été enrégiſtré dans ce Parlement de force, le 21, par M. le Maréchal *d'Armentieres*, Commandant dans la ville, & le Sr. *de Calonne*, Intendant.

3o. Edit portant rembourſement d'offices, & inſtitution de Juſtice gratuite dans le Conſeil ſupérieur d'Alface, daté de Fontainebleau au mois d'Octobre, & enrégiſtré librement dans cette Cour le 28 dudit mois.

4o. Edit, daté de Fontainebleau au mois d'Octobre, & portant ſupreſſion & rembourſement d'offices dans le Parlement de Dombes, ainſi que réunion de ſon reſſort comme Parlement & Cour des Aides à celui du Conſeil ſupérieur de Lyon, & comme Chambre des Comptes à celle de Paris: enrégiſtré de force audit Parlement le 31 Octobre par le Comte *de Ruffey*, Lieutenant Général pour le Roi dans la Province, & le S. de *Fleſſelles*, Intendant de Lyon.

5o. Edit portant ſupreſſion des offices du Parlement de Dijon, en date du mois d'Octobre à Fontainebleau, & enrégiſtré de force audit Parlement le 5 Novembre, par le Marquis *de la Tour du Pin*, Maréchal de Camp, Lieutenant Général au Comté de Charolois & Commandant en chef dans les Provinces de Bourgogne & de Breſſe; aſſiſté du S. *Amelot*, Intendant de la Province.

6o. Edit portant Création d'Offices dans ledit Parlement, & enrégiſtré de la même maniere que le précédent, le 6 Novembre. Par l'état y annexé des Offi-

ciers de cette nouvelle Cour, il conſte que le Sr. *Fyot de la Marche* eſt reſté Premier Préſident, & que dans le reſte du Parlement, compoſé de 4 Préſidens, 2 Conſeillers Préſidens, 3 Conſeillers Clercs, 31 Conſeillers Laïcs, 1 Procureur Général, 2 Avocats Généraux & 3 Subſtituts, il ne reſte à remplir que 2 places de Préſidens & 2 de Conſeillers Laïcs.

7°. Edit portant ſupreſſion d'Offices du Parlement de Grenoble, daté de Fontainebleau au mois d'Octobre, & enrégiſtré audit Parlement le 7 Novembre, de force, par le Comte *de Clermont-Tonnerre*, Commandant en Dauphiné, aſſiſté du Sr. *Pajot de Marcheval*, Intendant de la Province.

8o. Edit portant création d'Offices audit Parlement, daté du même mois & enrégiſtré de la même maniere que le précédent, le 8 Novembre; dont un état annexé des Officiers de ce Parlement, fixé à 1 Premier Préſident, 4 Préſidens, 2 Conſeillers Préſidens, 3 Conſeillers Clercs, 30 Conſeillers Laïcs, 1 Procureur Général, 2 Avocats Généraux, 3 Subſtituts; par lequel il conſte que tout eſt rempli ſous le Sr. *Vidaud de la Tour*, qui a remplacé M. *de Berule*, le Premier Préſident.

9o. Edit du Roi, donné à Fontainebleau au mois de Novembre, & enrégiſtré librement en la Cour Souveraine de Nancy le 21 Novembre, portant création de deux Offices de Greffiers en Chef en cette Cour, moyennant finance fixée à la ſomme de 60,000 Livres, aux gages d'un & demi pour cent du Capital, & pour être tenus à titre d'hérédité.

10. Edit de la même date, portant nomination aux Offices de la Chancellerie établie près la Cour

Souveraine de Nancy, enrégiſtré librement le 21 Novembre.

Il a été publié enfin des Lettres patentes, données à Fontainebleau le 8 Novembre, & enrégiſtrées auſſi librement le 21 Novembre, par la Cour ſouveraine de Nancy, portant nomination aux Offices créés en ladite Cour par Edit du mois d'Octobre 1771.

Du 3 Decembre 1771.

On a frappé une Eſtampe ſatyrique repréſentant les quatre Avocats qui ont été députés à Fontainebleau par les 28. Ils ſont repréſentés en mendiants, avec une inſcription qui caractériſe chacun d'eux. Sous le Sr. *la Goutte* eſt le mot *Avaritia*, parce qu'il eſt vilain & ladre. Sous le Sr. *Caillard* on a mis *Cupiditas*, pour exprimer ſon ardeur inſatiable de gagner. L'air de butor du Sr. *Colombeau* eſt accompagné du mot *Stupiditas*, qui annonce que la bêtiſe a eu plus de part à ſa défection que tout autre motif. Enfin le mot *Paupertas* annonce le motif preſſant qui a déterminé le Sr. *la Borde*, Avocat du Premier Préſident *d'Aligre*, qui ne lui a jamais donné aucun ſecours.

Du 4 Decembre 1771.

Il paroît un Arrêt du Conſeil qui ordonne que les Contrats & Actes entre particuliers qui auront pour objet des rentes aſſignées ſur les revenus de S. M., même les rentes ou effets de la nature & qualité déſignés par l'Edit de Décembre 1764, ſeront contrôlés dans la quinzaine de leur date, & que les droits

de Contrôle en ſeront payés ſur le pied réglé par le tarif du 29 Septembre 1722, lequel ſera au ſurplus exécuté ſuivant ſa forme & teneur. Cet Arrêt eſt du 26 Octobre.

Autre Arrêt du Conſeil du 10 Novembre, qui ordonne le rembourſement des Finances payées pour l'acquiſition des droits manuels ſur les Sels aliénés aux Officiers des Gabelles, par l'Edit du mois de Février 1745.

Du 4 Decembre 1771.

La rentrée des Avocats au Palais étant un des événemens les plus importans & les plus ſinguliers de la révolution préſente, on a conſtaté par Procès verbal les circonſtances principales, & ſurtout le diſcours des Députés au Chancelier & ſa réponſe.

Le 6 Novembre à l'aſſemblée des Avocats réunis chez le Sr. *la Goutte*, leur confrere, on prit la réſolution de rentrer : en conſéquence on députa 4 d'entre eux pour aller ſonder M. le Chancelier, & en tirer des conditions honnêtes, s'il étoit poſſible d'en eſpérer; mais ils avoient en même tems défenſe d'en propoſer aucune ouvertement.

Les Députés ayant repréſenté qu'il n'étoit pas juſte qu'ils fiſſent le voyage à leurs frais, on ſe cotiſa, chacun fournit un écu, & les vilains partirent avec cette *cariſtade*.

Ils eurent audience en arrivant: ils dirent à M. le Chancelier „ qu'ils avoient appris par la voix publique des choſes qu'ils ne pouvoient imaginer; c'eſt que l'indignation du Roi contre les Avocats étoit montée à ſon comble, qu'on parloit de les forcer

ſe reprendre, & de déclarer les réfractaires incapables d'occuper aucune charge, &c. Que l'Ordre ne pouvoit s'attendre à un pareil traitement, attendu que c'étoit une ſociété de gens de lettres, qui devoit avoir du moins la même liberté que les Académies; & qu'une violation de cette liberté étoit la choſe la plus inouïe dans tous les Etats de l'Europe, d'autant mieux que le Roi avoit paru juſqu'ici indifférent ſur le parti que les Avocats prendroient, & qu'il ne leur avoit jamais fait ſçavoir ce qu'il déſiroit d'eux."

„ C'eſt cependant, Monſeigneur, ajouterent-ils, ſur ces ſimples ſoupçons que 30 d'entre nous, dont voici les noms, ſe ſont déterminés à rentrer au Barreau, & vous prient de leur apprendre ce qui peut avoir attiré ſur l'Ordre la malveillance du Roi."

Le Chancelier répondit: „ En mon particulier, Meſſieurs, je ſuis charmé de vous voir ici, & je vous aſſure que vous avez pris le meilleur parti. C'eſt tout ce que je puis vous dire. Pour ce qui concerne le Roi, voici ce que j'en ſçais: vous ne m'en croirez peut-être pas, mais vous pouvez le demander à tout le Conſeil. "

„ Il y a trente à quarante ans que le Roi eſt bien perſuadé que vous avez dans tous les tems été les principaux moteurs des troubles qu'il y a eu dans les Parlemens, & la cauſe de leur réſiſtance opiniâtre à ſes volontés. Il n'y a pas encore ſix jours qu'il diſoit au Conſeil des Dépêches, où il étoit queſtion de vous, qu'il n'oublieroit jamais que ſous le Miniſtere du Cardinal *de Fleuri*, du tems des affaires du Janſéniſme, un fameux Avocat, appellé *le Normant*, l'avoit obligé de reculer. Demandez à tout

le Conſeil ſi je vous trompe. Depuis l'époque dont il parloit, il a vu les ceſſations de ſervice de 1753 & 1757, & vous n'ignorez pas comment vous vous êtes comportés alors. Vous croyez bien que cela ne l'a pas fait revenir ſur votre compte ; mais ce qui a achevé de vous perdre ſans retour dans ſon eſprit, c'eſt qu'en dernier lieu M. *de St. Fargeau* eut l'imprudence de dire dans une aſſemblée des Chambres qu'on pouvoit ceſſer les fonctions en toute ſûretés, parce qu'il étoit bien certain que les Avocats tiendroient bon. Le propos lui eſt revenu, c'eſt ce qui l'a fait déſeſpérer de votre changement ; cependant il a patienté juſqu'au mois de Mai, & ce n'eſt qu'à l'extrêmité qu'il vous a puni, & voici comment. Il m'a chargé de vous dire dans tous les tems, qu'il ne vouloit vous accorder aucune condition ni diſtinction ; il m'a ſurtout bien recommandé de n'expédier aucunes proviſions au Sceau pour les Avocats de Paris, quelques charges de Judicature qu'ils achetaſſent ; & j'ai eu la douleur d'en refuſer une quinzaine que vous verrez mardi à votre ſerment."

„ Ce qui vous étonnera peut-être beaucoup, Meſſieurs, c'eſt que c'eſt du Roi même que j'ai ſçu qu'il y avoit eu une aſſemblée chez M. *de la Goutte* ; que les Membres de cette aſſemblée rentroient ; qu'il devoit y en avoir une autre chez le Bâtonnier, mais qu'il avoit pris la fuite. Tout cela, a ajouté le Roi, ne change rien à l'opinion que j'ai d'eux. Point de condition ni de diſtinction."

„ Voilà, Meſſieurs, ce que je ſçais des ſentimens du Roi ſur votre Ordre. Je n'y ajouterai aucune réflexion, parce que je ſçais le cas que vous en faites, & d'ail-

venir indirectement délateur de ſes propres confreres : choſe auſſi odieuſe qu'injuſte, parce qu'il y en avoit un grand nombre en campagne, même en Province." — „ Oh! pour ceux-là, reprit le Chancelier, leur excuſe eſt légitime, & je jugerai de celle des autres." —„ Enfin, Monſeigneur, ajouta *la Goutte*, ce n'eſt pas notre fait de dreſſer la liſte que vous demandez ; au cas que le Roi la juge néceſſaire, c'eſt au Greffier à la recevoir."

Cette converſation plus ſérieuſe s'eſt enſuite tournée en converſation légere de la part de M. le Chancelier, il a perſiflé ſucceſſivement les quatre Députés, & tout l'Ordre après, en lui annonçant qu'il alloit jouir déſormais d'un calme inaltérable, que juſques à préſent les Avocats étoient toujours dans les tranſes ; qu'à chaque aſſemblée des Chambres on craignoit quelque ſuſpenſion ou ceſſation de ſervice ; mais que par la régénération de la Magiſtrature, l'autorité du Roi étant affermie, & reconnue à ce-

Roi? Il a fait dire qu'
loit bien prendre ſur
cats les premiers.

Il a enſuite été que
donner ſon nom en ſo
ne faut pas, c'eſt l'O
n'y a jamais eu de ſer
tres diſoient: „ que le
face des choſes, que
& qu'il vouloit conn
qui reprénoient". L
quand le Parlement eſt
entre deux haies d'A
remarqué l'humilité d
révérences de leur p
connoiſſoient des A
pour les embraſſer:
meilleure mine. En

Après les complim

gne, & le jour fatal arrivé, il s'eſt trouvé près de 200 Avocats à la Grand'Chambre. Pendant la *Meſſe rouge* il y a eu beaucoup d'altercations ſur la maniere de renouveller le ſerment : on a envoyé le Greffier *Dufranc* interrompre le Premier Préſident, pour lui demander quelles étoient les volontés du Roi? Il a fait dire qu'il les ignoroit, mais qu'il vouloit bien prendre ſur lui de faire appeller les Avocats les premiers.

Il a enſuite été queſtion de ſçavoir ſi l'on iroit donner ſon nom en ſortant. Les uns diſoient: „ il ne faut pas, c'eſt l'Ordre qui rentre, attendu qu'il n'y a jamais eu de ſerment auſſi nombreux." D'autres diſoient: „ que les circonſtances changeoient la face des choſes, que le Roi avoit détruit l'Ordre, & qu'il vouloit connoître le nom des particuliers qui reprenoient". La conteſtation duroit encore quand le Parlement eſt arrivé de la Meſſe, il a paſſé entre deux haies d'Avocats, & les ſpectateurs ont remarqué l'humilité des contenances de M. M., des révérences de leur part juſques à terre. Ceux qui connoiſſoient des Avocats, interrompoient la file pour les embraſſer: mais ceux-ci ne faiſoient pas meilleure mine. Enfin on s'eſt placé.

Après les complimens réciproques du Premier Préſident à l'Archevêque, & de l'Archevêque au Premier Préſident, on a fait ouvrir les portes, on a appellé le Tableau, &, en ſortant, il s'eſt trouvé un Greffier qui a demandé les noms.

On comptoit les Avocats, connus ou non, qui n'étoient pas à l'aſſemblée, plutôt que ceux qui y étoient. Toute l'Audience de ſept heures, tout le

Tribunal, sur lesquels M. M. ont nommé des Commissaires pour les examiner, ont arrêté des Remontrances, &c. & le Public rit de cette Comédie. Dans ces Edits, les principaux sont, celui qui prolonge le premier Vingtieme à perpétuité, mais sous le terme plus doux d'indéfini, & le second jusqu'en 1781; un autre imposant deux sols pour livre d'augmentation sur tout ce qui fait l'objet des droits des Fermes. Au moyen de cet accroissement, au lieu de six sols on en payera huit sur toutes les consommations.

On parle d'un autre portant création d'un emprunt en viager, pour suppléer à celui qu'on vouloit faire en Hollande, qu'on a tenté ensuite à Gênes & ailleurs, & qui n'ayant réussi nulle part, sera plus efficacement rempli à Paris.

le contre le Parlement, qui rendent merveilleusement piquante.

Du 6 Décembre 1771.

Extrait d'une Lettre d'Aix du 28 Nove

mier Acte qu'a fait le nouveau Tribun

le, après l'enrégistrement de sa créat

crire au Roi une Lettre où il justifie

qu'il remplace. La briéveté de cette

marquable par sa singularité & par l

dans laquelle elle met la conduite de

leur façon de penser, permet de l'in

Messieurs paroissent bien aises qu'e

due, & transgresser

on ne ſçait ſi le cours en va recommencer avec la même abondance, mais on en voit déjà pluſieurs ſur toutes les boutiques des Libraires. Celui qui ſe diſtingue eſt un Pamphlet intitulé *des Droits de la Bretagne*. Son objet eſt de motiver la réduction du Parlement de Rennes, en établiſſant que les Etats ont toujours réclamé contre l'augmentation du nombre des Offices. Le ſcientifique y eſt aſſaiſonné d'injures contre le Parlement, qui rendent la brochure merveilleuſement piquante.

Du 6 Décembre 1771.

Extrait d'une Lettre d'Aix du 28 Novembre. Le premier Acte qu'a fait le nouveau Tribunal de cette ville, après l'enrégiſtrement de ſa création, a été d'écrire au Roi une Lettre où il juſtifie la Compagnie qu'il remplace. La briéveté de cette piece très remarquable par ſa ſingularité & par la contradiction dans laquelle elle met la conduite de ces intrus avec leur façon de penſer, permet de l'inſérer ici. Ces Meſſieurs paroiſſent bien aiſes qu'elle ſoit répandue, & tranſgreſſent ainſi dès le premier inſtant le ſecret des délibérations, ſi fort ordonné par la Cour:

Lettre du nouveau Parlement de Provence.

SIRE,

„ Votre Parlement, en joignant à l'hommage de ſon reſpect & de ſa ſoumiſſion, les témoignages des Peuples dont il eſt en ce moment l'interprête, ne peut juſtifier le choix de V. M. qu'en s'occupant des

ſant qu'il n'eſt dépoſitaire que de votre balance, & non de votre ſceptre, en annonçant à vos Peuples que leur volonté ne peut jamais arrêter la vôtre, conſacrera ſes veilles à vous faire ſans ceſſe appercevoir les véritables bornes, par leſquelles Dieu même a circonſcrit l'autorité la plus abſolue, qu'*il ait donnée à un homme ſur ſes ſemblables*. Les ſyſtêmes s'écroulent, les prétentions s'oublient, chaque ſiecle à ſes chimeres; il reſte entre les Rois & les Peuples une loi ſacrée, éternelle, inaltérable, & cette loi eſt *la Juſtice*. Ce que Dieu a défendu à l'homme, ne ſera *jamais permis aux Souverains*. Tout eſt réglé par la Nature. Nous tenons nos Droits de nôtre deſtination, & il n'eſt point d'ordre humain qui puiſſe l'intervertir.

monter vos devoirs & les nôtres à u
mune : c'eſt en ne la perdant point
nous ſeconderons les plans de votre ſag
foule d'obligations ils préſentent dan
nos regards étonnés! Vous voulez, S
devenions les interprêtes des vœux
ple; il en eſt un que nous nous hâ
aux pieds de votre trône. La Proven
diſſant à vos bienfaits, n'oublie poi
des citoyens utiles; elle a maintenan
nous, & ſemble nous dire: „ Miniſt
„ ce du meilleur des Rois, ſoyez-le
„ tendre des peres!" Vous avez parlé,
volontés n'ont eſſuyé aucune contrad
quoi faut-il que des ordres rigoureux
d'une Légi

mot, dans les préceptes ſacrés ſur leſquels le Légiſlateur éternel voulut lui-même poſer les fondemens de la ſociété, qui eſt ſon ouvrage. Nous ſommes, SIRE, vos Officiers & vos Magiſtrats; vous êtes le Repréſentant & le Magiſtrat de Dieu même, & vous venez plus que jamais de juſtifier ce glorieux caractere, en *applaniſſant à l'indigent* les routes du Sanctuaire de votre juſtice. Ce double titre fait remonter vos devoirs & les nôtres à une ſource commune : c'eſt en ne la perdant point de vue, que nous ſeconderons les plans de votre ſageſſe : & quelle foule d'obligations ils préſentent dans ce moment à nos regards étonnés! Vous voulez, SIRE, que nous devenions les interprêtes des vœux de votre Peuple; il en eſt un que nous nous hâtons de porter aux pieds de votre trône. La Provence, en applaudiſſant à vos bienfaits, n'oublie point qu'elle perd des citoyens utiles; elle a maintenant les yeux ſur nous, & ſemble nous dire: „ Miniſtres de la Juſti„ ce du meilleur des Rois, ſoyez-le encore du plus „ tendre des peres! " Vous avez parlé, SIRE, & vos volontés n'ont eſſuyé aucune contradiction. Pourquoi faut-il que *des ordres rigoureux aient été à côté d'une Légiſlation bienfaiſante & utile?* Votre Juſtice n'a point voulu punir; & la paix, la tranquillité, l'harmonie qui accompagnent nos premiers pas dans la nouvelle carriere qui nous eſt ouverte, annoncent que votre prudence même n'avoit point d'obſtacles à écarter. Votre bonté nous entend, car tout ce qui intereſſe votre cœur n'a pas beſoin d'être developpé pour faire ſur lui l'impreſſion la plus vive. Quant à votre Parlement, SIRE, il eſt obligé de faire taire en ce moment l'enthouſiaſme de la recon-

ge qui le portent au nouveau Tribunal: celle de Madame la Marquiſe de *Gouy* formée contre ſon mari, y doit être plaidée inceſſamment. M. *de Gouy* eſt petit-fils de feue Madame de *la Lande*, Sous-Gouvernante des Enfans de France.

Du 6 dudit.

Les Princes continuent de plus en plus à faire des réformes dans leurs maiſons. M. le Prince *de Condé* en outre doit paſſer l'hiver à Chantilly avec M. le Duc & Madame la Ducheſſe *de Bourbon:* ce Prince n'y a que douze couverts, & quand le nombre eſt complet, les Seigneurs qui vont lui faire la cour ſe retirent.

M. le Duc *d'Orléans* a fait auſſi une grande réforme de chevaux & de chiens, celle d'Officiers dont

Malgré Diſcorde & ſes noirs En
De la Juſtice ardera le flambeau
A la Chicane on rognera les ſer
Et Thémis ſera ſans bandeau.

Tel eſt le couplet chanté à la fête *Valentinois*, qui fait tant de bruit. rie, comme on voit; c'eſt une Sib te, à la ſuite de beaucoup d'autr nonce l'*Age d'Or* aux François.

Le public n'eſt pas revenu de l'in conçue contre l'Abbé *de Voiſenon*: ce bord reçu les complimens de

qui pourroient avoir des répétitions à faire contr les Princes, afin de les mettre en cauſe & de les obliger à comparoir devant le nouveau Tribunal. Il avoit réveillé depuis peu un créancier du Prince *de Conty*, dont la demande étoit fort équivoque; mais S. A. a mieux aimé accommoder le procès, & M. le Chancelier eſt privé du ſuccès de cette méchanceté.

Du 7 Décembre 1771.

Malgré Diſcorde & ſes noirs Emiſſaires,
De la Juſtice ardera le flambeau:
A la Chicane on rognera les ſerres,
Et Thémis ſera ſans bandeau.

Tel eſt le couplet chanté à la fête de Madame *de Valentinois*, qui fait tant de bruit. Il eſt en Centurie, comme on voit; c'eſt une Sibylle qui le débite, à la ſuite de beaucoup d'autres, où l'on annonce l'*Age d'Or* aux François.

Le public n'eſt pas revenu de l'indignation qu'il a conçue contre l'Abbé *de Voiſenon*: celui-ci, qui a d'abord reçu les complimens de la Cour & du Chancelier, voudroit aujourd'hui tout mettre ſur le compte du Sr. *Favart*; mais comme on ſçait que cet auteur fait tout en commun avec l'Abbé, ainſi que ſa femme, il n'eſt cru de perſonne: il paroît conſtant qu'ayant été au Palais Royal, pour détruire les fâcheuſes impreſſions d'un pareil bruit, M. le Duc *d'Orléans*, qui juſqu'à préſent avoit eu des bontés pour lui, lui a tourné le dos.

L'Abbé *de Voiſenon* n'a pas été mieux accueilli de

ſes confreres à l'Académie Françoiſe. Ils n'ont oſé s'expliquer avec la ſévérité qu'ils lui auroient montrée en toute autre occaſion, mais l'accueil glacial qu'il en a reçu lui a fait connoître ce qu'on penſoit ſur ſon compte. On ajoute qu'il a voulu entrer en explication, & dans le cours de ſa juſtification ayant dit, en ſe plaignant de la méchanceté de ſes envieux, *qu'on lui prêtoit beaucoup de ſottiſes..... Tant pis, M. l'Abbé*, a repris vivement l'un d'eux, (M. d'Alembert,) *on ne prête qu'aux riches.*

Madamé la Comteſſe *de Valentinois* n'eſt pas plus épargnée dans le Public; on veut que Madame la Comteſſe *de Provence* ait affecté de ne lui faire aucun remerciment; que cette Dame, piquée de ce ſilence, en lui rendant ſes devoirs, lui ait demandé comment elle avoit trouvé la fête qu'elle avoit eu l'honneur de lui donner? Sur quoi la Princeſſe avoit répliqué avec étonnement: *une fête à moi, Madame! Je ſçais que vous en avez donné une dont j'ai pris ma part, mais je ne vous en ai point remercié, parce que j'ai cru qu'elle étoit pour Madame Dubarri ou pour M. le Chancelier.*

En effet, on ſçait que Madame *de Valentinois* eſt depuis le commencement de la faveur de Madame *Dubarri* une de ſes complaiſantes, & à cette fête lui a fait des politeſſes, & lui a témoigné des attentions ſi marquées, que ce partage ne pouvoit que paroître très malhonnête & très indécent à Madame la Comteſſe *de Provence.* Quoiqu'il en ſoit, les dépenſes que Madame *de Valentinois* a faites à cette occaſion, ſont bien compenſées par 15,000 Livres de penſion qu'on vient de lui faire.

Du 8 Décembre 1771.

Madame la Marquiſe *de Meſmes*, Dame de Compagnie de Meſdames, avoit engagé Madame *Sophie* à ſolliciter, pour ſon fils, une place dans la Maiſon de M. le Comte *d'Artois*, que l'on veut former. Cette Princeſſe s'étoit adreſſée directement au Roi, & S. M. avoit donné ſon *Bon*. M. le Duc *de la Vrilliere*, qui dans ſon Département a la Maiſon du Roi & les Maiſons de la Famille Royale, a trouvé mauvais que cette grace eût été obtenue ſans ſa participation; il eſt allé en faire ſes plaintes à Madame *Dubarri*, & lui a démontré les inconvéniens très grands qu'il y avoit à ce que S. M. accordât des places à ſon inſçu. Cette Dame a trouvé ſes raiſons excellentes, elle a porté les doléances du Miniſtre au pied du Trône, elle a fait de vifs reproches au Roi ſur le peu d'égard qu'il avoit pour un ſerviteur fidele, qui depuis 48 ans étoit à ſon ſervice, & ſembloit perdre ſa confiance au moment où il en étoit le plus digne; elle lui a repréſenté que cette conduite ſeroit capable de dégoûter ſes Miniſtres, de rallentir au moins leur zele, & pourroit être très préjudiciable à ſes intérêts & à ceux de l'Etat, par les ſurpriſes continuelles que ſa bonté pourroit laiſſer faire à ſa Religion..... S. M. pénétrée des raiſonnemens ſolides & perſuaſifs de Madame *Dubarri*, avoit cependant peine à manquer à ſa parole: on eſt convenu que M. le Duc *de la Vrilliere* prendroit cela ſur lui, en n'expédiant pas le brevet du jeune homme, qui devoit ſortir de ſes bureaux. Madame *Sophie* inſtruite de toute cette manœuvre, a mandé ce Miniſtre, elle a paru ignorer ce qui s'étoit paſſé

du Miniſtre ſortant de l'appartement de la Princeſſe: il s'eſt tout de ſuite rendu chez ſa protectrice pour y décharger ſon cœur; le coup étoit déjà porté: la ſcene avoit eu lieu après dîner. M. *de la Vrilliere* avoit mangé copieuſement, à ſon ordinaire; il en a réſulté une indigeſtion violente, dont tout le reſpect qu'il devoit au lieu & à la maîtreſſe n'a pu l'empêcher de manifeſter les effets. Il eſt reſté ſans connoiſſance, & il a fallu l'emporter dans l'état le plus dégoûtant. L'accident n'a pas eu de ſuites d'abord, & ſuivant l'uſage des gens de Cour, ce Miniſtre a affecté de ſe montrer bientôt en public; mais deux ſaignées qu'il a fallu lui faire vendredi dernier, ont fait croire à bien des gens que ſon indigeſtion avoit déguiſé une attaque véritable, ou que les médecins en avoient craint les ſymptômes.

Royal tel qu'il étoit l'année dernie
ſeulement les morts.

Quant aux Procureurs-Avocats,
ſeront inſcrits dans une liſte à part
lement, avec ſes ſuppôts; la ſeu
décidée encore, eſt de ſçavoir s
avant ou après les Huiſſiers; com
miliante, & qui préſage à ces vié
lier qu'elles ſeront inceſſamment ſa

Du 10 *Décembre* 17

Outre l'Epigramme qu'on a vue
on a fait les vers ſuivans:

Digitized by Google

Sur un méchant charriot,

Du 8 Décembre 1771.

L'Ordre des Avocats ſe flatte que malgré le courroux prétendu du Roi & la réponſe peu favorable de M. le Chancelier, il ne ſera pas traité auſſi ignominieuſement qu'il le craignoit. Déjà le Sr. *Gerbier* s'eſt vanté qu'il n'y auroit rien de changé à l'Ordre du Tableau, & qu'il ſeroit imprimé dans l'Almanac Royal tel qu'il étoit l'année derniere, en retranchant ſeulement les morts.

Quant aux Procureurs-Avocats, il eſt décidé qu'ils ſeront inſcrits dans une liſte à part, à la ſuite du Parlement, avec ſes ſuppôts; la ſeule difficulté, non décidée encore, eſt de ſçavoir s'ils ſeront inſcrits avant ou après les Huiſſiers; conteſtation déjà humiliante, & qui préſage à ces victimes du Chancelier qu'elles ſeront inceſſamment ſacrifiées.

Du 10 Décembre 1771.

Outre l'Epigramme qu'on a vue ſur les Avocats, on a fait les vers ſuivans:

Sur un méchant charriot, traîné par l'infamie,
La honte pour cocher, pour poſtillon l'envie,
Couverts de deshonneur, pleins d'amour pour l'argent,
Devers le Chancelier, cheminant lentement,
Quatre preux chevaliers d'une bande perverſe
Suplioient Monſeigneur que par ſa grace expreſſe,
A vingt-huit repentans il donnât le pardon.
„ Je l'accorde, dit-il: plaidez! je ſuis trop bon;
„ Plaidez! mais pour punir votre race parjure,
„ Avec les Procureurs, enfans de l'impoſture,
„ Soyez tous confondus! comme eux portez mes fers;
„ Renoncez aux lauriers dont vous ſûtes couverts.

Mais *la Goutte* à propos haranguant la cohorte:
„ Plus de gain, moins d'honneur, amis, que nous importe?
„ Aux autres Avocats laiſſons ce vain eſpoir.
„ Que l'ardeur de l'argent guide notre devoir:
„ Foulons aux pieds l'honneur: eſt bien ſot qui l'adore:
„ Nous vivions bien ſans lui, nous vivrons bien encore.

Du 11 *Décembre* 1771.

Les ouvrages de M. le Chancelier, bâtis ſur un ſable mouvant, en ont toute l'inſtabilité, & ce Chef de la Magiſtrature eſt continuellement occupé à rétablir d'une part ce qu'il a défait de l'autre. En ſuprimant le Siége Général de l'Amirauté de Paris, les Huiſſiers créés pour ce Tribunal s'y trouvoient compris. Cette ſupreſſion fut dans le tems l'ouvrage de la ſageſſe & de la bienfaiſance. M. le Chancelier eſti-

Octobre, & enrégiſtrée le 7 Novembre au nouveau Tribunal, on commente les diſpoſitions embrouillées de l'Edit du mois de Juin, donné à Marly, concernant la ſupreſſion & recréation ſucceſſive du Bureau des Finances de Paris. Le Sr. *Merault* eſt maintenu & confirmé dans ſa qualité de Second Préſident, & le Sr. *Maſſon* auſſi qualifié de Préſident, il y a ſix mois, ne pourra plus ſe dire tel qu'en l'abſence des premier & ſecond Préſidens, ou pendant les vacances de leurs offices; ce que pourra faire auſſi ſucceſſivement le plus ancien des Conſeillers, &c. Enfin, les Srs. *Hachette* & *Rua*, ſuprimés ci-devant comme indignes, ſe trouvent aujourd'hui pourvus des qualités néceſſaires, & ſont admis pour remplir la douzieme place vacante dans l'origine, & la nouvelle, auſſi vacante par l'érection du Sr. *Merault* en vrai Préſident, de Préſident amphibie ou Conſeiller Préſident qu'il étoit ci-devant.

Enfin par un Edit enrégiſtré le même jour, & donné à Marly au mois de Juin 1771, la Communauté des Procureurs de la Cour des Monnoies, Sénéchauſſée & Siege Préſidial de la ville de Lyon, qui dans le tems de la création du Conſeil ſupérieur n'avoient pas été jugés en état de ſervir près de cette Cour, puiſqu'on avoit créé près d'elle 24 offices de Procureurs poſtulans, ſe trouve aujourd'hui revêtue des lumieres & talens néceſſaires, & eſt autoriſée en conſéquence à achetter ces charges, & à en faire les fonctions, moyennant une finance de 80,000 Livres qu'elle eſt autoriſée à emprunter par le même Edit.

Cette Eglise est la paroisse du Palais.

Du 12 Décembre 1771.

Le nouveau Tribunal a enrégistré, les Chambres assemblées, le 10 de ce mois, un Edit donné à Versailles au mois d'Octobre 1771, portant rétablissement du Siege Présidial de Macon: il avoit été détruit par un Edit du mois de Juin dernier; & l'intérêt public en avoit été le motif, par l'inconséquence ordinaire aux modernes opérations, sur les représentations prétendues des Etats du Pays & Comté du Maconnois: cette translation faite au Conseil supérieur de Lyon a été reconnue comme très préjudiciable aux sujets du Ressort de la premiere juris-

le Duc d'*Aiguillon*, dans une Let
un ami intime: par un concours
malheureuses, elle est tombée entr
le Duc d'*Aiguillon*. Ce Ministre n
son ressentiment dans le tems, p
vette est d'environ six mois de d
de rappeller aujourd'hui M. l'A
l'on présume qu'il sera arrêté à son
renées. On lui a donné avis du
le menaçoit, mais il est à crain
point, ou n'arrive trop tard.

Du 15 Décembre 17

On a enrégiſtré ces jours derniers, au nouveau Tribunal, un Edit de création d'un Conſeil ſupérieur à Rouen.

Du 14 Décembre 1771.

M. l'Abbé *Beliardi*, Conſul de France à Madrid, & créature de M. le Duc *de Choiſeul*, s'eſt expliqué avec franchiſe ſur la diſgrace de ce Miniſtre & ſur le ſucceſſeur qu'on lui a donné en la perſonne de M. le Duc *d'Aiguillon*, dans une Lettre qu'il écrivoit à un ami intime: par un concours de circonſtances malheureuſes, elle eſt tombée entre les mains de M. le Duc *d'Aiguillon*. Ce Miniſtre n'a point témoigné ſon reſſentiment dans le tems, puiſque cette découverte eſt d'environ ſix mois de date; mais on vient de rappeller aujourd'hui M. l'Abbé *Beliardi*, & l'on préſume qu'il ſera arrêté à ſon approche des Pyrenées. On lui a donné avis du ſort fâcheux qui le menaçoit, mais il eſt à craindre qu'il n'arrive point, ou n'arrive trop tard.

Du 15 Décembre 1771.

Extrait d'une Lettre de Douai, du 1 Octobre, 1771..... Vous êtes ſurpris, Monſieur, que des Membres du Parlement aient conſenti à ſe dégrader eux-mêmes, en prenant place dans le Conſeil ſupérieur de cette ville. C'eſt le chef-d'œuvre de l'aſtuce & de la mauvaiſe foi du Chef ſuprême de la Juſtice. Vous ſçavez quelle ſenſation a fait dans cette ville & dans toute la Province la deſtruction de ce Parlement. Il n'étoit point, comme on le répand ſur le compte des autres, la terreur & le fléau de

une réſiſtance feinte, a déclaré aux Députés que la bonté du Roi vouloit bien leur accorder un Conſeil ſupérieur à Douai; que par un excès de clémence S. M. conſentoit même à ce qu'il fût compoſé des membres du Parlement, comme plus au fait des Droits, Privileges, Coutumes & Juriſprudence de la Province qu'on vouloit conſerver, & dont les nouveaux Magiſtrats ſeroient les gardiens & les dépoſitaires. Séduits par ces promeſſes, les Députés ont ſollicité eux-mêmes les membres du Parlement à ſe ſacrifier pour le bien de la Patrie, & à ſe rendre à leurs inſtances. Ces exilés ont acquieſcé au vœu apparent de leurs concitoyens, & ont fait céder leur

Du 15 Décembre 1771.

Il paroît qu'il y a eu une très grande diſcuſſion entre M. le Marquis *de Monteynard*, Secrétaire d'Etat de la Guerre, & M. l'Abbé *Terrai*, le Contrôleur Général. Celui-ci, pour diminuer les dépenſes ſur cette partie, a imaginé de ſupprimer les appointemens des Officiers, ſous prétexte que devant ſervir pour l'honneur, cette retribution, fort à charge à l'Etat, ne ſeroit qu'un foible ſacrifice pour eux. M. *de Monteynard* a fait ſentir l'abſurdité de cette ſupreſſion totale, ou même de la réduction, par le déſeſpoir où cela jetteroit une infinité d'officiers de fortune, parvenus par leur ſeul mérite, & n'ayant que leurs appointemens pour vivre. Ce projet chimérique a été rejetté en tout & en partie au Conſeil, mais il a donné lieu à un autre; celui de licencier 60 Bataillons. La matiere encore agitée dans le Conſeil, M. *Bertin* a opiné ſur le danger qu'il y auroit à ce retranchement dans un tems où toutes les Puiſſances de l'Europe augmentoient leurs troupes & ſe mettoient en armes; l'avis de ce Miniſtre a prévalu: mais on croit que pour ſubvenir au retranchement des ſix millions ſur la guerre, dont M. l'Abbé *Terrai* ne veut pas démordre, on diminuera ſix hommes & un officier de chaque Compagnie.

Bien des gens imaginent que ces chicanes ſont ſuſcitées à deſſein à M. *de Monteynard*, pour le dégoûter & l'obliger de renoncer à ſon Département, dans le deſſein d'y élever M. le Duc *d'Aiguillon* qui en a grande envie, & qui ne jouiſſant pas auprès des Puiſſances Etrangeres de la conſidération que le ſien devroit lui donner, voudroit profiter au

moins de l'autre, pour ſe faire des créatures, en répandant une infinité de graces, & tenir ainſi ſous ſa dépendance toute la Nobleſſe du Royaume.

Du 15 Décembre 1771.

Extrait d'une Lettre de Perpignan, du 6 Octobre 1771..... La Juſtice gratuite eſt ſans doute une très belle choſe, mais quand, pour procurer à quelques chicaneurs la faculté de plaider plus à leur aiſe, on écraſe toute une Province, ce prétendu bienfait n'eſt qu'une chimere ou plutôt un fléau terrible. L'auteur du projet, en lui ſuppoſant les vues les plus droites & les plus pures, eſt tout au moins un homme très borné, qui ne ſçait pas qu'en Politique, comme en Morale, il eſt contre tous les principes de faire un grand mal pour qu'il en réſulte un petit bien. C'eſt cependant ce qui va nous arriver dans ce pays ci. Nous apprenons de la Capitale que M. le Contrôleur Général ne voulant faire aucun fonds pour les gages de nos Officiers, ſur le pied de la nouvelle création, ſous prétexte que toutes ſes deſtinations ſont faites, on doit chercher par une augmentation d'impôts à ſubvenir ce beſoin. Il eſt queſtion de porter ceux du Rouſſillon, montant à 200,000 Livres, à 60,000 de plus, compoſant environ le total des gages de notre Cour, ce qui fait près d'un tiers accru: vexation effroyable, & à laquelle on pourroit avoir recours tout au plus dans les plus grandes calamités.

Du 16 Décembre 1771.

Le Réglement ſur la procédure, enrégiſtré par le nouveau Tribunal, & qui eſt aujourd'hui le Guid'âne des ſuppôts de la Chicane; eſt ſi mal digéré, ſi mal vu, ſi mal combiné, qu'on s'apperçoit de plus en plus qu'en raccourciſſant certaines formes, il augmente exceſſivement les frais qu'il devoit diminuer. M. le Chancelier, malgré ſa prédilection pour ſon ouvrage, n'a pu réſiſter aux objections lumineuſes qu'on lui a faites à cet égard; il eſt ſérieuſement queſtion de le réformer. Les cent Procureurs Avocats ſont ſpécialement chargés de communiquer leurs obſervations, comme plus au fait de tout ce qui concerne la chicane: ils ſe ſont répartis en dix Bureaux de dix membres, & chacun travaille de ſon côté, pour enſuite rapporter en commun l'ouvrage particulier, & en former un réſultat.

Du 16 Décembre 1771.

Il paroît décidé aujourd'hui qu'il n'y aura pas de Lit de Juſtice; ſon objet principal devoit être de fournir aux Princes une occaſion de ſe remettre en grace, mais leur réſiſtance a paru inſurmontable. On ſçait que le Prince *de Conty* a déclaré tout haut à table, *que s'il y en avoit un, & qu'il n'y fût invité qu'en la maniere accoutumée, il n'iroit pas; que s'il avoit un ordre exprès du Roi, il s'y rendroit, mais en faiſant des proteſtations avant & après.*

Le Duc *d'Orléans* ſembleroit aſſez diſpoſé à ſe ſoumettre aux ordres du Roi; c'eſt un Prince facile, dont l'auteur de la rédaction des Proteſtations

a voulu enchaîner en quelque ſorte la volonté. Heureuſement M. le Duc *de Chartres* apporte dans cette affaire toute la chaleur d'un Prince vif & ardent, il ſoutient le courage chancelant de ſon pere. D'ailleurs la mal-adreſſe avec laquelle M. le Chancelier s'eſt conduit à leur égard, ne contribue pas peu à rendre leur retour plus difficile. La maniere injurieuſe dont il les a fait traiter par ſes Ecrivains, les vexations qu'il leur fait éprouver de la part du Roi dans leurs perſonnes & dans leurs biens, ne peuvent que l'avoir rendu ſpécialement odieux à leurs Alteſſes. Leur amour-propre ſe trouve extrêmement aigri : & ſi les motifs du bien public pouvoient s'éteindre en eux, les particuliers de reſſentiment produiroient les mêmes effets, & rendent la reconciliation interminable tant que la faveur de leur ennemi ſubſiſtera.

On ſçait que Madame la Ducheſſe *de Chartres* étant allée à Verſailles, après être relevée de couches, pour remercier le Roi, ſuivant l'uſage, de ſon attention & de ſes bontés envers elle par les divers meſſages qu'il a fait faire au Palais Royal, cette Princeſſe a été très mal reçue de S. M. On ajoute que Madame la Dauphine ayant demandé au Roi la permiſſion de prier à ſes Bals, recommencés à Verſailles depuis le retour de Fontainebleau, Madame la Ducheſſe *de Chartres* & Madame la Ducheſſe *de Bourbon*, ce Monarque n'y a pas conſenti. On prétend enfin que quelque courtiſan ayant parlé au Roi du mariage prétendu de M. le Duc *d'Orléans* avec Madame la Conteſſe *de Monteſſon*, dont i avoit été grandement queſtion à Paris, S. M. a répondu que le Duc *d'Orléans* pouvoit faire tout ce

qu'il voudroit, qu'il ne ſe mêloit point de ſes affaires, & qu'il ne le reverroit de ſa vie.

Les grandes réformes que leurs Alteſſes font dans leurs Maiſons, un cinquieme que M. le Duc *d'Orléans* retranche ſur les appointemens de tous ſes Officiers, tout paroît concourir à faire croire que les choſes ſont plus embrouillées que jamais.

Quoique l'Eſpagne ne ſe ſoit pas manifeſtée en cette occaſion, on ſçait que les troubles de la France & la déſunion de la famille Royale ſont d'autant plus déſagréables à cette Puiſſance, qu'ils contrarient ſes vues politiques & nous mettent de plus en plus hors d'état de la ſeconder dans la guerre qu'elle voudroit intenter à l'Angleterre & vers laquelle tendent aujourd'hui tous ſes efforts. En conſéquence, elle travaille ſourdement, à ce qu'on préſume du moins, à rompre la cabale ennemie; & comme il ſeroit contre les procédés & les uſages des Miniſtres des Cours Etrangeres auprès d'une Puiſſance, que M. *de Fuentes*, Ambaſſadeur de S. M. Cath. eût des conférences avec les Princes du ſang tandis qu'ils ſont dans la diſgrace du Roi, on préſume qu'il a imaginé de faire venir en France le Duc *d'Albe*, où ce Seigneur a déjà demeuré & eſt très connu; comme il n'a aucun caractere ni miſſion reconnue, il peut aller chez les Princes, ſans que cela ſoit ſuſpect, & il ſert de canal entr'eux & l'Ambaſſadeur d'Eſpagne. C'eſt ainſi que les Politiques croient avoir tiré au clair l'arrivée & le ſéjour du Duc *d'Albe* dans cette Capitale.

Du 17 Décembre 1771.

Le Sr. *Deſtouches*, Sécrétaire Général des Fermes, ayant paru à M. le Contrôleur Général un homme propre à ſeconder ſes projets, il lui a conféré depuis quelque tems le titre de premier Commis des Finances, avec 15,000 Livres d'appointemens, qui par un effet retroactif commenceront du 1 Janvier. En conſéquence le génie fiſcal de ce Financier s'eſt évertué, & il a enfanté l'Edit du Décembre dernier, qu'on publie aujourd'hui. On le regarde comme un chef-d œuvre en ce genre, par l'art infernal avec lequel on a renfermé dans ſon enſemble une multitude d'impôts, dont chacun auroit été autrefois la matiere d'un Enrégiſtrement particulier, & auroit ſouffert autant de diſcuſſions, de remontrances & d'obſtacles différens. Ce même homme a ſervi d'agent au Miniſtre, & s'eſt tranſporté chez chacun des Conſeillers du nouveau Tribunal, pour ſolliciter leur ſuffrage & leur développer les endroits embarraſſans de ſon grimoire. Il a trouvé quelques gens têtus; il en eſt même qui exigeoient un Lit de Juſtice. M. le Chancelier leur a déclaré qu'il n'y avoit rien de ſi aiſé, mais que cet appareil de cérémonial déplaiſant au Roi, S. M. ne ſe donneroit pas la peine de s'y aſtreindre, & que le Comte *de la Marche* le tiendroit. M. M n'ont point voulu avoir cette humiliation, & ils ont préféré d'enrégiſtrer par Lettres de Juſſion. Au ſurplus, la manœuvre de l'Abbé *Terrai* n'eſt pas moins mépriſante, il n'a daigné conférer avec aucun des membres du nouveau Tribunal, & il s'eſt contenté de leur envoyer, comme on a vu, ſon Emiſſaire *Deſtouches*, qui

convient avoir eu quelques peines à réduire certains perſonnages.

Du 17 Décembre 1771.

Le bruit qui couroit depuis quelques jours de la démiſſion donnée par M. le Duc *de Choiſeul* de ſa place de Colonel Général des Suiſſes & Griſons, ſe réaliſe aujourd'hui. Le fait n'eſt plus douteux : on varie ſeulement ſur les circonſtances ; on prétend plus vraiſemblablement que ce Miniſtre n'ayant pas accédé à une premiere Lettre que lui avoit écrite M. le Duc *d'Aiguillon* comme Miniſtre des Affaires Etrangeres, où il lui annonçoit le déſir du Roi à cet égard, & la deſtination de ſa place à M. le Comte *de Provence*, on avoit fait partir M. le Comte *du Châtelet-Lomont*, ami de cet Ex-Miniſtre, qui lui avoit intimé des ordres plus précis de S. M. & non ſuſpects; ſur quoi il avoit remis ſa démiſſion à M. *du Châtelet*, avec une Lettre au Roi : que ce Monarque avoit pris la démiſſion, mais n'avoit pas voulu lire la Lettre, & l'avoit remiſe ſans l'ouvrir au Duc *d'Aiguillon*. On ajoute que cette Lettre étoit très ſoumiſe, que l'Exilé y diſoit qu'un ſujet n'avoit point de marché à faire avec ſon maître, que s'il lui étoit permis de manifeſter quelque déſir, ce ſeroit celui de ſa liberté.

Du 17 dudit.

Jeudi 12 de ce mois un Juif de Metz, poſſeſſeur d'environ un million de biens, s'eſt brûlé la cervelle. On raconte qu'excité par une cupidité fort or-

dinaire, ſurtout aux gens de ſa Nation, il a voulu faire une entrepriſe conſidérable avec le Gouvernement, mais qu'ayant mal calculé ſes forces il s'eſt trouvé hors d'état de ſatisfaire à un terme de ſes engagemens: que M. l'Abbé *Terrai*, le Contrôleur Général, peu tendre de ſa nature, l'a traité ſi durement que la tête lui en a tourné, & qu'il s'eſt porté à la cruelle extrêmité dont on vient de parler.

Du 18 *Décembre* 1771.

Extrait d'une Lettre de Rouen, du 17 Octobre 1771... L'inſtallation du Conſeil Supérieur de cette Capitale vient de ſe faire. M. M. ſont arrivés en huit caroſſes, précédés des archers de ville; il y a eu un grand concours de curieux: mais ni acclamations, ni battemens de mains; un ſilence morne a manifeſté la douleur publique. C'eſt M. *de Croſne*, notre Intendant, qui eſt le Premier Préſident; le ſecond a excité l'indignation univerſelle, c'eſt le Sr. *Ficquet de Normainville*, Conſeiller de Grand'Chambre du Parlement, dont le nom ſe trouve parmi les ſouſcrivans de la Proteſtation, & qui par une infamie révoltante a eu la baſſeſſe d'accepter cette nouvelle place & de ſe parjurer. Il eſt d'autant moins excuſable, qu'il eſt puiſſamment riche. Le troiſieme eſt M. *l'Anglois*. Il n'y a que 12 Conſeillers nommés: & ce qui indique encore mieux la diſette des ſujets, c'eſt que c'eſt un Sr. *Perchel*, ci-devant Avocat de cette ville, qui occupe la place d'Avocat Général. Il n'y a même qu'un Subſtitut ſur la liſte. Le Préambule de l'Edit de Création eſt curieux & piquant, par ce perſiflage que M. le Chancelier a in-

troduit jusques dans les matieres d'Etat: la supression du Parlement étoit motivée sur ce que Rouen étoit une ville de Commerce, & qu'un Tribunal de Magistrature dans son sein détournoit les habitans du génie de négoce, qui devoit les occuper entiérement. Aujourd'hui on fait dire au Roi dans l'Edit portant création de ce Conseil, donné à Versailles au mois d'Octobre & enrégistré le 10 du même mois au nouveau Tribunal, que dès la supression du Parlement de Rouen S. M. sentoit & s'est encore mieux convaincue depuis que sa ville de Rouen avoit besoin d'un tribunal qui épargnât à ses habitans des déplacemens & des voyages toujours ruineux pour l'industrie; mais qui, moins nombreux que le Parlement, ne put ouvrir une nouvelle carriere à l'ambition des familles commerçantes, ni altérer l'esprit qui doit le conduire, par le mêlange d'un esprit étranger.

Du 19 Décembre 1771.

Les Liquidations des officiers du Parlement de Paris ne vont point au gré de M. le Chancelier: par une ruse digne de lui, il a imaginé d'exciter les paresseux & d'intimider les foibles, en répandant le bruit qu'il y a des ordres de n'en plus recevoir & de fermer la liste.

M. le Chancelier ne voyant aussi aucun empressement à acheter les charges vacantes au Châtelet, engage les Fermiers Généraux qui ont des enfans en âge, à s'en pourvoir, & il leur fait insinuer cela par le Contrôleur Général d'une maniere si pressante qu'ils ne peuvent s'y refuser sans craindre d'être

disgraciés, & de perdre peut-être leur place. Quelques jeunes gens de financiers ont aussi pris parti par obéissance pour leurs parens.

Du 19 dudit.

Le Sr. *Coupart*, jeune Conseiller du Parlement encore mineur, guidé par ses parens, s'est fait liquider. Ceux-ci ont voulu lui acheter une charge de Maître des Requêtes à lever aux parties casuelles: quand il a été question du payement de 100,000 Livres, prix de la finance, on a demandé à donner au Roi en payement, le Contrat dont S. M. venoit de rembourser la charge du Sr. *Coupart*, mais on n'a pas voulu le recevoir; ce qui arrête le marché.

Du 21 dudit.

A la mort du Roi de Pologne *Stanislas*, lorsque le Roi a pris une possession réelle & effective des Duchés de Lorraine & de Bar, le Parlement de Metz demanda de réunir à sa juridiction lesdits Duchés, pour ne faire qu'un même Ressort, pour la plus grande commodité des sujets, attendu la proximité des Tribunaux de Metz & de Nancy, & la position respective des deux Ressorts, dont partie étoit enclavée l'une dans l'autre. L'affaire fut alors renvoyée au Conseil, sous prétexte de l'examiner plus amplement.

La Cour souveraine de Nancy produisit vraisemblablement des Mémoires pour s'opposer à son anéantissement ou du moins à son incorporation; la question est restée indécise jusqu'à présent. Mais M. le Chancelier, à qui le nom de Parlement déplait trop,

par une récrimination adroite, fait tourner aujourd'hui contre celui de Metz cette demande que lui avoit ſuggérée ſon envie de s'agrandir, & ſuppoſant la néceſſité de la réunion des deux Compagnies, fait regarder au Roi comme plus utile au bien public de laiſſer ſubſiſter la Cour ſouveraine de Nancy & de ſupprimer le Parlement de Metz: c'eſt ce qui fait la matiere du long préambule d'un Edit, où pour varier les motifs de tant de deſtructions, il attribue celle-ci aux inſtances même de la Cour éteinte.

Par cet Edit, donné à Verſailles au mois d'Octobre 1771, & régiſtré en la Cour ſouveraine de Nancy le 22 dudit mois, publié ſeulement depuis deux jours, la connoiſſance de toutes les matieres qui ſe portoient ci-devant au Parlement de Metz, eſt attribuée à la Cour ſouveraine de Nancy, à l'exception des matieres d'Aides & de l'audition des Comptes, que S. M. veut être portées à la Chambre des Comptes de Lorraine, & des matieres des Monnoies qui ſont renvoyées à la Cour des Monnoies de Paris.

En conſéquence il augmente cette Cour de deux offices de Préſidens, deux offices de Conſeillers Préſidens, un office de Conſeiller Clerc, douze offices de Conſeillers Laïcs: c'eſt un débouché qu'on ouvre aux lâches ou aux traîtres du Parlement de Metz qu'on veut favoriſer, & un piege qu'on tend à tous les membres en général pour les tenter. Au moyen de ladite création, la Cour ſouveraine de Nancy ſera compoſée d'un Premier Préſident, de quatre Préſidens, de deux Conſeillers Préſidens, de deux Conſeillers Clercs, de trente-trois Conſeillers Laïcs,

d'un Procureur Général, de deux Avocats Généraux, & de trois Subſtituts du Procureur Général.

Par une bizarrerie fort extraordinaire autrefois, cette Cour aura deux Juriſprudences: ſa juriſprudence ancienne, ſuivant laquelle elle jugeoit les peuples de ſon reſſort; & ſa juriſprudence nouvelle, à laquelle elle ſe conformera dans le jugement des cauſes, inſtances & procès ci-devant du Reſſort du Parlement de Metz, relativement aux Edits, Déclarations, Lettres Patentes & Ordonnances enrégiſtrés audit Parlement qui continueront à être exécutés.

Du 22 Décembre 1771.

Le Sr. *Breuzard*, ancien Subſtitut du Grand Conſeil, âgé d'environ 75 ans, ayant demandé à être reçu au nouveau Tribunal, M. le Chancelier n'a point dédaigné ce vieillard imbécille, & il a été reçu ces jours-ci: ce qui prouve de quelle diſette effroyable de bons ſujets on eſt toujours pour remplir cette Compagnie, aſſemblage monſtrueux de gens de toute eſpece, de tout pays, de tout état, & qui ſe mépriſent tous réciproquement!

Du 22 dudit.

Les membres du nouveau Tribunal eſſuyent de tems en tems des mortifications qui ſont la ſuite du mépris qu'a le public pour eux, ou qui naiſſent de leur étourderie ou de leur mauvaiſe conduite. M. *Vacquette de l'Enclere*, ci-devant Conſeiller au Grand Conſeil, & Conſeiller de Grand'Chambre, a reçu ces jours-ci un coup de pied au cul par un inconnu,

qui l'a apoſtrophé de la même maniere que le fut à peu près l'Abbé *Lucker* lorſqu'il lui fut adminiſtré un ſouflet. Ce bon homme s'eſt plaint à la Police, qui lui a donné une eſpece de garde pour l'eſcorter, lorſqu'il va à pied.

M. *de Nicolaï*, Préſident à mortier, couroit le matin en poliçon, & ſans qu'on vît même la croix de Saint Louis dont il eſt décoré. Il trouve un enterrement dans ſon chemin, il ne s'arrête point, & dans ſa courſe s'accroche au Suiſſe qui conduiſoit la marche. Celui-ci lui reproche d'avoir le chapeau ſur la tête: le Préſident peu accoutumé à cette interpellation, le regarde fiérement: l'autre redouble de juremens, & avec ſa hallebarde lui fait ſauter ſon chapeau dans la boue. M. *de Nicolaï* entre en fureur, dit qu'il eſt Préſident, montre ſa croix & menace le Suiſſe de toute ſon indignation. Il va ſe plaindre au Curé de St. Meri, Egliſe à laquelle ſervoit le Suiſſe; le Paſteur s'excuſe, dit que cela ne le regarde pas, que le coupable eſt ſous la diſcipline de la Fabrique, & la choſe paroît reſter-là.

Du 23 *Décembre* 1771.

M. le Duc *d'Orléans* a inſinué aux gens de ſa Maiſon, qu'il y avoit un moyen très ſimple de réparer le *deficit* que cauſoit dans leur état les réductions qu'il avoit été obligé de faire ſur leurs appointemens; qu'ils pouvoient l'imiter dans la ſimplicité de ſes vêtemens; qu'ils n'en ſeroient que plus agréables à ſes yeux: en conſéquence depuis ils ont réformé le luxe des dorures, des broderies & des dentelles.

M. l'Abbé *de Breteuil*, Chancelier de ce Prince.

a ſupplié S. A. de trouver bon qu'il lui remît ſes appointemens de 80,000 Livres de rentes environ, étant d'ailleurs fort riche par ſes bénéfices.

Du 23 Décembre 1771.

Au moyen des manœuvres de M. le Chancelier pour garnir le Châtelet de ſujets, il commence à ſe completter tellement quellement, mais de *jeunes* gens, preſque tous mineurs; ce qui forme le tribunal le plus ridicule, le plus ignare & le plus mépriſable. Le chef ſuprême de la Juſtice conſole ceux qui lui font des repréſentations à cet égard, en leur diſant que la génération actuelle ſera mal jugée, mais que notre poſtérité le ſera mieux; que ce ſont les inconvéniens indiſpenſables des grandes opérations.

Au ſurplus, M. le Chancelier ſe preſſe d'autant plus de remplir le vuide de ce tribunal, que tous les délais qu'il a laiſſé aux exilés pour leur donner le tems de ſe repentir, n'ont produit aucun effet, que perſonne n'a reparu, & que par une unanimité auſſi admirable que difficile à croire, aucun ne s'eſt même préſenté à la liquidation.

Du 24 dudit.

C'eſt à lundi prochain, 30 de ce mois, qu'eſt fixée la réception de M. le Maréchal *de Briſſac* au nouveau Tribunal, qu'il reconnoît comme le Parlement. En conſéquence les Chambres ont reçu ordre de s'aſſembler à 9 heures du matin, pour enrégiſtrer les Proviſions de ce Gouverneur.

Du 24 dudit.

Le fameux Edit de Septembre dont on a parlé, donne déja matiere à 5 Arrêts du Conſeil en interprétation, qui eux-mêmes auront beſoin de nouveaux commentaires. Ils ſont tous du 15 Octobre.

Le premier regle la perception des ſols pour livre en exécution de l'Edit du mois de Septembre 1771, en ſus des Droits du Don gratuit des villes, bourgs & autres, dont la Prorogation eſt ordonnée par l'art. 4. dudit Edit.

Le ſecond regle la perception des différens ſols pour livre ſur les droits dûs aux entrées de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris.

Le troiſieme modere à deux ſols pour livre ſeulement, les huit ſols pour livre, perceptibles en exécution de l'Edit du mois de Septembre 1771, en ſus du principal du Droit ſur les cuirs.

Le quatrieme exempte les Droits ſur le bled & la farine, établis pour la conſtruction de la Gare & Halle de Paris, des ſols pour livre, dont la perception eſt ordonnée par l'Edit du mois de Septembre 1771, & ordonne qu'il ſera compté à l'adjudicataire des Fermes de huit ſols pour livre qui ſeront perçus au profit de S. M. en ſus des autres droits établis par les Lettres patentes du 25 Novembre 1762.

Enfin le cinquieme commet l'adjudicataire des Fermes pour faire la perception & recouvrement des différens ſols pour livre, perceptibles en exécution de l'Edit du mois de Septembre 1771, tant ſur les Droits faiſant partie de ſon Bail, que ſur ceux d'Octrois & autres déſignés en l'article 6. de la Déclaration du 3 Février 1760.

On ſe perd dans ce fatras d'Arrêts, & les plus verſés dans les matieres fiſcales ont peine à s'y reconnoître. Il en réſulte qu'une beſogne ſuſceptible de tant d'embarras & d'explications eſt néceſſairement une mauvaiſe beſogne, parce qu'outre l'impôt direct dont elle greve les ſujets, elle donne lieu à mille autres formalités plus onéreuſes que le fonds, & à une manutention difficile & multipliée, qui abſorbe une partie du produit, ſans parler des procès continuels qui en réſultent preſque toujours au profit du Fermier & au détriment des particuliers opprimés. Ces émanations de l'Edit de Novembre ſont attribuées au Sieur *Deſtouches*, qui répand actuellement en détail le poiſon concentré dans le germe deſtructeur, ſource féconde de calamités de toute eſpece.

Du 24 Décembre 1771.

Par une de ces bizarreries que le cours des événemens reproduit quelquefois, mais qui étonnent toujours, les parens de M. *de Berci*, jeune Conſeiller au Parlement, ayant fait liquider ce mineur, l'ont placé dans les Chevaux Légers, comme l'école à la mode aujourd'hui pour les enfans de la Nobleſſe de Paris & de la Cour: en ſorte que ce Magiſtrat, ci-devant juge de M. le Duc *d'Aiguillon*, eſt aujourd'hui ſous ſes ordres & ſous ſa diſcipline.

Du 25 Décembre 1771.

On vient de publier un Arrêt du Conſeil du 18 Octobre, qui ordonne que le payement des intérêts de quittances de finances, provenant de liquidation

d'offices ſuprimés, ſera fait à la caiſſe des Arrérages, en retenant toutefois le dixieme: on regarde cet Arrêt comme un leurre pour exciter davantage à ſe faire liquider, ceux que l'eſprit d'intérêt peut exciter.

Il paroît auſſi une Déclaration du Roi, donnée à Verſailles le 24 Septembre 1771, enrégiſtrée toutes les chambres aſſemblées le 18 de ce mois, que ſur les conteſtations élevées entre pluſieurs Sieges, & contrariant l'exécution de l'Edit du mois de Juin mal entendu, l'interprête & porte établiſſement de Chancelleries dans les Sieges Royaux, reſſortiſſans nuement des Cours du Parlement.

Le même jour il a été enrégiſtré un Edit, donné à Verſailles au mois de Septembre 1771, portant ſupreſſion de la Vicomté de Cherbourg & réunion au Bailliage de Valogne: le déſir du bien public eſt toujours le motif apparent de ces ſupreſſions, & des motifs de vengeance particuliere en ſont communément les motifs ſecrets.

Enfin il a été enrégiſtré ce jour-là un Edit, donné à Fontainebleau au mois d'Octobre, qui revient contre la ſupreſſion de la Chancellerie établie à Rouen, & la rétablit de la même maniere près le Conſeil ſupérieur.

Du 26 dudit.

M. le Duc *d'Orléans* a envoyé au Roi ſon Mémoire concernant les Domaines aliénés qu'il eſt queſtion de retirer à Son Alteſſe. L'Abbé *Terrai* s'eſt préſenté chez ce Prince pour en conférer avec lui,

mais il n'a voulu entrer dans aucune explication avec le Miniſtre.

Dans ce Mémoire on prouve que le Roi en retirant ſes Domaines eſt obligé de rembourſer vingt-deux millions à la Maiſon *d'Orléans*, qu'ainſi elle ne pourroit qu'y gagner, puiſqu'elle auroit 1,100,000 Livres de rentes pour des objets qui n'en rapportent qu'environ 800,000 Livres. S. A. finit par une peroraiſon très forte, où elle déclare qu'elle ne s'en rapporte qu'à l'équité ſeule de S. M., qu'elle la ſupplie en grace de lire elle-même ce Mémoire, de l'examiner, de le diſcuter; & où elle recuſe formellement le Chancelier & le Contrôleur Général pour lui en faire le rapport & pour donner leur avis. On croit que cette récuſation ſera un motif de plus pour que le Roi communique l'écrit aux perſonnages en queſtion.

Du 26 Décembre 1771.

M. le Chancelier diſoit derniérement au Conſeil qu'il y avoit pluſieurs charges de Maîtres des Requêtes vacantes, qu'on pourroit en pourvoir quelques anciens Conſeillers qui demandoient à en acquérir, qu'il y avoit quelques bons ſujets parmi eux, & que ce ne ſeroit point une mauvaiſe acquiſition. Sur quoi M. *de Villervault*, l'un des Maîtres des Requêtes préſens, répondit que ſa Grandeur auroit beau jeu pour les contenter, ſi cela continuoit, qu'il y en auroit bien d'autres à remplir : inſinuant ainſi à M. le Chancelier le mécontentement même du Conſeil contre lui, à raiſon de ce génie

de tracaſſerie & de domination excluſive qu'il porte partout.

Du 26 dudit.

Madame la Ducheſſe *de Brancas*, Dame d'honneur de Madame la Comteſſe *de Provence*, ſe retire pour un deſagrément particulier, à l'occaſion d'une femme-de-chambre que Madame *de Marſan* a voulu placer auprès de la Princeſſe, quoique ce fût le droit de la premiere : on croit que ce motif n'eſt que le prétexte apparent, que le vrai eſt la liberté avec laquelle cette Dame a parlé à Madame la Comteſſe *de Provence* de la fête de Madame *de Valentinois*; ce qui a déplu au Roi. Celle-ci la remplace, & Madame la Ducheſſe de *St. Maigrin* ſuccede à Madame *de Valentinois* dans la place de Dame d'Atour.

Du 27 Décembre 1771.

On a éclairci les circonſtances de la mort du juif de Metz en queſtion : il ſe nommoit *Corni*, il étoit de Metz, fort riche, très entreprenant. On rapporte que l'origine de ſa fortune venoit du Maréchal *de Broglio*, qui dans la derniere guerre lui avoit propoſé de faire trouver un convoi à lieu, jour & heure marqués, moyennant une ſomme de 400,000 Livres payables ſur le champ, ou d'être pendu : alternative qu'il avoit acceptée & dans laquelle il avoit réuſſi. Cet eſſai l'avoit enhardi. M. le Contrôleur Général ayant beſoin de deux millions argent comptant, il s'étoit offert à ce Miniſtre pour les trouver, à condition de l'aliénation de certains droits dans ſon pays, pour

leſquels il comptoit former une Compagnie. Il avoit ſatisfait à ſes engagemens, mais M. l'abbé *Terray* n'ayant pas eu la même exactitude à ſon égard, il l'a preſſé de tenir ſa parole. Ce Miniſtre lui a fait entendre que cela n'étoit pas poſſible. Il a demandé qu'on lui rendît au moins les fonds: même difficulté; on lui a propoſé d'attendre quelqu'autre occaſion & d'en recevoir les intérêts juſques-là. Il a repréſenté ſans ſuccès que tous ceux dont il avoit eu la confiance alloient lui tomber ſur le corps, & qu'il ne pourroit faire face à ſes engagemens: qu'on le croiroit de complot avec le Miniſtere pour une telle excroquerie. Ses objections n'ont pas eu l'effet qu'il en eſpéroit; la tête lui a tourné: &c. il devoit ſe marier ſous peu de jours avec la fille d'un premier Commis des finances, à laquelle il avoit déja acheté pour 30,000 Livres de préſens de nôces...

Du 27 Décembre 1771.

M. le Prince *de Soubiſe*, en courtiſan adroit, a cru devoir donner l'exemple; il avoit par engagement des Péages conſidérables ſur le Rhône, il les a remis au Roi, & S. M. l'en indemniſe par des rentes.

Le 27 dudit.

M. le Duc *d'Aiguillon* a vu avec douleur juſqu'à préſent que M. *de Fuentes*, Ambaſſadeur d'Eſpagne, n'ait pas encore travaillé avec lui, quoiqu'il ſe flattât que cette répugnance céderoit enfin aux circonſtances. Le Miniſtre Etranger paroît d'autant moins

diſpoſé à ſe rapprocher du Miniſtre François, qu'il eſt autoriſé par ſa Cour à cette ſciſſion: il ne l'a vu qu'une ſeule fois, lorſqu'il lui apporta la Toiſon d'Or, accordée par S. M. Catholique à M. le Duc *de Duras:* ſon attitude dans cette viſite, & ſon air cavalier ont prouvé à M. le Duc *d'Aiguillon* que M. *de Fuentes* ne faiſoit cette démarche que pour lui donner une mortification en l'obligeant d'annoncer au Roi une faveur accordée par le Roi d'Eſpagne à ſon ſujet, au moment où S. M. venoit de lui témoigner ſon mécontentement en lui ôtant le Commandement de Bretagne: nouvelle qui ne pouvoit être bien agréable à S. M.

Du 28 Décembre 1771.

Supplément à la Gazette de France, du 8 Novembre 1771. Liſte des nouveaux Liquidés. Ce préambule peu important, puiſqu'il ne contient que la notice de quatre membres du Parlement liquidés, eſt ſuivi d'une piece plus curieuſe: c'eſt une converſation familiere de M. le Chancelier avec le Sr. *le Brun* (ſon Secrétaire) du mercredi 13 Novembre 1771, 7 heures du matin. C'eſt une effuſion de cœur entre le maître & ſon valet. Celui-ci arrive de Paris, il a aſſiſté à la fameuſe cérémonie de la *Meſſe Rouge*, à la rentrée du nouveau Tribunal, & au gueuleton du Sr. *de Sauvigny.* L'auteur ſe ſert de ce cadre pour tourner d'abord en ridicule les perſonnages de la Magiſtrature actuelle, il entre enſuite en matiere, & par des aveux ſucceſſivement développés, par des anecdotes intéreſſantes, il met au jour de plus en plus le génie oblique & tor-

tueux de M. *de Maupeou*; il fait voir que ſon ouvrage ne s'eſt avancé qu'à force de violences, de ruſes & d'impoſtures, qu'il ne ſe ſert que de petits moyens, d'un manege puérile, de manœuvres baſſes, & qu'étonné lui-même de ſes ſuccès, il en ſent toute l'inſuffiſance: en un mot, on y met à nud l'ame de ce chef de la Juſtice, & l'on ſent quel ſpectacle ce doit être.

Cette plaiſanterie, au fonds très ſérieuſe, n'approche pas de la *Correſpondance* à beaucoup près. L'Ecrivain n'en a pas tiré tout le parti qu'il pouvoit: mais elle contient des faits importans à ſavoir, & releve au grand jour quelques parties ténébreuſes des projets de M. le Chancelier, dont la connoiſſance doit diſcréditer de plus en plus ſon plan, & prouve qu'il n'a ni les grandes vues ni les reſſorts néceſſaires à un génie ambitieux qui veut bouleverſer un Royaume, & que d'un inſtant à l'autre ſon édifice monſtrueux, fondé ſur la foibleſſe & le menſonge, doit diſparoître au moindre rayon de la vérité, ou au premier effort de l'énergie nationale.

Les Princes reçoivent dans ce Pamphlet le tribut d'éloges qu'ils méritent, & l'on y célebre de la maniere la plus flatteuſe le courage avec lequel ils font des ſacrifices immenſes, plutôt que d'accéder aux propoſitions de toute eſpece qu'on leur a faites, & qu'ils ont rejettées avec une généroſité digne de leur Patriotiſme.

Du 28 Décembre 1771.

M. l'Archevêque de Rheims, Grand Aumônier de France, aſpiroit depuis longtems au Chapeau. Ce Pré-

Prélat ambitieux s'eſt conduit en conſéquence de ces vues, & dans les diverſes places qu'il a occupées il a toujours ſacrifié les intérêts dont il a été chargé à cet intérêt particulier. Il vient de recevoir enfin la récompenſe de ſon dévouement ſervile au Miniſtere & à la Cour de Rome, & S. M. lui a donné la Barette de la part du St. Pere. On ne croit pas qu'il rende jamais à la pourpre le luſtre qu'il en reçoit. M. *de la Roche Aymon*, bon Gentilhomme, mais d'une famille pauvre & oubliée, a prouvé qu'avec de la ſoupleſſe & de la conſtance on n'avoit aucun beſoin de ſavoir ni d'eſprit pour parvenir à la fortune: c'eſt un des Prélats les plus ignares & les plus bornés de l'Egliſe de France, & ce n'eſt pas peu dire.

Du 28 *dudit.*

On écrit de Rouen que les membres du nouveau Conſeil ſupérieur ont beaucoup de peine à s'habituer aux quolibets qu'ils reçoivent journellement; qu'ils ſont exclus de toutes les bonnes ſociétés, & que le Sr. *Langlois* le troiſieme Préſident, & un Conſeiller, ont déja envoyé leurs démiſſions, ne pouvant digérer des affronts ſi multipliés. On ajoute que M. *Ficquet de Normainville*, le ſecond Préſident, plus coupable que tout autre par les raiſons déja énoncées, s'excuſe ſur ce qu'il avoit ſon bien en différens objets de finance, qu'on l'a menacé de lui enlever.

Du 29 *Décembre* 1771.

On aſſure que M. le Comte *de la Marche* ayant ſollicité M. le Chancelier dans quelque choſe dont

il avoit beſoin de lui, n'ayant pas trouvé les facilités qu'il eſpéroit, lui en a fait des reproches, en ajoutant qu'il l'avoit aſſez bien ſervi pour ne pas s'attendre à de pareilles tergiverſations; ſur quoi le Chef ſuprême de la Juſtice, croyant traiter d'égal à égal, lui avoit répondu avec hauteur qu'il le lui avoit bien rendu, qu'il l'avoit bien ſervi auſſi. Le Prince a été obligé de dévorer cette humiliation.

Du 30 *Décembre* 1771.

C'eſt aujourd'hui la réception de M. le Maréchal *de Briſſac* au nouveau Tribunal, comme Gouverneur de Paris. Quoiqu'il n'y ait point de convocation de Pairs en regle, on ne doute pas que d'amitié pluſieurs ne s'y rendent, & ne ſaiſiſſent cette occaſion de plaire au Roi, en reconnoiſſant ainſi ce tribunal pour leur Cour. Il doit enſuite aller à la maiſon-de-ville, où la Cérémonie ſe terminera par un grand repas, ſuivant l'uſage.

Du 30 *dudit.*

On veut toujours qu'il y ait une grande fermentation à la Cour & ſurtout dans le Miniſtere: il paroît que la place de Premier Ecuyer, objet de la convoitiſe de pluſieurs concurrens, eſt le principal objet de la ſciſſion. M. le Chancelier voudroit bien en faire pourvoir le Comte *de Maupeou*, ſon fils; mais Madame la Comteſſe *Dubarri* s'y oppoſe, & veut élever à cette dignité le Vicomte *Dubarri*, ſon neveu. On ajoute que tous les Miniſtres ſe ſont rangés du bord de cette Dame, & que M. *de Maupeou*

eſt aujourd'hui ſeul contre tous; ce qui ne pourroit durer longtems: il a cependant pour lui Madame *Louïſe*, & il redouble d'aſſiduités auprès de cette Princeſſe.

D'un autre côté, on aſſure qu'il eſt revenu à M. le Dauphin que Madame *Dubarri* avoit plaiſanté ſur ſon compte; ce qui avoit engagé ce Prince à ſe tranſporter chez elle, & à lui parler d'une façon très vive.

Du 30 *Décembre* 1771.

Le Sr. *Du Belloy* eſt fort occupé du diſcours qu'il doit prononcer à l'Académie Françoiſe pour ſa Réception, & cette cérémonie eſt retardée en conſéquence plus que de coutume. L'obligation où il ſe trouve de faire l'éloge de M. le Comte *de Clermont* qu'il a l'honneur de remplacer, l'embarraſſe, ce Prince étant mort dans des circonſtances critiques.

Du 31 *Décembre* 1771.

M. le Maréchal Duc *de Briſſac* s'eſt rendu hier avec un cortege de cinq caroſſes au Palais, où il a prêté le ſerment ordinaire entre les mains du Premier Préſident. La regle eſt pour cette cérémonie de quitter ſon épée & ſon gant. Ce preux Chevalier a eu peine à ſe défaire de ſes armes, mais n'en a témoigné aucune de comparoir devant un tribunal illégal, réprouvé par les Princes, par une partie des Ducs & Pairs, & par la plus grande & la plus ſaine partie de la Nation. En deſcendant les marches du grand eſcalier, il a été entouré des Poiſſar-

dès qui l'ont félicité & embraſſé. Il s'eſt enſuite rendu à l'hôtel-de-ville, où après les diſcours & enrégiſtremens ordinaires on s'eſt mis à table, & l'on y eſt reſté 4 heures. Après quoi l'on a reconduit aux flambeaux M. le Gouverneur: ce qui a attiré une affluence de monde prodigieuſe.

On a remarqué que le repas avoit été fort triſte. On avoit fait à M. le Maréchal la galanterie de repréſenter ſur le Surtout de la table où il étoit, l'action du Comte *de Briſſac*, apportant à Henri IV les clefs de la ville de Paris, dont il étoit Gouverneur ſous le Duc *de Mayenne*. Cette invention ingénieuſe a dû faire d'autant plus de plaiſir à celui-ci qu'il jure continuellement par les mânes de ce perſonnage, celui de ſes ancêtres dont il reſpecte le plus la mémoire.

M. le Gouverneur n'a pas voulu perdre le beau droit qu'il a ſeul après le Roi de jetter de l'argent au public; il en a répandu à pluſieurs repriſes, & l'avidité du peuple à le ramaſſer a eu les ſuites ordinaires de ces jours de cérémonie, c'eſt-à-dire, qu'il a été étouffé quelques perſonnes, que pluſieurs ont été eſtropiés, & que ceux qui ont recueilli l'argent ont été obligés, pour la plupart, de le porter chez un chirurgien pour ſe faire panſer. Il ſeroit bien à ſouhaiter que l'humanité fît abolir ce beau droit, très précieux pour la vanité, mais ſi cruel & ſi atroce.

M. le Maréchal avoit à ſa ſuite 80 priſonniers, délivrés de ſes deniers, & c'eſt à un uſage auſſi ſalutaire qu'il faudroit employer les profuſions funeſtes dont on vient de parler.

ANNÉE

MDCCLXXII.

Premier Janvier.

Il n'y a point eu de nomination aujourd'hui de Chevaliers de l'Ordre du St. Eſprit ; elle eſt renvoyée à la Chandeleur. Il paroît que S. M. veut s'abſtenir d'élever perſonne à cette dignité, juſqu'à ce que M. le Duc *de Bourbon* en jouiſſe: ce qui auroit dû avoir lieu à la Pentecôte derniere, ſans la diſgrace des Princes.

Du 2 Janvier 1772.

Le Sr. *Simon*, Imprimeur du Parlement, avoit imaginé une ſouſcription d'Edits, Déclarations, Arrêts, &c. pour ceux qui ſeroient curieux d'avoir ces pieces dans leur nouveauté. M. le Chancelier vient de lui faire défenſes de la recevoir pour l'année 1772; ce qui donne lieu à diverſes conjectures: l'une, que le Gouvernement veut s'envelopper de plus en plus, & ſouſtraire à la connoiſſance du Public le développement trop prompt de ſes opérations; ce qui donnoit lieu à des critiques & à des commentaires fort déſagréables aux Adminiſtrateurs de l'Etat: l'autre, qu'il eſt queſtion de favoriſer un Journal de Juriſprudence déjà inſtitué, mais qui n'avoit pu ſubſiſter faute d'alimens. On veut que le Chef ſu-

même de la Juſtice ait imaginé d'en rétablir le projet, & d'en faire une eſpece de Code périodique, bien propre à répandre & à inculquer les principes de la nouvelle Légiſlation.

Du 3 Janvier 1772.

On a célébré la grandeur d'ame de Madame *la* Comteſſe *Dubarri*, en faveur de M. le Duc *de Choiſeul*, par les vers ſuivans :

Chacun doutoit, en vous voyant ſi belle,
Si vous étiez ou femme, ou Déité :
Mais c'eſt trop ſûr, votre rare bonté,
N'eſt pas l'effort d'une ſimple mortelle :
Quoiqu'ait jadis écrit en certain lieu
Un Roi Prophète, en ſa ſainte démence,
Quoiqu'un Poëte en ait dit, la vengeance
N'eſt que d'un homme, & le pardon d'un Dieu.

Du 4 Janvier 1772.

Le nouveau Tribunal a enrégiſtré un Edit du Roi, concernant un emprunt de Rentes viageres qu'on a déjà annoncé, & qui n'eſt autre choſe que le même ouvert depuis pluſieurs mois en Hollande; comme il ne ſe remplit pas, on a imaginé de le tranſporter à Paris, où le Gouvernement ſe doute *bien* qu'il n'aura pas de ſuccès volontairement, mais auquel on fournira des véhicules qui obligeront d'y contribuer malgré ſoi. On parle de rembourſer ainſi certaines dettes de l'Etat, telles que penſions dûes aux Militaires, Appointemens des Officiers de la Maiſon du Roi, &c peut-être les Offices des Magiſtrats ſuprimés, &c. On aſſure que le préambule

eſt dans la manière ironique de ceux que l'on fait depuis quelque tems. On y dit que le Roi ayant ouvert en Hollande un emprunt viager, extrêmement avantageux pour les prêteurs, S. M. a cru digne de ſa bonté & de ſon amour pour ſes peuples d'y faire participer les Nationaux concurremment avec les Etrangers; en conſéquence, de n'y admettre ceux-ci que pour moitié, & de donner à ſes ſujets la facilité d'y concourir, en ouvrant à Paris le même Emprunt. Tel eſt le motif paternel qui détermine le Roi à faire enrégiſtrer ledit Edit en ſon Parlement, & c'eſt pour entrer dans ces vues bienfaiſantes que cette Cour a jugé ſans doute ne devoir pas ſe refuſer à une œuvre auſſi ſalutaire.....

Du 4 Janvier 1772.

Extrait d'une Lettre de Rouen, du 30 Décembre 1771..... Le peu de fermentation occaſionnée en apparence dans cette ville, lors de la deſtruction de notre Parlement, avoit fait imaginer au Miniſtere qu'on recevroit avec tranſport le Conſeil ſupérieur nouvellement créé. Mais on ne doit qu'à la politique de M. le Duc *d'Harcourt*, aſſez aimé dans la Province, le calme avec lequel les choſes ſe ſont paſſées. *Il avoit employé* toutes les inſinuations poſſibles pour le maintenir; & l'eſpoir qu'il avoit donné que cette ſupreſſion n'étoit qu'un orage paſſager, qui ne tarderoit pas à ſe diſſiper, que le Parlement renaîtroit inceſſamment de ſes cendres, avoit leurré les Magiſtrats même, qui avoient la plus grande confiance aux diſcours du Gouverneur. L'érection du nouveau Tribunal a fait voir l'illuſion des eſpé-

des promeſſes du ſéducteur, & le feu de la diſcorde a éclaté par des placards violens depuis l'inſtallation du nouveau Conſeil. On a d'abord lancé dans le Public les épigrammes les plus ſanglantes contre ſes principaux membres, & contre la Compagnie entiere. En voici quelques détails principaux.

M. *de Croſne*, l'Intendant & Premier Préſident du Conſeil, a eu à ſa porte une caricature, où *il étoit* parfaitement deſſiné & très reconnoiſſable : on le peignoit faiſant la barbe à M. *de Normainville*, ſecond Préſident; & le pere de celui-ci, par reconnoiſſance, verſant à boire à l'Intendant. Cette pasquinade a trait à la naiſſance de ces perſonnages, dont le premier paſſe pour deſcendre d'un *Thiroux*, Barbier; & dont le ſecond eſt certainement iſſu d'un Cabaretier, nommé *Fiquet*, qui vit encore.

Ce M. *de Normainville* a eu auſſi à ſa maiſon une inſcription, miſe pendant la nuit, portant: *Au vil Normand, bon logis, à pied & à cheval*; ce qui confirmoit le *Rebus* ci-deſſus.

M. *Langlois*, troiſieme Préſident, ci-devant Lieutenant général d'Andely; ayant eu l'imprudence de ſe montrer à la Comédie au Parterre, y a été balotté d'une maniere auſſi dériſoire que meurtriere, & il a eu toutes les peines du monde à ſe ſouſtraire à une oppreſſion totale. Il a trouvé *toutes les* portes de ſes connoiſſances fermées; il a diſparu, & l'on continue à aſſurer, comme nous l'avons marqué précédemment, qu'humilié par tant de rebuffades, ou craignant pour ſa peau, il avoit envoyé ſa démiſſion.

D'autres placards, plus ſéditieux, s'enlevent chaque matin; on y appelle l'Etranger; on ſe déclare

délié du ſerment de fidélité par la rupture du Contrat Social; on invoque le ſecours de l'Angleterre, &c. M. le Duc *d'Harcourt* n'oſe ſévir pour ne point trop aigrir les eſprits dans ces premiers tems de fermentation, & cherche à tout ramener par la patience & par la douceur: conduite ſage, qui a empêché qu'il n'y eût juſques ici aucune voye de fait; cependant les forains du Conſeil ne pouvant ſe faire donner des logemens nulle part, même dans les hôtels garnis, pour leur argent, il a fallu employer l'autorité, & les loger à la craye.

Au ſurplus, le Conſeil eſt actuellement diſperſé, & tous ont profité des fêtes pour ſe retirer à la campagne. Il n'y a encore eu aucune cauſe de plaidée, les Avocats ont arrêté unanimement de ne pas comparoir à ce Tribunal.

On croit auſſi que M. *de Chambert* a quitté, ne pouvant réſiſter aux inſtances de ſa famille, & ſurtout de ſon fils, qui en eſt tombé malade de chagrin.

D'un autre côté, le Sr. *Perchel* a été fait Procureur Général, & un jeune Avocat de mérite lui a ſuccédé dans la place de premier Avocat Général.

Du 5 Janvier 1772.

La fermentation continue à la Cour, & la déſunion ſe manifeſte entre les Enfans de France. On aſſure que M. le Dauphin, d'après les reproches qu'il a faits à ſon frere le Comte *de Provence*, d'avoir ſollicité la place de Colonel général des Suiſſes & Griſons, ayant vérifié le fait, n'a plus voulu avoir de communication avec lui, & a fait fermer une porte qui joignoit les deux appartemens.

Du 5 Janvier 1772.

On parle plus ſérieuſement que jamais de la ſuppreſſion & recréation des charges de Notaires de Paris. On peut ſe rappeller l'Edit du Centieme Denier, par lequel chaque Compagnie étoit autoriſée à fixer elle-même le prix de la finance des Offices, qui devoit déterminer la quotité de l'impôt qu'ils ſupporteroient. On a toujours regardé cette liberté comme un piege tendu par le Gouvernement, également dangereux, ſoit que l'évaluation ſoit trop forte, ſoit qu'elle fût trop foible. Les Notaires n'ont fixé leurs charges qu'à 40,000 Livres, pour ſe ſouſtraire à un Centieme Denier trop fort; mais le Contrôleur Général ſe prévaut aujourd'hui de cet aveu, pour en ordonner le rembourſement ſur ce pied, & rétablir autant de charges à lever aux parties caſuelles, à raiſon de 80,000 Livres de finances. Les titulaires anciens ſeroient admis à les acheter, préférablement à d'autres, & l'on recevroit pour comptant leur contrat de finance de 40,000 Livres, prix de leur rembourſement; tournure qui obligeroit infailliblement le grand nombre de ces Officiers à préférer encore de payer l'augmentation, avec l'exercice d'une charge fort lucrative, & la liberté de s'en défaire à volonté vis à vis d'un autre particulier, plutôt que de ne toucher qu'un parchemin fort diſcrédité, dont le rembourſement ſeroit chimérique, & qui ne rendroit jamais, les impôts déduits, qu'environ 1500 Livres de rentes net.

Du 5 Janvier 1772.

M. l'Abbé *Barthélemi*, membre de l'Académie des Inſcriptions & Belles Lettres, eſt un Sçavant agréable, fort intriguant, qui avoit eu l'art de plaire à Madame la Ducheſſe *de Grammont*, à Madame la Ducheſſe *de Choiſeul*, & de s'inſinuer ainſi chez le Duc de ce nom, qui ne l'avoit pas moins goûté. Comme ce Miniſtre étoit fort généreux envers ſes créatures, lorſqu'il fut fait Colonel Général des Suiſſes & Griſons, il donna la place de Secrétaire Général de ces troupes à cet Abbé, malgré le ridicule contraſte de ſa robe avec un uniforme militaire. On vient de renvoyer cet Abbé comme déplacé dans ce poſte, & l'emploi eſt ſuprimé. M. le Comte *d'Artois* a vu avec douleur que ſon avénement ſe manifeſtât par une diſgrace, & qu'on commençât à opérer un changement de cette eſpece ſans ſon aveu; il s'eſt plaint amérement, & a pris fait & cauſe pour l'Abbé *Barthélemi*, auquel l'interceſſion de ce Prince a valu, dit-on, 10,000 Livres de penſion, qu'il n'auroit pas eues, ſa qualité de protégé de M. le Duc *de Choiſeul* étant un motif d'excluſion actuelle de toute faveur.

Du 5 Janvier 1772.

La corruption ſe manifeſte de plus en plus ouvertement. Un des Procureurs ſuprimés étant dans le deſſein de traiter d'une charge d'Avocat-Procureur, eſt allé chez le Procureur Général pour lui demander ſon agrément; celui-ci l'a renvoyé à ſon Sécrétaire. Ce dernier, ſans beaucoup de tergiverſation, lui a

déclaré qu'il falloit préalablement consigner mille écus, pour le Censeur de tous les Ordres de l'Etat. Le candidat, quoiqu'avec répugnance, a été obligé d'en passer par cette condition. Dès le lendemain, M. *de Fleuri* a envoyé chercher son tribut. Les papiers du Procureur étant en regle, il est allé à la Chancellerie, où l'on a examiné ses pieces, qu'on a trouvées en très bon état, mais qui n'ont pu être agréées qu'à la faveur d'une seconde rétribution de 75 Louis, à donner à qui il appartiendra.

Du 6 Janvier 1772.

Il paroît que le Mémoire de M. le Duc *d'Orléans* au Roi, concernant les Domaines dans lesquels S. M. veut rentrer, n'a fait aucune sensation à la Cour. Sans égard à ses réclamations, on sçait que les Régisseurs de ce détail ont reçu des ordres précis de se mettre en possession de certaines parties, & d'en commencer la perception pour le Roi, à commencer du 1 Janvier. Le Prince, en conséquence de cette injustice, continue & augmente sa réforme.

Madame la Duchesse *de Chartres* a diminué sa pension de moitié, & a offert généreusement de la remettre en entier: elle est de 50,000 Livres.

Du 6 Janvier 1772.

Les Receveurs Généraux des Finances ont été complimenter cette année Madame la Comtesse *Dubarri*; on ne sçait si c'est de leur propre mouvement, ou par insinuation du Contrôleur Général. Quoiqu'il en soit, la Députation a harangué cette

Dame; l'orateur a fait valoir les ſervices que le Corps avoit rendus à l'Etat, comme un titre à ſa protection.

Madame *Dubarri* leur a répondu qu'elle n'ignoroit pas l'utilité dont ils avoient été dans les circonſtances critiques où le Gouvernement s'étoit trouvé; que M. l'Abbé *Terrai* l'avoit inſtruite de tout. Elle les a exhortés à continuer à ſervir avec le même zele, & leur a promis de contribuer en tout ce qui dépendroit d'elle pour l'avantage & la ſatisfaction de la Compagnie.

Du 6 Janvier 1772.

Les courtiſans, toujours les yeux fixés ſur le Monarque, veulent interpréter ſes moindres mouvemens, & tirent des inductions de tout ce qu'ils remarquent: ils ont cru voir que le Roi avoit regardé Madame la Princeſſe *de Lamballe* avec beaucoup de complaiſance, cela a donné lieu à un bruit répandu depuis peu que S. M. ſongeoit à épouſer cette Princeſſe. Rien n'eſt plus faux. La rumeur en étant parvenue aux oreilles de M. le Duc *de Penthievre*, ce Prince en a plaiſanté ſa belle-fille d'une façon aſſez publique, pour faire juger qu'il n'auroit pas eu cette indiſcrétion s'il y avoit eu le moindre fondement à la nouvelle.

Du 7 Janvier 1772.

Au moyen de l'inſinuation de M. le Contrôleur Général & de M. le Chancelier aux Fermiers Généraux & autres gens de finances, qui ont des em-

ſans ayant fait leur droit, pour exciter les parens à les faire entrer au Châtelet, tant par la crainte de s'attirer une diſgrace, que par l'eſpoir de faire leur cour, ce tribunal ſe garnit inſenſiblement de jeunes gens, de mineurs qui ne ſavent rien, mais auxquels on donne toujours des diſpenſes d'âge pour juger du ſort des citoyens. M. le Lieutenant Civil, honteux d'avoir des acolytes auſſi ineptes, cherche à réparer leur incapacité en leur procurant tous les moyens d'en ſortir; il leur fait tenir des conférences entr'eux, auxquelles il préſide lui-même quelquefois; & quand ſes occupations ne le lui permettent, il les fait diriger à ſon défaut par quelques membres plus éclairés qui lui ſont reſtés attachés lors de la ſciſſion avec le reſte de la Compagnie. Enfin on excite leur émulation par l'eſpoir de paſſer au Parlement, dont le Châtelet, ſuivant l'inſtitution de M. *de Maupeou*, doit déſormais être le Séminaire.

Du 7 Janvier 1772.

M. le Chancelier, lors de l'inſtallation du nouveau Tribunal, dans une effuſion de ſa reconnoiſſance envers les membres dont le zele courageux vouloit bien ſeconder ſes efforts pour écraſer la Magiſtrature en oſant la remplacer, leur déclara avec la gaieté ordinaire dont il traite les plus grandes affaires, qu'il vouloit être le parrain du premier garçon qui naîtroit de l'un d'entr'eux: tous, excités par l'eſpoir d'avoir un jour pour compere le Chef ſuprême de la juſtice, s'accouplerent vraiſemblablement dès la nuit même avec leurs moitiés, non moins animées du déſir d'une telle gloire. Il paroît

que le Sr. *Desirat*, ci-devant Avocat très taré & chargé de plusieurs décrets, a eu le plus de succès : sa femme est accouchée d'un garçon tout récemment ; & M. *de Maupeou* a fait présenter au baptême en son nom le nouveau-né par son fils, le Maître des Requêtes : Madame *de Souvigny*, la Présidente, a été la marraine. Qu'on juge de la pompe avec laquelle la cérémonie s'est faite, & la satisfaction générale qui en a résulté dans toute la Compagnie, par l'honneur qui réjaillit sur elle d'un événement qu'elle regarde comme commun au Tribunal entier.

Du 8 Janvier 1772.

On a toujours dit que les François se consoloient de tout par une Chanson ; on commençoit à craindre que la Nation n'eût perdu son caractere, mais un plaisant nous prouve que cette terreur est vaine & que l'on sçait encore rire à Paris. Voici un Vaudeville qui court, & contre l'auteur duquel on dit que le Ministere fait des recherches séveres.

Chantons dans un badin Vaudeville
Le retour des vertus qu'on aura ;
L'honneur gothique à la Cour, à la Ville,
Le sentiment qu'on trouve de vieux style,
Cela reviendra.

François, ne perdez pas l'espérance,
Tout va bien, tout encor mieux ira ;
La liberté, le crédit, l'abondance,
La candeur, les Jésuites, l'innocence,
Cela reviendra.

Tout revient, la pudeur, le courage,
La gaieté, les mœur, & *cætera*;
Je ſais même une Demoiſelle ſage,
Qui diſoit en perdant ſon pucelage,
Cela reviendra.

Du 8 Janvier 1772.

On vient de publier des Lettres Patentes du Roi, données à Verſailles le 15 Octobre 1771, & enrégiſtrées au nouveau Tribunal le 31 dudit mois, portant que la Principauté de Dombes aſſujettie par la ſupreſſion de ſon Parlement ſous le reſſort du Conſeil ſupérieur de Lyon, qui lui-même eſt obligé d'enrégiſtrer aveuglement tout ce qui émane du Parlement de Paris, continuera de n'être aſſujettie qu'aux mêmes droits, impoſitions & contributions que par le paſſé, & qu'il n'en pourra être établi de nouveaux qu'en vertu de Lettres Patentes particulieres que S. M. fera expédier à cet effet, & ce juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Par de ſecondes Lettres Patentes, données à Fontainebleau le 20 Octobre 1771, & enrégiſtrées le même jour, on interprête celles du 22 Mars 1770, concernant la perception du Don gratuit dans le reſſort de la Cour des Aides de Clermont. *Dans* ces dernieres on avoit fixé à 40200 Livres le montant des ſommes à payer chaque année par les villes, bourgs & communautés des trois Elections de Limoges, de Brives & de Tulles, &c. pour leur contribution au Don gratuit, dont prorogation eſt ordonnée juſqu'au 31 Octobre 1774; & la ville de Limoges y contribuant pour la ſomme de 10000, elle eſt autoriſée par les Lettres Patentes dernieres à la per-

percevoir, comme par le paſſé, & en dérogeant auxdites premieres Lettres Patentes du 22 Mars 1770, par un droit ſur les Boiſſons, &c.

Ces Lettres Patentes ſont les ſeules pieces d'adminiſtration qu'on ait rendu publiques depuis la ſupreſſion de l'abonnement de *Simon*. On ſait que l'Edit concernant l'Emprunt a été envoyé chez les Notaires, mais il n'eſt ni publié, ni affiché, ni ne ſe vend nulle part.

Du 8 Janvier 1772.

M. l'Evêque d'Orléans, exilé comme l'on ſçait à ſon Abbaye près le Mans, a eu permiſſion de revenir dans ſon Dioceſe.

Du 9 dudit.

On a publié aujourd'hui des Lettres Patentes, données à Verſailles le 14 Décembre 1771, & enrégiſtrées au Nouveau Tribunal le 31 Décembre, par leſquelles S. M. croit qu'il eſt de ſa juſtice & de ſa bonté d'aller au ſecours des Huiſſiers créés pour la Cour des Aides & les Requêtes du Palais à Paris, & ſuprimés avec ces deux Tribunaux. En conſéquence elle leur permet de continuer, leur vie durant, d'exercer leurs fonctions, ſous l'inſpection du Parlement de Paris, comme par le paſſé, ſans égard pour leur ſupreſſion & ſans tirer à conſéquence.

On a publié auſſi un Edit du Roi, donné à Verſailles au mois de Décembre 1771, & enrégiſtré le même jour, par lequel, pour éviter le danger de laiſſer ſubſiſter un trop grand nombre d'offices de

Procureurs Poſtulans, créés pour la Sénéchauſſée de Ponthieu & Siege Préſidial d'Abbeville, vacans depuis bien des années aux Parties Caſuelles; à l'exception de 15 on ſuprime le ſurplus &c.

Du 9 Janvier 1772.

M. *de Belloy* a fait aujourd'hui ſon remerciement à l'Académie Françoiſe. C'étoit M. le *Maréchal* Duc *de Richelieu* qui, élu Directeur par le ſort, devoit lui répondre; mais ce Seigneur ſentant qu'après la conduite qu'il a tenue il ſeroit peu agréable au public, a jugé à propos de ſe ſouſtraire à ſes regards & à la critique: c'eſt M. l'Abbé *le Batteux* qui a répondu.

Le Recipiendiaire n'a pas été adroit dans ſon Eloge du Comte *de Clermont*, auquel il ſuccede: il a dit de ce Prince beaucoup de choſes que la vérité ou le reſpect dû à ſa perſonne devoient le forcer de paſſer ſous ſilence, & il n'a pas même légérement indiqué celles qui pouvoient couvrir ſes fautes & contribuer à ſa gloire: il a détaillé fort au long & avec une emphaſe puérile ſes vertus militaires, comme ſi un Abbé de St. Germain des Prez étoit obligé d'être un héros guerrier: par une affectation tout au moins très indiſcrete, il a voulu nous le peindre comme un grand Général; il s'eſt étendu ſur ſon commandement des armées dans la derniere guerre, & il a tenté de le diſculper de la perte de cette bataille qui lui valut de la nation, accoutumée à ſe venger par le ridicule, juſques ſur le ſang de ſes maîtres, le titre burleſque de *Général des Bénédictins*.

Les ſpectateurs ont vu avec indignation M. *de*

Belloy s'arrêter, ne craignons pas de le dire, ſur l'époque honteuſe de la vie de S. A.; briſer-là tout à coup; ne faire aucune mention de cet enthouſiaſme Patriotique dont M. le Comte de Clermont enflammoit les autres Princes dans les aſſemblées auguſtes tenues chez lui, où préſidant on rédigeoit ces Lettres éloquentes au Roi, ces Proteſtations immortelles, qui atteſteront à la Poſtérité la plus reculée leur amour pour les Loix & pour la Nation; ni de ce courage héroïque avec lequel oſant encourir l'indignation du Roi, dont dépendoit toute ſa fortune, dont il avoit été l'ami dès le berceau, il en reçut au lit de douleur, le coup mortel par l'oubli profond d'un monarque chéri qui ne parut prendre aucune part à l'état attendriſſant de ce Prince, qu'on lui cachoit ſans doute; ni enfin de ſes derniers momens, où raſſemblant ſes forces, il exhortoit ſes illuſtres parens à reſter unis entr'eux, & faiſoit paſſer en quelque ſorte dans leur âme, ſes derniers ſoupirs encore pour un peuple opprimé.

Voilà les faits que l'Académicien devoit avoir la hardieſſe de célébrer: il auroit par-là mérité le titre d'auteur citoyen, à plus juſte droit que par des Drames bourſouflés, où ſous l'apparence de célébrer la nation, il prêche le dévouement le plus ſervile & le plus aveugle au Souverain, il ſemble la concentrer en lui ſeul, & ſe rend ainſi le fauteur le plus ardent du Deſpotiſme. C'eſt à ce titre, qu'il a pu s'écrier avec vérité, en parlant des Eloges du Cardinal de Richelieu & de Louis XIV qu'il avoit à faire, qu'il rentroit dans ſon ſujet. Il a reſervé pour la fin ceux de Louis XV & de ſon Gouvernement, qui a démenti malheureuſement un ſilence morne & ge-

néral : Adulation gauche, repréhenſible, & ſe contrariant elle-même, puiſqu'elle eſt devenue par cette improbation une Satyre indirecte, mais très remarquée, de l'un & de l'autre.

Ce diſcours long & verbeux a été reçu auſſi froidement qu'il étoit débité, il n'a eu nul aplaudiſſement, pas même dans ces momens où l'orateur s'efforçoit de communiquer à l'aſſemblée ſon Enthouſiaſme factice : il eſt marqué au coin d'une flatterie outrée, d'une admiration niaiſe, qui le rendent un des plus mauvais, prononcés à l'Académie depuis longtems. Le ſtyle n'a pas paru tout-à-fait auſſi barbare que celui des autres ouvrages de l'Ecrivain : beaucoup d'incorrections cependant, d'expreſſions impropres, de tournures vicieuſes, de figures diſparates, fourniroient ample matiere à une critique diſcutée.

M. le Batteux a répondu, & cette réponſe diſputeroit pour l'ennui à la harangue de M. de Belloy, ſi elle n'étoit plus courte. M. le Maréchal Duc de Richelieu, élu directeur par le ſort, auroit dû occuper cette place ; mais il a ſenti que ſa préſence ſeroit peu agréable au public dans les circonſtances actuelles, que les différens rôles qu'il y avoit joués pourroient le mettre en butte à l'indignation des ſpectateurs, il s'eſt adroitement ſouſtrait à leur vue & à leurs ſifflets. Son repréſentant en a recueilli toute la part qu'il méritoit : il n'a pas été plus adroit ni plus courageux que le Recipiendaire à parler du Comte de Clermont, il a beaucoup vanté l'effort rare de ce Prince de poſtuler une place à l'Académie, autre genre de mérite très médiocre ; il l'a repréſenté comme un homme d'eſprit, au lieu de le peindre comme un bon citoyen.....

Du 10 Janvier 1772.

On a parlé dans le tems du fameux teſtament de M. *de Moras* en faveur de Madame *Gilbert de Voiſins*, ſa niece, & fille de Madame la Comteſſe *de Merle*, ſa ſœur. Celle-ci veut revenir contre cet acte & le faire caſſer, elle a déja intenté un procès porté au Châtelet, mais qui doit bientôt être transféré au nouveau Tribunal. Cet événement a excité l'attention du public, & par lui-même & relativement à M. *Gilbert*, le jeune Greffier en Chef du Parlement, qui s'eſt conduit, il y a un an, d'une façon ſi généreuſe; on étoit curieux de voir s'il reconnoîtroit la compétence des juges: mais comme il eſt mineur il élude la difficulté, & ce ſont ſes tuteurs qui défendront pour lui. M. *Racine*, jeune Avocat qui acquiert de la célébrité, eſt chargé de l'affaire.

Du 10 Janvier 1772.

Il ſe répand très clandeſtinement une eſpece d'*Ode au Roi*, dans le goût des *Chancellieres*. L'ouvrage eſt plus ſagement fait, mais dénué de l'enthouſiaſme du genre, & dont on apperçoit quelques étincelles dans le fatras barbare des deux autres: c'eſt une exhortation au Monarque d'ouvrir les yeux & de ſe rappeller les tems heureux où il étoit l'amour & les délices des Peuples, tems qu'il peut encore faire renaître.

Du 11 Janvier 1772.

M. le Duc *d'Orléans* ſuſpectoit depuis longtems

un de ſes Valets-de-Chambre, nommé *le Blond*, qu'il aimoit beaucoup, qui avoit ſa confiance, & qui voloit ſon Alteſſe juſques dans ſes poches; on aſſure que le fait a été vérifié: mais ce qui eſt hors de doute, c'eſt que cet homme à une telle baſſeſſe joignoit la perfidie de ſervir d'Eſpion à M. le Chancelier; ce qui s'eſt découvert par une Lettre interceptée. Il a été chaſſé du Palais Royal, & l'on admire la modération du Prince de ne l'avoir pas fait châtier durement avant de l'expulſer.

Du 12 Janvier 1772.

Extrait d'une Lettre de Rouen, du 10 Janvier.... Il eſt très vrai que M. l'Archevêque de cette Capitale (*La Rochefoucault* eſt ſon nom) n'a pas voulu officier à la Meſſe du S. Eſprit lors de l'inſtallation du Conſeil ſupérieur, s'eſt retiré à *Gaillon*, ſa maiſon de campagne, & a ſi bien harangué ſon Chapitre, ſans lui inſinuer poſitivement de ne point prendre de places dans le Conſeil ſupérieur, qu'aucun Chanoine n'y eſt entré. Il eſt auſſi très ſûr que des farceurs qui étoient ici, ſoufflés, ſans doute, par quelqu'un, ont joué le Conſeil ſupérieur, & ont été mis au cachot en conſéquence..... La fermentation a été pouſſée au point, qu'on a pendu en effigie M. *de* * * *, notre Intendant & Premier Préſident du Conſeil; qu'on a fait courir un Arrêt imprimé dans une forme très légale, où il étoit condamné à être . . . . . par les trois Ordres réunis. Voici un nouveau Placard épigrammatique, affiché à ſa porte, non comme une piece de Poëſie merveilleuſe, mais comme une Piece hiſtorique.

L'autre jour, Th** de C***,
De ſa nobleſſe qu'il prône
Cherchoit les titres précieux:
Une Enſeigne aſſez mal dorée
De deux baſſins blancs décorée
Vint auſſitôt frapper ſes yeux;
Des ſervices de ſes grand-peres,
Ce reſpectable monument,
Lui fit voir en gros caracteres:
Céans, l'on fait le poil très proprement.

On ne ſçait quand ces troubles finiront. Notre Maire a été mandé à la ſuite de la Cour: c'eſt un homme de condition, très bon citoyen, fort franc, & qui pourra dire des vérités dures à M. le Chancelier.....

Du 12 Janvier 1772.

Il paroît aſſez conſtant que M. le Chancelier commence à concevoir de l'ombrage de M. *de Boynes*, qui a auprès de lui le grand tort de lui avoir ſervi de reſſource dans ſes opérations, au moment où elles étoient ſur le point de rater. Aujourd'hui qu'il n'en a plus beſoin, il craint ſon génie ambitieux & ardent: en conſéquence il travaille de loin à lui aliéner l'eſprit du Roi: il a cherché à faire entendre indirectement à S. M. que M. *de Boynes* étoit une excellente tête, mais qu'un recueillement trop aſſidu fatiguoit; qu'on croyoit même remarquer quelquefois des diſparates dans ſes raiſonnemens, quand ſon eſprit s'étoit tendu longtems. Après avoir jetté ces inſinuations préliminaires, ſuivant ſon génie tortueux & oblique, un jour de Conſeil des Dépêches, que M. *de Boynes*, les mains ſur ſon front, étoit dans

l'attitude d'une méditation profonde, M. le Chancelier parut malignement prendre quelqu'inquiétude ſur ſon compte, & lui demande bruſquement ce qu'il a, s'il ſe trouve mal?.... s'il n'a pas mal à la tête? M. *de Boynes* ne s'étourdit point de l'apoſtrophe, il répond froidement qu'il s'occupe de ce qui fait l'attention du Conſeil, & que pour preuve, il va réſumer de point en point tout ce qui a été dit; ce qu'il exécuta de la façon la plus éloquente & la plus lumineuſe: ce qui déconcerta pour ce moment le projet de M. le Chancelier.

Du 13 Janvier 1772.

Me. *Linguet* continue à travailler infatigablement pour le nouveau tribunal, il paroît deux Mémoires imprimés de cet orateur qui ſont très recherchés: le premier eſt une Conſultation pour M. le Prince *de Ligne*, Prince du St. Empire, & d'Ambliſe, Grand d'Eſpagne de la premiere Claſſe, &c. contre l'Abbaye Royale de Corbie.

Le ſecond en faveur de Madame la Ducheſſe d'*Olonne*, contre le Sr. *Orourke*.

Du 13 dudit.

Tandis que le Roi rentre dans ſes Domaines aliénés d'une part, & qu'on attaque à cet égard juſques aux Princes du ſang, on n'eſt pas peu ſurpris d'apprendre que M. le Marquis *de Monteynard* vienne de faire un échange dans le genre de ceux qui ont ſi fort fait crier par le paſſé, & qui donnent lieu aux reviſions actuelles: il paſſe pour conſtant que pour

pour très peu de choſe en retour il vient d'obtenir en Dauphiné une Forêt du Roi, de 64,000 Livres de rente, conjointement avec M. *de Clermont*, Commandant dans la province. Ce fait vérifié ne feroit point honneur à ce Secrétaire d'Etat, dont la probité juſques ici avoit été aſſez intacte.

Du 14 Janvier 1772.

Le nouveau tribunal a enrégiſtré le 7 de ce mois : 1o. des Lettres Patentes du Roi, données à Verſailles le 19 Décembre dernier, concernant les teſtamens myſtiques ou ſecrets ou autres actes de derniere volonté qui ſeront paſſés dorénavant dans la Ville, Banlieue & Chef-lieu de Valenciennes. 2o. Un Edit, donné à Verſailles au mois de Juillet 1771, qui répare l'omiſſion faite dans l'état annexé à l'Edit de Février dernier, concernant *Montdoubleau*, & le remet dans l'arrondiſſement du Conſeil ſupérieur de Blois, dont il avoit été diſtrait mal à propos.

3o. Des Lettres Patentes, données à Verſailles le 26 Décembre dernier, portant attribution aux Conſeils Supérieurs de Rouen & de Bayeux, des Cauſes Inſtances & Procès qui ſont nés dans leur reſſort actuel, & au Conſeil Supérieur de Rouen de toutes les Cauſes dont connoiſſoit la Cour des Aides de Rouen.

Du 14 dudit.

On prétend que les Fermiers Généraux ſe plaignent que leurs affaires ne vont point depuis la réunion de la Cour des Aides au nouveau tribunal, d'autant que ces matieres exigent des connoiſſances

ſpéciales & qui n'ont aucun rapport à celles des Juriſconſultes ordinaires : ſur leurs plaintes réïterées on ajoute qu'on a ſondé M. M. de la Cour des Aides de Paris ſuprimés, mais qu'ils ſe ſont refuſés à aucun arrangement, qu'au préalable on n'eût conſulté leur Premier Préſident M. *de Malesherbes*; que ce dernier étoit reſté inflexible, & n'avoit voulu ſe prêter à rien que les choſes ne fuſſent rétablies dans leur premier état, & à la charge ſurtout qu'aucun des membres de cette Cour, paſſés au nouveau Tribunal, ne pourroit rentrer dans ſes premieres fonctions.

Du 15 Janvier 1772.

Le Maire de Rouen, toujours à la ſuite de la Cour, eſt M. le Comte *d'Anfreville*, ancien Capitaine des vaiſſeaux du Roi; il paroît que l'omiſſion faite par la ville d'offrir le vin de ville à Mrs. du Conſeil lors de leur inſtallation, ſous prétexte qu'on ne le devoit qu'au Parlement, eſt un des principaux motifs de ce *Veniat*.

Du 15 dudit.

Depuis l'Edit du Roi concernant la rentrée de S. M. dans certains Droits Domaniaux engagés ou échargés, M. l'Abbé *Terrai* a vu, comme on a dit, M. le Duc *d'Orléans* pour le ſonder; S. A. ne s'eſt point ouverte avec ce Miniſtre : depuis il lui eſt parvenu une Lettre des Bureaux du Contrôleur Général, où l'on annonçoit à M. le Duc *d'Orléans* le deſſein conſtant de S. M. de faire exécuter ſon Edit; ce Prince extrêmement piqué d'une façon auſſi indécente pour lui

faire connoître les intentions du Roi, lui a écrit directement, il a marqué à S. M. qu'il avoit des défenſes à expoſer, & qu'il attendoit de ſon équité qu'Elle voudroit bien faire ſuſpendre toute exécution ultérieure de ſon Edit juſqu'à ce qu'il eût raſſemblé ſon Conſeil & fait dreſſer ſon Mémoire. Les choſes en ſont reſtées dans cet état de ſuſpenſion, & ce n'eſt que le dimanche 5 Janvier que M. l'Abbé *de Breteuil* eſt allé porter le paquet au Roi: il ne l'a point ouvert; l'Abbé a obſervé à S. M. que le Duc *d'Orléans* la ſuplioit de ne faire juger ſon affaire & diſcuter ſon mémoire qu'aux deux Conſeils aſſemblés des Dépêches & des Finances. Sur quoi S. M. a dit: *mais je ne ſais ſi cela ſe peut; il faut demander à M. le Chancelier.* Le Chef de la Magiſtrature préſent, a répondu, avec un ſourire affectueux, *que c'étoit très poſſible*: & l'on attend cette importante déciſion.

Du 15 *Janvier* 1772.

Une veuve fort riche de cette capitale (Madame *Deſtouches*) qui tient une fort bonne maiſon & chez laquelle il va beaucoup de monde conſéquemment, laiſſoit parler aſſez librement chez elle des événemens du jour: on y trouvoit ſur la cheminée les brochures clandeſtines, les liſoit qui vouloit, & quelquefois même on en faiſoit tout haut la lecture. Des eſpions du Gouvernement, tels qu'il s'en gliſſe dans toutes les Sociétés, ſous toutes ſortes de formes, ont rendu compte de cette aiſance; & la Dame en queſtion a reçu de la Police une injonction très ſévere d'être plus circonſpecte, & ſurtout de ne point communiquer, ou laiſſer prendre communication chez elle, des brochures prohibées.

Du 16 Janvier 1772.

C'eſt un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, en date du 27 Octobre 1771, qui ſur ce que S. M. eſt informée qu'une partie de ſes ſujets déſiroient acquérir des rentes viageres, créées par un Emprunt ouvert à Amſterdam & validées par Lettres Patentes du 30 Décembre dernier; mais qu'ils étoient retenus par la crainte des difficultés qu'ils ſeroient dans le cas d'éprouver, ſoit pour conſommer ces acquiſitions en Hollande, ſoit pour recevoir les arrérages des Rentes qui leur ſeroient conſtituées: ordonne que l'Emprunt de deux Millions de Livres de Rentes viageres ſur une & ſur deux têtes, ouvert à Amſterdam, n'aura lieu en Hollande que pour moitié, & que l'autre moitié dudit Emprunt ſera ouverte à Paris au Tréſor Royal.

Suit le Contrat d'aliénation deſdits deux *Millions* de livres de rentes viageres, fait par les Commiſſaires du Roi, à la Maiſon *Hornecca*, *Hogguer* & *Compagnie* d'Amſterdam, le 19 Juin 1771, en vertu de Lettres Patentes données à Marli le 12 Juin précédent, qui autoriſent pour les ſuſdits Commiſſaires les Sieurs *Feydeau de Marville*, Conſeiller ordinaire au Conſeil d'Etat & au Conſeil Royal des Finances, *Moreau de Beaumont*, auſſi Conſeiller d'Etat & ordinaire au Conſeil Royal des Finances & Intendant des Finances, & l'Abbé *Terrai*, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal & Contrôleur Général des Finances; & à la fin ſont les Lettres Patentes du Roi données à Verſailles le 30 Juillet 1771 portant Ratification du Contrat d'aliénation, & le tout enré-

giſtré au nouveau tribunal le 22 Octobre & le 20 Décembre 1771.

Du 17 Janvier 1772.

M. le Marquis *de Pontecoulant*, Major Général des Gardes du Corps, a le Cordon rouge vacant par la mort du Marquis *de Vibraye*. Le Régiment des Gardes eſt furieux de ce que cet officier qui n'eſt que Maréchal de Camp, l'emporte ſur le Marquis *de Vizé*, Lieutenant Général & Lieutenant Colonel dudit Régiment: ils ſe plaignent ſurtout du Maréchal *de Biron*, qui après s'être voué auſſi ſervilement au ſervice du Miniſtere qu'il a fait dans les nouvelles opérations, n'a pas plus de crédit ou ne le fait pas mieux valoir.

Du 17 dudit.

Le but du Mémoire de M. le Duc *d'Orléans* eſt de diſcuter ſi l'on eſt en droit de lui enlever une très grande partie de ſes Revenus, à la faveur de l'article 9 de la Déclaration du 1 Juin dernier, qui ordonne la rentrée au profit du Roi dans tous les droits qui ont fait ou dû faire partie de ſes Fermes, & qui révoque tous abonnemens ou engagemens qui ont pu être faits. Dans le grand nombre des objets dont on veut dépoſſéder M. le Duc *d'Orléans*, il en eſt ſur leſquels il ne redoute pas l'examen le plus rigoureux; il en eſt d'autres dont la conſervation dépend d'une juſtice mêlée de faveur, mais dont ce Prince ne doit ceſſer de jouir que par leur extinction, qui ſeroit plus préjudiciable au Roi qu'à M.

le Duc *d'Orléans*; enfin il y en a qui ne ſont que de ſimples engagemens, qui ne ſubſiſtent dans la main de M. le Duc *de Chartres*, ſon fils, que par une grace particuliere & ſuivie du Roi en faveur des Princes de ſon ſang, toujours exceptés juſqu'à préſent de l'exécution des Edits qui en ordonnoient la réunion au Domaine de S. M.

On inſiſte ſurtout ſur deux terres fort conſidérables, ſituées en Normandie, provenant de la Maiſon *de Montpenſier*, & qui méritent une exception ſpéciale, puiſqu'elles ont été données à M. le Duc *de Montpenſier* en échange de celles qu'il poſſédoit en Flandres & qui ſervoient à la rançon des Enfans de *François* I. envoyés en ôtage chez l'Empereur.

C'eſt M. *de Belle-Iſle*, Secrétaire des Commandemens de M. le Duc *d'Orléans*, qui paſſe pour auteur de ce Mémoire, de 80 pages in 4to. très ſavant, très profond, très bien diſcuté, mais dans lequel on fait tenir au Premier Prince du ſang un ton de ſuppliant, peu noble, ſurtout dans un moment où il doit réclamer la juſtice du Roi, & non implorer ſa bonté.

Du 18 *dudit.*

M. le Comte *Damfreville* eſt exilé à Haguenau en Alſace. Il paroît confirmé que le grand grief de ce Maire de Rouen, eſt d'avoir d'abord refuſé les vins de ville, comme on a dit, au Conſeil Supérieur, & de ne les avoir enſuite accordés par ordre de la Cour, que d'une maniere peu honorable pour ces Meſſieurs, & même auſſi injurieuſe que le refus.

Du 20 Janvier 1771.

Il paroît un *troiſieme Supplément à la Gazette de France.* Celui-ci prend véritablement la tournure d'une feuille de nouvelles; quoique ſon principal but ſoit toujours de tirer au clair des diverſes Liquidations, ce genre de faits eſt aujourd'hui le moindre objet qui y ſoit traité. On a cherché à rendre ce *Supplément* piquant par un recueil d'anecdotes bien ſcandaleuſes, bien bonnes. L'auteur paroît vouloir ſuccéder à celui de la *Gazette Encyclopédique*; il tâte le goût du public, & l'on ne doute pas qu'inſenſiblement il ne le remplace. Le Janſéniſme ayant perdu ſon grand mérite, ſon intérêt véritable, par l'extinction des Jéſuites en France, s'eſt transformé dans le parti du Patriotiſme. Il faut rendre juſtice à celui-là, il a toujours eu beaucoup d'attraits pour l'indépendance, il a combattu le deſpotiſme papal avec un courage invincible; le despotiſme politique n'eſt pas une hidre moins terrible à redouter, & il diriger aujourd'hui vers cet ennemi toutes ſes forces déſormais inutiles dans l'autre genre de combat.

Du 20 Janvier 1772.

Les premiers juges de Bellême en Perche, avoient rendu une ſentence de mort contre des malfaiteurs, ſur laquelle, ſuivant l'uſage, appel *à minimâ.* Le Procès mis au rapport du Sr. *Sorbouet*, il ne s'eſt trouvé aucun délit. L'innocence prétendue de ces priſonniers a été trouvée telle, que la Tournelle a rendu un Arrêt qui les décharge en plein; ordonne leur élargiſſement, leur permet de prendre leurs ju-

ges à partie, &c. On donne en outre un *Veniat* aux juges pour venir rendre compte d'une procédure auſſi inepte, auſſi irréguliere. Ces Magiſtrats, rendus à Paris, interrogés ſur leur jugement, ſe défendent de la façon la plus ſûre & la plus vigoureuſe: ils remarquent, en effet, que ſur le rapport fait par extrait de pieces au Sr. *Sorbouet* par ſon Secrétaire, les pieces eſſentielles ſont omiſes: ils demandent qu'on remette ſur le Bureau toutes les pieces dudit procès, & ils trouvent un petit ſac contenant une addition d'informations de pluſieurs témoins, *de viſu*, qui avoient déterminé leur ſentence. Les bras tombent au Sr. *Sorbouet*, & aux autres; on fait les plus grandes excuſes à ces juges, qui, à leur tour, tombent ſur la friperie du rapporteur, & lui font les reproches les plus ſanglans ſur la confiance aveugle avec laquelle il s'en rapporte à un Secrétaire ignorant ou étourdi. Bref, nouvel Arrêt, qui infirmant le premier, ordonne que leſdits criminels élargis ſeront recherchés, conſtitués de nouveau priſonniers, pour leur procès leur être fait & parfait. Mais on aſſure que les juges de Belême, non ſatisfaits d'une réparation qui n'eſt pas aſſez authentique, veulent répandre un Mémoire juſtificatif de leur conduite.

Du 20 Janvier 1772.

La Caiſſe des Conſignations eſt un dépôt judiciaire, où ſont portées par Arrêt les ſommes en conteſtation entre différens co-héritiers ou créanciers, &c. On ſent que ce dépôt doit être ſacré, puiſqu'il eſt ſous la ſauve-garde de la Juſtice même. Cep-

dant Madame la Marquiſe *de la Palue*, ayant été pour retirer de cette Caiſſe une ſomme de 80,000 Livres, on lui a fourni cet argent en papier, ſous prétexte que M. le Contrôleur Général y avoit ſubſtitué ces effets aux fonds effectifs qui y étoient. Cette Dame ne pouvant avoir meilleure raiſon contre l'autorité ſupérieure, ou pour mieux dire, la force, a vendu ce papier, & en a eu 26,000 Livres. Cette anecdote, débitée depuis un mois, eſt ſi effrayante, ſi contraire à la ſûreté publique, ſi incroyable, qu'on n'a oſé la rapporter qu'après en avoir été ſuffiſamment éclairci.

Du 21 Janvier 1772.

Par Edits du mois d'Août 1764, & Mai 1765, on avoit ſupprimé les Officiers municipaux créés dans les Villes & Communautés, & il avoit été ordonné qu'il y ſeroit pourvu par voie d'Election, ſous prétexte que leſdites Villes & Communautés, ayant la liberté de ſe nommer elles-mêmes leurs Officiers, n'en profiteroient que pour concourir unanimement au bien de la choſe: aujourd'hui, par un Edit donné à Fontainebleau, au mois de Novembre 1771, on reconnoît qu'au lieu de l'avantage qu'on s'étoit promis de l'exécution deſdits Edits, elle devenoit dans toutes les Villes une ſource d'inimitié & de diviſion, &c. en ſorte que le bien qu'on s'étoit propoſé d'opérer devient chaque jour le principe d'un mal réel. S. M. n'a cru pouvoir remédier trop tôt à cet abus, & n'a trouvé d'autre expédient que de créer & rétablir en titre dans toutes les Villes &

Bourgs du Royaume, des Officiers municipaux, comme par le paſſé, &c.

On trouve à l'article 3 dudit Edit le motif de cette variation ſi commune dans notre Adminiſtration; il y eſt dit que la finance des Officiers rembourſés en contrats, lors de leur extinction, pourra être fournie moitié en quittances de finances, ou contrats provenants des liquidations de pareils Offices ſupprimés par les Edits ſus-mentionnés, *ſeulement*, & le ſurplus en argent, & ce, pendant le délai de trois mois ſeulement, à compter du jour de la publication du préſent Edit, lequel expiré, le montant de ladite finance ne pourra être fourni qu'en argent.

On voit par-là que le but véritable de cette recréation eſt d'avoir de l'argent, & après avoir injuſtement rembourſé ces charges en papier, d'exiger plus injuſtement encore de la finance pour les racheter.

Le nouveau Tribunal a ſenti cette tournure d'extorſion, mais il n'a pas moins enrégiſtré ledit Edit, toutes les Chambres aſſemblées le 15 Janvier, à la charge que, ſous quelque prétexte que ce ſoit, les Villes & Bourgs ne pourront être forcés d'acquérir les Offices créés par ledit Edit: comme auſſi que les Octrois ne pourront être augmentés, même ſur la demande des Villes & Bourgs, ſous prétexte d'inſuffiſance de revenus, après leurs dépenſes prélevées, pour payer les gages deſdits Officiers, à la charge pareillement que l'attribution (au Conſeil des conteſtations ſur l'exécution du préſent Edit) portée en l'article dernier, ne ſera entendue que conformément à l'article de 1733, & encore ſauf les droits & pri-

vileges que pourroient avoir les Provinces de Flandres, d'Artois, &c.

Du 24 Janvier 1772.

On aſſure que M. *de la Borde*, l'Ex-banquier de la Cour, qui doit ſa fortune à M. *de Choiſeul*, ſe comporte à l'égard de ce Miniſtre d'une façon très louable. Il n'oublie point tout ce qu'il doit à ce Bienfaiteur; il ſe met à la tête de ſes affaires, & il achete 800,000 Livres ſon Hôtel, rue de Richelieu; il s'accommode auſſi d'autres parties, moins pour ſa convenance que pour arranger l'Ex-Miniſtre. On parle de la vente des meubles, & tout annonce la décadence ſucceſſive de cet homme ſi puiſſant.

Du 25 Janvier 1772.

M. M. de la Chambre des Comptes ſe raſſurent de plus en plus ſur leur ſort, & les diverſes charges de cette Cour ſont recherchées avec d'autant plus d'empreſſement qu'elles ſont regardées comme les plus ſolides.

Du 26 Janvier 1772.

Extrait d'une Lettre de Pau du 17 Janvier 1772. L'état des gages de notre Parlement eſt arrêté à la ſomme de 126,500 Livres. Le point eſt aujourd'hui de trouver à y ſatisfaire. M. le Contrôleur Général a déclaré que tous les fonds levés ſur cette Province étoient deſtinés; & cependant M. le Chancelier a fort à cœur que les gages de ces Officiers ſoient payés ré-

guliérement deux fois par an, & que le premier ſemeſtre ſoit acquitté à Pâques prochain.

Le rembourſement de la finance des Offices eſt évalué en gros à 1,200,000 Livres environ. M. le Chancelier déſireroit encore que ce fût le premier effectué en argent; il a une reconnoiſſance particuliere pour ce Parlement, le ſeul qui ne l'ait pas contrarié dans ſon projet, & il a très à cœur que les membres en ſoient contens. En conſéquence, notre Tréſorier, à ce qu'on écrit de Paris, eſt ſouvent en conférence avec le Chef de la Magiſtrature, & diſcute avec lui un projet par lequel, moyennant une taxe impoſée ſur les membres des trois Etats de Béarn, de Navarre & de Soule, il trouveroit promptement les 1,200,000 Livres en queſtion; taxe qui ne ſeroit point onéreuſe, puiſqu'elle ſeroit volontaire, & ſeroit impoſée ſeulement ſur la vanité, en ce que l'entrée comme Noble aux Etats eſt ici affectée aux poſſeſſeurs de terre, même Roturiers, qui par-là jouiſſent de Privileges que naturellement ils ne devroient pas avoir. Par cet arrangement, il ſeroit juſte que le Roi fît à la Province la rente de cette ſomme qu'elle lui prêteroit, & cette rente fourniroit déjà 60,000 Livres, c'eſt-à-dire la moitié des gages dont on vient de parler. Le ſurplus ſe prendroit ſur les droits de préſence des Membres abſens aux Etats, & autres reviremens qui ne ſeroient pas plus onéreux.

Il paroît qu'on eſt aſſez content ici de cette ſpéculation fort heureuſe, ſans mécontenter abſolument perſonne.

Du 26 Janvier 1772.

Les Notaires ſont toujours inquiets ſur ce qui les concerne, & le Public ne paroît pas les plaindre beaucoup; ils ont prodigieuſement gagné depuis quelque tems, & la derniere charge de cette eſpece vendue a été portée à 240,000 Livres. A commencer de la fin de l'année derniere, aucun ne peut être reçu, qu'il ne donne en blanc à M. le Chancelier ſa procuration *ad reſignandum*; en ſorte qu'il ne ſera plus maître de ſe choiſir un ſucceſſeur, & de traiter avec perſonne.

Du 26 Janvier 1772.

Il court une fable politique manuſcrite, ayant pour titre, *le Fermier & les Chiens.* L'hiſtoire de la Révolution actuelle s'y trouve dépeinte d'une façon énergique, M. M. *de la* * * *, *de Choiſeul*, *de* * * * y ſont caractériſés à ne pas être méconnus; cette Satyre eſt fort recherchée par les traits de force qu'on y remarque, & la hardieſſe qui y regne.

Du 27 dudit.

Le Miniſtere ſe trouve très embarraſſé: on ſent journellement le beſoin qu'on auroit d'une Cour des Aides: les Fermiers Généraux preſſent pour ſon rétabliſſement, mais l'inflexibilité de ces auſteres Magiſtrats déſole M. le Chancelier, qui voudroit bien éluder cette reconſtruction: elle tient pourtant eſſentiellement à la finance, & l'on préſume que le Contrôleur Général ſe trouve par-là gêné lui-même dans ſes opérations. Les politiques ſont attentifs

ſur la maniere dont M. *de Maupeou* ſe tirera de ce pas très gliſſant pour lui.

Du 27 Janvier 1772.

Il paroît un Edit du Roi, donné à Verſailles au mois de Janvier 1772, & enrégiſtré au nouveau Tribunal, toutes les Chambres aſſemblées le 22 de ce mois: il eſt dit dans le Préambule que la ſupreſſion du Parlement de Dombes comprenant une Chambre des Requêtes, qui y étoit unie, & connoiſſoit en premiere inſtance de toutes les affaires contentieuſes, avoit fait ceſſer tout exercice de juſtice; les Bailliages de Thoiſſey & de Chalamont, n'étant pas d'ailleurs pourvus d'officiers, & l'office du Châtelain de Trevoux étant auſſi vacant: qu'en conſéquence S. M. avoit cru devoir déterminer un nouvel ordre pour l'adminiſtration de la Juſtice dans l'étendue de la Principauté de Dombes, & donner ainſi une nouvelle preuve de ſon affection pour les peuples de cette Province, auxquels elle ne ceſſera d'en faire reſſentir les effets &c.

C'eſt pourquoi le Roi ſuprime les Bailliages des Villes de Thoiſſey, & de Chalamont, ainſi que l'office de Chatelain de Trevoux, & crée en la Principauté de Dombes une Senechauſſée, & Election à Trevoux, ainſi qu'un grand Sénéchal en la perſonne du Sr. *de Montbriau*, &c. Le tribunal de Trevoux ſera compoſé d'un Lieut. Général, Criminel, Civil & de Police, de 5 offices de Conſeillers, d'un Avocat du Roi, d'un Procureur du Roi, d'un Subſtitut & d'un Greffier Civil & Criminel &c.

Le Roi crée en outre un Chatelain en la ville de

Thoiſſey, en la perſonne du Sr. *Bambrou*, dont les fonctions ſeront aſſimilées à celles du Chatelain de Chalamont &c.

Du 27 dudit.

Il ſeroit bien à déſirer que M. le Chancelier qui a ſi fort à cœur la réforme de la Juſtice s'appliquât auſſi à celle des abus dans ſon exécution: il eſt effroyable qu'un homme dans le cas d'être arrêté pour dettes puiſſe ſoutenir des combats contre des malheureux deſtinés à ſa capture, combats auſſi peu reſpectueux pour le Roi, au nom duquel elle ſe fait, que funeſtes ſouvent aux ſuppôts deſtinés à ces fonctions, connus ſous le nom vil d'*Archers de l'Ecuelle*, ou *de la Pouſſe*: tout récemment un homme attaqué ainſi, étant avec un ami, a joué de ſon coûteau, & ſecondé de celui-ci a tué ſur le lieu deux huiſſiers, & bleſſé mortellement un troiſieme. Le peu de cas qu'on fait de ce ſang mépriſable, rend ces revoltes très communes, & ne permet pas que d'honnêtes gens s'expoſent à une telle boucherie.

Du 28 Janvier 1772.

Juſqu'à préſent le nouveau Tribunal, quoique réuniſſant les fonctions de la Cour des Aides, avoit craint, vu ſon impéritie, de s'immiſcer dans ces matieres: cependant le 18 du mois il a rendu un arrêt de Police dans cette partie; il eſt intervenu à l'occaſion des Procureurs de l'Election de Charres. Ceux-ci, au mépris des Edits, Arrêts & Réglemens, conduits par un eſprit de cupidité & dans la

vue de s'arroger une autorité nuiſible à l'intérêt public, non-ſeulement s'ingéroient de faire les Rôles des Tailles, ſans en être requis par les Aſſeſſeurs & Collecteurs, mais oſoient même s'annoncer publiquement comme en ayant le droit excluſif; ils avoient pouſſé la témérité juſqu'à faire imprimer les 15 & 19 Novembre dernier deux Lettres circulaires à ce ſujet, ils y imputoient un défaut de connoiſſance à ceux qui font les Rôles, pour y ſuppoſer des erreurs & des abus; s'érigeant enſuite comme réformateurs, ils avançoient qu'il étoit décidé qu'ils feroient les Rôles en commun, & qu'on s'adreſſeroit à celui d'entr'eux qu'on jugeroit à propos: dans la ſeconde, le même prétexte ſervoit encore à donner un pareil avertiſſement, excepté qu'ils en avoient retranché l'expreſſion: *il eſt décidé.*

Telles ſont du moins les imputations portées dans la requête du Procureur Général, qui a prétendu que ces Lettres tendoient, d'un côté, à inſinuer que la déciſion dont elles parlent émane d'une autorité légitime, tandis qu'au contraire elles-mêmes ſont un attentat à l'autorité des Edits, Arrêts & Réglemens, aux droits des Aſſeſſeurs & Collecteurs, & à ceux des officiers des Elections auxquels appartient la vérification des Rôles: que d'un autre côté, l'impreſſion faite de ces Lettres, ſans permiſſion, étoit une contravention aux Réglemens de la Librairie, &c.

Dans l'Arrêt il eſt ordonné que les Edits, Arrêts & Réglemens ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur: en conſéquence enjoint à toutes perſonnes quelconques de laiſſer aux Aſſeſſeurs & Collecteurs la liberté de répartir les impoſitions, écrire ou faire

écrire

écrire leurs rôles par telles perſonnes non prohibées qu'ils aviſeront, à peine de punition exemplaire ; & fait défenſes ſous les mêmes peines, aux Procureurs en l'Election de Chartres & à tous autres, de s'immiſcer directement ni indirectement, en la confection des Rôles, s'ils n'en ſont requis; de plus à l'avenir écrire aucune Lettre circulaire ni avertiſſement, tendant à gêner la liberté des aſſeſſeurs & collecteurs, & à tous imprimeurs d'imprimer aucun deſdites Lettres, Avertiſſemens ou autres pareils écrits... Ledit Arrêt envoyé à l'Election de Chartres.

Du 28 Janvier 1772.

Extrait d'une Lettre de Beſançon du 19 Janvier 1772... M. le Préſident *d'Olivet*, l'un des membres du Parlement de cette ville exilés, étoit par Lettre de Cachet à ſa terre de Choix, non loin de la maiſon de campagne de M. le Cardinal *de Choiſeul*, Archevêque de cette ville, chez lequel il alloit dîner. Un jour à table qu'il étoit queſtion des difficultés de notre Tribunal actuel pour l'enrégiſtrement des nouveaux Edits Burſaux à lui adreſſés, en blâmant la lâcheté avec laquelle les nouveaux Diſſidens avoient entré dans les vues de la Cour, il les approuvoit du moins de défendre les droits de la Franche Comté, &c. Un officier, partiſan de M. le Chancelier, voulut prendre fait & cauſe pour lui. Le Magiſtrat, d'un caractere fort vif, mit beaucoup de chaleur dans la diſpute, & dit au Militaire beaucoup de choſes propres à le fâcher : la querelle n'eut pourtant pas de ſuite pour le moment; mais M. le Préſident *d'Olivet*, non content d'avoir ainſi vexé

ſon adverſaire, lui adreſſa en outre un Cartel par écrit. On préſume que ſon lâche ennemi a eu la baſſeſſe de l'envoyer à la Cour, car non-ſeulement il n'a répondu, ni de fait ni par écrit, mais quelque tems après des Exempts ſont venus enlever par ordre du Roi M. *d'Olivet* chez lui, & l'ont conduit vraiſemblablement dans quelque Château de force: l'on ignore encore quel eſt ſon ſort.

M. le Préſident *d'Olivet* eſt neveu du fameux Abbé *d'Olivet*, le traducteur de Cicéron.

Du 29 Janvier 1772.

On a vu par divers Edits la fermentation qui régnoit dans l'Ordre des Bénédictins, & l'ardeur de pluſieurs de ces Moines pour dépouiller le froc & franchir les murs de leur Cloître. Il en a réſulté une guerre de plume entre ces Religieux petits-maîtres & les anciens, fort attachés à leur Robe, à leur Régime & à toutes les pratiques de leur Regle. Le Roi s'étant expliqué à l'occaſion de ſa Religion ſurpriſe par les premiers, tout paroiſſoit rentrer dans l'ordre ordinaire: mais deux de ces Religieux, pourvus d'Abbayes, & forcés ſuivant l'uſage à en manger les revenus avec leurs Moines, ont pris la tournure de ſe faire nommer à des Abbayes *in partibus* par le Pape; au moyen de ce nouveau titre ils ont prétendu pouvoir ſe ſéculariſer, du moins ne porter que le petit ſcapulaire, & manger où bon leur ſembleroit les revenus de leurs bénéfices. Le Régime a mis en Cauſe. M. l'Archevêque de Paris qui, prétendant avoir la diſcipline de toute la Hiérarchie Eccléſiaſtique ou Réguliere à ſon Res-

fort, a rendu une Ordonnance qui enjoint à ces Abbés défroqués de ſe retirer chacun dans leur Communauté reſpective, d'y reprendre leur habit, & d'y vivre dans l'obſervance de leurs conſtitutions.

Les Abbés Bénédictins en ont appellé comme d'abus, & c'eſt aujourd'hui la matiere d'un procès qui ſe plaide au nouveau tribunal & qui attire beaucoup de curieux au Palais. Le Sr. *Courtin*, Avocat aſſez verſé dans les matieres bénéficiales, a déja parlé pour les Religieux: c'eſt le Sr. *Gerbier* qui doit défendre M. l'Archevêque.

Du 30 Janvier 1772.

Extrait d'une Lettre de Grenoble du 26 Janvier 1772.... Notre Parlement eſt abſolument complet & ſtable: ceux qui avoient envoyé leurs démiſſions, au nombre de ſix, ſont remplacés par deux anciens fameux Avocats de notre Barreau, un Magiſtrat du ſecond ordre, le fils d'un Conſeiller, & deux Gentilshommes de la Province non Lettrés, mais qui ont été gradués ſuivant les nouvelles facilités données par M. le Chancelier. Toutes choſes étant dans l'état de tranquilité, les Lettres de cachet des exilés ont été levées; il n'en ſubſiſte que deux contre deux Magiſtrats qui, non contens des Arrêtés pris par la Compagnie, dépoſerent des Proteſtations particulieres au Greffe, le jour de la ſupreſſion du Parlement; compoſé comme l'on voit, aux ſix près ci-deſſus déſignés, de tous membres de l'ancien.

Les gages des nouveaux officiers ſe montent à 130,000 Livres environ, & pour y ſubvenir on a impoſé

160,000 Livres d'augmentation ſur les Impôts de la Province.

Du reſte, notre nouveau Tribunal eſt aſſez ferme à l'égard des Edits Burſaux qui lui ont été envoyés récemment, il bataille avec beaucoup de chaleur, & demande un abonnement pour les deux Vingtiemes. Comme la Négociation ſe traite par l'entremiſe de M. le Maréchal de *Clermont Tonnerre*, Commandant de la Province, nous eſpérons l'obtenir.

Du 30 *dudit.*

Quoiqu'on ne connoiſſe encore aucun fait qui puiſſe autoriſer les eſpérances de ceux qui comptent ſur le rétabliſſement des choſes, cependant beaucoup de gens reprennent confiance. Les Liquidations du Parlement de Paris ne vont plus : on n'en connoît aucune depuis celle de M. *le Fevre d'Amecour*, c'eſt-à-dire depuis plus d'un mois ; ceux-même qui ſe ſont fait liquider ne conſomment point & refuſent la remiſe de leurs proviſions : on n'en compte qu'environ douze démis abſolument, en proteſtant, ſoit par des raiſons de ſanté, ſoit par des raiſons de dégoût, ne vouloir plus reſter au Parlement, quand même il rentreroit. Les officiers du Parlement de Rouen qui faiſoient moins de difficulté que ceux de Paris ſur la Liquidation, s'arrêtent auſſi à cet égard, dans l'eſpoir qu'ils ſeront réintégrés dans leurs fonctions.

Du 1 *Février* 1772.

Il ſe vendoit depuis quelque tems une *Hiſtoire civile & naturelle du Royaume de Siam & des révolu-*

tions qui ont bouleverſé cet Empire juſques en 1770, *publiée ſur les Manuſcrits qui ont été donnés par M. l'Evêque de Tabraca, Vicaire Apoſtolique de Siam, & autres Miſſionnaires de ce Royaume*, &c. Ce livre, parfaitement ignoré, acquiert aujourd'hui de la célebrité, au moyen d'un Arrêt du Conſeil, en date du 5 Janvier, qui le ſuprime. Le Privilege pour l'impreſſion d'un écrit intitulé, *Deſcription du Royaume & de la Religion de Siam*, avoit été accordé le 16 Juillet 1770 audit Evêque. Celui-ci avoit chargé l'Auteur de l'Ecrit en queſtion de rédiger uniquement le manuſcrit, & d'en épurer la diction. Le Rédacteur s'étant approprié l'ouvrage, en avoit changé & la forme & le fonds & le titre. Le Prélat en a probablement porté ſes plaintes, & dans l'Arrêt du Conſeil il eſt dit que continuant de traiter favorablement ledit Sr. Evêque de Tabraca, & vu ſon Mémoire, le Roi, de l'avis de M. le Chancelier, lui conſerve le Privilege mentionné ci-deſſus, & ſuprime *l'Hiſtoire civile*, *&c.* S. M. étant inſtruite que l'Ecrivain s'abandonnant aux écarts de ſon imagination, s'eſt viſiblement écarté du plan & des intentions du Sr. Evêque; que d'ailleurs, par une ſuite de cette licence, il lui étoit échappé, dans le cours de l'ouvrage, des aſſertions hazardées & des maximes dangereuſes.

Du 3 *Février* 1772.

Il n'y a point eu de nomination de Cordons bleus à la Chandeleur, comme pluſieurs des aſpirans l'eſpéroient. Ce jour-là S. M. a paru interroger les Courtiſans avec une joye maligne ſur leur âge, ſur

leurs ſervices, &c. Il y a dix places de Chevalier vacantes. On préſume que le Roi n'en veut point faire que M. le Duc *de Bourbon* ne le ſoit.

Du 3 Février 1772.

M. le Duc *de la Vauguyon*, condamné par la Faculté, il y a un an, avoit paru rappeller de cet Arrêt, mais il vient enfin de ſuccomber. Il eſt mort entre les bras de l'Abbé *Grizel*, qu'il avoit mandé auprès de lui, & qui étoit ſon Directeur. Ce Seigneur étoit fort dévot, & paſſoit pour un Jéſuite de robe courte: il étoit fort attaché à la Société. Il n'eſt nullement regretté, même des jeunes Princes ſes Eleves, & ſurtout de M. le Dauphin & du Comte *d'Artois*. On ne croit pas que le Roi nomme un nouveau Gouverneur à ce dernier, dont on va former la Maiſon, & qui doit ſe marier l'année prochaine.

Du 4 Février 1772.

L'ouverture du Rôle de Paris ſe fait au Parlement le lendemain de la Chandeleur; l'uſage eſt que le Châtelet s'y rende à la premiere cauſe, qui eſt toujours un appel d'une de ſes ſentences. L'année paſſée qu'il ne reconnoiſſoit point le Conſeil tenant la Cour, il n'y parut point, & ne fut pas inquiété à ce ſujet. Mais aujourd'hui, la choſe ne faiſant plus de difficulté, il s'eſt rendu hier au nouveau Tribunal. Ces Magiſtrats ſubalternes étoient au nombre de 16: le Lieutenant Civil, le Lieutenant Particulier, 13 Conſeillers & le Procureur du Roi;

ils ont été inſtallés, ſur les bas ſieges, leurs places accoutumées, & ils ſe ſont retirés quand le Premier Préſident leur a déclaré qu'ils pouvoient retourner à leurs fonctions.

L'ouverture en queſtion s'eſt faite par la cauſe des Fermiers généraux des Poſtes, contre leurs Créanciers, dans l'affaire de *Billard*; comme les premiers ont déjà été condamnés au Châtelet, & qu'ils ſont appellans de la ſentence, c'eſt le Sr. *Doillot* qui a porté la parole pour eux, & qui a entamé un long plaidoyer qui durera pluſieurs audiences.

Du 5 Février 1772.

Madame la Dauphine déteſtoit cordialement M. *de la Vauguyon*, ſurtout depuis que ce Seigneur ayant ſurpris cette Princeſſe liſant *la Correſpondance* avec M. le Dauphin, en avoit été rendre compte au Roi, qui en avoit fait des reproches à la Princeſſe.

Du 5 Février 1772.

Les Lettres Patentes dont a parlé, ſuſpenſives de l'Arrêt du Parlement, concernant les Bulles, Brefs, Reſcrits de *Rome*, &c. font une grande ſenſation dans cette Capitale. Le Clergé triomphe de la maniere la moins équivoque, ſurtout la portion attachée au Moliniſme. Ces fanatiques entrevoient un chemin ouvert au Souverain Pontife pour avancer ſes prétentions, & une ſorte d'acquieſcement faite de la part du Miniſtere, puiſque c'eſt au moment même où le St. Pere ſe déclare en faveur de la Bulle, par la clauſe qu'on a rapportée, qu'on élude

l'enrégiſtrement néceſſaire pour arrêter ces uſurpations, & contenir une puiſſance toujours ambitieuſe. Ils concluent en outre de cette clauſe, que le Pontife actuel n'eſt point auſſi ennemi des Jéſuites qu'on l'a ſuppoſé; qu'il a affecté de leur être oppoſé, pour ne pas ſe voir trop preſſé à cet égard par les Princes de la Maiſon de Bourbon, & attendre, en temporiſant, le moment opportun de les ſauver, & même de les renvoyer en France, comme les ſuppôts du St. Siege, trop unis à ſes intérêts, par eſſence, pour craindre qu'ils s'en détachent. Ils ſe flattent que cet événement n'eſt pas conſéquent à ce qui ſe paſſe, & quoiqu'ils n'ayent pas beaucoup de confiance en la religion de M. le Chancelier, ils eſperent qu'il contribuera par politique à un rappel qu'ils n'attendroient pas de ſon ſeul enthouſiaſme pour la bonne cauſe. Ils veulent que ce Chef de la Magiſtrature connoiſſe la néceſſité où il eſt de ſe faire un parti puiſſant, pour balancer celui des Princes & des Patriotes, & qu'il ſente n'en pouvoir oppoſer un plus ferme & plus ſûr que le Clergé & les Jéſuites: c'eſt ſur ces conjectures qu'on forme le rappel plus ou moins prochain de ces bons Peres.

Du 6 Février 1772.

Les Receveurs des Domaines & Bois ont été trouver la ſemaine derniere les Intendans des Finances de M. le Duc *d'Orléans*, pour ſçavoir ſi A. S. étoit enfin décidée à laiſſer exécuter les Arrêts du Conſeil, concernant les Domaines engagés ou aliénés? Ces Mrs. ont répondu que M. le Duc *d Orléans* ne reconnoiſſoit nullement les Arrêts du Conſeil, & que

que s'il y avoit un Parlement S. A. auroit déjà fait aſſigner en reſtitution ceux d'entre eux qui ont déjà fait de pareilles perceptions. Sur quoi ils ſe ſont retirés & ont rendu compte de la réponſe à M. *Cochin*, Intendant des finances, dont dépend cette partie.

Du 6 Février 1772.

Par la conduite de Madame *Louiſe*, on juge que cette Princeſſe, naturellement ambitieuſe, & aimant à jouer un rôle, s'eſt retirée aux Carmélites, autant dans l'eſpoir d'avoir quelque domination que par un attrait particulier pour la vie aſcétique. Elle profite des converſations particulieres qu'elle eſt dans le cas d'avoir avec le Roi, & du droit de le prêcher, que lui ſemble donner ſon habit de Religieuſe, pour favoriſer le parti dans lequel on a fait entrer cette Princeſſe, comme celui le plus attaché au Trône & à la vérité. M. l'Archevêque va régulièrement toutes les ſemaines à St. Denis. — Le Chancelier s'y rend fréquemment, & le bruit eſt général, que pour mieux ſe concilier la confiance de Madame *Louiſe*, M. *de Maupeou* joue le dévot auprès d'elle, & a fait ſes dévotions ſous ſes yeux. Quoiqu'il en ſoit, on peut concevoir à quel point cette Princeſſe eſt ſollicitée, & pouſſe ſes correſpondances, par la ſomme de ſes ports de lettres, dont l'état de dépenſe eſt de 16,000 Livres, depuis ſon entrée en Religion.

Du 7 Février 1772.

C'eſt le Sr. *Lorry*, un des Inſpecteurs Généraux

des Domaines, qui eſt chargé de l'examen du Mémoire de M. le Duc *d'Orléans*, & qui doit en rendre compte au Conſeil.

Du 7 Février 1772.

Le Sr. *Gerbier* a plaidé pour la premiere fois au Châtelet, mardi dernier, pour Madame la Marquiſe *de Gouy*, qui demande à ſe ſéparer de ſon mari. Outre l'éloquence naturelle de cet orateur, le ſpectacle nouveau de le voir reparoître au Barreau, pour la premiere fois, avoit attiré beaucoup de monde.

Du 7 Février 1772.

Le Sr. *Forbonnais*, homme à projets, en ſa qualité d'Inſpecteur Général des Monnoyes de France, avoit formé un plan pour la deſtruction d'une partie d'entr'elles, & même de toutes, comme Cours Judiciaires, & ne vouloit conſerver que celle de Paris. Les membres de ces différentes Cours de Province étoient fort allarmés des bruits qui ſe répandoient à cet égard, & M. *de Boulogne*, Intendant des finances, qui avoit cette partie, ſembloit aſſez diſpoſé à adopter le plan propoſé; mais depuis que M. *Foulon* eſt à la tête des Monnoyes, l'exécution en eſt ſuſpendue, & l'on ſe flatte qu'elle n'aura pas lieu.

Du 8 Février 1772.

Dimanche dernier, jour de la Purification, où devoit ſe faire la nomination des dix Cordons bleus vacans, il y a eu Bal à l'Opéra, la fête étant cenſée finie

à minuit. Ce concours de circonſtances a donné lieu à une plaiſanterie ſinguliere, & qui a beaucoup amuſé les ſpectateurs. Une troupe de dix Maſques s'eſt préſentée, ayant chacun un nez d'une longueur extraordinaire, au bout duquel pendoit un Ruban bleu, & ſur le nez étoit écrit : *Chevalier des Ordres du Roi*; ce qui faiſoit une alluſion ingénieuſe au pied de nez qu'ont eu les aſpirans à cette diſtinction, d'autant plus marqué, qu'ainſi qu'on l'a obſervé, le Roi s'étoit plu à flatter leur eſpoir juſqu'au dernier inſtant. On a fort recherché l'auteur de cette maſcarade. On l'attribue aujourd'hui généralement à M. le Duc *de Chartres*, & elle ne pouvoit gueres s'attribuer qu'à lui ou à quelqu'un de ſon rang.

Du 8 Février 1772.

Extrait d'une Lettre de Rouen du 1 Février 1772.... Le Conſeil Supérieur de cette ville continue d'être l'objet de la dériſion publique & particuliere; après avoir été joué par des farceurs, comme on l'a vu, & qui ont été mis au cachot, il eſt difficile qu'un tel Tribunal prenne conſiſtance, & obtienne de longtems de la conſidération. Les Officiers Municipaux ne ceſſent de réclamer leur Parlement. Dans leurs différens Mémoires, après avoir établi invinciblement qu'on ne pouvoit anéantir cette Cour, ſans la violation la plus manifeſte & la plus injuſte de leurs Privileges & de leur Capitulation, en ſe rendant à la France, ils demandent ſi en écartant un tel droit, Rouen eſt de pire condition que les autres Capitales où l'on a conſervé le

Parlement? Si la Normandie ne mérite pas la même diſtinction, par ſon étendue, par ſa population, par ſa qualité de Province Maritime, par ſon attachement à ſes Souverains, par ſon zele à concourir aux impôts dont elle eſt chargée? Ils diſcutent enfin les prétendus motifs de ſupreſſion établis dans l'Edit, en font voir l'illuſion & le ridicule; ils prouvent que l'émulation ſuppoſée qui excitoit les Négocians à ſortir de leur état pour entrer dans la Magiſtrature, bien loin de nuire au Commerce, lui donnoit plus d'activité, par l'ardeur avec laquelle on devoit travailler à ſa fortune, afin de jouir enſuite de la conſidération que donneroit la Robe; que rien n'étoit plus propre à diminuer la population & la richeſſe de la ville de Rouen, que l'extinction du Parlement, qui la privoit par là de la grande circulation d'hommes & d'argent, qu'occaſionnoit néceſſairement le grand concours des affaires. Cet article, traité ſupérieurement, a fort déplu à M. le Chancelier, & n'a pas peu contribué à faire exiler notre Maire. Il a fort à cœur que ces Mémoires ne ſe répandent point, & reſtent dans l'oubli où il les a mis....

Du 9 Février 1772.

On ne ſçauroit rendre juſqu'à quel point la clameur publique s'eſt élevée contre M. *de la Vauguyon* à ſa mort. La Cour & la Ville inſultent à ſa mémoire par une joye manifeſte. On parle hautement de l'ineptie de ce Seigneur, de ſa bigoterie, de ſon attachement ſervile aux Prêtres & aux Jéſuites. On ne peut ſe rappeller ſans indignation qu'on ait mis en concurrence, pour l'éducation des En-

ſans de France, un tel perſonnage, vis à vis M. le Duc *de Nivernois*, & qu'à la honte de ceux qui l'ont choiſi il ait eu la préférence.

Le Roi a déclaré qu'il ne nommeroit perſonne à la place de Gouverneur de M. le Comte *d'Artois*, il a chargé les deux Sous-gouverneurs de ſervice de lui rendre compte de l'éducation de ce Prince, & quoiqu'ils ſervent alternativement par ſemaine, tous deux ſont tenus de ne point s'abſenter, pour ſe ſuppléer en cas de beſoin.

Du 9 Février 1772.

C'eſt M. *de Boynes* qui eſt chargé de faire le rapport aux Conſeils des Dépêches & des Finances réunis du Mémoire de M. le Duc *d'Orléans*, d'après la diſcuſſion préliminaire qu'en doit préparer Monſieur *Lorri*.

Du 10 *Février* 1772.

Il paroît aſſez conſtaté que M. le Chancelier a fait ſes dévotions à St. Denis, & qu'il y communie ſouvent. On croit qu'il a pris le parti d'afficher la piété, dans l'eſpoir que le Roi ne tarderoit pas à devenir dévot, & d'ailleurs pour ſe concilier de plus en plus Madame *Louiſe* qui travaille à cette bonne œuvre. Il eſpere balancer ainſi la Cabale contraire, à la tête de laquelle eſt Madame *Dubarri*, & la détruire tôt ou tard. On eſt fort attentif aux mouvemens des deux partis, & l'on en attend le réſultat: ce qui peut être encore long. D'un autre côté, on veut qu'il s'en forme un troiſieme: on remarque

des Courtiſans qui, prévoyant les choſes de plus loin, commencent à ſe tourner vers le Soleil Levant, & à obſerver M. le *Daupbin.* Ils ménagent en conſéquence M. le Duc de *Choiſeul*, dont ils datent le retour à l'époque du Regne futur de ce Prince; & ce Miniſtre, contre la coutume des disgraciés, a beaucoup de monde. On va même à Chanteloup ſans demander l'agrément du Roi, comme on faiſoit ci-devant. Ce concours de flatteurs autour du jeune Prince favoriſe le bruit démenti par d'autres, que S. M. a quelque petite tumeur ſous la langue, qui ſuppure & annonce un ſang qui ſe décompoſe; qu'Elle a auſſi tous les ſoirs les pieds enflés. Il n'eſt que ceux approchant de la perſonne de S. M. qui puiſſent être bien ſûrs de ces accidens, qui, quant à préſent, ne l'empêchent pas de faire toutes ſes fonctions.

Du 12 *Février* 1772.

Il ſe répand un Mémoire manuſcrit: il eſt queſtion de M. *de Nicolaï*, ci-devant Colonel de Dragons, Chevalier de St. Louis, & Préſident à mortier du nouveau Tribunal. Il ſe trouve aujourd'hui impliqué dans une procédure criminelle, intentée au Châtelet, & inſtruite contre un particulier domicilié, auquel ce Magiſtrat, fort dérangé dans ſa *jeuneſſe*, avoit eu recours pour ſe tirer de circonſtances critiques: il y a quelques années que ce particulier lui fit un prêt d'argent, revêtu de formes égales. Sur la plainte du Préſident, par forme de Déclaration, en uſure, dans les Actes ſouſcrits par lui pardevant Notaire, rendue devant un Commiſſaire qui l'a dénoncé au Miniſtere Public; celui-ci a rendu

de ſon côté une nouvelle plainte, & fait informer. On a décrété de priſe de corps & conſtitué priſonnier ce particulier, & réglé cette affaire à l'extraordinaire. L'accuſé, après avoir obtenu ſon élargiſſement proviſoire, vient d'établir dans le Mémoire en queſtion que toute la procédure exercée contre lui eſt contraire à l'ordre public; que ſi on la toléroit, il n'y auroit plus rien de ſacré ſur la terre, & que le crédit s'élevant au deſſus de la Loi, la tranquilité, l'honneur & la fortune des Citoyens ſeroient à la merci de l'homme puiſſant. Il expoſe dans le plus grand détail les reſſources que la calomnie a miſes en œuvre pour le perdre, il démontre la fauſſeté de l'accuſation par la contradiction des prétendus délits. Les témoins même, indépendamment de la nullité qui réſulte de leurs qualités, ſont dans le cas d'être regardés comme faux témoins, & punis ſuivant la rigueur de la Loi, puiſque dans leurs dépoſitions ils ſe trouvent en contradiction entr'eux & avec eux-mêmes.

Cette affaire, dont on avoit déjà rendu compte en gros, compromet étrangement & le dénonciateur & les officiers publics, & le Procureur du Roi, ainſi que le Lieutenant Criminel du Châtelet.

Du 13 Février 1772.

Le Sr. *Billard* a été jugé hier, après avoir été mis ſur la ſellette; il y a eu pluſieurs voix pour le faire pendre; il eſt condamné au carcan, & à être banni à perpétuité. Les Juges ont été fort longtems aux opinions, & l'Arrêt n'a été prononcé qu'à 4 heures.

Il paroit que l'Abbé *Grizel* a été entendu en dépoſition, & ſuivant ſon état de décrété, d'aſſigné pour être ouï, dans lequel il étoit entré. On n'en dit rien de plus.

Le Jugement n'eſt point encore exécuté. On croit même qu'il ne le ſera pas. La famille eſt à ſolliciter une commutation de peine, & elle ſe flatte que le Sr. *Billard du Monceau*, parent du coupable, & parrain de Madame la Comteſſe *Dubarri*, uſera de tout ſon crédit auprès de cette Dame, à cet effet.

Du 14 *Février* 1772.

Le Mémoire de M. le Duc *d'Orléans* eſt toujours ſecret, c'eſt-à-dire qu'on ne le fournit à perſonne; mais S. A. permet aux Gens de ſon Conſeil, qui en ont, d'en donner communication ſans déplacer. On cite un paſſage de cet ouvrage bien remarquable & bien important: c'eſt celui concernant les Appanages, qu'il prétend devoir être accordés de droit aux Princes de la Famille Royale, que la Nation a élevée au Trône par ſon choix. Aveu précieux! dans la bouche du premier Prince du Sang, & bien contradictoire à la propoſition étrange, avancée dans divers diſcours qu'on a fait tenir au Roi, & que les Parlemens même ont eu la foibleſſe de *répéter*: *que le Roi ne tenoit ſa Couronne que de Dieu.*

Du 16 *Février* 1772.

Il paſſe pour conſtant que l'Arrêt du Conſeil & les Lettres patentes dont on a parlé, rendues depuis peu en faveur des Bulles, Brefs, Reſcrits, venant de la Cour de Rome, ont excité les réclamations

de divers Souverains de la Maiſon de Bourbon, qui ont préſenté par leurs Ambaſſadeurs un Mémoire pour ſe plaindre de cette infraction du Pacte de famille, ou du moins d'un Pacte particulier, par lequel on étoit convenu de faire unanimement un Réglement propre à arrêter les entrepriſes du Pape dès leur ſource, & même avant qu'elles fuſſent connues du Public; ils ont vu avec douleur que c'étoit une tournure, éloignée, il eſt vrai, & très indirecte, mais certaine, pour favoriſer le retour des Jéſuites en France; & l'on ajoute que le Roi de Portugal même en a fait auſſi porter ſes plaintes par ſon Ambaſſadeur. On doute en conſéquence que la ſupreſſion en queſtion dure longtems, & l'on croit que le Miniſtere de France ſera obligé de céder à ces repréſentations réunies.

Du 16 Février 1772.

La famille *de Billard*, à l'inſtant de ſon Arrêt rendu, s'eſt tellement remuée, qu'elle a obtenu un ſurſis indéfini, à la faveur duquel le coupable ne ſubira pas l'exécution de l'Arrêt, & l'Arrêt même reſte ſans publicité. Il a été reconduit à la Baſtille, d'où l'on imagine que l'on favoriſera ſon évaſion. Le Public crie beaucoup contre une pareille faveur, d'autant qu'il paroiſſoit néceſſaire de faire un exemple éclatant en pareille matiere.

Du 17 Février 1772.

La Troiſieme Partie de la *Correſpondance* ſecrette entre M. *de Maupeou*, Chancelier de France, & M. *de Sorhouet*, Conſeiller du nouveau Tribunal,

paroît enfin. On l'avoit annoncée depuis longtems, & le Public l'attendoit avec impatience. Cette avidité la rend déjà très chere, & la Police, après avoir mis ſes émiſſaires ſur pied pour en empêcher l'introduction, travaille aujourd'hui à en arrêter le débit & la multiplicité des Exemplaires.

Du 18 Février 1772.

Tout Paris a été fort étonné aujourd'hui d'entendre crier l'Arrêt de *Billard*, ce qui annonçoit que le ſurſis qui avoit ſuſpendu la ſignature étoit levé, & que le Roi laiſſoit un libre cours à la Juſtice. Le condamné a ſoutenu ſon rôle jusqu'au bout. Il a paru à la Grêve, poudré, friſé, habillé en deuil de Cour, où l'on eſt; & il eſt reſté au Carcan les yeux fermés, & comme un homme qui ſouffre toutes ces humiliations pour l'amour de Dieu. On ajoute qu'il a embraſſé ſon Bourreau. Ce ſpectacle a attiré un concours de monde prodigieux. Il s'eſt embarqué enſuite dans un fiacre, & eſt allé prendre hors de Paris une chaiſe de poſte, qui l'a conduit, dit-on, à Neufchâtel.

Du 19 Février 1772.

On eſt encore tout occupé du ſpectacle qu'a donné hier *Billard*, & de la tranquilité héroïque avec laquelle il a ſoutenu cette repréſentation. Il paroît que M. le Chancelier, malgré toutes les protections employées par la famille du coupable, a déterminé le Roi à ne faire aucune grace, & à réſiſter aux ſollicitations preſſantes même de Madame la Comteſſe *Dubarri*. On croit que c'eſt une ſuite de la vengeance du Chef de la Magiſtrature contre M. *le*

Coulteux, Premier Préſident de la Chambre des Comptes de Rouen, dont la femme eſt ſœur de *Billard*. Il a voulu punir, en ce Magiſtrat, toute ſa Compagnie, qui s'eſt ſi généreuſement diſtinguée par ſa réſiſtance & par ſes Réclamations.

Il s'enſuit au moins de ce conflit d'autorités ſur l'eſprit de S. M., que Madame *Dubarri* & M. le Chancelier ne ſont plus auſſi bien enſemble, & que ce dernier cherche à ſupplanter celle-ci dans l'eſprit du Roi, d'où les Patriotes conçoivent quelqu'eſpérance de disgrace future.

Du 21 Février 1772.

La Suite de la *Correſpondance* de M. *de Maupeou* & de M. *de Sorbouet*, faiſant la troiſieme partie de cet Ouvrage, n'eſt pas moins curieuſe que les autres, par les anecdotes de toute eſpece qu'elle contient, & par les ſarcasmes fins dont elle eſt aiguiſée: mais le morceau qui eſt le plus recherché, qu'on regarde comme le plus éloquent de l'ouvrage, eſt le *Songe*, qu'il faut lire dans l'ouvrage même.

Cette Partie, qui a 173 pages, eſt plus volumineuſe que les précédentes: elle contient 11 Lettres, dont la derniere, datée du 10 Novembre. Elle eſt déjà très chére, & le devient de jour en jour davantage. A la fin on lit cette Note: *La Suite pour les Oeufs de Pâques de Monſeigneur.*

Du 22 Février 1772.

On regarde aujourd'hui le ſupplice de *Billard* comme une vengeance contre M. *le Coulteux*, ainſi qu'on l'a dit: voici comme on développe l'anecdote.

On aſſure que M. *de Maupeou* voulant profiter de la circonſtance critique où ſe trouvoit le beau-frere de ce Premier Préſident de la Chambre des Comptes de Rouen, pour avancer ſes projets lui avoit fait propoſer d'être Premier Préſident du Conſeil ſupérieur de Rouen, en lui faiſant entendre que le Roi ſeroit ſenſible au zele de ce Magiſtrat, & qu'il eût à ſe flatter d'en obtenir les graces qui pourroient lui être les plus intéreſſantes. Que M. *le Coulteux* étant reſté inflexible à toutes les promeſſes de M. le Chancelier, ce Chef ſuprême de la Juſtice avoit juré que cet homme inébranlable ſe repentiroit de ſa fermeté, & avoit décidé le jugement de *Billard*. Voilà ce qui a laiſſé quelque tems l'affaire en ſuſpens, au point qu'on croyoit que *Billard* ne ſeroit jamais jugé.

Du 24 Février 1772.

M. *Deſormeaux*, auteur eſtimé de pluſieurs Ouvrages hiſtoriques, a été nommé Sécrétaire de la Pairie. Le Sr. *de Laulne*, Avocat, qui y avoit de grandes prétentions, & qui avoit paſſé pour avoir été déſigné, a ſuccombé devant ce concurrent.

Du 24 Février 1772.

Le Roi, lorsqu'on lui a préſenté la Liſte des Membres des Etats de Bourgogne, propoſés au choix de S. M. pour députés des trois Ordres, a choiſi, avec une prédilection marquée, M. *de Jaucourt*, Capitaine des Gardes de M. le Prince *de Condé*, pour l'Ordre de la Nobleſſe; & M. l'Abbé *de Luzines*,

ci-devant Précepteur de M. le Duc *de Bourbon*, pour le Clergé: il s'en eſt même expliqué d'une façon flatteuſe, en diſant que cela feroit plaiſir à ces Princes. D'où l'on a inféré que S. M. revenoit ſur le compte de ſes parens, & commençoit à s'ennuyer de ne les plus voir.

Du 26 Février 1772.

Extrait d'une Lettre de Montargis, du 20 Février 1772. M. *Duval*, Conſeiller au Châtelet, l'un des 42 Proteſtans exilés, a été trouvé pendu dans ſon grenier, vendredi dernier 14 de ce mois. On ne peut attribuer cette funeſte cataſtrophe qu'à des vapeurs noires dont il étoit tourmenté, auxquelles s'étoit mêlée, à ce qu'on préſume, une jalouſie amoureuſe, car on ne voit pas que cela pût provenir du dérangement de ſa fortune.

Du 26 Février 1772.

Extrait d'une Lettre de Beſançon du 18 Février 1772.... Toute l'hiſtoire du Préſident *d'Olivet* eſt vraie, juſqu'à la Lettre de cachet; il eſt toujours à ſa terre, & quoique l'Officier ait eu la lâcheté de refuſer de ſe battre, on ne croit pas qu'il y ait joint l'atrocité d'avoir rendu compte au Chancelier du Cartel que lui a offert le Magiſtrat.

Quant aux Edits, notre Parlement a enrégiſtré la continuation des deux Vingtiemes, après beaucoup de difficultés, &c. mais les nouveaux droits d'Aides, de Gabelles, de Papier timbré, &c. qu'on vouloit introduire, ne ſont point reçus. M. l'Intendant &

le Commandant de la Province ſe ſont réunis pour réclamer contre cette violation des Privileges de la Franche-Comté ; & l'on préſume que le Miniſtere a craint d'exciter une trop grande fermentation. Cette Province frontiere eſt d'autant plus à ménager que dans un ſoulevement, elle pourroit mettre incontinent ſur pied peut-être quatre-vingts mille hommes de troupes, le génie belliqueux de nos habitans les excitant preſque tous à ſervir.

Du 27 Février 1772.

Le Procès du particulier, nommé *Lavau*, vexé par le Préſident *Nicolaï*, pour fait d'uſure prétendue, a été jugé derniérement au Châtelet à l'avantage de l'accuſé. Il a été déchargé unanimement de l'accuſation infâme portée contre lui. Il n'y a eu rien de prononcé en ſa faveur, relativement aux réparations, dommages & intérêts ; la procédure ayant été inſtruite à la réquiſition de la Partie publique, contre laquelle on n'en peut obtenir, mais vers laquelle il lui eſt permis de ſe pourvoir, pour connoître ſes dénonciateurs, & diriger enſuite contr'eux ſa demande en réparations.

Du 28 Février 1772.

On ſe plaint depuis longtems de la façon indécente dont ſe font les priſes de Corps pour dettes, & de la ſorte de gueux commis à de pareilles captures ; enſorte que ce ſont preſque toujours des combats à eſſuyer, qui mettent en danger la vie des Citoyens. M. *de Sartines*, comme chargé de la

Police, & plus à même de connoître les désordres auxquels donne lieu cette mauvaise partie de l'administration, auroit fort à cœur de la faire changer. Il est question d'établir des Officiers publics comme à Londres, revêtus d'un caractere respectable & infaillible, qui par leur seule présence & attouchement obligeront le Décrété à les suivre dans le lieu de sa prison. On propose aussi de restreindre les droits du Créancier par Corps au seul Commerce, & d'ordonner qu'il ne sera plus souscrit des Lettres de change par les Particuliers ne faisant point de commerce, ou du moins qu'elles n'auront pas la même force.

Du 28 *Février* 1772.

Le Sr. *Cromot*, Secrétaire du Cabinet du Roi, & Sur-Intendant des Finances de M. le Comte *de Provence*, est furieux contre l'auteur de la troisieme partie de la *Correspondance*, parce qu'on y fait le décompte de ce qu'il a gagné lorsqu'il étoit premier Commis des Finances, & qu'on y démontre qu'en 5 ans de tems, outre ses gages & une pension de 30,000 Livres sur une place de Fermier Général, il a grapillé deux millions six cens mille livres; mais ce qui l'outre encore plus, c'est la plaisanterie qu'on y fait de sa généalogie, par laquelle il se fait descendre d'un *Cromus*, Chevalier Romain, dont il est sensible, dit-on, qu'il doit être parent, au moins au Datif, *Cromus*, *Cromi*, *Crome*.

Du 28 Février 1772.

La cauſe de Madame la Ducheſſe *d'Olonne* contre M. le Comte *Orourke* eſt devenue ſi grave par l'animoſité des Avocats, que le Comte *Orourke* a pris les Concluſions les plus extraordinaires : il a demandé que le Mémoire imprimé contre lui fut *laceré*, il a dénoncé au Miniſtere Public les Plaidoiries, comme attentatoires à la puiſſance du *Roi*, à la majeſté du Parlement, à la dignité d'Avocat. Me. *Linguet* a cru devoir imprimer un Précis, où ſous prétexte de réſumer l'objet de la cauſe, les moyens des deux parties, & de refuter victorieuſement ceux de ſon adverſaire, il entre en explication, & ſe diſculpe des déclamations injurieuſes & indécentes qu'on lui impute.

Fin du Second Volume.